
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	797
2. Liste des questions écrites signalées	800
3. Questions écrites (du n° 35883 au n° 36047 inclus)	801
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	801
<i>Index analytique des questions posées</i>	806
Premier ministre	814
Affaires européennes	814
Agriculture et alimentation	816
Armées	821
Autonomie	822
Citoyenneté	823
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	824
Comptes publics	825
Culture	826
Économie, finances et relance	827
Éducation nationale, jeunesse et sports	833
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	839
Enfance et familles	840
Enseignement supérieur, recherche et innovation	840
Europe et affaires étrangères	844
Industrie	846
Intérieur	847
Justice	850
Logement	852
Mémoire et anciens combattants	852
Outre-mer	852
Personnes handicapées	852
Porte-parole du Gouvernement	853
Ruralité	853

Solidarités et santé	853
Sports	873
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	873
Transformation et fonction publiques	873
Transition écologique	873
Transition numérique et communications électroniques	877
Transports	878
Travail, emploi et insertion	878
4. Réponses des ministres aux questions écrites	882
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	882
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	883
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	888
Premier ministre	894
Agriculture et alimentation	895
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	923
Culture	928
Économie, finances et relance	930
Éducation nationale, jeunesse et sports	955
Enfance et familles	964
Justice	965
Mer	970
Retraites et santé au travail	971
Transition écologique	972
Transports	982

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 49 A.N. (Q.) du mardi 1 décembre 2020 (n°s 34332 à 34573) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N° 34370 Mme Stéphanie Do.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 34573 Jacques Marilossian.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 34333 Pierre Vatin ; 34339 Mme Nathalie Porte ; 34355 Gérard Menuel ; 34377 Vincent Ledoux ; 34378 Mme Danièle Obono ; 34386 Mme Danielle Brulebois ; 34564 Ludovic Pajot.

ARMÉES

N°s 34340 Alexis Corbière ; 34368 Bastien Lachaud ; 34369 Bastien Lachaud.

BIODIVERSITÉ

N° 34372 Mme Laurence Dumont.

CITOYENNETÉ

N°s 34438 David Corceiro ; 34470 Guillaume Vuilletet.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 34357 Mme Michèle Tabarot ; 34363 Mme Nicole Dubré-Chirat ; 34364 Jacques Cattin ; 34468 Mme Nathalie Porte ; 34469 Mme Nicole Dubré-Chirat ; 34472 Didier Quentin ; 34493 Mme Maina Sage.

COMPTES PUBLICS

N°s 34460 Romain Grau ; 34464 Romain Grau ; 34467 Mme Catherine Kamowski ; 34492 Mme Justine Benin ; 34563 André Chassaigne ; 34571 Didier Le Gac.

CULTURE

N°s 34343 Mme Sylvie Tolmont ; 34348 Maxime Minot ; 34359 Mme Marie-Christine Dalloz ; 34498 Stéphane Peu ; 34530 Mme Florence Granjus ; 34531 Fabien Lainé.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 34345 Mme Marianne Dubois ; 34346 Mme Danielle Brulebois ; 34353 Yannick Haury ; 34388 Ludovic Pajot ; 34389 Jean-Paul Lecoq ; 34390 Olivier Dassault ; 34391 Mme Marianne Dubois ; 34454 Éric Woerth ; 34457 Boris Vallaud ; 34459 Philippe Meyer ; 34461 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 34462 Jean-Luc Bourgeaux ; 34466 Patrick Loiseau ; 34478 Mme Patricia Lemoine ; 34484 Hubert Julien-Laferrrière ; 34495 Mme Maina Sage ; 34520 Guillaume Vuilletet ; 34535 Mme Lise Magnier ; 34536 Mme Sophie Mette ; 34540 Mme Caroline Janvier ; 34566 Richard Ramos ; 34567 Nicolas Dupont-Aignan.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 34401 Bastien Lachaud ; 34402 Mme Séverine Gipson ; 34403 Stéphane Testé ; 34404 Mme Sandrine Josso ; 34405 Régis Juanico ; 34406 Jean Lassalle ; 34407 Olivier Falorni ; 34409 Bernard Reynès ; 34410 Mme Hélène Zannier ; 34411 Arnaud Viala ; 34412 Cyrille Isaac-Sibille ; 34413 Mme Clémentine Autain ; 34422 Mme Stéphanie Atger ; 34428 Joël Aviragnet ; 34501 Mme Sabine Thillaye ; 34505 Julien Ravier ; 34506 Mme Émilie Chalas ; 34507 Julien Ravier ; 34508 Boris Vallaud.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

N^{os} 34435 David Corceiro ; 34437 Mme Justine Benin ; 34440 Alexis Corbière ; 34451 Mme Caroline Fiat.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N^{os} 34414 Mme Cécile Rilhac ; 34415 Mme Séverine Gipson ; 34416 Mme Stéphanie Atger ; 34417 Bruno Studer ; 34418 Adrien Quatennens ; 34421 Bernard Perrut ; 34482 Mme Laurence Trastour-Isnart.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 34523 Yves Blein ; 34524 Guillaume Vuilletet ; 34526 Mme Laurence Dumont ; 34527 Jacques Marilossian.

INTÉRIEUR

N^{os} 34373 Loïc Kervran ; 34387 Loïc Kervran ; 34433 David Corceiro ; 34446 Mme Michèle Tabarot ; 34471 Ian Boucard ; 34474 Mme Sandrine Josso ; 34490 Julien Dive ; 34497 Mme Carole Bureau-Bonnard ; 34519 Olivier Faure ; 34557 Mme Sylvie Bouchet Bellecourt ; 34558 Mme Marie-Christine Dalloz.

JUSTICE

N^{os} 34424 Romain Grau ; 34426 Romain Grau ; 34427 Christophe Blanchet ; 34475 David Corceiro ; 34476 Christophe Blanchet ; 34477 Didier Le Gac ; 34489 Mme Danièle Obono ; 34554 Mme Emmanuelle Anthoine.

LOGEMENT

N^{os} 34352 Mme Emmanuelle Ménard ; 34365 Ian Boucard ; 34395 Mme Stéphanie Kerbarh ; 34479 Mme Sylvie Tolmont ; 34480 Didier Le Gac ; 34485 Anthony Cellier ; 34491 Mme Nathalie Bassire.

MER

N^o 34494 Mme Sophie Panonacle.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 34408 Mme Emmanuelle Ménard ; 34441 Philippe Benassaya ; 34503 Mme Maud Petit ; 34504 Robert Therry ; 34509 Alexis Corbière ; 34510 Mme Marine Le Pen ; 34511 Didier Le Gac.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

N^{os} 34360 Mme Catherine Pujol ; 34361 Mme Lise Magnier.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 34332 Christophe Arend ; 34344 Mme Corinne Vignon ; 34371 Mme Cécile Muschotti ; 34400 Mme Sandrine Josso ; 34430 Guy Teissier ; 34432 Mme Danièle Obono ; 34436 Alexis Corbière ; 34444 Guillaume Vuilletet ; 34450 Mme Caroline Fiat ; 34473 Bernard Brochand ; 34481 Thibault Bazin ; 34483 Fabien Matras ; 34486 Jacques Marilossian ; 34487 Philippe Latombe ; 34499 Mme Sandra Boëlle ; 34500 Mme Agnès Thill ;

34513 Jean-Pierre Vigier ; 34514 Mme Martine Wonner ; 34515 Vincent Descoeur ; 34516 Éric Woerth ; 34517 Vincent Ledoux ; 34518 Dominique Potier ; 34529 Fabrice Brun ; 34532 Mme Anne-Laure Blin ; 34533 Adrien Quatennens ; 34534 Hervé Saulignac ; 34537 Mme Marine Brenier ; 34538 Mme Brigitte Kuster ; 34541 Vincent Rolland ; 34542 Alain Bruneel ; 34543 Sébastien Chenu ; 34545 Mme Monica Michel ; 34546 Mme Émilie Bonnivard ; 34547 Stéphane Trompille ; 34548 Sébastien Chenu ; 34549 Mme Sandra Boëlle ; 34550 Jean-Pierre Door ; 34556 Mme Sylvie Tolmont.

SPORTS

N° 34512 Mme Caroline Janvier.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N°s 34445 Guillaume Garot ; 34449 Meyer Habib.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N°s 34336 Christophe Naegelen ; 34356 Emmanuel Maquet ; 34376 Mme Corinne Vignon ; 34379 Vincent Ledoux ; 34380 Régis Juanico ; 34382 Éric Alauzet ; 34384 Mme Cécile Muschotti ; 34385 Laurent Garcia ; 34392 Romain Grau ; 34393 José Evrard ; 34394 Jean-François Parigi ; 34396 Jean-Paul Dufrègne ; 34398 Mme Bénédicte Peyrol ; 34399 Mme Anne Blanc ; 34463 Romain Grau ; 34465 Romain Grau.

TRANSPORTS

N°s 34351 Mme Barbara Bessot Ballot ; 34560 Jean-Charles Larsonneur ; 34561 Philippe Benassaya ; 34568 Gérard Cherpion ; 34569 Richard Ramos.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N°s 34429 Jean-Paul Lecoq ; 34447 Mme Sandrine Josso ; 34448 Gérard Cherpion ; 34452 Jean-Philippe Ardouin ; 34453 Yannick Favennec-Bécot ; 34455 Raphaël Schellenberger ; 34456 Mme Annaïg Le Meur ; 34458 Alain Bruneel ; 34502 Jean-Marc Zulesi ; 34570 Bernard Perrut.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 11 février 2021*

N^{os} 21082 de M. Loïc Prud'homme ; 30259 de M. Stéphane Peu ; 32859 de M. Pierre Morel-À-L'Huissier ; 33599 de M. Sébastien Huyghe ; 33769 de M. Christophe Blanchet ; 33781 de M. Pierre Cordier ; 34045 de M. Jean-Pierre Cubertafof ; 34173 de Mme Sophie Auconie ; 34216 de Mme Karine Lebon ; 34288 de M. Nicolas Forissier ; 34294 de M. Robin Reda ; 34315 de Mme Clémentine Autain ; 34506 de Mme Émilie Chalas ; 34523 de M. Yves Blein ; 34524 de M. Guillaume Vuilletet ; 34540 de Mme Caroline Janvier ; 34545 de Mme Monica Michel ; 34547 de M. Stéphane Trompille ; 34571 de M. Didier Le Gac ; 34573 de M. Jacques Marilossian.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adam (Damien) : 36024, Économie, finances et relance (p. 832).

Anato (Patrice) : 35934, Économie, finances et relance (p. 830) ; **35966**, Intérieur (p. 848) ; **36001**, Industrie (p. 846).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 35963, Solidarités et santé (p. 857).

Aubert (Julien) : 35895, Agriculture et alimentation (p. 819).

Audibert (Edith) Mme : 35929, Agriculture et alimentation (p. 820).

Autain (Clémentine) Mme : 35930, Économie, finances et relance (p. 829) ; **35955**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 842).

B

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 35901, Solidarités et santé (p. 854) ; **35932**, Économie, finances et relance (p. 829).

Bazin (Thibault) : 35906, Solidarités et santé (p. 856) ; **35939**, Transition écologique (p. 876).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 35904, Solidarités et santé (p. 855) ; **35994**, Solidarités et santé (p. 862) ; **36022**, Autonomie (p. 823).

Beauvais (Valérie) Mme : 35935, Transition écologique (p. 875) ; **35940**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 834) ; **35957**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 843).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 35890, Travail, emploi et insertion (p. 879).

Boëlle (Sandra) Mme : 35954, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 841).

Bois (Pascal) : 35975, Solidarités et santé (p. 860).

Bonnivard (Émilie) Mme : 36018, Solidarités et santé (p. 867).

Bouchet (Jean-Claude) : 35885, Économie, finances et relance (p. 827) ; **36046**, Travail, emploi et insertion (p. 880).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 35908, Économie, finances et relance (p. 828).

Bricout (Guy) : 35889, Transition écologique (p. 874) ; **35892**, Agriculture et alimentation (p. 818) ; **35893**, Agriculture et alimentation (p. 818).

Bricout (Jean-Louis) : 36014, Solidarités et santé (p. 865).

Brindeau (Pascal) : 35983, Économie, finances et relance (p. 832).

C

Cattin (Jacques) : 35927, Solidarités et santé (p. 857).

Causse (Lionel) : 35926, Solidarités et santé (p. 856).

Cazarian (Danièle) Mme : 35945, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 836).

Cazenove (Sébastien) : 36007, Affaires européennes (p. 816) ; **36008**, Europe et affaires étrangères (p. 846).

Chassaing (Philippe) : 35891, Agriculture et alimentation (p. 817).

Chenu (Sébastien) : 35924, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 833).

Cherpion (Gérard) : 35956, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 842) ; **36017**, Solidarités et santé (p. 867).

Cinieri (Dino) : 35887, Transition écologique (p. 873).

Corbière (Alexis) : 35964, Premier ministre (p. 814).

Cordier (Pierre) : 35896, Mémoire et anciens combattants (p. 852) ; **35897**, Culture (p. 826).

D

David (Alain) : 36035, Intérieur (p. 849).

Degois (Typhanie) Mme : 35886, Agriculture et alimentation (p. 816) ; **36010**, Solidarités et santé (p. 864).

Delatte (Rémi) : 35961, Justice (p. 851).

Démoulin (Nicolas) : 35900, Personnes handicapées (p. 852).

Dharréville (Pierre) : 35917, Justice (p. 850).

Dubié (Jeanine) Mme : 35919, Transition écologique (p. 874) ; **35988**, Solidarités et santé (p. 861).

Dubois (Marianne) Mme : 35938, Économie, finances et relance (p. 830) ; **36003**, Intérieur (p. 849).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 36033, Solidarités et santé (p. 872).

Dufeu (Audrey) Mme : 35911, Transition numérique et communications électroniques (p. 877).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 35941, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 834).

F

Faure (Olivier) : 35949, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 837).

Fiévet (Jean-Marie) : 36039, Intérieur (p. 850) ; **36047**, Travail, emploi et insertion (p. 881).

Forissier (Nicolas) : 35931, Économie, finances et relance (p. 829).

G

Gaillard (Olivier) : 35942, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 835).

Gaillot (Albane) Mme : 35968, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 839).

Genevard (Annie) Mme : 35918, Justice (p. 851) ; **35921**, Solidarités et santé (p. 856).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 36028, Solidarités et santé (p. 870).

Gouttefarde (Fabien) : 35952, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 840) ; **35973**, Solidarités et santé (p. 859) ; **36038**, Transports (p. 878).

H

Habib (David) : 35933, Économie, finances et relance (p. 829).

Habib (Meyer) : 35977, Transition numérique et communications électroniques (p. 877) ; **36043**, Comptes publics (p. 825).

Hemedinger (Yves) : 35953, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 841) ; **35959**, Économie, finances et relance (p. 830).

Henriet (Pierre) : 35909, Intérieur (p. 847).

Herth (Antoine) : 35979, Économie, finances et relance (p. 831) ; **36023**, Solidarités et santé (p. 868).

Hetzel (Patrick) : 35913, Agriculture et alimentation (p. 820).

Houbron (Dimitri) : 35969, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 840) ; **36040**, Économie, finances et relance (p. 833).

h

homme (Loïc d') : 36025, Solidarités et santé (p. 869).

J

Janvier (Caroline) Mme : 35984, Solidarités et santé (p. 860) ; 36036, Intérieur (p. 849).

Jerretie (Christophe) : 35947, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 837).

K

Kervran (Loïc) : 35922, Armées (p. 821) ; 35985, Travail, emploi et insertion (p. 879).

Kuster (Brigitte) Mme : 36045, Travail, emploi et insertion (p. 880).

L

Laabid (Mustapha) : 35902, Solidarités et santé (p. 854).

Lachaud (Bastien) : 35999, Affaires européennes (p. 815) ; 36004, Europe et affaires étrangères (p. 844) ; 36031, Solidarités et santé (p. 871).

Lagarde (Jean-Christophe) : 36041, Industrie (p. 847).

Lainé (Fabien) : 35962, Solidarités et santé (p. 857) ; 35990, Agriculture et alimentation (p. 820).

Lambert (François-Michel) : 35998, Solidarités et santé (p. 863).

Lauzzana (Michel) : 35951, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 838).

Le Gac (Didier) : 35883, Travail, emploi et insertion (p. 879).

Le Meur (Annaïg) Mme : 36037, Intérieur (p. 850).

Lebon (Karine) Mme : 35989, Solidarités et santé (p. 861) ; 35991, Culture (p. 826) ; 35992, Culture (p. 827) ; 36019, Solidarités et santé (p. 867).

Leseul (Gérard) : 36013, Solidarités et santé (p. 865).

Louwagie (Véronique) Mme : 35884, Solidarités et santé (p. 853) ; 35907, Économie, finances et relance (p. 827).

M

Magnier (Lise) Mme : 35987, Solidarités et santé (p. 861).

Manin (Josette) Mme : 35993, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 838).

Marilossian (Jacques) : 35912, Économie, finances et relance (p. 828).

Meizonnet (Nicolas) : 35888, Agriculture et alimentation (p. 816) ; 35894, Solidarités et santé (p. 854) ; 35976, Solidarités et santé (p. 860) ; 35982, Économie, finances et relance (p. 832).

Meyer (Philippe) : 36044, Transition écologique (p. 877).

Minot (Maxime) : 36034, Intérieur (p. 849).

Molac (Paul) : 35972, Solidarités et santé (p. 858).

N

Nadot (Sébastien) : 36005, Europe et affaires étrangères (p. 845) ; 36006, Europe et affaires étrangères (p. 845).

Naegelen (Christophe) : 36002, Solidarités et santé (p. 863) ; 36012, Solidarités et santé (p. 864).

Nury (Jérôme) : 35916, Économie, finances et relance (p. 828) ; 35928, Intérieur (p. 848).

O

Obono (Danièle) Mme : 35925, Intérieur (p. 848) ; 35965, Citoyenneté (p. 823) ; 35967, Europe et affaires étrangères (p. 844).

P

Pajot (Ludovic) : 36016, Solidarités et santé (p. 866).

Pauget (Éric) : 35899, Agriculture et alimentation (p. 819).

Petit (Valérie) Mme : 35980, Transition écologique (p. 876) ; 36029, Solidarités et santé (p. 870).

Peu (Stéphane) : 35946, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 836).

Peyrol (Bénédicte) Mme : 35948, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 837).

Pires Beaune (Christine) Mme : 36000, Solidarités et santé (p. 863) ; 36030, Solidarités et santé (p. 870) ; 36032, Solidarités et santé (p. 872).

Poletti (Bérengère) Mme : 36015, Solidarités et santé (p. 866).

Potier (Dominique) : 35915, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 824) ; 35923, Autonomie (p. 822) ; 35958, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 843).

Pradié (Aurélien) : 36021, Solidarités et santé (p. 868).

R

Ramadier (Alain) : 35995, Solidarités et santé (p. 862).

Ramos (Richard) : 36042, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 873).

Ravier (Julien) : 35903, Solidarités et santé (p. 855).

Reiss (Frédéric) : 35970, Solidarités et santé (p. 858).

Rouillard (Gwendal) : 36009, Armées (p. 821).

Ruffin (François) : 35944, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 835).

S

Saulignac (Hervé) : 35914, Transformation et fonction publiques (p. 873) ; 36011, Armées (p. 821) ; 36027, Solidarités et santé (p. 869).

Six (Valérie) Mme : 35943, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 825).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 36026, Solidarités et santé (p. 869).

Therry (Robert) : 35910, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 824).

Tolmont (Sylvie) Mme : 35920, Transition écologique (p. 875) ; 35950, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 838) ; 35971, Solidarités et santé (p. 858) ; 35997, Personnes handicapées (p. 853).

Touret (Alain) : 35986, Affaires européennes (p. 814).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 35937, Transition écologique (p. 876).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 35996, Justice (p. 851).

Trompille (Stéphane) : 35936, Transition écologique (p. 875).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 36020, Autonomie (p. 822).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 35905, Solidarités et santé (p. 855).

Vatin (Pierre) : 35974, Solidarités et santé (p. 859).

Verdier-Jouclas (Marie-Christine) Mme : 35960, Économie, finances et relance (p. 831).

W

Waserman (Sylvain) : 35978, Transports (p. 878) ; 35981, Économie, finances et relance (p. 831).

Z

Zannier (Hélène) Mme : 35898, Agriculture et alimentation (p. 819).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Reconnaissance des risques psychosociaux, 35883 (p. 879).

Administration

Indemnités versées aux experts de la Cnamed et des CCI, 35884 (p. 853) ;

Pensions - Bulletin dématérialisé, 35885 (p. 827).

Agriculture

Aides à l'investissement des entreprises agricoles - Plan de relance, 35886 (p. 816) ;

Conséquence du « plan pollinisateurs » pour les arboriculteurs, 35887 (p. 873) ;

Il faut sauver la filière rizicole française, 35888 (p. 816) ;

Mesures de subvention pour les agriculteurs maraîchers, 35889 (p. 874) ;

Pépinières : coordination formation et demande de travail rurale, 35890 (p. 879) ;

Recensement des terres agricoles à l'abandon pour réguler l'enfrichement, 35891 (p. 817) ;

Recyclage des boues d'épuration, 35892 (p. 818) ;

Subvention aux agriculteurs maraîchers, 35893 (p. 818).

Alcools et boissons alcoolisées

Luttes contre le cancer sans pénaliser la filière viticole et vinicole, 35894 (p. 854) ;

Stratégie décennale de lutte contre le cancer, 35895 (p. 819).

Anciens combattants et victimes de guerre

Création de « France mémoire », 35896 (p. 852) ;

Vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet, 35897 (p. 826).

Animaux

Abattage des dindes par étourdissement électrique avec suspension préalable, 35898 (p. 819) ;

Destination des NAC sauvages ou dangereux et détenus illégalement après capture, 35899 (p. 819).

Assurance maladie maternité

Prise en charge des chaussures orthopédiques, 35900 (p. 852) ;

Protection sociale des salariés et retraités IEG, 35901 (p. 854) ;

Remboursement des médicaments à base d'anticorps monoclonaux anti-CGRP, 35902 (p. 854) ;

Remboursement par l'assurance maladie des nouveaux traitements anti-migraineux, 35903 (p. 855) ;

Suspicion de fraude à l'assurance maladie - Remboursement des cures thermales, 35904 (p. 855) ;

Traitement anti-migraineux « aimovig », 35905 (p. 855) ;

Traitements contre la migraine non remboursés, 35906 (p. 856).

Assurances

*Difficultés rencontrées par les ETI en matière d'assurance, 35907 (p. 827) ;
Lutte contre la mэрule, 35908 (p. 828).*

Automobiles

Logo du département sur les plaques d'immatriculation, 35909 (p. 847).

B

Banques et établissements financiers

*Fermeture des distributeurs automatiques de billets, 35910 (p. 824) ;
Le risque d'exclusion bancaire lié à la digitalisation, 35911 (p. 877) ;
Renforcement du contrôle des transferts internationaux d'argent, 35912 (p. 828).*

Bois et forêts

*Cotisations accidents du travail pour les exploitants du bois., 35913 (p. 820) ;
Statut des forestiers-sapeurs, 35914 (p. 873).*

C

Collectivités territoriales

Iniquité des dispositifs de compensation, 35915 (p. 824).

Commerce et artisanat

Dégrèvement de la CFE et de la taxe foncière au regard de la crise sanitaire, 35916 (p. 828).

Crimes, délits et contraventions

Suite donnée à la condamnation de la France par la CEDH dans l'affaire Baldassi, 35917 (p. 850).

D

Déchéances et incapacités

Compte de gestion dans le cadre d'une tutelle pour majeur, 35918 (p. 851).

Déchets

*Recyclage des déchets et responsabilité du producteur, 35919 (p. 874) ;
Suspension de l'épandage des boues issues des stations d'épuration urbaines, 35920 (p. 875).*

Décorations, insignes et emblèmes

Médaille de l'engagement, 35921 (p. 856).

Défense

IGI n° 1300 et communication des archives publiques, 35922 (p. 821).

Dépendance

Informations sur les modalités de désignation d'une personne de confiance, 35923 (p. 822).

Discriminations

Sécurité et intégrité des élèves face à des problèmes d'acceptation d'identité, 35924 (p. 833).

Droits fondamentaux

Contrôle des inscriptions de personnes dans les fichiers de police, 35925 (p. 848) ;

Préservation des droits des mineurs hospitalisés en psychiatrie, 35926 (p. 856).

E

Eau et assainissement

Hygiénisation des boues de station d'épuration, 35927 (p. 857).

Élections et référendums

Bureaux de vote pour les élections départementales et régionales, 35928 (p. 848).

Élevage

Filière ovine et réforme de la PAC, 35929 (p. 820).

Emploi et activité

Casino d'Enghien : des abus adossés à des subventions publiques, 35930 (p. 829) ;

Chefs d'entreprise de l'événementiel - activité salariée, 35931 (p. 829) ;

Reconnaissance des salariés du nettoyage, 35932 (p. 829) ;

Situation des travailleurs de l'événementiel - covid-19, 35933 (p. 829) ;

Soutien apporté aux entreprises, 35934 (p. 830).

Énergie et carburants

Chaudières au gaz ou au fioul - mesures de soutien, 35935 (p. 875) ;

Hausses répétées du tarif de l'électricité, 35936 (p. 875) ;

Interdiction du gaz dans les logements neufs et bois de chauffage, 35937 (p. 876) ;

Projet de régulation du nucléaire historique, 35938 (p. 830) ;

RE 2020, 35939 (p. 876).

Enseignement

Assistant d'éducation - assistant pédagogique, 35940 (p. 834) ;

Assistants d'éducation, 35941 (p. 834) ;

Assistants d'éducation (AED), 35942 (p. 835) ;

Décentralisation de la santé en milieu scolaire, 35943 (p. 825) ;

La fin des « Rep + » ?, 35944 (p. 835) ;

Lutte contre le harcèlement scolaire, 35945 (p. 836) ;

Scolarisation des élèves handicapés : suppression des CASEH en Seine-Saint-Denis, 35946 (p. 836) ;

Situation de la médecine scolaire, 35947 (p. 837) ;

Statut des AED, 35948 (p. 837) ;

Transfert de la médecine scolaire aux départements, 35949 (p. 837).

Enseignement maternel et primaire

Effets du port du masque obligatoire pour les élèves des écoles élémentaires, 35950 (p. 838).

Enseignement secondaire

Prime pour les documentalistes, 35951 (p. 838).

Enseignement supérieur

Aides d'urgence pour les étudiants, 35953 (p. 841) ;

Bureaux d'aide psychologique universitaire (BAPU), 35954 (p. 841) ;

Candidats boursiers aux concours de l'enseignement, 35955 (p. 842) ;

« Plan 60 000 logements étudiants », 35952 (p. 840) ;

Situation des doctorants, 35956 (p. 842) ;

Situation des étudiants, 35957 (p. 843) ;

Situation des étudiants de la première promotion PASS/LAS, 35958 (p. 843).

Entreprises

Aides pour les entreprises créées après le 30 septembre 2020, 35959 (p. 830) ;

Avenant au code de commerce concernant le dépôt des comptes annuels des sociétés, 35960 (p. 831) ;

Prolongation des mesures de sauvegarde des entreprises - Crise sanitaire, 35961 (p. 851).

Établissements de santé

Mesures d'isolement et de contention en psychiatrie, 35962 (p. 857) ;

Situation des hôpitaux dans les territoires, 35963 (p. 857).

État

Proposition de Benjamin Stora sur la mémoire franco-algérienne : et maintenant ?, 35964 (p. 814).

Étrangers

Procédures de relocalisation des migrants en provenance d'Italie et de Malte, 35965 (p. 823) ;

Situation des migrants mineurs, 35966 (p. 848) ;

Situation des personnes demandant l'asile en provenance d'Afghanistan, 35967 (p. 844).

F

Femmes

Lutte contre la précarité menstruelle chez les jeunes, 35968 (p. 839) ;

Ouverture d'un marché public pour la gestion du 3919, 35969 (p. 840).

Fonction publique hospitalière

Infirmiers anesthésistes - création IPA, 35970 (p. 858) ;

L'exclusion des ASH et des IDE du bénéfice de la prime « grand âge », 35971 (p. 858) ;

Reconnaissance du personnel paramédical des services de réanimation, 35972 (p. 858) ;

Reprise d'ancienneté des praticiens hospitaliers, 35973 (p. 859) ;

Revalorisation des salaires et des statuts du personnel médical hospitalier, 35974 (p. 859) ;

Séjour de la santé : revalorisation des CAMSP, 35975 (p. 860).

Fonction publique territoriale

Revalorisation salariale du personnel Ehpad de la fonction publique territoriale, 35976 (p. 860).

Français de l'étranger

Problèmes d'identification FranceConnect pour les Français de l'étranger, 35977 (p. 877).

Frontaliers

La circulation des voitures allemandes en France en cas de pics de pollution, 35978 (p. 878) ;

Travailleurs frontaliers - régime fiscal de la « prime covid », 35979 (p. 831).

H

Hôtellerie et restauration

Interdiction des terrasses chauffées, 35980 (p. 876) ;

Le fonds de secours pour les restaurateurs qui ont racheté des fonds de commerce, 35981 (p. 831) ;

Mesures de soutien aux acteurs du commerce de gros alimentaire, 35982 (p. 832).

I

Impôts locaux

Suppression de la taxe communale sur les services funéraires, 35983 (p. 832).

J

Jeunes

Détresse psychologique des jeunes, 35984 (p. 860) ;

Retard dans le versement des aides à l'embauche des jeunes, 35985 (p. 879).

L

Langue française

Usage du français dans les institutions et la vie politique européennes, 35986 (p. 814).

M

Maladies

Dépistage de la BPCO, 35987 (p. 861) ;

Prévention des « spina bifida », 35988 (p. 861).

Mort et décès

Établissement des certificats de décès et mise en œuvre de la loi santé de 2019, 35989 (p. 861).

Mutualité sociale agricole

Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la CCMSA et l'État., 35990 (p. 820).

O

Outre-mer

- Diffusion de France culture et de France musique sur la bande FM à La Réunion, 35991 (p. 826) ;*
Fin de France ô et visibilité des outre-mer sur le réseau France télévisions, 35992 (p. 827) ;
Situation de l'éducation nationale dans les outre-mer, 35993 (p. 838).

P

Personnes âgées

- Campagne vaccination anti covid-19 dans les résidences autonomie et services, 35994 (p. 862) ;*
Diffusion de l'annexe 4-10 du code de l'action sociale et des familles, 35995 (p. 862).

Personnes handicapées

- Reconnaissance de la langue des signes française dans la Constitution, 35996 (p. 851) ;*
Reconnaissance et revalorisation du métier d'AESH, 35997 (p. 853).

Pharmacie et médicaments

- Disponibilité du traitement contre la migraine sévère en officine, 35998 (p. 863) ;*
Livraisons de vaccins contre la covid-19, 35999 (p. 815) ;
Recours aux cabinets privés de conseil par le Gouvernement, 36000 (p. 863) ;
Retard de fabrication du vaccin de Sanofi, 36001 (p. 846) ;
Vaccination contre le covid-19 dans les Vosges, 36002 (p. 863).

Police

- Coût des blessures des forces de l'ordre, 36003 (p. 849).*

Politique extérieure

- Export de véhicules anti-émeutes en Tunisie, 36004 (p. 844) ;*
France et violation du droit électoral au Togo lors de l'élection présidentielle, 36006 (p. 845) ;
France, conseil des droits de l'Homme et minorité tamoule du Sri Lanka, 36005 (p. 845) ;
La situation de la communauté ouïgoure en Chine, 36007 (p. 816) ;
La situation des Ouïgours en Chine, 36008 (p. 846).

Produits dangereux

- Arrêt du CE sur la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, 36009 (p. 821) ;*
Contrôle des matières premières dans les produits alimentaires et cosmétiques, 36010 (p. 864).

Professions de santé

- Bonification d'ancienneté - aides-soignants et infirmiers civils de la défense, 36011 (p. 821) ;*
Cartes professionnelles de santé pour les professions libérales soignantes, 36012 (p. 864) ;
Pleine reconnaissance et soutien au métier de sage-femme, 36013 (p. 865) ;
Reconnaissance bonification du dixième infirmières et aides soignants militaires, 36014 (p. 865) ;

Réglementation des cartes professionnelles de santé (CPS), 36015 (p. 866) ;
Réglementation relative aux cartes professionnelles de santé, 36016 (p. 866) ;
Responsabilité civile professionnelle des professionnels de santé retraités, 36017 (p. 867) ;
Spécificité du métier d'infirmière puéricultrice, 36018 (p. 867).

Professions et activités sociales

Application du Ségur de la santé, 36019 (p. 867) ;
Attractivité de la filière des aides-soignants et celle des aides à domicile, 36020 (p. 822) ;
Le cadre d'emploi de l'accompagnant éducatif et social, 36021 (p. 868) ;
Revalorisation de la rémunération des aides à domicile, 36022 (p. 823) ;
Revendications des personnels médico-sociaux, 36023 (p. 868) ;
Revenus des assistantes maternelles pendant la crise sanitaire, 36024 (p. 832).

R

Régime social des indépendants

Retraite des commerçants suite à la fermeture administrative - covid-19, 36025 (p. 869).

S

Santé

Absence de visibilité sur les livraisons de vaccins anti-covid dans les communes, 36026 (p. 869) ;
Application du dispositif de prévention et de lutte contre l'ambrosie, 36027 (p. 869) ;
Covid-19 : contamination par la fumée de cigarette, 36028 (p. 870) ;
Déprogrammation de vaccinations, 36029 (p. 870) ;
Lutte contre l'ambrosie, 36030 (p. 870) ;
Masques de protection contre le covid-19, 36031 (p. 871) ;
Recours aux cabinets privés de conseil par le Gouvernement, 36032 (p. 872) ;
Vaccination contre la covid-19 pour les enfants avec des pathologies associées, 36033 (p. 872).

Sécurité des biens et des personnes

Accès aux salles de sport pour les forces de sécurité et de secours, 36034 (p. 849) ;
Réglementation de la vente des mortiers d'artifice, 36035 (p. 849).

Sécurité routière

Amélioration de la plateforme Candilib, 36036 (p. 849) ;
Amende appliquée aux piétons sur autoroute, 36037 (p. 850) ;
Chiffres sur la possibilité de porter à 90 km/h sur les routes départementale, 36038 (p. 878) ;
Étiquette « attention angles morts » véhicules poids lourds de collection, 36039 (p. 850).

T**Taxe sur la valeur ajoutée**

TVA appliquée aux margarines et graisses végétales, 36040 (p. 833).

Télécommunications

Armoires de raccordement à la fibre optique, 36041 (p. 847).

Tourisme et loisirs

Agences de voyages - fermeture - crise sanitaire, 36042 (p. 873).

Traités et conventions

Violation de la convention fiscale France Grèce, 36043 (p. 825).

Transports

Conditions de bénéfice du forfait mobilité durable, 36044 (p. 877).

Transports aériens

Accompagnement des personnels navigants du secteur aérien, 36045 (p. 880) ;

Personnels navigants, 36046 (p. 880).

Travail

Situation des conventions collectives, 36047 (p. 881).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 26261 Fabien Gouttefarde ; 29409 Fabien Gouttefarde.

État

Proposition de Benjamin Stora sur la mémoire franco-algérienne : et maintenant ?

35964. – 2 février 2021. – M. Alexis Corbière interroge M. le Premier ministre sur les suites que le Gouvernement entend réserver aux propositions du rapport de Benjamin Stora sur « Les questions mémorielles portant sur la colonisation et la guerre d'Algérie ». En juillet 2020, le Président de la République a chargé cet historien spécialiste de l'Algérie de « dresser un état des lieux juste et précis » sur le sujet, en vue de favoriser « la réconciliation entre les peuples français et algérien ». Son rapport, rendu le 20 janvier 2021, préconise une trentaine d'actions concrètes pour « regarder et lire toute l'histoire, pour refuser la mémoire hémiplegique ». Benjamin Stora propose notamment la panthéonisation de Gisèle Halimi, qui fut une grande opposante à la guerre et l'oppression coloniale. Il suggère également d'ouvrir un fonds d'archives accessible aux deux pays et permettant aux chercheurs de consulter des documents encore classés secrets aujourd'hui. Le rapport évoque également l'idée de construire une stèle en hommage à l'émir Abdelkader, grand artisan de l'indépendance algérienne, ainsi que la restitution par la France de son épée à l'Algérie. Favorable à ces propositions, M. le député souhaite désormais connaître les suites qui seront réservées à ce rapport. Jusqu'à présent, Emmanuel Macron a semblé vouloir passer des paroles aux actes sur les questions mémorielles portant sur la guerre d'Algérie et la colonisation. La reconnaissance de la responsabilité de l'État français dans l'assassinat de Maurice Audin fut une étape nécessaire du travail restant à accomplir sur ces questions. Bien d'autres actions concrètes devront être entreprises pour faciliter la réconciliation : ce rapport doit donc être suivi de décisions fortes, inspirées de ses propositions et prises en accord avec le Parlement et les représentants des parties concernées. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Langue française

Usage du français dans les institutions et la vie politique européennes

35986. – 2 février 2021. – M. Alain Tourret attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur le fait que, plus que jamais, la construction d'une Union européenne demeure une des clefs de l'avenir de la France, et que cette nation a vocation à jouer un rôle moteur et stabilisateur dans ce processus politique ambitieux. Le Royaume-Uni est désormais un État tiers. Cette situation nouvelle entraîne, entre autres, la fin du monolinguisme anglophone qui caractérisait jusqu'alors les institutions européennes. Le français est une des trois langues de travail de l'UE et, jusqu'aux grands élargissements vers l'Europe du Nord (1995) et de l'Est (2004), était la langue de travail la plus pratiquée dans le fonctionnement quotidien des institutions européennes, avant d'être supplanté par l'anglais, langue internationale par excellence. Il se trouve que, depuis le Brexit, l'anglais n'est plus la langue que de 2 % de la population européenne. Le monolinguisme anglophone, peut-être défendable lorsque les Britanniques participaient au projet européen, perd son sens depuis qu'ils ont librement tourné le dos à ce même projet dont le Président de la République fait, à juste titre, une priorité de son action. Dans une UE post-Brexit, la place de l'anglais ne peut rester inchangée et le français doit retrouver, autant que possible, celle qu'il occupait par le passé, dans le contexte plus large du retour au multilinguisme européen dont le règlement communautaire 58-1 constitue la base juridique. Le but, en effet, est de faire respecter la lettre de la législation européenne, qui impose le multilinguisme dans la vie institutionnelle et politique européenne, et l'esprit du projet européen, qui implique que chaque citoyen européen puisse discuter, débattre et s'informer dans sa langue, mais il est aussi d'ouvrir l'Union à l'extérieur et de lui garantir un lien privilégié avec de vastes régions du monde. Car le français, il faut

s'en souvenir, est une langue internationale parlée par 300 millions de locuteurs sur cinq continents. Redonner au français une place importante est une opportunité pour l'UE elle-même, et le Brexit rend impensable de réaliser cette ouverture en anglais. Une langue, on le sait, est un outil géopolitique puissant. C'est un vecteur privilégié, par lequel sont promus une culture, un mode de vie, un système de valeurs et une vision du monde. Et il faut pleinement rejoindre le Président de la République lorsqu'il affirme, dans son discours du 20 mars 2018, que la domination du monolinguisme anglophone à Bruxelles n'est pas une fatalité. Or un rapport adopté par l'Assemblée parlementaire de la francophonie le 15 novembre 2019, œuvre entre autres de M. Bruno Fuchs, s'alarmait de l'érosion de la place du français en raison du monolinguisme anglophone de plus en plus prégnant dans le fonctionnement quotidien des institutions européennes. Lentement mais sûrement, l'usage des langues, concepts et cadres intellectuels autres qu'anglais ou anglo-saxons disparaît. Par ailleurs, un autre rapport parlementaire, de l'Assemblée nationale cette fois, le rapport n° 3468 de MM. Caresche et Lequiller, faisait en février 2016 le triste constat du déclin de l'influence française à Bruxelles. Il s'agit à la fois de contrer un appauvrissement culturel et intellectuel regrettable à tous points de vue pour la construction européenne et d'affirmer le statut intellectuel et politique de la France. Il lui demande quelle est sa position à cet égard et par quelles démarches et quels instruments le Gouvernement entend favoriser le redéveloppement de l'usage du français et plus largement de l'influence française au sein et autour des institutions européennes. Enfin, il souhaite savoir quel rôle il entend attribuer à l'outil de la francophonie.

Pharmacie et médicaments

Livraisons de vaccins contre la covid-19

35999. – 2 février 2021. – M. Bastien Lachaud interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur l'éventualité de recours juridiques contre les sociétés BioNtech et Pfizer, suite au retard de livraisons des doses de vaccin contre la covid-19. Le 11 novembre 2020, la Commission européenne a approuvé un contrat avec l'entreprise pharmaceutique BioNTech-Pfizer, qui prévoit l'achat de plusieurs centaines de millions de doses de vaccin contre la covid-19 pour le compte de l'ensemble des États membres de l'Union européenne. Le 21 décembre 2020, la Commission européenne a accordé une autorisation de mise sur le marché au vaccin mis au point par BioNtech-Pfizer. La disponibilité de ce premier vaccin contre la covid-19 a permis le lancement de la campagne de vaccination, à l'échelle européenne et nationale. Le bon déroulement de cette campagne se trouve cependant affecté de façon croissante par des retards dans la livraison des doses sécurisées par l'UE, retards que BioNtech-Pfizer a annoncés de façon unilatérale et sans préavis. Le Premier ministre, M. Jean Castex, reconnaissait ainsi ce 19 janvier 2021 que la France ne recevrait cette semaine que 320 000 doses au lieu des 520 000 initialement prévues. Les conséquences de ces retards sont importantes : dans le département de la Seine-Saint-Denis et dans les villes d'Aubervilliers et de Pantin, que représente M. le député, le rythme de la campagne de vaccination se trouve en effet ralenti. Les objectifs quotidiens et hebdomadaires de vaccination initialement prévus ne peuvent être atteints, les plages de rendez-vous sont bloquées pour plusieurs semaines. Le retard de livraison du vaccin remet de surcroît en question l'administration de la seconde dose, qui doit être injectée dans un délai de 21 à 28 jours après la première. À côté de la France, plusieurs pays européens comme l'Allemagne et l'Italie connaissent présentement les mêmes difficultés. Face à ces conséquences graves, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter et limiter les retards de livraison. Dans ce contexte, le gouvernement italien a annoncé avoir adressé une réponse officielle à Pfizer Italie, demandant le rétablissement immédiat des quantités à distribuer. Rome a fait savoir sa volonté d'engager, si les retards de livraison venaient à se reproduire, des actions en justice contre Pfizer, devant toutes les juridictions civiles ou pénales compétentes. Le gouvernement italien a également fait connaître sa disponibilité à entreprendre dans le même sens des « actions coordonnées » à l'échelon européen, dès lors que les contrats conclus avec les entreprises pharmaceutiques l'ont été au niveau européen, par la Commission européenne. Selon la presse italienne, les bases juridiques existent pour entreprendre de telles actions. Le contrat conclu avec Pfizer contiendrait la possibilité de pénalités en cas de retards de livraison continus pour une durée de trois mois. Ce même contrat stipulerait également l'obligation pour la firme de fournir les doses de façon homogène au niveau national, clause que Pfizer violerait en fournissant les régions italiennes à un rythme différent et soumis à des variations arbitraires, à la discrétion de l'entreprise. À la lumière de ces faits, M. le député souhaite connaître les éléments d'informations qui seraient aujourd'hui en possession du Gouvernement quant à d'éventuels retards de livraison des doses de vaccin contre la covid-19 sécurisées par la Commission européenne dans le cadre des accords qu'elle a conclus avec les entreprises pharmaceutiques. M. le député souhaite également apprendre de M. le secrétaire d'État la position de la France quant aux démarches entreprises dans différents pays et à l'échelon européen pour enjoindre BioNtech-Pfizer à faire la transparence sur les livraisons de doses de vaccin

contre la covid-19 et sur d'éventuels retards, et contraindre l'entreprise à respecter ses engagements à fournir les quantités de vaccin nécessaires dans les délais prévus. Il souhaite connaître la position de la France quant à l'éventualité de sanctions juridiques ou financières en cas de non respect des engagements contractés par les entreprises pharmaceutiques.

Politique extérieure

La situation de la communauté ouïgoure en Chine

36007. – 2 février 2021. – M. Sébastien Cazenove appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur la situation de la communauté ouïgoure en Chine et l'indignation qu'elle suscite auprès des citoyens français. La France a plusieurs fois dénoncé la situation au Xinjiang et appelé la Chine à mettre fin aux détentions de cette minorité dans les camps d'internement et à permettre que des observateurs indépendants internationaux puissent y accéder. Par ailleurs, l'Europe a porté la question des droits humains, en décembre 2020, au cours des discussions lors de l'accord sur les investissements en négociation avec la Chine et obtenu une promesse chinoise de ratifier les conventions de l'Organisation internationale du travail. Pour autant, la situation ne semble guère évoluer et des témoignages accablants de ceux qui ont réussi à fuir la région ne cessent d'affluer et ne peuvent décemment laisser indifférents. Aussi, il souhaiterait connaître les actions qu'envisage de porter le Gouvernement pour une approche unifiée de l'Union européenne sur le sujet.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 29977 Laurent Garcia ; 31217 Pierre Cordier ; 31217 Pierre Cordier ; 32270 Laurent Garcia ; 33273 Jean-Luc Lagleize ; 33275 Jérôme Nury.

Agriculture

Aides à l'investissement des entreprises agricoles - Plan de relance

35886. – 2 février 2021. – Mme Typhanie Degois attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les aides à l'investissement dans le domaine agricole, issues du plan de relance. Différents dispositifs sont prévus à destination des agriculteurs afin d'accélérer la transition écologique, et notamment un fonds pour le développement des protéines végétales à hauteur de 20 millions d'euros. Contrairement à d'autres aides à l'investissement, les entreprises de travaux agricoles sont éligibles à ce fonds, et se sont mobilisées pour encourager les entrepreneurs à déposer des demandes de subventions. Toutefois, face à l'afflux de candidatures, la plateforme de dépôt a été fermée moins de 24 heures après son lancement puisque les sommes sollicitées seraient estimées à 63 millions d'euros, bien au-delà des 20 millions d'euros prévus pour ce fonds. Cette situation crée d'importantes frustrations auprès des entrepreneurs mobilisés, puisque nombre d'entre eux n'ont pu candidater alors que ce fonds répondait à une demande des agriculteurs. Ainsi, considérant que les entreprises de travaux agricoles sont indispensables pour le développement économique des territoires, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend rouvrir l'appel à candidature du fonds pour le développement des protéines végétales, et dans quelles conditions, afin de bénéficier au plus grand nombre d'entreprises.

Agriculture

Il faut sauver la filière rizicole française

35888. – 2 février 2021. – M. Nicolas Meizonnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation de la filière riz d'indication géographique protégée IGP de Camargue. En effet, cette filière subit actuellement une concurrence déloyale face aux voisins européens en matière de protection phytosanitaire et plus particulièrement concernant les solutions de désherbage autorisées. Les professionnels du secteur ont alerté plusieurs fois les autorités sur ce sujet mais ils déplorent que leurs inquiétudes ne soient pas prises en compte avec attention. Actuellement les riziculteurs sont confrontés à une réglementation phytosanitaire défavorable qui contrarie le désherbage de leurs exploitations. Les normes françaises, s'ajoutant à celles imposées au niveau européen, conduisent désormais la filière dans une impasse technique difficilement contournable. Ceci

affecte les rendements d'année en année, entraînant mécaniquement une réduction des surfaces rizicoles. Celles-ci ont diminué de 20 000 hectares il y a 10 ans à moins de 15 000 hectares aujourd'hui. Ce phénomène alarmant de réduction des surfaces rizicoles met en péril le fragile équilibre de l'écosystème du delta du Rhône. En effet l'apport important d'eau douce nécessaire à la culture du riz joue un rôle considérable dans la régulation de l'hydrologie camarguaise. La disparition de cette filière provoquerait sans nul doute une « resalinitisation » propice au retour d'un sol stérile préjudiciable à toute forme d'agriculture. La culture du riz enrichit aussi un patrimoine camarguais qu'il est du devoir de la France de préserver au même titre que l'élevage des taureaux et des chevaux. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour adapter les exigences phytosanitaires de la France à celles des voisins européens, afin de pérenniser la filière rizicole et ainsi consolider l'équilibre humain, écologique et économique de ce territoire.

Agriculture

Recensement des terres agricoles à l'abandon pour réguler l'enfrichement

35891. – 2 février 2021. – **M. Philippe Chassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le phénomène d'enfrichement des terres agricoles, qui tend à prendre de l'ampleur dans les espaces ruraux sans être pour autant suffisamment documenté. Conséquence de la déprise agricole et du morcellement du foncier, mais aussi de la négligence de certains propriétaires ou de successions en déshérence, l'enfrichement non maîtrisé soulève plusieurs problèmes majeurs, que ce soit en termes de sécurité civile (intensification du risque incendie), de salubrité publique (prolifération de gibiers nuisibles) ou d'aménagement du territoire dans une double perspective écologique (dégradation du paysage, modification des biotopes) et économique (frein à l'activité agricole). C'est la raison pour laquelle de nombreux élus ruraux et organisations professionnelles appellent de leurs vœux une réhabilitation de ces réserves foncières pour en préserver la finalité agricole. Si, à cet effet, il existe déjà une palette d'outils zonaux (ZAP, PPEANP, SCOT, PLUi), juridiques (procédures de mise en valeur des terres incultes ou des biens vacants et sans maître, obligation légale de débroussaillage, obligation d'entretien « pour motifs d'environnement ») et contractuels (baux ruraux tels que le commodat, conventions de mise à disposition avec la SAFER, associations foncières agricoles ou pastorales, obligations réelles environnementales), force est de constater qu'ils sont, pour certains d'entre eux, méconnus par les acteurs locaux et donc sous-utilisés, tant et si bien que la politique publique peine à réguler la multiplication des parcelles laissées à l'abandon. Cette difficulté découle de deux causes principales. La première est d'abord le flou définitionnel autour de la notion de « friche agricole », qui désigne aujourd'hui un état transitoire entre la terre inexploitée (depuis au moins trois ans) et le boisement (à partir de trente ans). La deuxième est, corollairement, l'inégale avancée des inventaires quinquennaux des friches par les commissions départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Bien qu'elles disposent d'une pluralité d'instruments pour appréhender la réalité de l'enfrichement dans chaque territoire (imagerie satellitaire, logiciels géomatiques comme « ID Friches », registre parcellaire graphique issu des déclarations PAC, fichiers fonciers « MAJIC » de la DGFIP, sans oublier les indispensables vérifications sur site), la plupart de ces instances n'ont semble-t-il pas encore entamé le travail de recensement par manque de temps et d'effectifs, mais aussi faute d'une méthodologie claire et harmonisée. Au total, si l'on peut saluer certaines initiatives locales, à l'instar de l'application collaborative « *Open Friche Map* » en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, il demeure néanmoins impossible, à ce stade, de mesurer avec précision l'étendue de l'enfrichement des terres agricoles en France. Or l'identification rigoureuse des friches est un préalable nécessaire à l'application de plusieurs dispositions du code rural et de la pêche maritime, à commencer par la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées (articles L. 125-1 à L. 125-15). C'est pourquoi il conviendrait de pouvoir quantifier le phénomène d'enfrichement à l'échelle nationale. Aussi, il l'interroge sur la possibilité de donner un véritable statut à la friche agricole qui serait ancré dans le droit rural. Il lui demande également la position du ministère sur l'opportunité de mettre en place un observatoire national du foncier chargé de dresser un état des lieux global de l'enfrichement et d'en suivre l'évolution sur la base des remontées des CDPENAF. À défaut, il souhaiterait connaître les propositions alternatives du Gouvernement pour piloter le travail de recensement des friches dans un souci d'efficacité et de cohérence entre les différents territoires. Enfin, il sollicite des éléments concrets permettant d'évaluer la pertinence et les limites des différents dispositifs existants en matière de prévention et de lutte contre l'enfrichement à outrance des terres agricoles.

*Agriculture**Recyclage des boues d'épuration*

35892. – 2 février 2021. – **M. Guy Bricout** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le délai d'application du projet de décret « socle commun » pour les matières fertilisantes et supports de culture, s'agissant des boues agricoles. Prévue à l'article 86 de la loi AGECE, la révision au plus tard au 1^{er} juillet 2021 des référentiels sanitaires et environnementales applicables aux boues suscite de vives inquiétudes de la part des acteurs qui organisent la valorisation et le retour au sol de ces déchets organiques sur tout le territoire. En effet, à compter de cette même date, l'usage au sol des boues sera interdit dès lors qu'elles ne respectent pas les nouveaux critères d'innocuité qui ne seront publiés qu'au mois de juin 2021. Ces délais extrêmement courts rendant impossible l'adaptation des *process* de la filière au 1^{er} juillet, empêcheraient le retour au sol de près de 2 millions de tonnes de boues liquides urbaines, soit 90 % de leur volume, du double de boues industrielles et des digestats de méthanisation. M. le député tient à rappeler à M. le ministre que, vu la saisonnalité de l'épandage des boues qui a lieu deux fois par an, l'impossibilité de leur retour au sol commence pour les boues produites actuellement jusqu'à l'été 2021. Les alternatives potentielles, telles l'incinération ou l'enfouissement, restent des solutions contraires à la politique d'économie circulaire voulue par le Gouvernement, peu disponibles dans certains territoires, polluantes et coûteuses pour les collectivités et les citoyens par rapport à la valorisation agronomique des boues. Un arrêt de l'épandage des boues, notamment celles produites actuellement, hypothèquerait sans doute de façon définitive l'avenir de ce mode de traitement, pourtant exemplaire en matière d'économie circulaire et qui constitue un service rendu à la collectivité main dans la main avec les agriculteurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les solutions envisagées par le Gouvernement pour allonger ce délai afin de garantir la pérennité du recyclage agricole des boues d'épuration.

*Agriculture**Subvention aux agriculteurs maraîchers*

35893. – 2 février 2021. – **M. Guy Bricout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures de subvention qu'il conviendrait de prendre afin d'accompagner les agriculteurs maraîchers dans la rénovation et l'accroissement de leurs parcs de serres agricoles, dans l'objectif de tendre vers une autonomie alimentaire de la France souhaitée par le Gouvernement. Dans son discours du 13 avril 2020, en pleine crise sanitaire, le Président de la République Emmanuel Macron, reconnaissait le besoin de « rebâtir une indépendance agricole (...) française ». Parallèlement, les consommateurs attendent des pouvoirs publics l'instauration d'une meilleure information et d'une meilleure transparence sur la provenance ainsi que sur les modes de production agricoles. Ceci aurait le double bénéfice d'assurer une pédagogie sur le prix des denrées agricoles françaises (versus importées) et de rémunérer les agriculteurs de manière plus juste. La souveraineté alimentaire française fait consensus chez les citoyens. Il convient de se donner les moyens d'y parvenir. La production agricole sous serre en est un. Le 22 avril 2020, le Président visitait une exploitation bretonne de serres maraîchères en culture hors sol. Cette initiative a permis de lancer un message de soutien envers l'agriculture française qui travaille à l'autosuffisance alimentaire, mais également envers l'utilisation des dernières technologies permettant une réduction des intrants. Les serres souffrent d'un déficit d'image. Elles constituent pourtant un moyen conséquent de contribuer à une production d'origine française, qui répond aux attentes des consommateurs. Le plan de relance et son volet agricole, mettant en œuvre des mesures de soutien et en particulier « l'aide aux investissements de protection face aux aléas climatiques », montre à l'évidence l'importance de ces agroéquipements. Enfin, il est aussi important de souligner qu'elles permettent d'apporter un approvisionnement local en développant l'agriculture péri-urbaine, qui est une autre manière de réduction des émissions de CO₂ par la réduction de la chaîne logistique et de satisfaire ainsi la demande des consommateurs avec des produits cueillis à maturité et de qualité. Or, les mesures sont aujourd'hui insuffisantes pour permettre de rénover et accroître le parc vieillissant des serres agricoles (et ce, contrairement à d'autres pays européens comme les Pays-Bas où le parc est renouvelé tous les 10 ans afin d'assurer un accès progressif aux dernières technologies). Dans cette logique, il serait souhaitable d'instaurer une mesure de suramortissement au bénéfice de ces investissements afin de rénover le parc et tendre à des équipements plus modernes en vue de répondre à l'autonomie alimentaire voulue par le Gouvernement et les Français. Il lui demande donc, quelles mesures seraient envisagées par le Gouvernement afin d'accompagner les agriculteurs maraîchers dans cette transition.

*Alcools et boissons alcoolisées**Stratégie décennale de lutte contre le cancer*

35895. – 2 février 2021. – **M. Julien Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la stratégie décennale de lutte contre le cancer. En effet, l'Institut national de lutte contre le cancer a remis en décembre 2020 au Gouvernement une proposition de stratégie, dont ce dernier doit arrêter prochainement le contenu par voie réglementaire. Parmi les propositions de cette stratégie se trouvent notamment celles visant à « réduire l'accessibilité économique de l'alcool » et à « harmoniser la fiscalité actuelle dans le sens d'une réduction des écarts de fiscalité les plus manifestes entre produits à même titrage alcoométrique ». Les vins bénéficiant aujourd'hui d'une fiscalité moindre que d'autres spiritueux, il est clair qu'une telle harmonisation fiscale ne se ferait qu'au détriment de ces produits. Si la lutte contre le cancer est un objectif qui est largement partagé, un recours à la fiscalité comportementale, dont l'efficacité est discutée sur les comportements de consommation abusive, ne paraît pas être l'outil le plus adapté, d'autant que la filière vitivinicole demeure favorable à des mesures spécifiques ciblant les populations à risque. Il est par ailleurs nécessaire de rappeler que la consommation de vin des Français a chuté de manière très importante ces dernières décennies, de 1,8 litre par an et par habitant depuis 1960, passant de 130 à 55 litres par an et par habitant, soit une baisse de près de 60 %. Il faut enfin préciser que la filière vitivinicole se trouve aujourd'hui en grande difficulté du fait de la crise sanitaire, et qu'un alourdissement de la fiscalité serait préjudiciable à son activité. Aussi, il souhaiterait savoir quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet, et s'il entend donner une suite favorable à ces propositions d'augmentation de la fiscalité sur le vin.

*Animaux**Abattage des dindes par étourdissement électrique avec suspension préalable*

35898. – 2 février 2021. – **Mme Hélène Zannier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'interdiction de l'abattage des dindes par étourdissement électrique avec suspension préalable des animaux conscients. Cet étourdissement consiste à suspendre des animaux conscients par les pattes, ce qui est une source de souffrance et de stress pour les animaux. D'ailleurs, l'Autorité européenne de sécurité des aliments affirme que ce procédé est à l'origine de vives réactions de peur, ainsi que de tensions et compressions douloureuses dans les membres, jusqu'à causer des luxations des pattes ou des ailes à 50 % des oiseaux, et des fractures à 1 à 8 % d'entre eux. Le battement d'ailes des oiseaux dans cette position favorise également le contact avec l'eau électri­fiée avant que la tête ne soit immergée, ce qui cause là encore de vives douleurs. De plus, cette technique n'est pas totalement fiable en raison des gesticulations des animaux et de la non-prise en compte des spécificités de chaque animal comme les différences de taille. Compte tenu du fait qu'il existe des méthodes d'abattages alternatives, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour rendre la loi française conforme à la réglementation européenne en interdisant cette méthode plus douloureuse que d'autres pour les oiseaux.

*Animaux**Destination des NAC sauvages ou dangereux et détenus illégalement après capture*

35899. – 2 février 2021. – **M. Éric Pauget** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la destination des nouveaux animaux de compagnie (NAC) « non-domestiques » considérés comme sauvages ou dangereux et détenus illégalement au titre des articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement après leurs saisies ou captures par les autorités habilitées. En France, depuis ces dernières années, il est constaté un engouement grandissant pour certains animaux de compagnie « exotiques » tels que serpents, reptiles, singes voire fauves. Les détenteurs de ces « NAC » à leur domicile sont de plus en plus nombreux et consécutivement les cas de fuites, d'abandons, de trafics, de maltraitements ou de mises en danger aussi. Conséquence directe, les sections animalières des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), les policiers et les gendarmes sont sollicités de manière récurrente pour récupérer ces animaux sources de troubles de la sécurité publique. Or se pose ensuite la problématique de la destination de l'animal capturé. En effet, faute de ne pouvoir être récupérés par leurs propriétaires, ou être remis à des tiers (associations, parcs animaliers, musées, écoles vétérinaires...) ou encore euthanasiés, environ 5 % de ces animaux sont confiés dans la plupart des cas aux SDIS auxquels il incombe la lourde responsabilité de la prise en charge de leur santé et bien-être. Phénomène encore marginal mais en constante progression, cette situation doit interpeller le législateur. En effet, un bon nombre d'interrogations sont laissées sans réponses claires en termes de délimitation réglementaire des missions de ces autorités, de formation du personnel, de moyens financiers, de conformité des équipements et locaux, de responsabilité en cas de fuite, de

trouble et d'accidents causés par un animal saisi, sans oublier les risques sanitaires encourus à conserver des animaux dans un écosystème auquel ils n'appartiennent pas. Devant un tel flou juridique, il lui demande quels dispositifs il peut proposer afin de créer un véritable statut qui définirait le devenir et les conditions d'accueil des nouveaux animaux de compagnie capturés considérés comme sauvages ou dangereux et détenus illégalement.

Bois et forêts

Cotisations accidents du travail pour les exploitants du bois.

35913. – 2 février 2021. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les cotisations de la branche accidents du travail (AT) et maladies professionnelles, pour le secteur des travaux forestiers et de l'exploitation de bois. Ainsi, pour les salariés de ce secteur, bûcherons et métiers de la scierie, le taux de cotisation d'accidents du travail est de l'ordre de 8 % à 9 %, en raison des risques liés à ces postes. Toutefois, ce taux ne concerne pas les salariés des entreprises étrangères sans établissement en France (CNFE) auxquelles s'applique un taux forfaitaire AT de l'ordre de 1 %. Si l'objectif de simplification déclarative pour les entreprises étrangères est louable, cette très grande différence de taux de cotisation entraîne néanmoins une distorsion de concurrence dans un secteur qui fait de plus en plus appel à des entreprises spécialisées, et pénalise ainsi les entreprises des territoires. Il lui demande ce qu'il compte faire pour corriger cette inégalité et soumettre les exploitants de bois, qu'ils soient français ou étrangers, à des conditions de cotisations similaires.

Élevage

Filière ovine et réforme de la PAC

35929. – 2 février 2021. – **Mme Edith Audibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les préoccupations des professionnels de la filière ovine en France. En effet, les discussions actuelles de la politique agricole commune (PAC) pour la période 2021-2027 laissent entendre une baisse de l'enveloppe totale des aides couplées. Or l'aide ovine représente plus de la moitié du revenu des éleveurs tous systèmes confondus, soit 60 % du résultat courant des exploitations. Elle constitue donc une part vitale du revenu de l'éleveur et est une composante cruciale pour que la production soit attractive. Les jeunes agriculteurs risquent d'être de moins en moins nombreux à s'installer en élevage ovin si l'aide couplée à la production venait à disparaître. Depuis 10 ans, l'aide ovine a encouragé les éleveurs à produire du lait et des agneaux et a largement contribué à la structuration de la filière. Aujourd'hui plus de 60 % des éleveurs en France sont organisés en organisations de producteurs non commerciales (OPNC) et sont engagés en contractualisation. De plus, les différentes majorations à l'aide ovine instaurées au fil des ans ont fortement participé à la montée en gamme des produits et au développement de la labellisation. L'aide couplée à la production ovine constitue donc un levier essentiel de progrès pour la filière et doit continuer d'entretenir cette dynamique. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire part des initiatives urgentes qu'il est susceptible de mettre en œuvre afin de sauver, dans le cadre de la PAC, le montant des aides couplées des éleveurs ovins et ainsi de préserver cette activité d'élevage traditionnelle et durable, vectrice d'emplois et vertueuse sur le plan environnemental et local.

Mutualité sociale agricole

Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la CCMSA et l'État.

35990. – 2 février 2021. – **M. Fabien Lainé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance des services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La Mutualité sociale agricole (MSA) est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Cet organisme compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Dans les Landes, la MSA sud-Aquitaine assure un accueil administratif, social et médical sur quatre communes : Saint-Pierre-du-Mont, Aire-sur-Adour, Dax et Labouheyre. Elle assure également un point d'accueil dans le nord du département, à Parentis-en-Born, celui-ci ayant vocation à devenir un espace France services dès son agrément. Dans le cadre de sa politique d'action sanitaire et sociale, la MSA sud-Aquitaine a signé, avec la communauté de communes des Landes d'Armagnac, une charte territoriale de solidarité avec les aînés, permettant des avancées importantes tant en matière d'inclusion numérique que d'habitat regroupé. Force est de constater qu'un soutien renforcé de l'État est nécessaire pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs

capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Il souhaiterait connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cet impératif territorial sera bien pris en compte.

ARMÉES

Défense

IGI n° 1300 et communication des archives publiques

35922. – 2 février 2021. – M. **Loïc Kervran** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'instruction générale interministérielle n° 1300 relative à la protection du secret de la défense nationale et ses conséquences en matière de libre communication des archives publiques. L'instruction générale, mise en place en 1952 et régulièrement mise à jour, avait modifié en 2010 la règle et prescrit que tous les documents classifiés devaient faire l'objet d'une déclassification avant toute communication. Toutefois, jusqu'à ce que le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale demande, en juillet 2019, une application stricte de ses dispositions, elle ne posait pas d'obstacle majeur à la communication d'archives. La nouvelle interprétation beaucoup plus stricte concerne plusieurs dizaines de millions de documents, considérés avant 2010 comme librement communicables, qu'il s'agit désormais de repérer un à un au sein de cartons où ils se trouvent à côté d'éléments restés librement communicables : l'opération a donc un coût important, le ministère des armées ayant déjà embauché 30 contractuels pour la mettre en œuvre. Les personnels du service historique de la défense sont fortement mobilisés sur ces tâches, ce qui entrave les autres missions du service. De plus, la situation engendre une restriction d'accès aux informations publiques, pourtant essentielle dans un État de droit, et peut sembler en contradiction avec le souhait du Président de la République, qui a par exemple accordé une dérogation générale sur les documents relatifs à l'affaire Maurice Audin. L'application stricte de l'IG 1300 conduit de façon paradoxale à restreindre l'accès aux archives de la guerre d'Algérie. Elle nuit également à la recherche historique. Les délais du code du patrimoine (50 ans pour les archives relevant du secret de la défense nationale et 100 ans pour celles mettant en danger la sécurité des personnes) semblent déjà suffisamment protecteurs. Aussi, il lui demande ce qui permettrait de revenir à une application raisonnée de l'instruction générale.

Produits dangereux

Arrêt du CE sur la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

36009. – 2 février 2021. – M. **Gwendal Rouillard** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la décision rendue le 10 juin 2020 et transcrite à l'arrêt n° 431003, par laquelle le Conseil d'État a reconnu à un ancien ouvrier de l'État la possibilité de bénéficier de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, et ce bien qu'il en ait formulé la demande après avoir quitté ses fonctions. Cette décision inédite suscite bien entendu des interrogations, en particulier parmi les personnels ou anciens personnels de la construction navale qui souhaitent connaître les évolutions auxquelles elle pourrait conduire. Le rapporteur public expose en effet dans l'arrêt rendu que le décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains ouvriers de l'État relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État « ne saurait, sauf à méconnaître le principe d'égalité, être interprété comme excluant les ouvriers de l'État qui n'ont plus cette qualité à la date de leur demande » et « qu'en jugeant que ce décret est applicable à l'ensemble des ouvriers de l'État remplissant les conditions fixées, y compris à ceux qui n'ont plus cette qualité à la date de leur demande, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ». Il souhaite savoir quelles suites pourraient être données à cette décision, en particulier en faveur des ouvriers de l'État et des anciens fonctionnaires ou agents non titulaires relevant du ministère des armées et régis par le décret n° 2006-418 du 7 avril 2006 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère de la défense.

Professions de santé

Bonification d'ancienneté - aides-soignants et infirmiers civils de la défense

36011. – 2 février 2021. – M. **Hervé Saulignac** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la revendication des personnels de l'institution nationale des Invalides et des hôpitaux militaires pour l'obtention de la catégorie active et de la bonification d'ancienneté. Les fonctionnaires classés en catégorie active, s'ils remplissent la condition de durée de service de dix-sept ans, peuvent bénéficier de deux principaux types d'avantages : un

départ anticipé à partir de 57 ans et des bonifications comptabilisées dans la durée des services. Il s'agissait d'apporter une réponse à la pénibilité dans la fonction publique. Cependant, les aides-soignants et infirmiers civils de la défense, réputés en catégorie active, sont les seuls fonctionnaires ne bénéficiant toujours pas de la bonification de service actif, alors même qu'ils prennent en charge le grand handicap, les grands invalides de guerre, déportés, résistants, victimes de guerre et de terrorisme, en plus de participer au service public. Ces personnels ne bénéficient donc ni des avantages appliqués dans la fonction publique hospitalière, ni du bonus d'un an d'ancienneté tous les dix ans (bonification dite du dixième). Considérant qu'ils méritent d'être entendus, il lui demande d'intervenir sur ce dossier et de prendre en considération les revendications légitimes de cette catégorie de personnels soignants.

AUTONOMIE

Dépendance

Informier sur les modalités de désignation d'une personne de confiance

35923. – 2 février 2021. – M. Dominique Potier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur la nécessité d'informer largement les personnes résidant en Ehpad sur les modalités de désignation et le rôle d'une « personne de confiance ». La possibilité de désigner une personne de confiance a été instaurée par la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades. Toute personne majeure prise en charge dans un établissement ou un service social ou médico-social peut ainsi désigner un membre de la famille, un proche, voire son médecin traitant pour que ce dernier l'accompagne notamment dans ses démarches liées à la prise en charge. Plus récemment, la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 a précisé les contours et affirmé le rôle de témoin privilégié de la personne de confiance dans les procédures décisionnelles de fin de vie. L'annexe 4-10 du code de l'action sociale et des familles constitue la notice d'information relative à la désignation de la personne de confiance et rappelle les principales missions de la personne de confiance. Elle comprend également les différents formulaires utiles à la procédure : formulaire de désignation, formulaire de révocation, formulaires à destination des témoins en cas d'impossibilité physique d'écrire seul le formulaire de désignation. Le doute s'est récemment installé quant à la diffusion de ce document en direction des résidents lors de leur entrée en Ehpad et à leur bonne information en la matière. Celle-ci apparaît d'autant plus nécessaire à l'heure où, en l'absence de personne de confiance désignée, ce sont les équipes de direction, médicale et soignante des Ehpad qui ont la lourde tâche de recueillir le consentement de leurs résidents pour la vaccination contre la covid-19. C'est pourquoi il lui demande si des mesures pourraient être prévues pour amplifier la diffusion de l'information en direction des personnes résidant en Ehpad et s'assurer ainsi de la bonne application du décret n° 2016-1395 du 18 octobre 2016.

Professions et activités sociales

Attractivité de la filière des aides-soignants et celle des aides à domicile

36020. – 2 février 2021. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur le manque d'attractivité reconnue de la filière des aides-soignants et celle des aides à domicile. Ces deux professions conjuguent la pénibilité du travail, un faible salaire, l'absence de perspectives d'évolution et un manque de reconnaissance. Si la région Bourgogne-Franche-Comté, par exemple, a ouvert 165 places supplémentaires de formation « aide-soignant » pour la rentrée 2021, en raison des besoins exprimés sur le territoire, les écoles ne parviennent pas à remplir les classes de formation. Ce manque d'attractivité préoccupe le secteur médico-social ; les besoins sont grandissants, avec une baisse des vocations pour cette profession et une population vieillissante. La revalorisation salariale doit être un premier levier pour susciter une stabilité et un attrait pour ces carrières, mais elle doit être accompagnée d'un travail sur les filières avec des perspectives d'évolution satisfaisantes. Le recrutement de personnes « faisant fonction », avec les conditions salariales équivalentes à leur nouveau statut, est une décision qui s'impose dès à présent, sans attendre la mise en place d'une filière de qualité. Le mécanisme actuel des « faisant fonction » est injuste et porte atteinte à l'image que l'on doit donner de ces personnels dévoués et indispensables. Enfin, une filière de qualité devrait permettre aux aides à domicile expérimentés d'être promus à la fonction d'aides-soignants, et ces derniers, à la fonction d'infirmiers. Mais tout cela doit être défini sans attendre, de sorte que l'on conserve des personnes disposées à s'engager dans le service à la personne, sans que cela le soit dans des conditions de travail et de salaire qui ne peuvent être défendues. Un groupe de travail interministériel serait utile à l'examen de cette question. Il aurait par ailleurs l'avantage d'adresser à tous ces agents un message immédiat de reconnaissance pour le travail

effectué au quotidien dans les conditions sanitaires que l'on connaît. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir si une telle préoccupation est partagée par le Gouvernement et quelles mesures sont envisagées à très court terme pour régler une question dont la crise sanitaire a mis en lumière toute l'importance.

Professions et activités sociales

Revalorisation de la rémunération des aides à domicile

36022. – 2 février 2021. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur les attentes exprimées par l'ADMR de l'Aube concernant la rémunération des aides à domicile. En effet, en tenant compte du nombre d'heures travaillées au service de personnes ayant perdu leur autonomie, qu'elles soient âgées ou handicapées, leur rémunération est très nettement insuffisante et correspond dans les faits à un tarif horaire qui est parfois même inférieur à celui du Smic. Cela n'est évidemment pas acceptable, alors que le besoin d'autonomie à domicile sera de plus en plus prégnant, dans la mesure où la population française est vieillissante et que le pays manque de places disponibles dans les Ehpad. Ainsi, le département de Mme la députée, les besoins nouveaux en matière de recrutement sont actuellement estimés à environ 100 personnes en contrat à durée indéterminée par an. La rémunération proposée est un réel frein à l'attractivité du métier (la moyenne du salaire mensuel net d'une aide à domicile est de 900 euros). Si l'amendement voté dans le cadre du budget 2021 de la sécurité sociale (PLFSS) est un premier signal positif concernant les revendications salariales du secteur du domicile, les sommes débloquées - 200 millions d'euros, mais seulement 150 millions d'euros à compter d'avril 2021 - restent très éloignées des sommes légitimement attendues par ces acteurs. Il est maintenant urgent de mettre en place un financement pérenne et équitable de la revalorisation des métiers du domicile (aide à domicile, infirmier, TISF, auxiliaire de vie, aide-soignant). C'est pourquoi, elle lui demande de lui indiquer quelles sont les mesures qu'elle entend mettre en œuvre dans les meilleurs délais pour revaloriser la rémunération et le statut des aides à domicile.

CITOYENNETÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 23039 Fabien Gouttefarde.

Étrangers

Procédures de relocalisation des migrants en provenance d'Italie et de Malte

35965. – 2 février 2021. – Mme Danièle Obono interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté, sur les procédures de relocalisation des migrants en provenance d'Italie et de Malte. Depuis l'accord de Malte signé par le Gouvernement fin septembre 2019, la France s'est engagée à relocaliser sur son territoire une partie des migrants sauvés en mer Méditerranée et débarqués à Malte et en Italie. Or aucune donnée n'est accessible relativement à la procédure suivie par les autorités françaises pour procéder à ces relocalisations. L'effectivité réelle de ce mécanisme pose question puisqu'aucune information n'est disponible concernant le nombre de personnes migrantes en ayant bénéficié. La direction générale des étrangers du ministère de l'intérieur a refusé de répondre aux questions pourtant simples de Mme la députée. Elle a enjoint Mme la députée à poser ces questions à la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté. Conformément aux demandes de son administration, Mme la députée souhaiterait obtenir des réponses précises aux questions suivantes afin de pouvoir exercer convenablement sa mission constitutionnelle de contrôle de l'action du Gouvernement. Combien d'entretiens au titre de la procédure de relocalisation ont été réalisés en Italie et à Malte en 2019 et en 2020 ? Combien de personnes interrogées ont finalement été transférées en France ? Dans combien de cas des problèmes de sécurité ont-ils conduit à ce que des demandeurs d'asile secourus en mer, pour lesquels le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) avait suggéré l'accueil en France, ne soient finalement pas transférés en France (que Mme la ministre veuille bien préciser la nationalité des personnes interrogées) ? Sur la base de quels critères les personnes sauvées en mer sont-elles sélectionnées à l'avance par l'EASO pour être interrogées par les autorités françaises ? Quelles autorités françaises précises ont participé à la conduite des entretiens ? Ces autorités ont-elles explicitement informé les personnes interrogées de la nature de l'entretien ? Quelles questions ont été posées spécifiquement lors des entretiens ? Et dans quelle mesure différent-

elles des entretiens ordinaires menés en France ? Pour quels motifs les personnes ont-elles été exclues de la relocalisation en France par les autorités françaises ? Y a-t-il eu une possibilité de faire appel de cette décision ? Les personnes exclues de la relocalisation en France sont-elles informées par les autorités françaises des raisons du refus ? Les autorités françaises remettent-elles une copie écrite de l'entretien auquel les personnes sauvées en mer ont été soumises ? La France procède-t-elle à la relocalisation de mineurs non accompagnés ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ? Dans l'affirmative, que Mme la ministre déléguée veuille préciser combien. Comment l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a-t-il jusqu'à présent statué sur les demandes d'asile des demandeurs d'asile secourus en mer et transférés en France ? Merci de détailler par pays d'origine et de distinguer entre ceux ayant obtenu le statut de réfugiés, les bénéficiaires de la protection subsidiaire et de la protection temporaire, les refus et les autres mesures. A-t-il été procédé à des expulsions de demandeurs d'asile sauvés en mer et transférés en France dont les demandes d'asile ont été refusées ? Elle la prie également d'énumérer individuellement avec la date, l'aéroport de départ et l'État de destination.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 31069 Mme Christine Pires Beaune ; 31069 Mme Christine Pires Beaune ; 32887 Fabien Gouttefarde ; 33305 Dino Cinieri ; 33305 Dino Cinieri.

Banques et établissements financiers

Fermeture des distributeurs automatiques de billets

35910. – 2 février 2021. – M. Robert Therry attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la multiplication des fermetures de distributeurs automatiques de billets qui se conjuguent parfois avec la fermeture des agences bancaires. Dans certaines communes, est parfois fermée la seule agence bancaire équipée d'un distributeur automatique de billets au service des habitants mais aussi des entreprises et des associations et rayonnant sur un grand secteur rural. L'absence de distributeur automatique de billets est particulièrement préjudiciable aux personnes âgées, handicapées ou n'ayant aucun moyen de locomotion et constitue un facteur d'isolement supplémentaire pour ces publics qui n'ont, déjà, pas accès à internet et aux services numériques. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour préserver l'existence de ce service de proximité qui contribue à l'attractivité des petites communes rurales et à la vitalité du monde rural.

Collectivités territoriales

Iniquité des dispositifs de compensation

35915. – 2 février 2021. – M. Dominique Potier attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés financières rencontrées par les collectivités et plus spécifiquement sur l'iniquité observée dans la mise en place des dispositifs de compensation par l'État. La crise sanitaire que le pays traverse encore aujourd'hui a supposé, depuis près d'un an, la mise en place de mesures fortes, contraignantes, et douloureuses pour l'économie française qui n'ont pas épargné les collectivités locales ayant déjà engagé de nombreux efforts de gestion eu égard à la baisse des dotations de l'État depuis plusieurs années. La mise à l'arrêt de bon nombre de services publics locaux supposant une redevance induit une perte de recettes d'exploitation conséquente pour les communes ou communautés tandis que certains moyens humains et techniques restent partiellement affectés pour l'entretien de l'équipement. À cela s'ajoute une différence de traitement entre les collectivités qui gèrent leur équipement en régie et celles qui mettent en place une délégation de service public. Pour les premières, la rémunération du personnel dépourvu d'activité est assumée par elles-mêmes, sans aucune compensation de l'État. Pour les secondes, les salaires du personnel sont versés au titre des mesures de chômage partiel en faveur des délégués qui assurent la gestion pour le compte de la collectivité. Cette différence de traitement flagrante s'avère injuste et préjudiciable pour les communes qui ont fait le choix des régies. Elle crée un sentiment de déni des spécificités et donne l'impression d'un plan d'aide inadapté qui oppose les collectivités. C'est pourquoi, certain que Mme la ministre partage avec lui la conviction que

l'accompagnement financier proposé par l'État doit être à la hauteur du rôle essentiel que jouent les collectivités dans la relance économique, il l'interroge sur les mesures qu'elle envisage pour remédier à cette injuste différence de traitement.

Enseignement

Décentralisation de la santé en milieu scolaire

35943. – 2 février 2021. – Mme Valérie Six interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la décentralisation de la santé en milieu scolaire vers les départements. L'avant-projet de loi relatif à la différenciation, à la décentralisation, à la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, présenté le 17 décembre 2020, comporte, dans son volet « santé, cohésion sociale et éducation », une disposition visant à décentraliser la médecine scolaire vers les départements. Il s'agirait de constituer un service de la santé de l'enfant tout au long de sa minorité en réunissant ce service avec les moyens des PMI conformément à la circulaire du Premier ministre du 15 janvier 2020 (« Organisation de la concertation sur la répartition et l'exercice des compétences des collectivités territoriales »). Les syndicats des professionnels de santé scolaire contestent l'approche de la proposition qui focalise leurs missions sur le dépistage et les bilans de santé obligatoires que l'éducation nationale peine à réaliser, comme le montre le faible taux de visite médicale à 6 ans. Les infirmières de l'éducation nationale notamment militent pour que la politique sociale et de santé en faveur des élèves reste une mission de l'État et que leur rôle au sein des établissements soit préservé. Proximité avec les équipes éducatives et encadrantes, relations de confiance avec les élèves, autonomie professionnelle : les infirmières contribuent à l'éducation des enfants pour leur permettre de trouver leur place dans la société et les préparer à l'exercice de leur citoyenneté. Face à la crise sanitaire que l'on traverse, elles sont une porte ouverte pour les élèves, assurant un rôle d'accueil, d'écoute et d'accompagnement. Mme la députée considère que leur présence au sein même des établissements est essentielle. Pour la politique de santé publique dont la prévention est une priorité, la santé scolaire est, comme la protection maternelle et infantile (PMI), un dispositif crucial en raison des objectifs de dépistage obligatoires qui concernent toute une génération. Cependant, la décentralisation ne lui semble pas pouvoir garantir l'amélioration des politiques de santé ou de réussite scolaire. Elle ne résoudra pas non plus les difficultés de la médecine scolaire et notamment les enjeux de recrutement de médecins spécialisés. Dans le même sens, dans son rapport de mai 2020 sur les médecins et les personnels de santé scolaire, la Cour des comptes rappelle également que « les difficultés de la PMI, dont le service rendu est très inégal selon les départements, tributaire de moyens très variables et souvent insuffisants, alertent quant aux effets de cette voie ». Il convient de noter également qu'un service médical scolaire décentralisé a existé pendant une trentaine d'années, il a été recentralisé en 1984 car la représentation nationale a estimé qu'il était « obsolète, inefficace et inadapté à l'école et à l'évolution de l'état sanitaire des jeunes ». Elle lui demande donc dans quelles conditions le Gouvernement pourrait envisager la création de services de santé scolaire dans chaque rectorat afin de favoriser la coopération des professionnels et ne pas les éloigner du cadre scolaire.

825

COMPTES PUBLICS

Traités et conventions

Violation de la convention fiscale France Grèce

36043. – 2 février 2021. – M. Meyer Habib attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'application de la convention fiscale entre la France et la Grèce en vue d'éviter une double imposition, signée le 21 août 1963 à Athènes et entrée en vigueur le 31 janvier 1965. Cette convention prévoit que les revenus des ressortissants français qui proviennent d'une source étatique française au titre de leurs services ne sont imposables qu'en France. Ainsi, les salaires d'un enseignant français détaché en Grèce, vivant donc dans ce pays, sont imposables en France. Pourtant, de façon unilatérale et rétroactive, le fisc grec entend remettre en cause ce postulat. Fin décembre 2020, de nombreux enseignants détachés du lycée franco-hellénique Eugène Delacroix (LFHED), établissement de l'AEFE pour la Grèce qui assure la scolarité de l'éducation nationale pour les enfants des résidents français en Grèce, ont reçu des réclamations portant sur l'année fiscale 2014, et exigeant d'eux des sommes exorbitantes portant sur leurs revenus français, allant de 8 000 jusqu'à plus de 20 000 euros. Face à cette urgence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte engager auprès de son homologue grec pour faire cesser cette violation conventionnelle.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 25193 Laurent Garcia.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet*

35897. – 2 février 2021. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet. Depuis plusieurs mois, le Souvenir Français s'alarme d'une augmentation des ventes en ligne de plaques funéraires mémorielles, souvent en email, volées ou récupérées sur des tombes de « Morts pour la France ». Si ces plaques appartiennent à la famille du défunt qui en organise la cession, leur vente n'est, en soi, pas illégale. Mais si les plaques funéraires ont été récupérées sur des tombes en déshérence, voire sur des tombes supprimées, elles sont supposées être propriétés des communes. Leur vente par un tiers est donc considérée comme issue d'un vol. Dans les deux cas, cependant, l'argument de la mémoire et de la moralité peut être opposé puisque de telles ventes peuvent inciter à prélever illégalement dans les cimetières des plaques semblables pour les revendre ensuite. Dans le cas où ces plaques sont issues d'un vol ou d'un recel, ces infractions sont déjà punies par les articles 311 et 321 du code pénal. Mais, eu égard à la haute valeur symbolique de ces plaques qui portent le souvenir d'un combattant « Mort pour la France », au croisement de trois mémoires : familiale, locale et nationale, le Souvenir Français souhaiterait que leur soit reconnu le statut de biens culturels. La définition de ces biens figure à l'article L. 1 du code du patrimoine et concerne « l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique ». De fait, ces plaques pourraient déjà en faire partie au nom de leur intérêt historique et, parfois, esthétique. Une clarification de cette inscription des plaques funéraires de « Morts pour la France » comme biens culturels permettrait de faire entrer ces dernières de plein droit dans le régime de protection renforcé de ces biens. La nature de ces plaques serait ainsi reconnue comme une circonstance aggravante du vol et l'Office central de lutte contre le trafic de biens culturels pourrait en être saisi. Il souhaite par conséquent savoir si la législation actuelle sur les biens culturels inclue de manière suffisamment explicite les plaques funéraires de « Morts pour la France » ou si une clarification serait opportune afin de leur assurer une meilleure protection.

*Outre-mer**Diffusion de France culture et de France musique sur la bande FM à La Réunion*

35991. – 2 février 2021. – **Mme Karine Lebon** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la fin de la diffusion de *France culture* sur la bande FM à La Réunion depuis février 2020. Avec cette décision, les outre-mer sont désormais les seules régions françaises à ne pas recevoir toutes les stations nationales de Radio France en FM. À l'exception de *France inter*, les auditeurs des outre-mer n'ont plus accès à aucune autre station de Radio France par la bande FM. Ils se retrouvent privés d'une écoute directe de *France culture* et de *France musique*, ces stations majeures du service public. Les arguments qui président à cette décision sont peu compréhensibles, surtout lorsqu'est brandi celui de l'éloignement géographique. Quant au recours à internet, il ne constitue pas une solution alternative satisfaisante, ne serait-ce qu'en raison de la fracture numérique et des contraintes d'équipement, mais aussi d'une moindre familiarisation de certains auditeurs à cette technologie. De manière paradoxale, c'est cette décision privant les auditeurs ultra-marins d'une écoute directe de ces stations qui vient amplifier l'éloignement. Cette coupure est vécue comme une discrimination d'autant plus insupportable qu'elle est le fait d'un service public. Le déploiement du DAB+, dont l'usage est comparable à celui de la FM (simplicité d'écoute, gratuité, indépendance vis-à-vis d'internet), permettra sans doute de retrouver un accès intégral aux différentes stations nationales de Radio France. C'est pourquoi, dans l'attente de cette nouvelle technologie et parce que la continuité territoriale relève aussi d'un égal accès au service public de la radio, elle lui demande si elle envisage de rétablir la diffusion dans les outre-mer des stations de Radio France sur la bande FM.

*Outre-mer**Fin de France ô et visibilité des outre-mer sur le réseau France télévisions*

35992. – 2 février 2021. – **Mme Karine Lebon** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la disparition de la chaîne *France ô* et des conséquences qui en résultent sur la visibilité des outre-mer. Un engagement présidentiel avait été pris selon lequel la fin de *France ô* aurait comme contrepartie une plus grande visibilité des outre-mer sur les autres chaînes du service public. Autrement dit, la chaîne 19 devait être remplacée par des productions sur la 2, la 3, la 4 et la 5. Après plusieurs mois, les spectateurs comme les professionnels s'accordent pour constater que la visibilité attendue est toujours au stade de l'épiphénomène alors que les productions locales ne sont pas forcément valorisées. En effet, est considéré comme « programme ultramarin » un programme financé en partie par une antenne ultramarine ou encore si « une part substantielle de son contenu est tournée dans un territoire d'outre-mer ». Un épisode de *Capitaine Marleau* tourné en Guadeloupe devient-il un programme ultramarin ? Un bulletin météo consacré aux départements et collectivités d'outre-mer remplit-il la mission de visibilité prônée par France télévisions ? Tous les territoires, des Antilles au Pacifique en passant par La Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, auront-ils le même temps d'antenne ? Elle l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre et qui permettront véritablement d'avoir davantage d'outre-mer sur le réseau France télévisions, ce qui passe aussi nécessairement par une plus grande visibilité de ces territoires au quotidien.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 12401 Christophe Jerretie ; 12401 Christophe Jerretie ; 21682 Laurent Garcia ; 22248 Christophe Jerretie ; 22248 Christophe Jerretie ; 25224 Laurent Garcia ; 26534 Laurent Garcia ; 27906 Christophe Naegelen ; 28326 Mme Valérie Beauvais ; 28326 Mme Valérie Beauvais ; 29328 Laurent Garcia ; 30773 Laurent Garcia ; 32241 Fabien Gouttefarde ; 33294 Mme Christine Pires Beaune ; 33294 Mme Christine Pires Beaune ; 33313 Mme Valérie Beauvais ; 33313 Mme Valérie Beauvais ; 33459 Jean-Félix Acquaviva.

827

*Administration**Pensions - Bulletin dématérialisé*

35885. – 2 février 2021. – **M. Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences dommageables qui résultent de la suppression du bulletin de pension mensuel sous format papier aux titulaires d'une pension d'État. Cette mesure nouvelle génère un certain mécontentement. Le bulletin de pension papier est nécessaire au retraité, qui n'a pas toujours accès à du matériel informatique. Sa lecture permet une vérification comptable de la somme effectivement perçue et donc des différents éléments pris en compte dans le calcul de la pension. Aussi, il lui demande s'il serait possible de continuer à proposer la version papier du bulletin de pension aux bénéficiaires en faisant la demande.

*Assurances**Difficultés rencontrées par les ETI en matière d'assurance*

35907. – 2 février 2021. – **Mme Véronique Louwagie** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les problèmes rencontrés par les entreprises de taille intermédiaire en matière d'assurance. Le mouvement des entreprises de taille intermédiaire (METI) a publié, à la mi-janvier 2021, une enquête de suivi de l'impact de la crise sanitaire menée auprès de 800 ETI de secteurs variés. Elle révèle que 40 % des ETI interrogées rencontrent des difficultés en matière d'assurances, tout particulièrement pour ce qui est de l'assurance multirisque professionnelle, de l'assurance-crédit et de l'assurance responsabilité civile professionnelle. 53,2 % de ces entreprises sont aujourd'hui confrontées à une baisse de couverture tandis que 72,3 % d'entre elles doivent faire face à des augmentations tarifaires sans contrepartie. Ces chiffres prédisent des difficultés importantes à venir en terme de reprise d'activité. Les entreprises souffrent et doivent d'ores et déjà se battre pour survivre à la crise économique, sociale et sanitaire. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour que ces problèmes en matière d'assurance ne viennent pas s'ajouter aux difficultés initiales rencontrées par les entreprises et, le cas échéant, quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre pour corriger cette situation.

*Assurances**Lutte contre la mэрule*

35908. – 2 février 2021. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la non prise en charge du risque de mэрule par les assurances. La mэрule est un champignon lignivore qui peut porter atteinte à la solidité d'un immeuble en attaquant sa structure, causant ainsi des dommages graves au bâti. Sa présence est liée à un excès d'humidité à l'intérieur des constructions. Plusieurs départements français sont victimes de la mэрule qui se propage assez discrètement, dans l'obscurité sur les charpentes, le plancher et les menuiseries. Ce champignon est difficilement détectable sans sondage ou dépose et son traitement est une intervention très coûteuse pour de nombreuses familles qui sont contraintes, sans aide, à perdre leur habitation, ou à s'endetter pour entreprendre les travaux adéquats. La question d'une modification du code des assurances peut se poser lorsqu'on sait que la mэрule peut se propager dans une habitation, non pas du fait d'un manque d'entretien et d'isolation mais par simple proximité avec un autre logement contenant de la mэрule. Aussi, il lui demande de lui indiquer les moyens qui pourraient être retenus afin de couvrir les risques de la mэрule, notamment par le biais de l'assurance habitation.

*Banques et établissements financiers**Renforcement du contrôle des transferts internationaux d'argent*

35912. – 2 février 2021. – M. Jacques Marilossian interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le renforcement du contrôle des transferts internationaux d'argent par le biais des agences comme Western Union. L'agence Tracfin, rattachée au ministère de l'économie, des finances et de la relance, est chargée de la lutte contre les circuits financiers clandestins, en particulier dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT). Dans sa décision du 10 janvier 2019, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a sanctionné d'un blâme et d'une amende d'un million d'euros la filiale européenne de l'américain Western Union dans l'application des dispositions légales françaises du dispositif LCB-FT. Western Union a manqué de vigilance alors que la France doit combattre le terrorisme dans la bande sahélo-saharienne et subit encore des attaques sur son sol. Ces sanctions semblent aussi très faibles au regard des objectifs menés contre le financement de la violence terroriste. Le contrôle actuel en France du transfert international d'argent par Tracfin est-il suffisant ? Ne faut-il pas renforcer ce contrôle au niveau européen ? Il souhaite ainsi connaître le bilan du contrôle du transfert international d'argent par Tracfin et les pistes examinées par le Gouvernement pour renforcer ce contrôle.

*Commerce et artisanat**Dégrèvement de la CFE et de la taxe foncière au regard de la crise sanitaire*

35916. – 2 février 2021. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la cotisation foncière des entreprises et la taxe foncière des commerces dits « non essentiels ». Si la nécessité de ces impôts n'est nullement contestée, la situation exceptionnelle de cette année 2020 due à la crise sanitaire de la covid-19 doit aussi être prise en compte. En effet, des fermetures administratives ont été décidées au printemps ainsi qu'à l'automne 2020 empêchant, de fait, l'accès des commerçants à leurs locaux commerciaux ou industriels pour de nombreux mois. Les cafés, hôtels et restaurants sont quant à eux toujours fermés et déplorent désormais une fermeture de plus de 6 mois. Pour autant, ces avis d'imposition ont bien été délivrés aux commerçants au titre de l'année 2020 sans que ne soit aucunement tenu compte de leur fermeture. La cotisation foncière des entreprises est calculée d'après la valeur locative des biens immobiliers dont dispose l'entreprise et qui sont passibles d'une taxe foncière. Or cette dernière peut faire l'objet d'un dégrèvement total ou partiel en cas d'inexploitation selon l'article 1389 I du code général des impôts. Il serait opportun, dès lors, que des dégrèvements soient applicables conformément aux jours de fermeture. En outre, il convient également de penser aux commerces qui sont toujours ouverts et qui subissent tout autant les confinements successifs et le couvre-feu qui pèsent sur leur taux de fréquentation et les exposent à de nombreuses difficultés financières. Toutefois, la seule mesure mise en œuvre au profit des entreprises touchées par les mesures sanitaires et qui se trouveraient en difficulté est la possibilité de demander un report de trois mois de leurs échéances. Ce n'est évidemment pas suffisant pour ces commerces qui souffrent et font face à une situation financière très précaire. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant la possibilité de mettre en œuvre un dégrèvement généralisé de la taxe foncière et *de facto* de la cotisation foncière des entreprises au bénéfice des commerces dits non essentiels affectés par les fermetures administratives en raison de la crise sanitaire actuelle.

*Emploi et activité**Casino d'Enghien : des abus adossés à des subventions publiques*

35930. – 2 février 2021. – Mme Clémentine Autain alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les annonces de licenciements dans le casino d'Enghien-les-Bains, qui est le premier casino de France en chiffre d'affaires et l'une des principales entreprises du Val d'Oise (600 salariés). Malgré de nombreuses aides publiques et allègements fiscaux (3 millions d'euros *via* le CICE, recours massif à l'activité partielle, nombreuses exonérations), le site d'Enghien qui a versé 60 millions d'euros de dividendes sur les cinq dernières années prévoit de supprimer 64 postes. Ce projet de restructuration s'insère dans un vaste schéma d'austérité économique enclenché de longue date : ce sont près de 200 emplois qui ont été supprimés depuis 2008. Mme la députée note enfin que la direction du groupe a refusé les propositions faites par les syndicats (départs volontaires, accords de performance collective...) et n'a absolument pas tenu informés les salariés des décisions prises. Elle l'interpelle donc sur la nécessité d'une réaction forte des pouvoirs publics face à ces abus adossés à des subventions publiques.

*Emploi et activité**Chefs d'entreprise de l'événementiel - activité salariée*

35931. – 2 février 2021. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent les chefs d'entreprises des secteurs S1 et S1 bis - événementiel et fournisseurs de l'événementiel - et qui exercent une activité salariée en parallèle. Si les entreprises de ce secteur, fermées administrativement, font l'objet d'une attention particulière du Gouvernement et peuvent prétendre au fonds de solidarité, ce n'est pas le cas lorsque le dirigeant « est titulaire d'un contrat de travail à temps complet au premier jour du mois considéré ». Or ces entreprises continuent à payer des charges et n'ont aucune perspective de reprise d'activité. Leurs dirigeants s'inquiètent donc de ne pas être en capacité de continuer à payer ces charges et de devoir cesser leur activité. Il souhaite donc savoir de quelle manière le Gouvernement entend aider ces entreprises à faire face à la crise.

*Emploi et activité**Reconnaissance des salariés du nettoyage*

35932. – 2 février 2021. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance au sujet de l'impact de la crise sanitaire sur les salariés du nettoyage. Indispensables à la poursuite de l'activité économique de nombreux secteurs, ces professionnels ne sont pourtant pas sujets aux aides prévues par le Gouvernement suite à la crise sanitaire. Alors qu'ils connaissent en temps normal une grande précarité et des conditions de travail difficiles, avec un salaire moyen de 600 euros par mois, ces salariés ont poursuivi leur activité pendant les confinements sans être reconnus comme « indispensables », et sans percevoir la prime covid. En cette période de crise, il est primordial d'accorder aux professionnels qui sont nécessaires au fonctionnement de l'économie française la reconnaissance qu'ils méritent. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement a prévu une reconsidération du statut et des salaires des salariés du nettoyage, indispensables à la fois lors de la crise sanitaire, mais également dans la vie économique de la France.

*Emploi et activité**Situation des travailleurs de l'événementiel - covid-19*

35933. – 2 février 2021. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation dramatique des travailleurs de l'événementiel. Depuis le début de la crise que le pays traverse, la profession dite des travailleurs de l'événementiel a été oubliée des différents plans de relances présentés par le Gouvernement. En effet, ces travailleurs sont employés en contrat à durée déterminée d'usage (CDDU). Leur activité, lorsqu'elle est suffisante, leur permet d'obtenir des droits au chômage auprès de Pôle emploi grâce à l'allocation de retour à l'emploi (ARE). Malheureusement, avec l'arrêt de l'activité événementielle durant les confinements, une grande majorité de ces travailleurs ont épuisé leurs droits à l'assurance chômage. De plus, il est important de souligner que l'événementiel sera un des premiers outils de relance économique dans les prochains mois mais que ce personnel, sans aide de l'État ne survivra pas. Il lui demande donc quels moyens vont être mis en œuvre, dès aujourd'hui, pour permettre à ces travailleurs de pouvoir bénéficier d'aides.

*Emploi et activité**Soutien apporté aux entreprises*

35934. – 2 février 2021. – **M. Patrice Anato** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le soutien apporté aux entreprises par la dérogation au code de la commande publique prévue par la deuxième ordonnance du projet de loi en question. En effet, la crise sanitaire a entraîné une baisse significative du chiffre d'affaires de multiples entreprises. Pour y répondre, le Gouvernement a pris une ordonnance sur le fondement de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, qui prévoit plusieurs dérogations au code de la commande publique. Ces mesures sont au nombre de trois. La première interdit l'exclusion des entreprises en procédure de recouvrement judiciaire dès lors que celles-ci bénéficient d'un plan de redressement. La deuxième prévoit une facilité d'accès des PME à la commande publique. Enfin, la troisième propose que la baisse du chiffre d'affaires d'une entreprise ne constitue plus un critère d'exclusion, et ce jusqu'au 31 décembre 2023. C'est ce dernier point que le Gouvernement est appelé à préciser. Compte tenu de la vitesse de propagation du virus, ainsi que des nombreux variants qui apparaissent, l'exécutif ne semble pas exclure un troisième confinement. De plus, la situation sanitaire demeure incertaine : elle pourrait évoluer et entraînera sans doute une crise économique sans précédent. Par conséquent, M. le député demande au Gouvernement s'il ne serait pas plus judicieux d'allonger le délai de ces mesures d'exception, afin de prévenir la crise qui touchera les entreprises à l'issue de la crise sanitaire. Il le prie donc d'étayer sa position à ce sujet.

*Énergie et carburants**Projet de régulation du nucléaire historique*

35938. – 2 février 2021. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le projet Hercule de réorganisation du groupe EDF, les négociations en cours avec la Commission européenne et les conséquences pour les entreprises françaises, notamment pour leur compétitivité. Nombre d'entre elles ont soutenu le dispositif d'accès régulé au nucléaire historique (ARENH) depuis sa mise en place en 2011. L'ARENH leur a en effet permis de bénéficier, pour une part importante de leur consommation, de la compétitivité du parc nucléaire historique en les protégeant de la volatilité et des dérives du marché. Conscientes que ce dispositif ne pouvait perdurer, ces entreprises ont reçu favorablement le nouveau projet de régulation du nucléaire historique présenté par le Gouvernement. Le projet se voulant équilibré, en garantissant dans la durée à la fois les moyens à EDF de mener à bien ses missions, une stabilité et une visibilité des prix pour les consommateurs, industriels comme particuliers, et une équité de traitement entre les fournisseurs. Toutefois les négociations en cours sur ce projet de régulation avec la Commission européenne inquiètent fortement les entreprises avec un risque sous-jacent de les exclure du champ d'application de la réforme. Si tel était le cas, la réforme porterait sérieusement atteinte à la compétitivité des entreprises françaises. Un retour en arrière de 15 ans qui exposerait les entreprises à l'instabilité des prix et les priverait de l'atout de la production nucléaire nationale. Si celles-ci étaient exclues du périmètre de la future régulation, leur prix de fourniture d'électricité se retrouverait exposé en totalité aux aléas du prix du carbone, du gaz et du charbon, alors même que l'électricité qu'ils consomment est à plus de 90 % d'origine non fossile. Elle souhaite ainsi connaître l'état des négociations en cours et spécifiquement pour les acteurs économiques français.

*Entreprises**Aides pour les entreprises créées après le 30 septembre 2020*

35959. – 2 février 2021. – **M. Yves Hemedinger** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nécessité d'accompagner significativement les indépendants, micro-entrepreneurs et petites entreprises créés après le 30 septembre 2020, dont les activités subissent ou non une fermeture administrative, et en plus du chômage partiel. Le sujet n'est plus de savoir si un troisième confinement sera décidé, mais plutôt quand celui-ci sera mis en place et les mesures qui seront adoptées pour soutenir les entreprises déjà mises à genoux par les deux premiers confinements et le couvre-feu de janvier 2021. M. le député attire son attention sur la situation de ces entrepreneurs qui ont franchi le pas de la création d'entreprise après le 30 septembre 2020, encouragés par les prévisions de la loi de finances du Gouvernement, qui prévoyait un retour à la normale fin 2020, et qui ont été confrontés au confinement du mois de novembre 2020, puis au couvre-feu de janvier 2021. M. le député parle de la situation de milliers d'entreprises, créées sur les mois d'octobre à décembre 2020, qui, pour bon nombre d'entre elles, n'atteignent pas le volume d'activité établi dans leurs prévisionnels en raison de la crise sanitaire. Autant d'entreprises qui, si elles ne sont pas soutenues et accompagnées suffisamment, seront des « mort-nés ». Cette

situation, outre d'entraîner des pertes économiques et financières importantes, pourra également générer des dépressions chez les entrepreneurs et des conséquences sociales non négligeables, venant augmenter les chiffres déjà bien trop élevés du chômage. Le 3 novembre 2020, M. le ministre officialisait l'ouverture du fonds de solidarité pour les entreprises créées avant le 30 septembre 2020. Aujourd'hui, ce dispositif d'aide doit également être élargi aux entreprises créées après le 30 septembre 2020, avec une rétrocession sur les mois d'octobre, novembre et décembre 2020, qu'il y ait eu fermeture administrative ou non. Pour les entreprises ayant travaillé à partir du mois d'octobre 2020, le Gouvernement pourrait les aider à hauteur d'un pourcentage de leur moyenne du chiffre d'affaire des 4 mois d'activité à partir d'octobre 2020. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement envisage d'accompagner les indépendants, micro-entrepreneurs et petites entreprises créés après le 30 septembre 2020, subissant ou non une fermeture administrative.

Entreprises

Avenant au code de commerce concernant le dépôt des comptes annuels des sociétés

35960. – 2 février 2021. – Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le dépôt des comptes des établissements secondaires. À ce jour, les sociétés inscrites au registre du commerce doivent déposer leurs comptes annuels aux greffes du tribunal de commerce du département dans lequel elles exercent leur activité. Le code de commerce prévoit la publicité des comptes des sociétés dans sa partie législative, aux articles L. 232-21 à L. 232-23, et dans sa partie réglementaire, aux articles R. 123-111 et suivants. Pourtant, les sociétés secondaires ne sont pas soumises aux mêmes règles. Ces enseignes, telles que Lidl, Carrefour et d'autres, exercent une activité économique sur un territoire et déposent leurs comptes dans un département différent, celui du siège social de leur maison mère. Cette situation nuit à la compétitivité des sociétés locales indépendantes, ces dernières répondant à l'obligation de publicité sans pour autant avoir accès aux chiffres de rentabilité de leur concurrent. Elle invite à repenser le dépôt des comptes de ces sociétés par souci de transparence et d'équité. La réalisation d'un avenant au code de commerce pourrait obliger les établissements secondaires à déposer leurs comptes dans le département où ils exploitent leur fonds de commerce. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

Frontaliers

Travailleurs frontaliers - régime fiscal de la « prime covid »

35979. – 2 février 2021. – M. Antoine Herth attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les interrogations des travailleurs frontaliers exerçant en Allemagne relatives à l'application de l'exonération de l'impôt sur le revenu de la prime exceptionnelle, dite « prime covid ». En effet, le système fiscal français prévoit une limite d'exonération de cette prime de 2 000 ou 1 000 euros selon que l'entreprise met ou non en œuvre un accord d'intéressement. Dans l'hypothèse où les travailleurs frontaliers ont pu bénéficier de primes aux montants plus importants, les questions suivantes se posent : les travailleurs frontaliers peuvent-ils faire valoir l'exonération de cette prime en totalité ? Peuvent-ils faire valoir l'exonération partielle de leur prime dans la limite du droit français ? Il le remercie par avance de bien vouloir lui apporter des précisions quant à ces interrogations.

Hôtellerie et restauration

Le fonds de secours pour les restaurateurs qui ont racheté des fonds de commerce

35981. – 2 février 2021. – M. Sylvain Waserman attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur une faille dans le dispositif d'aide aux restaurateurs. En effet, si un restaurateur ou tout entrepreneur achète des parts d'une entreprise, il peut se référer au chiffre d'affaires de son prédécesseur et bénéficie de ce fait du fonds de secours. En revanche, si un restaurateur achète un fonds de commerce, il semble qu'il ne puisse pas se référer au chiffre d'affaires antérieur (alors même que, bien évidemment, la valorisation du fonds de commerce est fondée sur ledit chiffre d'affaires de son prédécesseur.) Il semblerait que cette asymétrie soit due au décret d'application. Dans la circonscription de M. le député, un jeune restaurateur a investi les économies d'une vie pour racheter un fonds de commerce à plus de 200 000 euros et ne bénéficie d'aucune aide. Il semble que ce problème soit générique et, même s'il concerne un petit nombre de personnes, leur situation est injuste et insoutenable financièrement pour elles. Il souhaite savoir s'il est possible d'ouvrir le fonds de secours aux restaurateurs qui viennent de racheter des fonds de commerce dans les mêmes conditions qu'un entrepreneur qui rachète des parts d'entreprise, moyennant le cadrage et les contrôles nécessaires.

*Hôtellerie et restauration**Mesures de soutien aux acteurs du commerce de gros alimentaire*

35982. – 2 février 2021. – M. Nicolas Meizonnet alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation difficile que traversent les sociétés spécialisées dans le commerce de gros alimentaire. Interpellé par une société gardoise et familiale de 110 employés en CDI, Alpagel, M. le député constate la situation de détresse du secteur à l'échelle nationale qui compte plus de 150 000 collaborateurs et constitue un maillon indispensable dans l'agroalimentaire par l'approvisionnement, le stockage et la livraison de produits alimentaires sur l'ensemble du territoire. Alors que les acteurs du secteur génèrent habituellement une rentabilité nette d'environ 1 % et de faibles marges, ils subissent en 2020 une baisse d'activité de 30 % et affrontent donc d'importantes difficultés financières. En effet, le commerce de gros alimentaire est lourdement pénalisé par la fermeture administrative de clients depuis de nombreuses semaines, en particulier les restaurateurs, et ne bénéficie pas de l'accompagnement en conséquence. Les dispositifs de soutien du Gouvernement restent bien en-deçà des besoins du secteur, qui ne dispose d'ailleurs d'aucune visibilité sur la conjoncture économique dans les prochains mois. Ainsi, les grossistes alimentaires attendent et méritent *a minima* un accompagnement à la hauteur de celui de leurs clients, puisque leur activité est fortement impactée par la fermeture administrative des restaurants. Plusieurs revendications, transmises à M. le député par l'entreprise gardoise, apparaissent légitimes : basculer l'activité de commerce de gros alimentaire de la liste S1 bis à S1 pour un accompagnement à la hauteur de celui accordé à leurs clients restaurateurs, aligner le régime d'indemnisation du chômage partiel sur celui de leurs clients de la restauration sans critère limitant l'accompagnement de la prise en charge, exonérer les charges sociales sur les périodes de fermeture des établissements de restauration, rendre les acteurs du secteur éligibles au fonds de solidarité dès 30 % de perte de chiffre d'affaires avec un versement d'aides au prorata de la perte liée à la fermeture administrative de leurs clients. Il l'alerte donc sur l'urgence à prendre de nouvelles mesures d'accompagnement des acteurs économiques, en particulier ceux du commerce de gros alimentaire, pour compenser la baisse d'activité due aux fermetures administratives de leurs clients. Il lui demande également quelles décisions seront prises et espère que les propositions précédemment évoquées seront retenues.

832

*Impôts locaux**Suppression de la taxe communale sur les services funéraires*

35983. – 2 février 2021. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les services funéraires prévue par l'article 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2021, les communes ont perdu la faculté de prendre des arrêtés municipaux visant à instaurer un droit à percevoir des taxes funéraires sur les convois, les inhumations et les crémations. Cette décision fait suite à un référé de la Cour des comptes estimant que la taxe sur les services funéraires constituait un prélèvement à faibles recettes au niveau national et relativement à la complexité pour les collecter. Or certaines petites communes dépendent de cet apport essentiel à leur budget. La suppression de cette taxe met ces collectivités territoriales en difficulté en amoindrissant leurs recettes, ce qui s'avère particulièrement préoccupant dans un contexte où les pertes liées à l'épidémie de la covid-19 et aux mesures de confinement menacent l'équilibre de leurs budgets. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour compenser cette nouvelle perte de ressources pour les communes et s'il envisage à court terme une hausse correspondante de la dotation globale de fonctionnement pour les collectivités concernées.

*Professions et activités sociales**Revenus des assistantes maternelles pendant la crise sanitaire*

36024. – 2 février 2021. – M. Damien Adam attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les déclarations de revenus des assistantes maternelles durant la crise sanitaire actuelle. Les assistantes maternelles bénéficient d'un régime particulier de déclaration de leurs salaires et des indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants. Elles sont ainsi autorisées à déduire de leurs revenus perçus une somme forfaitaire représentative des frais engagés dans l'intérêt des enfants. Elles peuvent par exemple déduire 3 heures de SMIC par journée de 8 heures travaillées. Cependant, pendant les confinements et encore maintenant, beaucoup d'assistantes maternelles ont eu et ont encore des parents employeurs en chômage partiel et n'ont donc pas accueilli d'enfant à leur domicile. Si un bon nombre de ces employeurs ont malgré tout maintenu et maintiennent leurs salaires, ces journées non travaillées ne peuvent bénéficier de la déduction fiscale habituelle.

Cette situation a pour conséquence une augmentation des revenus déclarés et des impôts dus, et donc, une baisse significative de revenus pour ces assistantes maternelles. Il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier à cette situation qui lui semble injuste en cette période de crise.

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA appliquée aux margarines et graisses végétales

36040. – 2 février 2021. – M. **Dimitri Houbron** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la TVA appliquée aux margarines et graisses végétales en application de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts. Jusqu'en 1961, le taux de TVA applicable en France aux margarines et aux graisses végétales était le même que celui auquel étaient assujettis les autres corps gras alimentaires. Aujourd'hui, le taux de TVA sur les margarines est de 20 %, tandis que les produits alimentaires sont généralement soumis à une TVA de 5,5 %. M. le député souligne que cette différence de traitement fiscal touche un produit alimentaire de première nécessité, souvent consommé par des populations ayant des préoccupations de santé. Par ailleurs, il semblerait que la margarine réponde, sur le plan nutritionnel, aux recommandations du PNNS (programme national nutrition santé). Elle serait ainsi reconnue pour sa contribution dans le domaine de la prévention des maladies cardiovasculaires et de la lutte contre l'obésité. Enfin, M. le député ajoute que la production de margarine contribue à l'équilibre économique de la filière française des oléagineux, qui représenterait environ 10 000 emplois directs et indirects, principalement dans les régions Hauts-de-France et Grand Est. Au regard de ces éléments, il souhaiterait connaître la position du ministère de l'économie, des finances et de la relance sur cette différence de taux de TVA appliquée aux margarines et autres graisses végétales, par rapport aux autres corps gras alimentaires.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 20494 Laurent Garcia ; 33307 Jean-Luc Lagleize.

Discriminations

Sécurité et intégrité des élèves face à des problèmes d'acceptation d'identité

35924. – 2 février 2021. – M. **Sébastien Chenu** interroge M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les mesures en place afin de garantir l'intégrité, la sécurité et la dignité des élèves rencontrant des problèmes d'acceptation d'identité au sein des établissements scolaires, ainsi que les sanctions à adopter en cas de manquement grave de la part des personnels au contact des jeunes. Suite au suicide de l'élève du lycée Fénélon de Lille ayant eu lieu le 16 décembre 2020, l'indignation qu'il a suscitée montre que des précisions sont de rigueur. Ne négligeant pas la complexité des causes qui ont mené au tragique événement, un manque d'information au sein des établissements scolaires à propos des questions liées à l'identité, dont celle de la transidentité, a tenu une place prépondérante. L'accompagnement de l'élève par son établissement pose question, puisqu'il lui a notamment été reproché d'être venue au lycée dans une tenue vestimentaire considérée comme féminine. L'administration scolaire n'a pas non plus respecté son choix lors du communiqué d'annonce de sa mort. Sans adhérer à une théorie sociale du genre, il s'agit ici d'une atteinte à la dignité d'un individu et au respect de ses droits tels que les dispositions du pays les promettent. Les éléments connus à ce jour en ce qui concerne l'élève du lycée Fénélon démontrent que l'équipe de direction était entrée en conflit avec elle en raison de sa problématique et ce peu de temps avant qu'elle ne mette fin à ses jours. Ces éléments permettent d'établir des violences dont l'élève a été victime de la part de la direction de l'établissement. Cela est en contradiction directe et fait obstacle aux lois françaises, aux préconisations internationales ainsi qu'aux valeurs de l'éducation nationale. Rappelant les textes de références (comme l'article 225-1, modifié par loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 86, ou bien l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme), un investissement accru de la part du ministère de l'éducation nationale sur les notions de respect des choix de chacun. Le besoin d'information est immanent au sein des établissements scolaires pour assurer le respect des principes de la République. Cette adaptation de l'éducation nationale accompagnerait naturellement toutes les transformations actuellement en débat pour mettre en place une protection des valeurs républicaine sur l'ensemble du territoire. Par voie de conséquence, deux problématiques restent à éclaircir. D'une part, le ministre de l'éducation nationale avait annoncé en octobre 2019 la création d'un

groupe de travail dédié à la création d'outils à l'adresse des établissements scolaires leur permettant une meilleure prise en charge, et un accompagnement adapté des élèves confrontés à ces problématiques. Ce groupe de travail n'a à ce jour jamais été réuni. D'autre part, il est impératif de lutter contre la désinformation et les violences qui en résultent en instaurant des mesures de sensibilisation, dont les formes peuvent varier : la création de formations obligatoires des équipes de direction, de l'ensemble du corps enseignant et des personnels des établissements scolaires sur la réalité des discriminations et des violences subies pour ces raisons, notamment à l'adolescence, dans le cadre scolaire et en dehors, par exemple. Ainsi, il lui demande de préciser les mesures mises en place et de considérer celles précipitées afin d'assurer le respect des principes républicains au sein des établissements scolaires et la reconnaissance des droits des élèves concernés par les violences en jeu, tout en précisant les sanctions encourues par les établissements allant à l'encontre de ces droits.

Enseignement

Assistant d'éducation - assistant pédagogique

35940. – 2 février 2021. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des assistants d'éducation et assistants pédagogiques. Ces assistants jouent un rôle majeur dans la surveillance et l'encadrement des élèves durant et hors du temps scolaire. Depuis la création de ces postes au sein des établissements scolaires, leurs prérogatives se sont considérablement étendues. Leur participation active au dispositif d'aide aux devoirs dont peuvent bénéficier les élèves en est un exemple. En outre, à l'occasion de la crise sanitaire que l'on traverse actuellement, ils sont en première ligne aux côtés des enseignants pour s'assurer de la bonne mise en place et du respect du protocole sanitaire. Malheureusement, les assistants d'éducation sont bien trop souvent soumis à un statut précaire et beaucoup d'entre eux enchaînent les contrats à durée déterminée pendant des années (jusqu'à six CDD d'une année chacun, consécutifs), se voyant ainsi privés de toute stabilité professionnelle. Trop souvent considérée à tort comme un simple « job étudiant », ce qui n'est en réalité le cas que pour seulement 15 % des effectifs, la profession d'assistant d'éducation et d'assistant pédagogique est cependant une fonction indispensable auprès des jeunes élèves et mérite davantage de considération. Ces dernières années, la rémunération des recteurs, des personnels de direction et plus récemment des professeurs a été revue à la hausse, mais celle des assistants d'éducation n'a quant à elle pas progressé. En conséquence, au regard de l'élargissement des missions que les assistants d'éducation et les assistants pédagogiques réalisent aujourd'hui, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre aux attentes des assistants d'éducation et assistants pédagogiques.

Enseignement

Assistants d'éducation

35941. – 2 février 2021. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des assistants d'éducation. Présents dans chaque établissement d'enseignement, qu'il soit public ou sous contrat avec l'État, les assistants d'éducation ont un rôle primordial en accompagnement de l'apprentissage des savoirs proprement dit, puisqu'ils assurent à la fois la surveillance des élèves au regard de l'ordre, de la discipline et du vivre ensemble, l'aide aux devoirs et enfin, le soutien psychologique en cas de situation de perte de confiance ou de conflits inter-élèves. Face à la pluralité de ces fonctions, la réponse de l'éducation nationale n'est pas à la hauteur et elle considère encore ces personnels comme des ersatz corvéables à merci. En effet, ni leur statut ni leur rémunération ne sont proportionnels à leur rôle et il est temps que le Gouvernement reconnaisse leur contribution indispensable à la qualité de l'enseignement et à l'épanouissement des élèves. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude un véritable plan de reconnaissance du métier d'assistants d'éducation, en prévoyant des recrutements pérennes par titularisation, une revalorisation de leur traitement et enfin, la prise en compte dans celui-ci, des heures supplémentaires consacrées aux « devoirs faits », heures qui sont actuellement anormalement incluses dans leur contrat de travail. Par ailleurs, compte tenu de leurs contraintes horaires, et notamment de la brièveté de leur pause méridienne, il souhaite savoir s'il ne pourrait pas être envisagé d'étendre ce qui est existant dans certains établissements et leur permettre la gratuité de la restauration sur place, ou l'équivalent en prime.

*Enseignement**Assistants d'éducation (AED)*

35942. – 2 février 2021. – M. Olivier Gaillard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation précaire des assistants d'éducation (AED), agents publics non titulaires de l'éducation nationale, plus communément appelés « surveillants » ou « pions ». Les AED sont recrutés pour apporter un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement et la surveillance des élèves, ainsi que pour l'assistance pédagogique dans les établissements de l'éducation prioritaire. Ils sont soumis au droit public en CDD d'une durée de 1 an, renouvelables dans la limite d'une période de six ans. Parmi les mesures retenues dans la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance figure celle du recrutement depuis la rentrée 2019 d'AED en parcours de préprofessionnalisation pour améliorer l'attractivité du métier de professeur et faire émerger un nouveau vivier de candidats. Si ce parcours de préprofessionnalisation permet d'accompagner aujourd'hui quelques milliers d'étudiants se destinant au métier de professeur, il n'en reste pas moins 85 000 autres acteurs de la profession dont le statut n'a guère évolué depuis la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation, dite « loi Ferry ». Ces AED dénoncent aujourd'hui un manque de reconnaissance, amplifié par la crise sanitaire, et font connaître leur mécontentement *via* le mouvement #NousNeSommesPlusVosPions. Avec une charge de travail et une responsabilité qu'ils décrivent de plus en plus lourdes, une absence de formations, de visibilité au terme de contrats précaires, et d'iniquité en ce qui concerne des primes (REP, REP+, précarité...) dont ils sont exclus, les AED ont le sentiment d'être parmi les personnels les plus méprisés de l'éducation nationale. Ils appellent en premier lieu à la création d'un statut d'éducateur scolaire et à la réévaluation du nombre de personnels dans les établissements afin d'en augmenter les effectifs. Aussi, il aimerait connaître les points qui pourraient faire l'objet d'un réajustement plus équitable, ainsi que les mesures discutées par le Gouvernement afin de répondre à leur mécontentement.

*Enseignement**La fin des « Rep + » ?*

35944. – 2 février 2021. – M. François Ruffin interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les réseaux d'éducation prioritaire « REP + ». Il vient de recevoir un tableau plein de chiffres, la « Dotation horaire des collèges de la Somme ». Tout en haut, dans les premières lignes, figurent les établissements qui vont perdre le plus d'heures : en 1, médaille d'or : « Rosa Parks », en 2, argent : « César Franck », en 3, en bronze : « Arthur Rimbaud » et juste au pied du podium, en 4 : « Guy Maréchal ». Il lui demande si cela ne lui dit rien, ces noms-là car à lui, si. Les quatre se trouvent à Amiens, et les quatre dans des « quartiers populaires », « en difficultés », « politiques de la ville » : Etouvie, Amiens-Nord, Guy Mareschal. Tous les quatre sont d'ailleurs notés « Rep + », et eux vont perdre 95 h, soit l'équivalent de cinq postes. Il les connaît d'autant mieux, ces établissements, que c'était déjà le même classement, à peu près, l'année d'avant. Et la même chose, en fait, l'année d'avant, scénario qui se répète depuis que M. le ministre est arrivé au ministère et M. le député à l'Assemblée : les « Rep + » en première ligne pour la fonte des heures. Avec les enseignants, donc, et des parents d'élèves, M. le député a participé à des manifestations, assisté à des AG, et même à une « Nuit des collèges », avec matelas, sacs de couchage et machine à café dans une salle de classe. « Il y a encore quatre ans, avant l'arrivée d'Emmanuel Macron, me décrivait un prof de Guy Mareschal cette après-midi, c'était 18 ou 19 élèves par classe, jamais au-delà de 20. Maintenant, on monte à 24. Et ils parlent de relever le plafond à 26. Comment on peut avoir un accompagnement individualisé, dans des classes, avec des gamins formidables, mais quand même pas faciles, des Ulis, des allophones, des dyslexiques, avec des troubles de lecture qui persistent, comment on peut adapter notre enseignement dans une classe de vingt quatre ? Y a pas de miracle : on ne peut pas. » Et un enseignant de Rosa Parks l'alertait par courriel : « Est-il nécessaire de rappeler que notre établissement scolarise les élèves dont les difficultés scolaires sont les plus aigües ? 15 élèves de 6e ayant une notification Ulis sont scolarisés dans les classes-type faute de place. Certains ne savent pas lire. Les scores de fluence font apparaître que 41,9% de nos élèves de 6e n'ont que les attendus de fin de CE2 (contre 15% dans l'échantillon national). Seuls 23,8% d'entre eux ont les attendus de début de 6e (contre 54% dans l'échantillon national). Le taux de maîtrise insuffisante ou fragile aux évaluations 6e en Français et en mathématiques n'a fait que croître entre 2017 et 2020 (43% en Français et 64% en mathématiques). L'écart aux valeurs départementales aussi. Evidemment, les autres cohortes éprouvent elles aussi des difficultés très marquées. » Et devant ces soucis cumulés, il ne faudrait pas plus de moyens, pour redresser la barre ? Ou alors, M. le ministre considère qu'en sixième, il est déjà trop tard ? Tel semble l'implicite, le non-dit, de sa politique : miser sur le primaire, c'est vrai, le dédoublement des classes. Et ensuite, ce serait fichu, le destin scolaire, et même professionnel, serait tracé et du coup, autant sacrifier les collèges Rep +, avec une érosion

des dotations. Si c'est le projet de M. le ministre, il lui demande de le dire, de l'afficher, d'en débattre, plutôt que de le mener en douce, sans le dire. Enfin, il souhaite savoir jusqu'à quel effectif M. le ministre imagine monter dans ces établissements : 24, 25, 26... et s'il existe un plafond.

Enseignement

Lutte contre le harcèlement scolaire

35945. – 2 février 2021. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le harcèlement scolaire. Ce harcèlement peut se caractériser par des violences physiques ou psychologiques et mentales, des quolibets ou des brimades, exercées par un ou plusieurs élèves à l'encontre d'un autre élève. De plus, il est avéré que la forme de harcèlement scolaire dont on a la connaissance aujourd'hui est prolongée voire accrue par un harcèlement en ligne sur internet et les réseaux sociaux et donc sur leurs téléphones mobiles à leur domicile. Ces élèves pouvaient à une époque trouver des moments de repos lorsqu'ils quittaient l'enceinte de leur établissement scolaire : aujourd'hui ils peuvent être touchés jusque chez eux. Dans la plupart des cas, la majorité des enfants reste silencieuse et isolée, se murant dans un silence profond tandis que les parents n'arrivent pas à identifier les faits. Quotidiennement, des enfants sont harcelés dans leur établissement scolaire par d'autres enfants. L'UNICEF évaluait en 2019 le nombre d'enfants harcelés à 700 000 tandis qu'il semblerait qu'un enfant concerné sur dix aurait déjà pensé au suicide. Elle souhaite savoir si le Gouvernement prévoit de nouvelles mesures pour combattre encore plus vivement ce fléau qui brutalise les plus jeunes Français, compromet leur apprentissage et donc l'avenir du pays.

Enseignement

Scolarisation des élèves handicapés : suppression des CASEH en Seine-Saint-Denis

35946. – 2 février 2021. – **M. Stéphane Peu** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la disparition annoncée des 33,5 postes d'enseignants-conseillers d'aide à la scolarisation des élèves en situation de handicap (CASEH) présents en Seine-Saint-Denis à compter de la prochaine rentrée scolaire. Alors que la Seine-Saint-Denis souffre déjà d'un déficit criant d'AVS et d'AESH, M. le député a été récemment informé, par les représentants du Snuipp-FSU 93, de la volonté des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis de supprimer les 33,5 postes d'enseignants-conseillers d'aide à la scolarisation des élèves en situation de handicap (CASEH) présents sur le département. Cette décision si elle venait à être confirmée serait incompréhensible et insupportable. En effet, depuis la loi du 11 février 2005 dite « handicap », la Seine-Saint-Denis bénéficiait de 36 postes d'enseignants référent à la scolarisation des élèves handicapés (ERSEH) et de 33,5 postes - spécifiques au département - d'enseignants-conseillers d'aide à la scolarisation des élèves handicapés (CASEH). Si les ERSEH sont en charge du suivi de la scolarisation des élèves handicapés de la maternelle à l'université et veillent au suivi du projet personnalisé de scolarisation de chaque enfant, les CASEH, eux, sont déployés uniquement sur le 1^{er} degré avec pour missions complémentaires celles notamment de procéder à l'accompagnement et à la formation des équipes éducatives en lien direct avec l'enfant (enseignants, personnels accompagnants (AVS et AESH), RASED, médecine scolaire) et de soutenir les familles dans les multiples et complexes démarches administratives permettant l'attribution des droits dus à l'enfant. Alors que, en 15 ans, le nombre d'élèves en situation de handicap a doublé dans le département, les effectifs ERSEH et CASEH sont restés identiques. Une stagnation des effectifs qui se ressent indubitablement sur le terrain. Or, à l'occasion de récentes réunions de travail avec les services départementaux de l'éducation nationale sur l'organisation de la prochaine rentrée scolaire (2021-2022), les représentants du Snuipp-FSU 93 ont appris la prochaine disparition des CASEH. Une décision qui serait motivée, semble-t-il, par le souhait des services de l'éducation nationale de rompre avec cette spécificité séquano-dionysienne et justifiée par le basculement des 33,5 CASEH en ERSEH. Or, si la Seine-Saint-Denis bénéficiait jusqu'à présent de postes de CASEH, c'était justement pour répondre à ses besoins spécifiques (public plus fragile, délais de traitement des demandes MDPH, CAF plus longs, personnels enseignants plus jeunes donc moins expérimentés, difficultés de recrutement d'AVS et AESH) et qui sont déterminants dans les premières années de scolarisation de l'enfant. Dans ce contexte, le basculement des CASEH en ERSEH n'est pas un simple ajustement administratif. Il s'agit là d'un recul inacceptable aux conséquences nombreuses et inquiétantes pour les élèves, pour les familles, pour les enseignants et pour les personnels accompagnants. Les CASEH et les ERSEH ont bel et bien des missions différentes et complémentaires. M. le député ne peut, dans ces conditions, se résoudre à un tel recul de l'école inclusive dans son département. Il souhaite donc avoir son avis sur le sujet et connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour garantir l'égal accès à l'école pour tous les enfants, quel que soit leurs besoins.

*Enseignement**Situation de la médecine scolaire*

35947. – 2 février 2021. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation de la médecine scolaire. Malgré les injonctions du Gouvernement pour renforcer l'attractivité de la profession de médecin scolaire, notamment en créant une formation spécialisée transversale de médecine scolaire pour les étudiants en médecine, un manque de personnel persiste. Les postes médico-sociaux ouverts ne sont pas pourvus, du fait du peu de candidats se présentant aux concours. Le taux d'encadrement des élèves est très éloigné de la moyenne recommandée, qui est d'un médecin pour 5 000 élèves. Or la médecine scolaire joue un rôle essentiel dans l'éducation de l'élève. L'infirmier scolaire accueille tout élève qui le sollicite, peu importe le motif, dès lors qu'il y a une incidence sur sa scolarité ou sur sa santé. Il a un rôle prépondérant dans l'éducation à la santé du mineur. L'avant-projet de la loi 4d relatif à la décentralisation, la déconcentration, la différenciation et la décomplexification de l'action publique prévoit le transfert des services de médecine scolaire aux départements. Cette annonce suscite des interrogations dans l'ensemble du personnel de la médecine scolaire, cette dernière étant déjà dans un état inquiétant. Les départements étant tributaires de moyens variables, le service rendu à l'élève risquerait d'être inégal. Dans une optique d'équité, il l'interroge sur les mesures que prévoit le Gouvernement pour que les départements puissent assurer ce service public comme il se doit.

*Enseignement**Statut des AED*

35948. – 2 février 2021. – **Mme Bénédicte Peyrol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le statut des assistants d'éducation (AED). Le statut d'assistant d'éducation a été créé par la loi Ferry de 2003 renouvelant le statut des MI-SE devenu obsolète au fil des décennies. Même si 2003 n'est pas si loin, presque 20 ans après, force est de constater que les missions des AED ont largement évolué et que les profils, autrefois des étudiants cherchant à financer leurs études, s'est foncièrement transformé. On assiste aujourd'hui à des recrutements de profils de tous âges qui choisissent de devenir AED soit par opportunité soit par engagement mais toujours avec une véritable volonté d'avoir un avenir professionnel. Ce changement de paradigme induit pour ces personnels la recherche d'une situation pérenne. Or, le recrutement sous contrat de droit public renouvelé chaque année pour une durée limitée à 6 ans ne permet pas de telles projections. Au carrefour entre le monde extérieur et la salle de classe, les assistants d'éducation sont les agents de première ligne faisant le lien entre les familles, les élèves et l'établissement scolaire. Chevilles-ouvrières de la vie scolaire, l'assistant d'éducation fait à la fois office de surveillant, d'éducateur, de confident, de psychologue, de conseiller, de référent, d'administratif, il revêt le rôle ambigu de l'autorité et de la proximité ensemble. Au contact direct des élèves dans des temps scolaires davantage propices à la confiance, ils se font les révélateurs de signaux faibles, les réceptacles de situations familiales, sociales, communautaires rencontrées par les élèves au sein ou en dehors de l'école, dans la famille, dans le quartier. C'est pourquoi la stabilité d'une équipe de vie scolaire est garante d'une connaissance entraînée des enjeux qui sous-tendent la vie d'un établissement scolaire mais aussi dans une géographie plus large celle de son environnement social direct. Le statut des AED ne permet pas à l'heure actuelle cet ancrage des équipes parfois sujettes à leur renouvellement complet en début d'année. Par ailleurs, avec un contrat à 41h33 par semaine payé au Smic, un assistant d'éducation n'a aucune perspective d'évolution salariale compte tenu de son ancienneté alors que ses compétences augmentent à mesure de son expérience. À cela s'ajoute le fait que les AED exerçant en établissement classé REP ne touchent pas la prime REP pourtant dévolue à d'autres catégories de personnels. Aussi, il serait justifié que le statut des assistants d'éducation soit pérennisé en leur permettant d'intégrer celui de fonctionnaire de l'éducation nationale par le biais de la titularisation selon des conditions à définir leur permettant ainsi d'avoir une grille indiciaire leur procurant une perspective d'évolution salariale mais également une fiche de poste à partir de laquelle des plans de formation pourraient être élaborés afin de faire de l'assistant d'éducation un métier à part entière et non plus l'image d'un « job étudiant » de court terme. Dans cette perspective, elle lui demande s'il est prévu soit dans le cadre du Grenelle de l'éducation soit dans le cadre d'autres réformes à venir de réviser le statut d'AED élaboré par la loi Ferry de 2003.

*Enseignement**Transfert de la médecine scolaire aux départements*

35949. – 2 février 2021. – **M. Olivier Faure** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le projet de transfert de la médecine scolaire aux départements prévu dans l'avant-projet de loi dite

« 4 D ». Les médecins, infirmières et infirmiers scolaires s'inquiètent de l'avenir de leur profession au sein des établissements scolaires. Ils rappellent avec raison leur spécificité au service des élèves, de leur famille et du travail effectué avec l'ensemble des équipes éducatives. Ils prennent en charge les enfants porteurs de maladies chroniques, souffrant de handicaps, de troubles des apprentissages, ceci dans un cadre pluridisciplinaire qui garantit une égalité des prises en charge pour tous ces élèves. En cette période de crise sanitaire, ils sont en première ligne pour la mise en place des multiples protocoles sanitaires, pour le *contact tracing* des cas covid-19, pour la réalisation des tests au sein des établissements scolaires et bientôt pour la vaccination. Éloigner ces personnels des établissements scolaires est contre-intuitif et lourd de conséquences, alors que les élèves ont au contraire besoin d'une présence au quotidien et pérenne. Aussi, il souhaiterait savoir quelles garanties il peut apporter quant au maintien de la médecine scolaire dans le champ de compétence de l'État et de son ministère, ainsi qu'au maintien des infirmiers au sein des établissements scolaires.

Enseignement maternel et primaire

Effets du port du masque obligatoire pour les élèves des écoles élémentaires

35950. – 2 février 2021. – Mme Sylvie Tolmont interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'effet de l'obligation, imposée à tous les enfants des écoles élémentaires, de porter un masque. Le port du masque pour les élèves de ces établissements, d'abord non-recommandé, a finalement été rendu obligatoire avec le renforcement du protocole sanitaire de la rentrée. Toutefois, l'impact d'une telle mesure sur la santé physique et mentale de ces enfants n'a, semble-t-il, fait l'objet que de très rares développements. À cet égard, certains professionnels soulignent, qu'au-delà d'éventuels troubles respiratoires, ce port du masque peut engendrer des conséquences cliniques sur les plans somatiques et psychiques. En effet, certains enfants semblent présenter des retards ou troubles liés à l'attention, à l'apprentissage ou à la communication. Par ailleurs, des troubles psychiques liés à l'anxiété ont pu être relevés. Aussi, elle l'interroge sur l'état des connaissances en la matière. Elle lui demande également ses intentions en vue de préserver la santé et d'assurer le bon développement de ces enfants.

Enseignement secondaire

Prime pour les documentalistes

35951. – 2 février 2021. – M. Michel Lauzzana appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 portant création d'une prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale. L'article 1 du décret précité indique « qu'une prime d'équipement informatique est attribuée aux psychologues de l'éducation nationale stagiaires et titulaires et aux enseignants stagiaires et titulaires relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, qui exercent des missions d'enseignement, à l'exception des professeurs de la discipline de documentation ». Or les professeurs documentalistes accompagnent les élèves et leur permettent d'acquérir la capacité à se documenter de manière autonome. Les outils numériques et digitaux font aujourd'hui partie intégrante de la vie des jeunes adultes et l'accompagnement à leur utilisation est stratégique. De plus, les centres de documentation et d'information permettent à la communauté éducative tout entière d'expérimenter de nouvelles formes pédagogiques et de nouveaux outils pour répondre au mieux aux besoins des élèves et aux évolutions des pratiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une mesure financière est envisagée à l'égard des documentalistes.

Outre-mer

Situation de l'éducation nationale dans les outre-mer

35993. – 2 février 2021. – Mme Josette Manin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation de l'éducation nationale dans les outre-mer. La pandémie a imposé de nouvelles contraintes dans ces territoires alors que la mission éducative y était déjà plus ardue du fait des caractéristiques géographiques, climatiques et socio-économiques propres aux territoires. Aux contraintes précitées vient s'ajouter une gestion souvent intermittente du personnel enseignant affecté aux outre-mer. Cela maintient les académies ultra-marines dans une logique de court terme qui est inefficace et peu rassurante en matière de gestion des effectifs. Pour rappel, d'octobre 2019 à mars 2020, les élèves de la Martinique et de la Guadeloupe ont connu des coupures dans leur scolarité dans le primaire et le secondaire, la principale raison étant les suppressions de postes dans son académie qui a donné lieu à des mouvements de grèves dans le milieu scolaire. M. le député Serge Letchimy et elle avaient alors obtenu le maintien de 36 des 76 postes initialement supprimés dans l'attente des

conclusions de la mission d'information qui était alors en cours et la nécessité d'une concertation, à travers des assises de l'éducation martiniquaise, permettant une mise en perspective pluriannuelle des enjeux de l'éducation au niveau local et tenant compte des problématiques démographiques et des politiques de développement. Elles devaient alors se tenir avant la tenue du comité technique ministériel de décembre 2020. Ils avaient enfin obtenu le report des épreuves communes de contrôle continu (E3C) du baccalauréat, avec la mise en place d'un nouveau calendrier défini par le ministère de l'éducation nationale. Cependant, Mme la députée a le sentiment de recommencer ce processus en 2021. Non seulement, près d'un an plus tard, les assises n'ont pas encore eu lieu - bien qu'elles soient prévues - mais voilà qu'elle apprend que 64 postes sont menacés dans le secondaire. Par ailleurs, elle attire l'attention de M. le ministre sur le fait que, dans son rapport de janvier 2020 sur le système éducatif dans les académies ultramarines, la Cour des comptes considère qu'il « appartient à l'éducation nationale de résoudre la tension qui existe entre la forte revendication à l'égalité de traitement des élèves et l'indispensable différenciation des modes d'organisation et d'application des dispositifs scolaires ». Une première solution semble être à la portée : l'extension aux académies ultramarines des conventions pour une politique active en faveur de l'école rurale aux territoires ultramarins. En effet, tant en ce qui concerne les difficultés d'accessibilité liées à la topographie et aux caractéristiques géographiques, les trajectoires ou densités démographiques de ces territoires ou les profils socio-économiques des familles ultramarines, il s'avère indispensable de promouvoir les innovations organisationnelles et pédagogiques qui permettent d'améliorer la qualité de l'offre éducative dans les outre-mer, en plus étroite collaboration avec les collectivités territoriales. Une dynamique de mise en réseau d'écoles, de renforcement des liaisons écoles collèges et d'amélioration du taux d'encadrement des élèves est aujourd'hui indispensable aux territoires ultramarins. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 24212 Mme Stéphanie Atger ; 24212 Mme Stéphanie Atger ; 26557 Laurent Garcia ; 30742 Mme Stéphanie Atger ; 30742 Mme Stéphanie Atger ; 32961 Mme Stéphanie Atger ; 32961 Mme Stéphanie Atger.

Femmes

Lutte contre la précarité menstruelle chez les jeunes

35968. - 2 février 2021. - Mme Albane Gaillot interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur le budget alloué au déploiement des distributeurs dans les lycées et collèges pour lutter contre la précarité menstruelle. En France, la précarité menstruelle concerne près de deux millions de femmes. Lutter contre cette précarité est donc un combat prioritaire pour la dignité des femmes. Le Gouvernement a commencé à se saisir du sujet en consacrant en 2020 un million d'euros pour l'expérimentation de plusieurs dispositifs de lutte contre la précarité menstruelle, dont 300 000 euros pour la mise en place de distributeurs de protections périodiques dans des collèges et lycées. De plus, le 15 décembre 2020, une augmentation de 4 000 000 d'euros du budget de l'État alloué à la lutte contre la précarité menstruelle en 2021 a été annoncée. Ce budget cible avant tout les femmes incarcérées ainsi que les femmes et jeunes filles en situation de précarité et très grande précarité, notamment inscrites dans des établissements scolaires d'éducation prioritaire. Mme la députée salue cette initiative qui est un axe important dans la lutte contre la précarité menstruelle. S'il est essentiel d'être particulièrement attentif à ce public fragilisé, la précarité menstruelle touche un spectre bien plus large de femmes et de jeunes filles, notamment les étudiantes dont la crise sanitaire exacerbe la précarité. Récemment, Mme la députée a échangé avec des associations de l'université Paris-Est Créteil mobilisées sur ce sujet et qui, depuis le mois de mars 2020, ont installé une dizaine de distributeurs de protections périodiques au sein de leur campus universitaire. Au vu de la situation particulièrement préoccupante des étudiantes, il semble primordial que les établissements d'enseignement supérieur puissent également bénéficier d'un budget dédié à la lutte contre la précarité menstruelle. Ainsi, elle l'interroge sur la part du budget alloué aux établissements scolaires, et sur la possibilité de mettre en place un budget dédié à la lutte contre la précarité menstruelle au sein des établissements d'enseignement supérieur.

*Femmes**Ouverture d'un marché public pour la gestion du 3919*

35969. – 2 février 2021. – M. Dimitri Houbbron attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur l'ouverture d'un marché public pour la gestion du 3919. Il rappelle que le Gouvernement a décidé d'ouvrir un marché public pour la gestion du 3919, la ligne nationale d'écoute des femmes victimes de violences. Il rappelle que la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF), opposée à cette ouverture, a décidé d'introduire, mardi 20 janvier 2021, un référé précontractuel devant le tribunal administratif de Paris pour obtenir son annulation. Il relève, par conséquent, que la FNSF et ses 73 associations membres ont décidé de ne pas soumissionner à l'appel d'offres précédemment mentionné. Il note que la FNSF fonde son argumentation sur le fait que le recours au marché public pour la gestion du 3919 ne serait pas une obligation juridique. Il relève, d'une part, que l'activité du 3919 remplirait les conditions d'octroi de subventions de l'État. Il précise que la définition des subventions permettrait d'éviter tout risque de requalification en marché public en vertu de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, créé par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Il précise, à cet effet, que la subvention est une somme d'argent, attribuée par une personne publique à un bénéficiaire public ou privé, afin de soutenir une activité dont elle n'a pas pris l'initiative mais qui doit entrer dans une compétence leur appartenant ou dans un intérêt local. Il ajoute, en l'espèce, que la subvention allouée par l'État à la FNSF pour la gestion du 3919, dont elle est propriétaire, répondrait à cette définition même avec une augmentation de l'amplitude horaire. Il rappelle que l'initiative du projet est portée par Solidarité femmes, qui a créé le 3919 ; que Solidarité femmes réalise une activité d'intérêt général en autonomie certaine dans son organisation et son fonctionnement ; que l'attribution de la subvention ne constituerait pas la contrepartie d'une prestation de service individualisée pour l'État ; et que la prestation ne répondrait pas à un besoin préétabli par l'État. Il relève, d'autre part, que les subventions sont exclues de la commande publique. Il précise que la commande publique a pour objectif la satisfaction des besoins d'un acheteur tandis que les subventions ont pour objectif de rendre possible le projet associatif ou de l'organisme privé qui a un but d'intérêt général. Il rappelle que le code de la commande publique exclut expressément les subventions du champ de la mise en concurrence en vertu de l'article L. 1100-1 du code précité. À cet effet, il lui demande de lui préciser les raisons et les fondements juridiques qui ont motivé le ministère à ouvrir un marché public pour la gestion du 3919.

ENFANCE ET FAMILLES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 33425 Christophe Naegelen.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 33281 Jean-Luc Lagleize ; 33327 Jean-Luc Lagleize.

*Enseignement supérieur**« Plan 60 000 logements étudiants »*

35952. – 2 février 2021. – M. Fabien Gouttefarde interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le « plan 60 000 logements étudiants » annoncé en février 2018. Le premier comité de pilotage s'est réuni en septembre de la même année et avait annoncé que d'ici 2022, plus de 60 000 logements étudiants allaient être construits en complément des 40 000 construits lors du mandat précédent ainsi que 20 000 logements pour les jeunes actifs. Cette promesse de campagne avait un objectif clair et surtout très ambitieux : réduire la précarité étudiante en donnant accès au logement à prix très modéré à plus de jeunes possibles. En plus de ce plan, le Gouvernement propose d'autres leviers d'aides concernant le logement grâce la loi

ELAN qui doit permettre de trouver plus facilement un logement grâce notamment à la centrale de logement du CROUS, à la garantie VISALE, au nouveau bail mobilité - mais aussi grâce à la réforme des APL qui sera versée sur les revenus en cours et non sur les revenus de l'année N-2. Malheureusement, avec la situation sanitaire liée à la covid-19, la précarité des étudiants s'est accentuée notamment à cause des répercussions de perte d'emploi étudiant, les CDD, etc. Cette précarité va malheureusement continuer et sera aussi économique et sociale. Il est donc important que l'État soit au côté des étudiants. Pour le logement, en plus des réticences des bailleurs sociaux à construire de nouveaux logements contrairement au premier « plan logement », le premier confinement de 2020 a sûrement ralenti les travaux de construction ainsi que la préparation des futurs dossiers de construction. M. le Député craint que l'objectif des 60 000 logements étudiants ainsi que des 20 000 logements pour les jeunes actifs ne soit pas atteint. Il lui demande donc les chiffres officiels des logements construits et livrés, du nombre de logements en cours de construction et lui demande aussi quelle est la stratégie du Gouvernement pour atteindre au mieux l'objectif ambitieux des 80 000 logements supplémentaires pour 2022.

Enseignement supérieur

Aides d'urgence pour les étudiants

35953. – 2 février 2021. – M. Yves Hemedinger alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation des étudiants, particulièrement touchés par les conséquences de la crise sanitaire. Outre la problématique financière, vitale pour nombre d'entre eux, c'est également une détresse psychologique que de trop nombreux jeunes Français connaissent. La vie étudiante est certes faite d'efforts, d'abnégation pour réussir ses études, mais ce sont aussi des moments essentiels de découvertes humaines, d'échanges, de partages, de débats et de fêtes. Tous ces moments, absents ou extrêmement réduits depuis un an, contribuent pourtant à développer les personnalités et à créer des liens sociaux nécessaires à une construction sociale équilibrée. M. le député ne peut accepter de compter les suicides, les dépressions et les élans brisés par cette crise. Oui, plus que jamais dans l'histoire moderne, il n'est pas facile d'avoir 20 ans. À tous ces manques, s'ajoute la question de la survie quotidienne. M. le député salue les annonces du Président de la République concernant les deux repas par jour à 1 euro. C'est une première réponse qui reste pourtant insuffisante. Depuis plusieurs semaines déjà, se pose la question d'un « RSA jeune » qui permettrait de régler, en partie seulement, la problématique des étudiants qui, pour beaucoup, ne peuvent compter que sur eux-mêmes pour financer leurs études, et qui sont privés des jobs étudiants traditionnels en raison de la crise. Quand les jours meilleurs arriveront, on ne pourra pas faire l'économie d'un débat sur la question d'un revenu de subsistance pour les jeunes mais aussi pour l'ensemble de la population. En attendant il y a urgence. C'est pourquoi M. le député propose au Gouvernement la mise en place immédiate d'une aide mensuelle d'urgence pour les étudiants, au moins égale au RSA. Il souhaiterait également que le Gouvernement apporte immédiatement un cautionnement aux étudiants qui ne sont pas en mesure de faire face aux échéances de leurs prêts étudiants et d'imposer aux banques de différer les remboursements de ces derniers. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage la création d'une aide mensuelle d'urgence pour les étudiants, ainsi qu'un cautionnement de leurs prêts étudiants, accompagné d'un différé de remboursement de ces derniers.

Enseignement supérieur

Bureaux d'aide psychologique universitaire (BAPU)

35954. – 2 février 2021. – Mme Sandra Boëlle attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les difficultés que rencontrent les étudiants qui sont venues s'aggraver avec la catastrophe sanitaire que la France subit depuis de nombreux mois. À noter, que de nombreux étudiants sont contraints de suivre leurs enseignements à distance dans leur chambre universitaire, espace minuscule et rien ne leur permet de s'évader puisque même la cuisine universitaire, auparavant un lieu de vie et de sociabilisation, ne peut accueillir à présent que deux ou trois étudiants, et ce pour quelques minutes. D'autres étudiants résidant dans des foyers, ou à leur domicile peuvent également se retrouver dans une grande détresse psychologique. Un sondage pour la Fondation FondaMental, révèle que 40 % des 18-24 ans souffrent d'un trouble anxieux généralisé. C'est plus que la proportion estimée jusqu'alors, évaluée à environ 30 %. Trois jeunes sur dix avouent également avoir déjà eu des idées suicidaires ou songé à se mutiler. Face à cette détresse, le Gouvernement a promis un « chèque santé mentale », soit l'équivalent de deux ou trois consultations chez le psychologue. Cette disposition va dans le bon sens mais face à l'ampleur de la détresse des étudiants, cela reste insuffisant. La présence des bureaux d'aide psychologique universitaire (BAPU) est essentielle, mais les délais d'attente pour obtenir une consultation et une prise en charge sont très importants et peuvent atteindre plusieurs

mois. Les BAPU sont des centres de consultation pour les étudiants qui souhaitent une aide psychologique. Ils reçoivent les étudiants, à leur demande, pour leur offrir une aide psychologique. Les équipes sont composées de psychanalystes (psychiatres et psychologues) et d'une assistante sociale. La démarche de l'étudiant est confidentielle et la prise en charge par les organismes de sécurité sociale à 100 %. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les dispositions afin de créer et développer davantage de BAPU dans les villes universitaires et de bien vouloir créer des postes de psychologues et de psychiatres supplémentaires au sein de ces structures pour raccourcir les délais d'attente pour un rendez-vous de consultation.

Enseignement supérieur

Candidats boursiers aux concours de l'enseignement

35955. – 2 février 2021. – **Mme Clémentine Autain** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'exclusion des candidats boursiers aux concours de l'enseignement du bénéfice de versement d'une mensualité complémentaire de leur bourse pour le mois de juillet 2020. Cette rupture d'égalité entre les étudiants boursiers, qui vient aggraver la précarité étudiante, suscite une profonde incompréhension de la part des candidats concernés. Des procédures ont été lancées, notamment *via* la Défenseure des Droits et la saisine du tribunal administratif de Rennes, mais elles sont très longues et prolongent le désarroi des étudiants. Dans la continuité de sa question orale sur la pertinence d'un RSA ouvert aux moins de 25 ans, elle l'alerte donc à nouveau sur l'urgence qu'il y a à soutenir les étudiants dans cette période.

Enseignement supérieur

Situation des doctorants

35956. – 2 février 2021. – **M. Gérard Cherpion** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation préoccupante de nombreux doctorants français ayant subi une interruption de leurs travaux de recherche, suite aux complications entraînées par l'épidémie de la covid-19. Depuis le début du confinement et en raison des règles sanitaires strictes qui ont été adoptées, l'accès à un grand nombre de terrains de recherche s'est trouvé compromis. Certes, face à la crise sanitaire due à la covid-19, certaines mesures ont été prises par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation afin qu'aucun étudiant, quelle que soit sa situation, ne soit entravé dans la poursuite de son parcours. Pour les doctorants et post-doctorants, le Gouvernement a ainsi annoncé la prolongation de leur contrat pour une période pouvant s'étendre au maximum à un an. Aujourd'hui, et depuis mars 2020, force est de constater que l'accès aux laboratoires, aux terrains de recherche, aux principales bibliothèques et aux centres d'archives demeure toujours restreint, voire impossible, et empêche toujours toute avancée significative des différents travaux de recherche. Aussi, la constitution d'un corpus de référence inédit est indispensable aux disciplines puisant dans le passé ou dans l'environnement la source de leur connaissance ; c'est le cas pour de nombreuses thèses dans le domaine des sciences de la Terre, ou des sciences humaines. Ces recherches dépendent en effet exclusivement de travaux effectués sur le terrain et en archives. De plus, l'élaboration d'un corpus répond à des choix mûrement réfléchis. Il implique l'organisation de nombreuses missions de terrain. Or la quasi-totalité de ces travaux ont été reportés *sine die* du fait de la pandémie. La totalité des actions de terrain programmées cet été 2021 ont toutes été annulées. Enfin les centres d'archives, y compris dans les autres pays européens, sont soit fermés soit rigoureusement contingentés au niveau de leur accessibilité. Depuis plusieurs mois, les universités sont fermées en raison des mesures de confinement. De ce fait, les étudiants n'ont plus accès qu'aux ressources documentaires en ligne pour effectuer leurs recherches. Or il se trouve que l'ensemble des ressources documentaires est loin d'être numérisé en France. Si les bibliothèques universitaires disposent de bouquets d'abonnements à des revues scientifiques en ligne, les monographies, les comptes rendus de colloques, les revues plus spécialisées ou plus confidentielles et de nombreux autres types de documents sont rarement disponibles sous format numérique. De même, les étudiants ne peuvent accéder aux laboratoires pour mener à bien leurs travaux de recherche. Cette situation bloque toute recherche et empêche la rédaction de leurs mémoires. Plus encore, comme de nombreux Français, les doctorants ont eu à s'occuper de leurs enfants ou de ceux de leurs proches, ainsi que de personnes vulnérables de leur entourage. Cette situation a eu pour conséquence une perturbation non négligeable du temps hebdomadaire consacré à leurs travaux. Enfin, il est également nécessaire de mentionner la charge de travail supplémentaire de certains doctorants, liée aux enseignements à distance qu'ils ont dû dispenser. Ainsi, les thèses ont pris un retard difficilement rattrapable, conduisant plusieurs étudiants à solliciter une demande de prolongation de leur contrat auprès de l'organisme auquel ils sont affiliés. Si le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a autorisé l'ensemble des organismes et établissements qui accueillent des doctorants à prolonger de

tels contrats, les laboratoires et autres structures devront toutefois, en l'état actuel de l'appui financier de l'État, effectuer une sélection entre les doctorants sollicitant un prolongement. Une telle sélection génère inquiétude et injustice chez ces derniers, d'autant plus que les critères sont pour l'instant particulièrement restreints. M. le député rappelle par ailleurs que les doctorants figurent au cœur du projet de loi de programmation pour la recherche. Il souhaiterait savoir quelles mesures le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation compte prendre en urgence pour permettre aux doctorants de mener à bien la rédaction de leurs travaux de recherche malgré le manque de moyens documentaires et expérimentaux dû à la fermeture des universités et quelles mesures le ministère envisage de prendre afin de garantir en urgence et au plus grand nombre de doctorants le bon déroulement de leurs travaux de recherches.

Enseignement supérieur

Situation des étudiants

35957. – 2 février 2021. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les dispositions prévues pour accompagner les étudiants et surtout ceux en situation vulnérable. Depuis le début de la crise sanitaire, plusieurs aides ont été déployées par le Gouvernement en direction des étudiants boursiers, notamment l'aide exceptionnelle de 150 euros (en décembre 2020) et les repas universitaires à un euro pour les étudiants boursiers et l'annonce de la reprise des cours en présentiel pour une partie d'entre eux. Malgré ces mesures, il convient de s'interroger sur la situation des étudiants non boursiers dont les parents travaillent dans des secteurs qui subissent de plein fouet la crise sanitaire (hôtellerie, restauration, événementiel, culture...). Pour certains étudiants, le lien social s'est considérablement fragilisé. À cela s'ajoutent très souvent des problématiques structurelles, familiales et personnelles, et même des problématiques financières que l'on observe particulièrement chez les étudiants non boursiers. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour accompagner les étudiants et surtout ceux en situation vulnérable.

Enseignement supérieur

Situation des étudiants de la première promotion PASS/LAS

35958. – 2 février 2021. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation des étudiants qui constituent la première promotion faisant l'expérience de la réforme des études de santé. La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé est à l'origine d'une nouvelle organisation des études de santé. La première année commune aux études de santé (PACES) a été remplacée par 2 filières distinctes : le parcours accès santé spécifique (PASS) et la licence à mineure santé (LAS). Dans ces filières, le redoublement n'est désormais plus autorisé pour éviter l'engorgement des formations. En contrepartie, la réforme doit permettre l'augmentation du taux de réussite. En cette année de transition, deux catégories d'étudiants coexistent et font face à des voies de sélection distinctes. D'une part, les étudiants en santé d'avant-réforme (les PACES) ont été autorisés à redoubler s'ils le souhaitent et bénéficient ainsi de places réservées, déduites du *numerus apertus*, c'est-à-dire de la capacité totale d'accueil en seconde année d'étude. D'autre part, la deuxième voie de sélection concerne les étudiants inscrits pour la première fois en PASS et en LAS cette année. Alors que la capacité totale d'accueil reste équivalente et que des places sont réservées aux derniers redoublants de l'ancien système, cette seconde catégorie fait face à un taux d'échec particulièrement élevé. À cela s'ajoute le fait qu'ils ne pourront pas redoubler en cas de non-sélection, contrairement à leurs prédécesseurs. La loi anticipait cette situation injuste dans son exposé des motifs : « une part d'augmentation pour cette seule année du nombre d'étudiants admis en deuxième année sera spécifiquement dédiée à la gestion de ces redoublants, afin de ne pas créer d'inégalités au détriment des étudiants primants, qui commenceront leur cursus à la rentrée universitaire 2020 ». À titre d'exemple, une augmentation temporaire moyenne de 33 % a ainsi été mise en place par les universités ayant expérimenté la réforme dès 2019 (jusqu'à 47 % dans certains établissements). Pourtant, pour 2020-2021, année de transition, il semble qu'aucune augmentation significative du nombre d'admis ne soit prévue dans la majorité des universités. Alors que des collectifs d'étudiants se constituent dans plusieurs universités en France pour signaler cette injustice, il interroge donc Mme la ministre sur les solutions envisagées pour y remédier et garantir les meilleures chances de réussite à cette nouvelle génération de soignants.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 31858 Fabien Gouttefarde ; 32219 Fabien Gouttefarde ; 33462 Jean-Luc Lagleize.

*Étrangers**Situation des personnes demandant l'asile en provenance d'Afghanistan*

35967. – 2 février 2021. – **Mme Danièle Obono** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des personnes demandant l'asile en provenance d'Afghanistan. La Cour nationale du droit d'asile (CNDA) a publié le 19 novembre 2020 ses conclusions dans une audience spécifique (nommément la « grande formation »), dans lesquelles elle considère que le niveau de violence régnant à Kaboul ne justifie pas à lui seul le fait d'attribuer une protection internationale pour les demandes d'asile afghans qui y vivent ou qui doivent y transiter pour rentrer dans leurs régions d'origine : « La violence aveugle prévalant actuellement dans la ville de Kaboul n'est pas telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que chaque civil qui y retourne court, du seul fait de sa présence dans cette ville, un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne ». Ces deux décisions constituent ainsi un revirement radical de la jurisprudence en vigueur concernant l'étendue des motifs possibles de reconnaissance de la protection subsidiaire à des demandes d'asile d'Afghans en France. 80 % des Afghans protégés par la France obtiennent une protection subsidiaire, en particulier du fait du niveau de violence qui ne risque guère de se réduire dans la perspective du retrait annoncé des forces américaines, de la présence constante des Talibans, de la faiblesse structurelle de l'armée et de la police nationale afghane et de l'impasse actuelle où se trouve le processus de négociations intra-afghans. Selon les directives européennes (article 15, point c) de la directive « qualification », la notion du niveau de violence aveugle doit s'interpréter au sens large. La Cour de justice de l'Union européenne n'a donné aucune orientation en matière de critères d'évaluation du niveau de violence dans un conflit armé. La typologie entre violence aveugle de faible, moyenne ou exceptionnelle intensité qui est faite par la CNDA est donc questionnable, tout comme la méthode et les paramètres (trop flous) qui permettent d'apprécier ce degré de violence aveugle. De son côté, le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) plaide pour que les juridictions nationales adoptent une démarche quantitative et qualitative pragmatique, globale et prospective. Or cette dimension prospective est complètement absente des deux décisions, qui, aux dires du chercheur en sciences politiques et spécialiste de l'Afghanistan Gilles Dorronsoro, au micro de *France culture*, sont « un peu scandaleuses ». La CNDA ajoute en outre que « l'impact de ces attentats n'est pas de nature à contraindre les civils à quitter leurs foyers et la ville de Kaboul », ce qui est encore plus questionnable sur le fond. Certains civils ont fait le choix de partir consécutivement à des incidents de sécurité, y compris des attentats. Dans une récente déclaration publique du 5 novembre 2020, l'inspecteur général américain pour la reconstruction en Afghanistan (SIGAR) mentionnait que 2 561 civils avaient été directement victimes du conflit et de la violence sur la période de juillet à septembre 2020, incluant 876 décès de civils, soit une hausse de 43 % par rapport à la période d'avril à juin 2020. Elle souhaite donc savoir ce qu'il propose vis-à-vis des ressortissants afghans originaires de Kaboul ou qui doivent passer par Kaboul dans les cas où ils seraient déboutés du droit d'asile.

*Politique extérieure**Export de véhicules anti-émeutes en Tunisie*

36004. – 2 février 2021. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur des livraisons de matériels anti-émeutes à la Tunisie. Durant la semaine du 18 janvier 2021, 26 véhicules anti-émeutes de type MIDS, produits par Renault Trucks Defense, ont été livrés à la Tunisie depuis le port de Marseille. L'actualité était alors marquée en Tunisie par des manifestations sur tout le territoire à l'occasion du dixième anniversaire du déclenchement de la révolution. Les manifestants, parmi lesquels les jeunes qui ont grandi avec les espoirs nés de la révolution sont extrêmement représentés, dénoncent les inégalités criantes, la pauvreté, le sous-emploi, l'arbitraire de la répression policière et judiciaire. Rien d'autre donc que les revendications essentielles de la « révolution de la liberté et la dignité » qui a illuminé le monde en janvier 2011, démontrant notamment qu'il n'y a aucun peuple qui soit prédestiné à la privation des droits les plus élémentaires en raison de sa culture, de sa religion ou de telle ou telle tradition, comme on l'entend encore trop souvent. Le refus de l'ingérence dans les affaires intérieures d'un État ne doit pas amener à fermer les yeux sur la situation politique, économique et sociale

du pays. La Tunisie est une véritable « marmite » prête à exploser. Si soucieux de mettre en avant les enjeux sécuritaires au sud de la Méditerranée, le Gouvernement, comme ses prédécesseurs, serait avisé de comprendre que la prospérité et la résorption des inégalités et injustices sociales sont un élément déterminant pour garantir la victoire contre toutes les formes d'obscurantisme qui menacent la Tunisie, comme nombre de pays européens dont la France. De même s'agissant de l'Union européenne, qui n'a d'autre agenda que d'essayer d'imposer à la Tunisie un « accord de libre-échange complet et approfondi » rejeté par toute la population, des chômeurs au patronat en passant par les salariés. Dans ce contexte la livraison de ces véhicules, déjà rendus célèbres en Égypte pour leur rôle dans la répression sanglante des opposants, est peut-être légale. Elle n'en pose pas moins des questions quant à la volonté de la France de protéger les droits humains et pour l'image du pays. Ce dernier en est-il réduit, dans ses relations officielles avec les pays d'Afrique du Nord notamment, à l'aide à la répression des peuples ? Cette question est d'autant plus sensible en Tunisie que le souvenir y est encore vif des propos de Michèle Alliot-Marie, alors ministre des affaires étrangères, qui avait proposé une coopération policière avec le régime de Ben Ali trois jours avant sa chute, au mépris de la souffrance du peuple tunisien réprimé par un régime dictatorial. Face à la polémique, le Gouvernement avait dû interrompre le 14 janvier 2011 des livraisons de matériel de maintien de l'ordre. On ne parlait alors « que » de grenades lacrymogènes et gilets pare-balles. Dix ans plus tard, alors que les témoignages qui pointent une continuité des pratiques répressives se multiplient, marquées notamment par des centaines d'arrestations arbitraires et procès expéditifs ces derniers jours, la France livre donc à la Tunisie des véhicules servant à réprimer des manifestations légitimes. C'est pourquoi il souhaite savoir dans quelles conditions a été autorisée la livraison de ces véhicules qui, quand bien même elle serait légale, pose la question du type de relations que la France entend entretenir avec le peuple tunisien ami.

Politique extérieure

France, conseil des droits de l'Homme et minorité tamoule du Sri Lanka

36005. – 2 février 2021. – M. Sébastien Nadot attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des tamouls du Sri Lanka. Le rapporteur spécial du Haut commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme sur la liberté de religion ou de conviction, Ahmed Shaheed, s'est rendu au Sri Lanka du 15 au 26 août 2019. Dans son rapport A/HRC/43/48/Add.2 publié en août 2020, le rapporteur spécial a présenté ses observations sur le contexte général du pays et la coopération de celui-ci avec les mécanismes internationaux des droits de l'Homme. Il a identifié les principaux obstacles au droit à la liberté de religion ou de conviction et analysé les causes profondes de l'intolérance religieuse qui existe au Sri Lanka et les tensions qui y sont associées. Le bouddhisme est la principale religion au Sri Lanka, elle concerne environ 70 % de la population. Les hindous représenteraient 12,5 %, les musulmans près de 10 % et les chrétiens 6 %. À 75 %, la population est cinghalaise (à grande majorité bouddhiste). La minorité tamoule, évaluée à plus de 15 % dans le rapport d'Ahmed Shaheed, est principalement hindoue, mais compte également d'importantes minorités chrétiennes et musulmanes. Sur la base d'exemples précis, le rapport montre que le nationalisme, les entraves à la liberté religieuse et les inégalités entre femmes et hommes prévalent au Sri Lanka. Les Nations unies s'inscrivent dans une logique cherchant à favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités quant aux atrocités commises pendant la guerre civile jusqu'en 2009 et à s'assurer que les droits des minorités sont assurés au Sri Lanka depuis cette date. La récente destruction du mémorial tamoul à l'université de Jaffna a bouleversé l'importante communauté tamoule de France. Alors que dans de nombreux pays européens des études et des actions sont menées pour mieux déterminer comment les tamouls sont victimes du pouvoir en place - le terme de génocide est parfois utilisé pour caractériser la période antérieure à 2009 -, la France paraît très silencieuse sur la situation au Sri Lanka. Par ailleurs, le rapport spécial du Haut commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme sur le Sri Lanka n'est pas présenté dans sa traduction en français sur le site du conseil des droits de l'Homme des Nations unies. La France est de retour au conseil des droits de l'Homme pour la période 2021-2023. Aussi, il souhaiterait savoir comment la langue française et les valeurs universelles des droits de l'Homme que la France promeut habituellement retrouveront leur vigueur aux Nations unies prochainement, particulièrement concernant la situation très tendue au Sri Lanka à l'égard des minorités tamoules.

Politique extérieure

France et violation du droit électoral au Togo lors de l'élection présidentielle

36006. – 2 février 2021. – M. Sébastien Nadot alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation politique au Togo. L'élection présidentielle du 22 février 2020 s'est conclue très clairement par la nette victoire de M. Agbéyomé Kodjo, ancien Premier ministre. L'élection d'Agbéyomé Kodjo a été saluée par les

formations politiques et les organisations de la société civile tant le résultat du scrutin était clair. Pourtant, contre l'évidence des résultats donnés par la compilation des procès-verbaux des bureaux de vote, la Commission électorale nationale indépendante (CENI), qui n'a d'indépendante que le nom, a proclamé en 24 heures et sans la certification des représentants des candidats, c'est-à-dire en violation du code électoral, la réélection de M. Faure Gnassingbé à plus de 70 % des suffrages. Celui-ci entame ainsi son 4ème mandat, dans un totalitarisme pire que celui de son père qui a tenu les rênes du Togo pendant 38 ans. La famille Gnassingbé règne sur le Togo depuis plus d'un demi-siècle. Point de démocratie sans alternance : le Togo n'est pas une démocratie. Le soir même du scrutin, les domiciles de M. Agbéyomé Kodjo et de Mgr Philippe Fanoko Kpodzro, archevêque métropolitain émérite de Lomé et défenseur de la démocratie, ont été encerclés par les forces de sécurité du régime. Plusieurs fois emprisonné arbitrairement, M. Kodjo, légitimement élu par le peuple togolais, a été arrêté du 21 au 24 avril 2020 pour se voir interdire de parler de sa victoire. Une médiation à la demande du régime sortant de M. Gnassingbé a été initiée par Mgr Nicodème Barrigah, actuel archevêque métropolitain de Lomé, pour un partage des pouvoirs. Agbéyomé Kodjo, refusant cet arrangement de gré à gré qui méprise l'expression du suffrage populaire, risque désormais pour sa vie et vit depuis dans la clandestinité. Son épouse, Mme Alfreda Amorin-Kodjo, et sa fille, Mme Efram Israella Kodjo, toutes les deux de nationalité française, ont également été plusieurs fois prises à partie par les forces du régime, sans bénéficier de la protection du consulat français. Il lui demande quelles sont les actions que la France compte urgemment mener afin d'assurer la sûreté de M. Kodjo et sa famille de nationalité française et d'accompagner les combats du peuple togolais pour la démocratie, dans un pays où les droits de l'Homme sont sans cesse bafoués : la presse est malmenée, les *leaders* politiques et les responsables syndicaux sont enlevés et jetés arbitrairement en prison ; malgré les apparences le pays connaît de fortes tensions et fonctionne au ralenti.

Politique extérieure

La situation des Ouïgours en Chine

36008. – 2 février 2021. – M. **Sébastien Cazenove** appelle l'attention de M. **le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'émoi et l'indignation que suscite la politique de répression et de détention de masse à l'encontre de la communauté ouïgoure en Chine auprès des citoyens français. Dans le cadre des dernières sessions au Conseil des droits de l'homme et en signant la déclaration transrégionale prononcée lors d'échanges avec le comité de l'ONU de lutte contre la discrimination raciale (CERD), la France a plusieurs fois dénoncé la situation au Xinjiang et appelé la Chine à mettre fin aux détentions de cette minorité dans les camps d'internement et à permettre que des observateurs indépendants internationaux puissent y accéder. Par ailleurs, en octobre 2020, M. le ministre a invité, en réponse à une QAG à l'Assemblée nationale, les entreprises françaises et européennes à être vigilantes sur le respect des droits de l'homme par leurs fournisseurs chinois envers la minorité musulmane ouïgoure dans cette région de Chine. Pour autant, la situation semble immuable et des travaux et témoignages de ceux qui ont pu fuir la région ne cessent d'affluer et ne peuvent décemment laisser indifférent. Aussi, il souhaiterait avoir un état des lieux des échanges bilatéraux en la matière et connaître les actions que pourrait envisager de porter la France au niveau international.

INDUSTRIE

Pharmacie et médicaments

Retard de fabrication du vaccin de Sanofi

36001. – 2 février 2021. – M. **Patrice Anato** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur la prise de retard dans la fabrication du vaccin de Sanofi. Le groupe pharmaceutique a pris beaucoup retard dans la course aux vaccins et a annoncé que le sien ne serait disponible qu'en fin d'année 2021. En effet, ce retard s'explique par des essais cliniques qui ont révélé des antigènes sous-dosés et ainsi inefficaces chez les plus âgés. Paradoxalement, le groupe est sur le point de supprimer 400 postes dans la branche recherche et développement, qui pourtant est essentielle. Cela met en relief les faiblesses de l'industrie pharmaceutique française, dans un contexte où la crainte d'une pénurie de vaccins pèse sur l'agenda de vaccination en France, d'autant plus que les laboratoires produisant les vaccins Pfizer BioNTech ont annoncé du retard dans la livraison de leurs vaccins dans les prochaines semaines. Cette situation contraint la France à s'adapter et à ajuster le rythme des vaccinations, n'ayant pas d'autres options sur la table. En Seine-Saint-Denis par exemple, il n'y a déjà plus de place pour se faire vacciner jusqu'à la mi-mars 2021 en raison de doses insuffisantes. Le département n'a reçu que 50 doses pour chacun des 17 centres de vaccinations et par jour alors

que la demande est beaucoup plus élevée. Du fait de cette situation, il est indispensable que le groupe Sanofi accélère sur la production de son vaccin contre la covid-19 et prouve que l'industrie pharmaceutique française est solide et efficace. Il souhaiterait savoir quelle est la stratégie française d'accompagnement de la stratégie vaccinale et quels sont les leviers envisagés par le Gouvernement pour accélérer et atteindre une production conforme aux besoins du pays.

Télécommunications

Armoires de raccordement à la fibre optique

36041. – 2 février 2021. – M. Jean-Christophe Lagarde attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur l'utilisation et la sécurisation des armoires de raccordement à la fibre optique. En effet, ces armoires, au sein desquelles s'effectue la connexion entre les fibres optiques des abonnés et les fibres optiques des opérateurs commerciaux, font régulièrement l'objet de négligences de la part des opérateurs et de leurs sous-traitants, de même que de dégradations de la part de tiers. Il arrive, ainsi, que les portes de ces armoires soient laissées ouvertes, que les câbles soient arrachés ou, dans le pire des cas, que les installations soient incendiées. En outre, le fait que de nombreux sous-traitants interviennent au sein de ces armoires complexifie les choses, puisque certains utilisateurs se trouvent déconnectés au profit d'autres clients et que les armoires deviennent parfois le lieu d'entortillages indescriptibles, comparables à des « plats de nouilles », et qui débordent. Or ces dégradations et la multiplication des intervenants sont la source d'importants désagréments pour les utilisateurs, *a fortiori* pour ceux qui ont besoin d'un accès à internet à des fins professionnelles, dans la mesure où ceux-ci doivent attendre de longues heures et parfois plusieurs jours ou plusieurs semaines pour avoir de nouveau accès à internet. Alors que le pays a connu deux confinements et que le télétravail a été grandement encouragé, certains utilisateurs ont même été contraints en raison de ces défaillances de prendre des jours de congés ou de retourner physiquement au travail et donc de prendre des risques pour leur santé. En outre, ces défaillances ont pesé sur le moral des personnes confinées qui n'avaient plus accès à internet. Évidemment, de tels écueils vont à l'encontre de l'ambition portée par le Gouvernement de rendre internet accessible en très haut débit et de manière effective sur l'ensemble du territoire. Si ces problèmes peuvent être expliqués par le fait que ces armoires doivent être facilement accessibles à l'ensemble des opérateurs commerciaux et à leurs sous-traitants dans une logique de respect de la concurrence entre les opérateurs, il n'en demeure pas moins que ces explications sont difficilement audibles par les utilisateurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui seront prises pour que ces problèmes, connus depuis un certain temps maintenant et qui nuisent au quotidien de nombreux utilisateurs, soient enfin résolus.

847

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 30021 Laurent Garcia.

Automobiles

Logo du département sur les plaques d'immatriculation

35909. – 2 février 2021. – M. Pierre Henriet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'identification des plaques d'immatriculation, particulièrement sur le logo apposé sur celle-ci. L'article 9 de l'arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules prévoit que les plaques d'immatriculation des véhicules portant le numéro définitif prévu à l'article R. 322-2 du code de la route doivent comporter un identifiant territorial constitué par le logo officiel d'une région et le numéro de l'un des départements de cette région. Récemment, un arrêt de la Cour de cassation rendu le 16 décembre 2020 confirme l'impossibilité d'apposer une étiquette avec le logo d'un département par-dessus la plaque d'immatriculation. Suite à cette décision de justice, de nombreux Français ont témoigné leur incompréhension en rappelant leur attachement à l'identité de leur département qui reste une collectivité proche des citoyens. C'est particulièrement le cas pour le département de la Vendée. C'est la raison pour laquelle il lui propose de pouvoir ajouter un identifiant territorial constitué par le logo officiel du département correspondant au numéro inscrit sur la plaque d'immatriculation en remplacement du logo officiel d'une région.

*Droits fondamentaux**Contrôle des inscriptions de personnes dans les fichiers de police*

35925. – 2 février 2021. – **Mme Danièle Obono** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur le cadre juridique régissant l'inscription de personnes dans les fichiers de police, et notamment le fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT), ainsi que les modalités de contrôle de la véracité des faits rapportés, de correction ou de suppression des données collectées. L'affaire du « gang des barbus » des Baumettes a ainsi illustré les dérives de la « lutte contre la radicalisation » engagée par le précédent gouvernement et poursuivie par l'actuel. Sofiane T., une des personnes soupçonnées d'appartenir à ce prétendu groupe d'intégristes musulmans, a subi les conséquences d'un fichage intempestif. L'administration des finances publiques a refusé de l'intégrer dans le poste pour lequel il avait été recruté au motif de l'existence d'une note blanche que la justice administrative n'a pas voulu attribuer aux services de renseignement tant elle était truffée d'erreurs grossières (fausse adresse, nombre d'enfants ainsi que leur âge incorrects). L'inscription dans un fichier de police a en effet des conséquences considérables sur la vie des personnes concernées, notamment les fonctionnaires. Elle affecte la promotion, la mutation ou tout changement dans la carrière d'un agent, comme ce fut le cas de Sofiane T. jusqu'à ce que la justice rétablisse le droit et lui donne raison (mais cela après 6 ans de combat). De plus, la multiplication des révélations de faux en écriture de la part d'agents de police impose de renforcer les contrôles. Cette affaire révèle le manque d'encadrement de la collecte des données par les forces de sécurité. Celles-ci bénéficient d'une liberté discrétionnaire dans le choix d'inscrire une personne dans un fichier et dans la détermination des informations qu'elles renseignent. Aucun contrôle ne semble garantir la pertinence d'une telle inscription ni la véracité des données collectées. C'est la raison pour laquelle Mme la députée interroge le ministre de l'intérieur sur les points suivants. Quelles sont les garanties apportées pour assurer la pertinence des informations collectées dans le fichier des forces de sécurité (FSPRT mais également les fichiers PASP, GIPASP et EASP depuis que le Gouvernement a étendu le champ des informations collectées) ? Quel contrôle est exercé sur les informations renseignées par ces agents (nécessité de l'inscription aux fichiers au regard de l'objectif poursuivi par ceux-ci et respect des consignes relatives aux informations saisies) ? Elle lui demande enfin quels recours permettent aux personnes fichées de contrôler la véracité des informations collectées, de les faire corriger en cas d'erreur ou d'obtenir la suppression des informations les concernant de ces fichiers.

848

*Élections et référendums**Bureaux de vote pour les élections départementales et régionales*

35928. – 2 février 2021. – **M. Jérôme Nury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'organisation des élections départementales et régionales qui devraient avoir lieu en juin 2021. Dans de nombreuses communes nouvelles, le choix a été fait de conserver les bureaux de vote dans les communes déléguées, même les plus petites. Or, depuis le renouvellement municipal de 2020, les élus communaux dans les communes déléguées sont beaucoup moins nombreux. Et, en la circonstance, à l'occasion des prochaines élections, il faudra avoir simultanément deux bureaux de vote en un même lieu : un pour le scrutin départemental et un pour le scrutin régional. Cette multiplication par deux du nombre d'assesseurs risque de poser de nombreux problèmes. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé, exceptionnellement et vu le contexte sanitaire et la mobilisation moins spontanée des citoyens pour participer à la tenue de ces bureaux, d'avoir un seul et même bureau avec des assesseurs communs pour les deux consultations.

*Étrangers**Situation des migrants mineurs*

35966. – 2 février 2021. – **M. Patrice Anato** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des enfants migrants en Seine-Saint-Denis. En effet, le département fait face à un afflux de migrants qui pour beaucoup ont le statut de mineurs isolés étrangers ou de mineurs non accompagnés. Afin de ne pas laisser livrés à eux-mêmes ces jeunes migrants âgés de 15 à 18 ans, des associations du département de la Seine-Saint-Denis se mobilisent fortement en ce moment pour les accueillir. Souvent, ces jeunes sont logés par des associations dans des espaces limités comme des recoins de théâtre ou encore des centres artistiques. L'hébergement dans ces lieux ne pouvant toutefois être durable, ils tournent de lieu en lieu, ce qui ne garantit pas des conditions humaines viables sur le long terme et de fait crée une instabilité. Les départements sont débordés et n'arrivent plus à gérer l'afflux de ces jeunes mineurs. En 2019, l'ex-Premier ministre Édouard Philippe avait reconnu que l'État devait jouer un rôle pour répondre à cette problématique. Des critères devaient être redéfinis pour opérer la répartition au niveau

national et entre départements des jeunes à accueillir. Il voudrait savoir quelle est la politique actuelle de répartition concernant l'accueil des jeunes migrants, et la stratégie du Gouvernement sur le long terme pour les protéger et améliorer leurs conditions de vie.

Police

Coût des blessures des forces de l'ordre

36003. – 2 février 2021. – **Mme Marianne Dubois** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le coût pour la collectivité des forces de l'ordre blessés dans le cadre de l'exercice de leurs missions. Si l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) établit un recensement exhaustif en nombre et en nature des blessures des forces de l'ordre, le coût induit pour la société n'est pas connu. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer le coût pour les finances publiques de la prise en charge temporaire - arrêts de travail - ou définitive de ces blessures, en spécifiant celui des personnels pensionnés à vie.

Sécurité des biens et des personnes

Accès aux salles de sport pour les forces de sécurité et de secours

36034. – 2 février 2021. – **M. Maxime Minot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accès aux salles de sport pour certains publics. Si, depuis le décret n° 2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les sportifs professionnels et les sportifs de haut niveau peuvent, à nouveau, avoir accès aux salles de sport, tel n'est pas le cas pour les policiers, les gendarmes et les pompiers, qui ne sont pas considérés comme « prioritaires ». Cette situation est à déplorer dans la mesure où ces corps de métier sont en première ligne depuis le début de la crise sanitaire de la covid-19, les forces de l'ordre veillant notamment au bon respect des règles de confinement et du couvre-feu, et les pompiers portant secours aux citoyens atteints par le virus. Il est, dès lors, incompréhensible qu'ils ne puissent pas avoir accès aux salles de sport pour pouvoir s'entraîner et continuer à s'entretenir physiquement. Aussi, il lui demande s'il entend modifier ce décret, afin d'intégrer les forces de l'ordre et les pompiers dans les publics prioritaires ayant accès aux salles de sport.

Sécurité des biens et des personnes

Règlementation de la vente des mortiers d'artifice

36035. – 2 février 2021. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le détournement de l'utilisation des mortiers de feux d'artifice en arme par destination. En effet, ces derniers mois, et en particulier durant les périodes de confinement, les forces de l'ordre sont de plus en plus souvent la cible de tirs de mortier d'artifice. Ces incidents surviennent dans les quartiers dits prioritaires qui ont été, pendant le confinement, le théâtre de violences urbaines où bien souvent le manque d'effectifs des policiers les place en grande difficulté. Ces violences inadmissibles, qui prennent en otage l'immense majorité de la population vivant dans ces quartiers, doivent être prises à bras le corps par le Gouvernement, notamment à travers la question du logement, de la mixité sociale, de la lutte contre les inégalités et du rétablissement de la police de proximité. Au-delà de ces enjeux, qui seuls sur le long terme permettront de lutter efficacement contre les violences urbaines, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour faire cesser immédiatement la vente de mortier d'artifice afin de stopper définitivement son utilisation par des non-professionnels et ainsi empêcher son utilisation en arme par destination.

Sécurité routière

Amélioration de la plateforme Candilib

36036. – 2 février 2021. – **Mme Caroline Janvier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la problématique d'efficacité de la plateforme en ligne Candilib, destinée à permettre l'inscription en candidat libre au permis de conduire. Projet innovant visant à accroître l'accessibilité de l'inscription à ce précieux sésame pour la majorité des Français, lancé en 2018 par la délégation à la sécurité routière, il rencontre aujourd'hui deux limites majeures limitant son efficacité comme « start-up d'État ». La première limite est le recours à Candilib de la part de candidats inscrits en auto-école mais incités à tenter de réserver un rendez-vous avec un examinateur du permis de conduire *via* Candilib en cas de manque de places attribuées à son auto-école, ce qui pose la question des abus du système par certains acteurs de la conduite. La seconde limite concerne les délais d'inscription des candidats libres :

alors que leur nombre s'est fortement accru ces dernières années en raison d'un nombre croissant de plateformes de mise en relation avec des moniteurs indépendants (souvent décrites comme des « auto-écoles en ligne »), le fonctionnement actuel de Candilib ne permet souvent pas à ces élèves de conduite d'obtenir une date d'examen avant de longs mois de connexion quotidienne au site. L'état actuel des choses mène ainsi un grand nombre de candidats à se tourner vers des solutions privées et payantes basées sur une prise en charge de l'inscription à travers un *bot* informatique. Le système de Candilib semble ainsi représenter une nette avancée dans l'accessibilité et la transparence envers les candidats libres à l'examen le plus fréquent de France. Néanmoins, Mme la députée alerte M. le ministre sur ses limites et les problématiques rencontrées par ces candidats, qu'il s'agisse du caractère anxiogène et chronophage du processus d'inscription, du besoin de financer davantage d'heures de cours de conduite durant la longue attente en amont d'une date, ou encore des inégalités induites par le recours croissant à un acteur privé monnayant l'obtention d'une place à cet examen d'État. Elle l'interroge ainsi sur les mesures envisagées par le Gouvernement afin de combler les lacunes actuelles de Candilib.

Sécurité routière

Amende appliquée aux piétons sur autoroute

36037. – 2 février 2021. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la catégorie d'amende appliquée lorsqu'un piéton se déplace sur une voie à grande vitesse. Ainsi, l'article R. 421-2 du code de la route interdit l'accès des autoroutes aux piétons et punit tout contrevenant à une amende de 1^{ère} catégorie. Tous les ans, des dizaines de milliers de personnes sont signalées comme circulant à pied sur le bord des voies à grande vitesse. Ce comportement est extrêmement dangereux, pour les piétons eux-mêmes, car l'espérance de vie moyenne d'un piéton sur autoroute est de 20 minutes, mais également pour l'ensemble des autres usagers qui peuvent être surpris et faire des écarts pour les éviter, ainsi que pour les forces de l'ordre qui se déplacent systématiquement pour reconduire ces personnes en dehors du réseau autoroutier. Pour autant, cette infraction très accidentogène n'est sanctionnée que par une amende forfaitaire de 1^{ère} catégorie qui pour un piéton, ne représente que 4 euros. Ce montant ne s'avère absolument pas dissuasif pour des personnes inconscientes du danger. Aussi, elle souhaiterait savoir s'il est prévu de modifier le niveau d'amende pour ce type d'infractions.

Sécurité routière

Étiquette « attention angles morts » véhicules poids lourds de collection

36039. – 2 février 2021. – **M. Jean-Marie Fiévet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret 2020-1396 du 17 octobre 2020 prévoyant l'apposition d'autocollants « attention angles morts » sur les faces avant des véhicules poids lourds. Cette obligation concerne tous les poids lourds dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes. Certains poids lourds sont toutefois exclus du champ d'application de ce décret mais les pas poids lourds de collection. Pourtant, ces derniers roulent peu et le plus souvent sur le réseau routier secondaire, donc rarement en milieu urbain où ils sont susceptibles d'heurter un piéton, un cycliste ou une trottinette électrique. De plus, cet autocollant dégradera fortement les véhicules de collection qui fondent leur valeur et leur intérêt sur leur état se rapprochant au maximum de celui d'origine. Une telle étiquette viendra donc indéniablement faire baisser leur valeur, y compris à l'étranger. Ainsi, il lui demande si une dérogation pour les véhicules poids lourds de collection peut être envisagée.

JUSTICE

Crimes, délits et contraventions

Suite donnée à la condamnation de la France par la CEDH dans l'affaire Baldassi

35917. – 2 février 2021. – **M. Pierre Dharréville** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la doctrine de son ministère à la suite de la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme le 11 juin 2020 dans l'affaire Baldassi et *alii*. Pour mémoire, les militants du collectif Palestine 68 avaient mené des actions pacifiques d'appel au boycott des produits issus des territoires colonisés illégalement par l'État d'Israël en 2009 et 2010 à l'intérieur d'un supermarché de Mulhouse. Ils avaient été condamnés le 20 octobre 2015 par la chambre criminelle de la Cour de cassation pour incitation à la discrimination économique envers des personnes en raison de leur appartenance à une nation. La Cour européenne des droits de l'homme estime, elle, que les actions et les propos des militants « relevaient de l'expression politique et militante ». Il peut être donc attendu que l'État français change dorénavant d'attitude sur ces campagnes visant à dénoncer la

politique conduite par des gouvernements de l'État d'Israël. Or, lors d'une rencontre le 17 septembre 2020 entre M. Francis Kalifat et M. le garde des sceaux, ce dernier aurait affirmé, selon le CRIF, que la doctrine de la France en matière de condamnation d'auteurs d'actes et d'appels au boycott d'Israël n'aurait pas évolué en dépit de cet arrêt de la CEDH. De même, le 21 septembre 2020, toujours selon le CRIF, le Premier ministre Jean Castex rencontrant lui aussi Francis Kalifat aurait réaffirmé la validité de la circulaire CRIM-AP n° 09-9006-A4 du 12 février 2010. Cette dernière demandait aux parquets d'engager des poursuites contre les personnes appelant ou participant à des boycotts des produits déclarés israéliens. Il souhaiterait savoir si l'État français compte mettre en œuvre des mesures conformes à l'arrêt de la CEDH et abroger la circulaire sus-citée ainsi que celle dite « Michel Mercier » de 2012.

Déchéances et incapacités

Compte de gestion dans le cadre d'une tutelle pour majeur

35918. – 2 février 2021. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet du dispositif légal d'exercice de la gestion des comptes dans le cadre d'une tutelle pour majeur. L'article 510 du code civil prévoit que « le tuteur établit chaque année un compte sa gestion auquel sont annexées toutes les pièces justificatives utiles ». Le compte de gestion est confidentiel et le tuteur est tenu de garantir cette confidentialité. L'article mentionne que le tuteur doit remettre chaque année une copie de ce compte au majeur protégé ainsi qu'au subrogé tuteur. Un cas particulier est prévu au quatrième alinéa de cet article : « en outre, le juge peut, après avoir entendu la personne protégée et recueilli son accord, si elle a atteint l'âge précité et si son état le permet, autoriser le conjoint, le partenaire du pacte civil de solidarité qu'elle a conclu, un parent, un allié de celle-ci ou un de ses proches, s'ils justifient d'un intérêt légitime, à se faire communiquer à leur charge par le tuteur une copie du compte et des pièces justificatives ou une partie de ces documents ». Il appartient alors au juge des tutelles d'apprécier si le requérant va pouvoir solliciter du tuteur l'autorisation d'obtenir une copie du compte-rendu de gestion de son proche. Néanmoins, la vérification et l'approbation du compte de gestion sont confiées par le juge, soit au subrogé tuteur, s'il en a été nommé un, soit au conseil de famille. Les tiers sont donc écartés de cette procédure et par conséquent, même s'ils justifient d'un intérêt légitime à consulter les documents, ils ne peuvent pas demander de précision sur les comptes. Ils ont ainsi le sentiment d'être évincés de certaines informations qui régissent la vie du majeur protégé, par exemple les achats de nourriture, de vêtements, de matériels nécessaires à son bien-être. Ainsi, elle l'interroge sur cette disposition.

Entreprises

Prolongation des mesures de sauvegarde des entreprises - Crise sanitaire

35961. – 2 février 2021. – **M. Rémi Delatte** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la poursuite de mesures nécessaires à la sauvegarde des entreprises liées à la crise sanitaire. Par des circulaires et ordonnances successives en date des 27 et 30 mars et 20 mai 2020, le Gouvernement a prévu, eu égard à la dégradation économique liée à la crise sanitaire et aux mesures de confinement, la possibilité pour le tribunal de commerce, et ce de manière cumulative, de prolonger les plans de sauvegarde ou de redressement des entreprises en difficulté adoptés entre le 12 mars et le 23 août 2020. Pour autant, les mesures de confinement prises notamment à compter de novembre 2020, mais aussi celles de couvre-feu et de réduction de certaines activités, toujours en vigueur, ont une incidence tout aussi dommageable sur la situation d'entreprises déjà fragilisées. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour étendre cette possibilité aux plans homologués depuis le 24 août 2020 et ce jusqu'à une durée couvrant *a minima* l'ensemble de l'état d'urgence sanitaire.

Personnes handicapées

Reconnaissance de la langue des signes française dans la Constitution

35996. – 2 février 2021. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'importance de la reconnaissance de la langue des signes française dans la Constitution. Il y a en France 7 millions de personnes sourdes et malentendantes, soit sourdes de naissance, soit dont la surdité évolue et s'aggrave. La Fédération des sourds de France estime qu'un bébé sur 1 000 naît sourd. Ces personnes se sentent marginalisées et souhaitent un accès plein et entier à la citoyenneté. La loi de 2005 ayant reconnu la langue des signes française comme étant une langue à part entière ne suffit pas à l'intégration des sourds en France. Inscrire cette langue dans la Constitution, c'est reconnaître et valoriser cette communauté. Il y a aujourd'hui quatre pays européens qui l'y ont inscrit : l'Autriche, la Hongrie, le Portugal et la Finlande. De fait, l'inscription de la langue

des signes dans la Constitution permettrait de clarifier le statut légal de cette langue, de considérer les sourds avec toute la reconnaissance et la dignité d'un citoyen et de leur permettre de faire valoir leur droit d'utiliser la langue des signes. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend mettre en place une démarche visant à faire reconnaître la langue des signes française dans la Constitution.

LOGEMENT

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 32313 Dominique Potier ; 32313 Dominique Potier.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre
Création de « France mémoire »

35896. – 2 février 2021. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la création de « France Mémoire » annoncée par l'Institut de France début janvier 2020. Ce service proposera des contenus en ligne et des événements culturels à l'occasion des anniversaires marquants de l'histoire de France. Il se veut indépendant de l'État et se présente comme le successeur de la mission des commémorations nationales, qui était un service dépendant de l'État auprès du ministère de la Culture. Il souhaite par conséquent savoir si « France Mémoire » collaborera avec les services du ministère de la mémoire et des anciens combattants, en particulier pour les anniversaires liés à la mémoire combattante comme celui du 150^{ème} anniversaire de la guerre de 1870-1871 sur lequel France Mémoire a d'ores et déjà commencé à communiquer.

852

OUTRE-MER

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 30982 Mme Stéphanie Atger ; 30982 Mme Stéphanie Atger.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 33348 Pierre Cordier ; 33348 Pierre Cordier.

Assurance maladie maternité
Prise en charge des chaussures orthopédiques

35900. – 2 février 2021. – M. Nicolas Démoulin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la prise en charge des chaussures orthopédiques. En effet, les chaussures orthopédiques permettent de corriger les malformations du pied de façon temporaire ou permanente et doivent permettre à des personnes ayant un handicap moteur de mieux vivre avec. Or la prise en charge de ces appareillages est inférieure aux besoins du quotidien des personnes qui en ont la nécessité. Aujourd'hui, une prescription médicale faisant suite à un parcours de soins coordonnés n'ouvre le droit qu'à une paire de chaussures orthopédiques par an, au titre de la liste des dispositifs médicaux à usage individuel pris en charge par l'assurance maladie, comme le dispose l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. De cette façon, il n'est pas envisageable de pouvoir être chaussé en raison des saisons et de faire une distinction entre l'hiver ou l'été. Il est encore moins possible d'envisager une continuité thérapeutique des chaussures pour l'extérieur et des

chaussons pour l'intérieur. Cette situation se fait davantage ressentir sur les publics les plus précaires, qui n'ont pas les moyens de compléter leurs essentiels thérapeutiques. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour une meilleure prise en charge des chaussures orthopédiques, afin notamment de permettre aux personnes appareillées d'alterner en fonction des besoins du quotidien.

Personnes handicapées

Reconnaissance et revalorisation du métier d'AESH

35997. – 2 février 2021. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les conditions de reconnaissance et de revalorisation du métier d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH). Acteurs indispensables de l'inclusion scolaire, les AESH pâtissent pourtant d'un statut précaire. À cet égard, il convient de noter que la « CDIisation », si elle est possible, ne peut intervenir qu'au bout de six années d'exercice. Or, on le sait, l'absence d'un contrat d'une telle nature empêche de se projeter sereinement dans l'avenir. Elle rend, notamment, difficile l'obtention d'un prêt immobilier, nécessaire pour l'acquisition d'une résidence principale. Par ailleurs, il apparaît qu'avec la revalorisation du SMIC au 1^{er} janvier 2021 la grille indicative de progression salariale des AESH connaîtra même une inversion puisque l'échelon 1 passera au-dessus de l'échelon 2. Aussi, elle l'interroge sur ses intentions en vue de reconnaître cette profession et assurer une revalorisation de son statut.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 16256 Jean-Luc Lagleize.

RURALITÉ

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 32996 Fabien Gouttefarde.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 10979 Laurent Garcia ; 14103 Laurent Garcia ; 17777 Laurent Garcia ; 22808 Laurent Garcia ; 23500 Mme Stéphanie Atger ; 23500 Mme Stéphanie Atger ; 26684 Laurent Garcia ; 27960 Christophe Naegelen ; 29166 Jean-Félix Acquaviva ; 29690 Dominique Potier ; 29690 Dominique Potier ; 31143 Christophe Blanchet ; 31143 Christophe Blanchet ; 31170 Christophe Jerretie ; 31170 Christophe Jerretie ; 32616 Jean-Marie Sermier ; 32616 Jean-Marie Sermier ; 32618 Jean-Marie Sermier ; 32618 Jean-Marie Sermier ; 32627 Dominique Potier ; 32627 Dominique Potier ; 33229 Christophe Blanchet ; 33229 Christophe Blanchet.

Administration

Indemnités versées aux experts de la Cnamed et des CCI

35884. – 2 février 2021. – **Mme Véronique Louwagie** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de fonctionnement de la Commission nationale des accidents médicaux et des commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux des affections iatrogènes et des infections nosocomiales. Mme la députée souhaiterait connaître le montant des indemnités versées au président, rapporteurs et membres de ces instances ; la date de dernière revalorisation de ces indemnités, leurs perspectives d'évolution

ainsi que les dispositions prises en matière de prévention d'éventuels conflits d'intérêt. Elle souhaiterait également disposer des mêmes informations pour les experts missionnés par les commissions de conciliation et d'indemnisation et pour les experts mandatés par les juridictions administratives et judiciaires.

Alcools et boissons alcoolisées

Luttons contre le cancer sans pénaliser la filière viticole et vinicole

35894. – 2 février 2021. – M. Nicolas Meizonnet attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur certaines mesures qui, si elles étaient intégrées à la stratégie décennale de lutte contre le cancer, pourraient fortement pénaliser les acteurs de la filière de la vigne et du vin. La lutte contre le cancer est l'un des défis majeurs que l'on doit relever au XXI^e siècle, elle doit donc mobiliser l'attention de tous les acteurs politiques, économiques, sociaux, etc. M. le député y est particulièrement attaché. Dans le cadre de la définition d'une stratégie décennale contre le cancer, les professionnels viticoles et vinicoles s'inquiètent de préconisations adoptées par le conseil d'administration de l'Institut national du cancer qui prévoient d'augmenter les droits d'accise sur le vin, de travailler à la mise en place d'un prix minimum, de taxer les dépenses de promotion de boissons alcoolisées ou encore de réduire l'accessibilité de l'offre à ces produits. Si la lutte contre le cancer est une priorité qui doit rassembler, elle ne peut mettre en place de telles mesures punitives et stigmatisantes qui non seulement n'empêcheraient pas les comportements de consommation excessive d'alcool, mais en plus pénaliseraient fortement le secteur du vin et de la vigne. D'autant que la consommation du vin a chuté de près de 60 % ces soixante dernières années. Consciente des enjeux de santé publique, la filière viticole et vinicole attend du Gouvernement qu'il écarte toute nouvelle mesure fiscale et qu'il trouve un équilibre de bon sens entre la prévention de comportements à risque et la promotion d'un modèle de consommation responsable, qui valorise les producteurs français. M. le député demande à M. le ministre de soutenir cette démarche. Il lui demande également d'associer activement les acteurs du vin et de la vigne dans la définition d'une véritable stratégie de lutte contre le cancer. La filière viticole et vinicole française doit être protégée, car en plus de ses atouts en matière d'emploi et de savoir-faire, elle est indissociable de la vie et de l'identité des terroirs, de la culture, du patrimoine, des modes de vie, de l'héritage et des paysages de la France.

854

Assurance maladie maternité

Protection sociale des salariés et retraités IEG

35901. – 2 février 2021. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la protection sociale des IEG. Alors que le régime spécial de cette catégorie de professionnels d'électriciens et de gaziers a été établi afin de leur fournir une meilleure couverture de leurs besoins en termes de santé, il est aujourd'hui mis à mal. En effet, au lieu de profiter de la nature excédentaire de la Caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières (CAMIEG) pour améliorer les prestations ou les services de remboursements, le PLFSS 2021 prévoit de ponctionner 181 millions d'euros dans les réserves de la CAMIEG. Aussi, elle souhaite l'alerter sur les conséquences de cette ponction sur les retraités IEG, qui en plus de cela sont affectés par la taxe covid sur leurs contrats complémentaire santé. En conséquence, elle lui demande si des mesures gouvernementales sont prévues pour prendre en compte les demandes des retraités IEG.

Assurance maladie maternité

Remboursement des médicaments à base d'anticorps monoclonaux anti-CGRP

35902. – 2 février 2021. – M. Mustapha Laabid attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le remboursement par l'assurance maladie des médicaments à base d'anticorps monoclonaux anti-CGRP dont l'action antimigraineuse a été reconnue. L'Aimovig (érénumab) du laboratoire Novartis bénéficie d'une AMM depuis 2019. L'emgality (galcanézumab) du laboratoire Lilly et Ajovy (frémanézumab) ont obtenu une AMM en juin 2020. Le remboursement de ces médicaments est pris en charge dans de nombreux pays européens. C'est notamment le cas en Espagne, en Belgique, en Allemagne, en Italie et en Slovaquie ... Or leur coût avoisine entre 400 et 600 euros par mois. La migraine est classée par l'Organisation mondiale de la santé parmi les vingt maladies ayant le plus fort impact sociétal et se hisse même à la neuvième place si n'est considérée que la population féminine. En France, selon la fédération française de neurologie, près de 20 millions de nombre de journées de travail sont perdues à cause de la migraine et les dépenses de santé causées annuellement par cette dernière

représentent près de 3 milliards d'euros. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en vue de prévoir le remboursement des médicaments à base d'anticorps monoclonaux anti-CGRP.

Assurance maladie maternité

Remboursement par l'assurance maladie des nouveaux traitements anti-migraineux

35903. – 2 février 2021. – **M. Julien Ravier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement par l'assurance maladie des nouveaux traitements antimigraineux. La migraine est un sujet de santé dont on ne parle que trop peu alors qu'elle constitue pourtant la maladie neurologique chronique la plus répandue dans le monde. Outre son impact sur la vie quotidienne et professionnelle, avec des douleurs invalidantes qui provoquent une diminution des capacités des patients, elle peut également conduire à l'apparition de syndromes dépressifs. Les essais thérapeutiques menés sur les injections d'anticorps anti-CGRP ont eu des résultats prometteurs, avec la diminution conséquente voire la disparition totale de la douleur chez les patients traités. Les laboratoires Novartis, Lilly et Teva qui développent ces médicaments ont obtenu les autorisations de mise sur le marché européen. Toutefois, malgré les améliorations spectaculaires des conditions de vie des patients et l'espoir suscité pour des milliers de Français, le Gouvernement a décidé en décembre 2020 de ne pas rembourser ces traitements. Or leur coût s'avère prohibitif pour la grande majorité des patients qui doivent déboursier environ 600 euros pour chaque injection mensuelle. Il lui demande donc les raisons qui le poussent à ne pas rembourser les anticorps anti-CGRP pourtant efficaces dans le traitement de la migraine.

Assurance maladie maternité

Suspicion de fraude à l'assurance maladie - Remboursement des cures thermales

35904. – 2 février 2021. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les attentes de curistes aubois qui lui ont indiqué être victimes d'une fraude à l'assurance maladie dans la mesure où la direction de certains établissements thermaux imposerait de ne faire que 3 illutions (application de boue thermale directement sur la peau) au lieu des 5 autorisées par l'article 11-2 de l'avis relatif à la Convention nationale organisant les rapports entre les caisses d'assurance maladie et les établissements thermaux. Le règlement de ces soins se ferait pourtant sur la base de 5 applications, majorant ainsi de 66 % la facture par rapport aux soins effectués. Si ces faits étaient avérés, les curistes mais également tous les assurés sociaux seraient potentiellement victimes de ce type de fraude. Elle souhaite donc que toute la lumière soit faite sur ce sujet pour qu'après des années de conflit, chacune des parties puisse s'entendre sans ambiguïté sur l'ampleur du remboursement de ce type de soins.

Assurance maladie maternité

Traitement anti-migraineux « aimovig »

35905. – 2 février 2021. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le traitement antimigraineux « aimovig ». En France, 12 % des adultes souffrent de migraine avec une prédominance féminine de 3 femmes pour 1 homme. La maladie évolue par crises récurrentes et sévères qui impactent considérablement la vie professionnelle et familiale du patient. Aussi, lorsqu'en juillet 2018 l'Union européenne a donné son feu vert pour la mise sur le marché du premier traitement de prévention de la migraine, nombreux ont été les migraineux qui se sont mis à espérer retrouver une vie normale. Contactée par plusieurs habitants de sa circonscription ayant intégré une étude sous l'égide du service neurologie du centre hospitalier universitaire de Nice, qui ont eu accès à l'Aimovig et dont les résultats ont été incroyables, Mme la députée souhaiterait savoir s'il serait envisageable de faire rembourser l'aimovig par le système de santé. Lors des essais cliniques, il semblerait que 40 % des patients ayant pris l'aimovig aient vu leur nombre de crises mensuelles divisé par deux. La demande de remboursement du traitement a été faite pour les patients atteints de migraine sévère avec au moins 8 jours de migraine par mois (JMM), en échec à au moins deux traitements prophylactiques antérieurs, ce qui concernerait, selon la Haute autorité de santé, environ 50 000 personnes par an. Le 5 octobre 2020, la Société française d'études des migraines et céphalées et la Fédération française de neurologie lui ont adressé un courrier concernant la prise en charge de l'aimovig. En parallèle, l'association de patients « La voix des migraineux » lui a également écrit. La commission de la transparence de la Haute autorité de santé a rendu un avis favorable au remboursement des trois anticorps, proposant un taux de 30 % pour l'éreñumab et le frémanezumab, et une prise en charge à hauteur de 65 % pour le galcanézumab. Mais, cette même commission a

également estimé qu'il n'y avait pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR 5) avec ces trois molécules. Or cet élément est pris en compte par le Comité économique des produits de santé dans la fixation du prix des médicaments. Cet ASMR 5 est justifié par l'absence de données comparatives avec les traitements de fond classiques. Le prix proposé se base donc sur les médicaments disponibles actuellement, de l'ordre de 10 euros par mois. Au regard de ce qui précède, elle souhaiterait connaître la position de son ministère sur le remboursement de ce traitement et, le cas échéant, sur le taux de prise en charge envisagé.

Assurance maladie maternité

Traitements contre la migraine non remboursés

35906. – 2 février 2021. – **M. Thibault Bazin** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les freins mis en France au traitement de la migraine. En effet, trois médicaments d'une nouvelle classe thérapeutique, dont l'efficacité et la tolérance sont reconnues puisqu'ils ont obtenu l'AMM, à savoir des anticorps monoclonaux qui ciblent une petite protéine, le CGRP (peptide lié au gène de la calcitonine), fabriqués par les laboratoires Novartis (pour l'Aimovig), Teva (pour le Fremanezumab) et Lilly (pour le Galcanezumab) ne seront finalement pas remboursés en France, alors qu'ils le sont dans des pays voisins comme l'Allemagne, la Suisse, l'Italie, l'Espagne et le Luxembourg pour ne citer que ceux-là. Cette décision anéantit l'espoir de migraineux dont la vie quotidienne (au niveau professionnel, familial et social) est terriblement impactée par cette maladie et des médecins spécialisés qui les soignent. Or mieux soulager les migraineux, c'est mieux exercer la prise en charge d'une maladie douloureuse chronique, contribuer au bon usage des antalgiques et enfin réduire le nombre d'arrêts maladie. Il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette décision qui prive de solution thérapeutique les patients migraineux sévères en échec avec les médicaments classiques.

Décorations, insignes et emblèmes

Médaille de l'engagement

35921. – 2 février 2021. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la médaille de l'engagement contre les épidémies. En mai 2020, le Gouvernement a annoncé vouloir réactiver la médaille de l'engagement pour les personnels de santé s'étant particulièrement engagé dans la lutte contre l'épidémie de covid. Cette médaille de l'engagement avait vu le jour en 1885 au lendemain de l'épidémie de choléra dans le sud de la France mais était tombée en désuétude dans les années 1960. Même si la promotion 2021 de la Légion d'honneur et de l'Ordre national du Mérite mettent en avant les personnes s'étant illustrées dans la lutte contre la covid-19, il serait souhaitable que cette médaille soit réhabilitée. La réactivation devait être actée par un décret qui était attendu avant le 1^{er} janvier 2021. C'est pourquoi, elle lui demande la réhabilitation de la médaille de l'engagement afin d'honorer les professionnels qui ont lutté chaque jour contre la covid-19.

Droits fondamentaux

Préservation des droits des mineurs hospitalisés en psychiatrie

35926. – 2 février 2021. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la préservation des droits des mineurs hospitalisés en psychiatrie. Dès 2017, le Contrôleur général des lieux de privation des libertés faisait le constat qu'un mineur hospitalisé dispose de moins de droits et voies de recours qu'un majeur hospitalisé sans son consentement. En appui de cette observation, l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH) avait également établi que, en 2015, 98 % des hospitalisations complètes de mineurs échappaient au contrôle de l'autorité judiciaire car relevant des titulaires de l'autorité parentale ou du directeur de l'établissement de l'aide sociale à l'enfance pour le cas où le mineur est placé en foyer et en famille d'accueil (services de l'aide sociale à l'enfance). De fait, entrant dans la catégorie des « soins libres » du code de la santé publique supposément liée à celle de libre consentement, la décision n'appartient pas au mineur, quand bien même la loi prescrit de recueillir son avis. Dans son rapport précité, le Contrôleur général des lieux de privation des libertés formulait une série de 23 propositions pour amender la loi actuelle dans le sens du renforcement du droit des mineurs en psychiatrie. Il souhaiterait connaître si le Gouvernement entend se saisir de ces recommandations aux fins d'améliorer la prise en charge et de sécuriser les droits des intéressés.

*Eau et assainissement**Hygiénisation des boues de station d'épuration*

35927. – 2 février 2021. – **M. Jacques Cattin** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la portée de la circulaire ministérielle du 2 avril 2020, imposant une hygiénisation préalable des boues produites par les stations d'épuration, dans le cadre de la crise sanitaire liée à la covid-19. Cette hygiénisation consiste soit en un chaulage, soit en un compostage des boues avec un suivi et des analyses poussées de la matière. Cette obligation allonge les délais et pèse sur le coût de traitement des boues. Or des recherches récentes, menées par le réseau OBEPINE (observatoire épidémiologique des eaux usées) et autres cabinets d'études, démontrent que le virus ne serait pas viable en station d'épuration, notamment du fait de la compétitivité dans le milieu avec la faune endogène. La covid serait même désactivée dès les eaux usées. La présence du gène peut certes être détectée dans les eaux usées, mais il apparaît qu'il n'est potentiellement plus virulent. L'Agence nationale de sécurité sanitaire et le ministère de la santé ont diligenté des études complémentaires pour confirmer ces conclusions. Considérant l'enjeu lié à l'exonération de ces traitements onéreux et potentiellement inutiles des boues de station d'épuration, il lui demande dans quels délais les collectivités pourraient, sur la base des résultats attendus, se dispenser du recours à l'hygiénisation de ces matières.

*Établissements de santé**Mesures d'isolement et de contention en psychiatrie*

35962. – 2 février 2021. – **M. Fabien Lainé** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les nouvelles préconisations en matière d'isolement et de contention en psychiatrie. L'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique apporte des précisions sur la durée de ces mesures. En effet, une mesure d'isolement ne peut être mise en place que pour une durée de 12 heures, renouvelable par période de 12 heures dans les mêmes conditions. Elle ne peut excéder une durée totale de 48 heures. Concernant les mesures de contention, la durée maximale est de 6 heures, renouvelable par période de 6 heures dans la limite de 24 heures. À titre exceptionnel, ce renouvellement est possible au-delà après information du juge des libertés et de la détention, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la mesure, dans un délai de 24 heures. M. le député a rencontré en ce début d'année 2021 les représentants des personnels d'établissements psychiatriques, qui ont attiré son attention sur les difficultés rencontrées dans la mise en application de ces mesures. En effet, ils signalent le manque de personnel soignant dans des établissements qui se retrouve en difficulté dans la prise en charge des patients. À cela s'ajoute, d'une part, la suroccupation des établissements due à la suppression du nombre de lits et, d'autre part, une insécurité grandissante dans les hôpitaux psychiatriques. Au vu de ces éléments, il l'interroge sur les moyens qui pourraient être mis en œuvre pour accompagner les soignants dans la prise en charge de ces patients en hospitalisation complète sans consentement.

*Établissements de santé**Situation des hôpitaux dans les territoires*

35963. – 2 février 2021. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des hôpitaux dans les territoires. En cette période de crise sanitaire grave, le manque d'investissement dans les infrastructures hospitalières se fait cruellement ressentir. Ce défaut d'entretien des hôpitaux est particulièrement criant dans les territoires les plus éloignés des métropoles : les territoires ruraux et les outre-mer. Les fermetures de services dans les petites structures hospitalières se sont multipliées au début de ce quinquennat. Elles se sont conjuguées avec un sous-investissement dans l'hôpital public. Ces difficultés sont particulièrement criantes notamment en Martinique et en Guadeloupe. Plusieurs blocs opératoires, les services des urgences et de réanimation ainsi que la maternité du CHU de Guadeloupe ont été dévastés par un incendie en novembre 2017. Trois ans après, les difficultés causées par l'incendie ne sont toujours pas résolues. De nombreux services de l'hôpital de Martinique s'illustrent également par leur état de vétusté et les conditions indignes d'accueil des patients. C'est le cas de l'hôpital de la Trinité qui, après le séisme de 2007, est dans un état de vétusté indigne de la République, alors que le ministère de la santé s'était engagé pour financer sa reconstruction en 2009. Alors que la France traverse la pire crise sanitaire depuis plus d'un siècle, cet état de l'hôpital public dans les territoires n'est pas à la hauteur de l'ambition républicaine. Aussi, elle lui demande les moyens que le Gouvernement entend déployer afin de rétablir de pleines capacités hospitalières et assurer un accueil de qualité aux patients sur l'ensemble du territoire national.

*Fonction publique hospitalière**Infirmiers anesthésistes - création IPA*

35970. – 2 février 2021. – M. Frédéric Reiss attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes exprimées par les infirmiers-anesthésistes au sujet de la création d'infirmiers en pratique avancée (IPA) aux urgences. Les infirmiers anesthésistes représentent aujourd'hui la profession paramédicale infirmière dont le niveau de compétences et d'études est le plus complet et le plus élevé du système de santé. Depuis sa création en 1947, la profession n'a cessé d'évoluer pour aboutir depuis 2014 à une formation master 2. Dès le début de la crise sanitaire actuelle, la profession a su s'adapter en assurant efficacement et rapidement les nouveaux protocoles. Les infirmiers-anesthésistes ont assuré en toutes circonstances la continuité des soins et la sécurité de tous les patients, diagnostiqués covid-19 ou non. Malgré cela, les infirmiers anesthésistes se trouvent écartés par le ministère des travaux menés sur l'émergence d'infirmier de pratique avancée aux urgences. Par ailleurs, dans la continuité du Ségur, les infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) contestent les propositions du Gouvernement de grilles indiciaires dans la FPH qui déprécieraient les compétences et la formation master 2 de la profession. Ainsi, pour les IADE catégorie A 2ème grade, le ministère propose pour le premier échelon une baisse de 93 points d'indice, ce qui équivaut à une baisse de 435 euros du traitement indiciaire mensuel ! En conséquence, il souhaiterait donc connaître les mesures qu'il entend prendre pour une meilleure reconnaissance des infirmiers anesthésistes, maillons essentiels du système de soins.

*Fonction publique hospitalière**L'exclusion des ASH et des IDE du bénéfice de la prime « grand âge »*

35971. – 2 février 2021. – Mme Sylvie Tolmont appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'exclusion des ASH et des IDE au bénéfice de la prime « grand âge ». En effet, le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 portant création d'une prime « grand âge » pour certains personnels affectés dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 dispose, en son article 1^{er}, qu'elle a vocation à reconnaître « l'engagement des professionnels exerçant auprès des personnes âgées et les compétences particulières nécessaires à leur prise en charge ». Son article 2 précise que cette prime est versée aux agents titulaires ou stagiaires en activité relevant des grades d'aides-soignants et aux agents contractuels exerçant des fonctions similaires à ces agents. Or d'autres professionnels participent à la prise en charge des personnes âgées, notamment en Ehpad, et ne sont pas visés, ce qui nuit à l'objectif poursuivi d'assurer l'attractivité des métiers du grand âge. C'est particulièrement le cas des agents de service hospitalier (ASH) ainsi que des infirmiers diplômés d'État (IDE). La prise en compte de ces professionnels se justifie d'autant plus qu'ils sont, dans la pratique, contraints de réaliser des missions relevant normalement du travail des aides-soignants et s'apparentant à des soins, et assument une lourde responsabilité. Cette exclusion est d'autant plus inacceptable qu'elle intervient en pleine période de crise sanitaire, laquelle a mis en lumière les conditions de travail de plus en plus difficiles dans ces structures. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre en compte la demande légitime des ASH et des IDE et reconnaître l'engagement de ces derniers.

*Fonction publique hospitalière**Reconnaissance du personnel paramédical des services de réanimation*

35972. – 2 février 2021. – M. Paul Molac appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité d'une meilleure reconnaissance et revalorisation du personnel paramédical exerçant en service de réanimation. En effet, le quotidien de ces agents hospitaliers est rythmé par des gestes d'urgence, des prises en charge complexes, mêlant plusieurs spécialités de médecine, parfois sur un même patient, dans un contexte de défaillances d'organes portant atteinte au pronostic vital dans la plus grande majorité des cas. Dans ce contexte, les infirmiers sont amenés à administrer des drogues d'anesthésie, à monter, à brancher et surveiller des circulations extracorporelles (hémodialyse, hémofiltration...) pour des défaillances rénales, à gérer des sevrages ventilatoires en utilisant des respirateurs aux multiples paramètres, à maîtriser des outils diagnostics complexes d'un point de vue physiopathologique dans des contextes de défaillance circulatoire, à prendre en charge des patients atteints de pathologies sévères associant drogues vaso-actives, circulations extracorporelles, hémofiltration et à prendre en charge des lésions cérébrales telles que les traumatismes crâniens ou les états de mort encéphalique. En complémentarité, les aides-soignants des services réanimation doivent également assurer une multitude de tâches essentielles, par exemple la gestion d'une partie biomédicale du matériel (protocoles de désinfections spécifiques selon le matériel d'endoscopie utilisé avec manipulation de produits à la toxicité cutanée, ophtalmique et

respiratoire reconnue), l'assistance au monitoring, la participation à la réalisation de gestes d'urgence et invasifs, des soins spécifiques auprès de patients sous anesthésie générale au long cours, etc. En clair, en réanimation, la majorité des missions que se voient confier ces deux professions paramédicales, exercées après l'obtention d'un diplôme d'État en 3 ans pour les infirmiers et en un an pour les aides-soignants, vont bien au-delà de ce que prévoit la formation qui leur a été préalablement apportée. Effectivement, contrairement aux médecins, les infirmiers et les aides-soignants ne reçoivent pas de formation spécifique avant de rejoindre les équipes de réanimation, la haute technicité de leurs missions étant apprise et acquise « sur le tas ». Il suffit d'ailleurs de comparer les moyens et les possibilités de formations, en France ou à l'étranger (Suisse, Canada, Allemagne) pour comprendre le véritable décalage en matière d'apprentissages, et cela bien que les enjeux soient les mêmes ; en l'occurrence le maintien et la surveillance des fonctions indispensables à la vie. En outre, pour ces deux professions, il est primordial de prendre en compte la notion de risques encourus au regard des contacts que ces personnels sont amenés à avoir tout au long de l'année avec des bactéries ou virus (patients infectés par la tuberculose, la grippe, les méningites ou la covid-19 par exemple). À cela s'ajoutent les risques d'exposition au sang (hémorragies extériorisées, manipulation de nombreux cathéters centraux, accélérateur de transfusion...) et la manipulation de médicaments « toxiques » comme la chimiothérapie qui, en réanimation, ne sont pas reconnus par une prime, contrairement à d'autres spécialités comme l'hémodialyse ou les urgences. C'est pourquoi, au vu des arguments énoncés, il propose au Gouvernement de mettre en place au profit de ces personnels paramédicaux « une prime de réa », qui s'ajouterait à la prime du Ségur récemment accordée, qui reconnaîtrait, par le biais d'une nouvelle bonification indiciaire de la fonction publique hospitalière, la responsabilité et la technicité de leur travail, en contrepartie d'une présence d'au minimum trois ans au sein d'un service de réanimation et qui serait accompagnée d'une validation des acquis d'expérience en actes et soins opérés en réanimation. Cette reconnaissance et cette revalorisation sont d'autant plus justifiées en cette période de pandémie, durant laquelle ces personnels méritent de véritables mesures de soutien, au-delà du simple honneur d'être régulièrement érigés en « héros ». Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Fonction publique hospitalière

Reprise d'ancienneté des praticiens hospitaliers

35973. – 2 février 2021. – **M. Fabien Gouttefarde** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la modification de la grille des émoluments des praticiens hospitaliers à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel suite au décret n° 2020-1182 du 28 septembre 2020. En effet, les conclusions du Ségur de la santé ont permis à l'intégralité des praticiens hospitaliers ayant un exercice public exclusif de voir leur rémunération augmentée. Cependant, la priorité semble avoir été donnée aux deux extrémités de cette grille. Les praticiens hospitaliers en deuxième partie de carrière, bloqués au 13^{ème} échelon de l'ancienne grille (24 ans d'ancienneté au moins), sont reclassés au 10^{ème} échelon et bénéficient alors d'une nouvelle perspective de progression de carrière et de rémunération tout à fait bienvenue. Il en va de même pour les nouveaux praticiens hospitaliers nommés après novembre 2020 puisque la reprise de leur ancienneté (2 ans d'assistantat ou de cliniciat pour la plupart) leur permet d'intégrer maintenant le corps des praticiens hospitaliers à l'échelon 2. Néanmoins, les 4 premiers échelons de l'ancienne grille, qui équivalaient à 6 ans d'ancienneté, ont été fusionnés au profit du 1^{er} échelon de la nouvelle grille, qui correspond aujourd'hui à 2 ans d'ancienneté. Ainsi, l'ensemble des praticiens hospitaliers semblent perdre 4 ans d'ancienneté. Il lui demande de quelle manière ces années d'ancienneté peuvent être prises en compte de manière équitable et universelle dans la perspective d'une progression de carrière et de rémunération plus juste encore.

Fonction publique hospitalière

Revalorisation des salaires et des statuts du personnel médical hospitalier

35974. – 2 février 2021. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par certains personnels de centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) concernant l'absence de revalorisation de leur revenu et de leur statut. Malgré la signature des accords du Ségur de la santé avec les organisations syndicales le 13 juillet 2020, ces agents de la fonction publique hospitalière n'ont pas bénéficié d'une revalorisation de leurs rémunérations et de leurs statuts en dépit de leur contribution essentielle au fonctionnement du service public de santé et à l'instar de leurs collègues fonctionnaires hospitaliers. Il lui apparaît ainsi nécessaire de récompenser cette fidélité et ce dévouement au service public de santé. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour revaloriser leurs rémunérations ainsi que leurs statuts.

*Fonction publique hospitalière**Séjour de la santé : revalorisation des CAMSP*

35975. – 2 février 2021. – M. Pascal Bois attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la revalorisation salariale issue du Ségur de la santé. L'accord historique signé le 13 juillet 2020 a pour effet d'augmenter les salaires des personnels soignants de 183 euros net par mois. Cette mesure prendra effet en deux étapes. La première consiste à attribuer un complément de traitement indiciaire de 24 points d'indice ou 90 euros net au 1^{er} septembre 2020, puis 25 points ou 93 euros net au 1^{er} mars 2021. Si les partenaires du Ségur de la santé ont souhaité une mise en œuvre prioritaire pour les établissements de santé, il apparaît pourtant une iniquité au sein de certains établissements hospitaliers. En effet, ce sont environ 30 000 agents hospitaliers des services médico-sociaux rattachés à des établissements de santé de la fonction publique hospitalière (FPH) (CSAPA : centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CAARUD : centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction de risques pour usagers de drogues, MAS : maisons d'accueil spécialisées, CAMSP : centres d'action médico-sociale précoce, services spécialisés, dans les troubles du spectre autistique par exemple), contractuels, stagiaires et titulaires (fonctionnaires hospitaliers, représentants du service public), qui sont employés donc par les centres hospitaliers sur leurs structures médico-sociales, lesquelles sont ainsi exclues de cette revalorisation salariale. Or, au sein d'une même structure hospitalière, bien qu'ils disposent des mêmes qualifications que leurs collègues, par exemple, pour l'hôpital de Beauvais (Oise), des professionnels de centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) ne bénéficient pas de cette revalorisation contrairement aux personnels des CAMSP de Creil et de Compiègne dans le même département qui semblent avoir bénéficié de cette revalorisation. Il en résulte une rupture d'égalité entre les professionnels d'un même établissement, rupture non conforme à la loi. Conscient que le Gouvernement n'ignore pas ces situations, il lui demande à quelle date les personnels de l'ensemble des services médico-sociaux hospitaliers pourront bénéficier de cette revalorisation.

*Fonction publique territoriale**Revalorisation salariale du personnel Ehpad de la fonction publique territoriale*

35976. – 2 février 2021. – M. Nicolas Meizonnet interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la revalorisation de la rémunération du personnel en Ehpad dépendant de la fonction publique territoriale. En effet, si les personnels d'Ehpad de la fonction publique hospitalière bénéficient depuis fin 2020 de la revalorisation salariale de 183 euros telle que définie par le Ségur de la santé, ceux de la fonction publique territoriale attendent toujours la publication du décret prévu par l'article 48 du PLFSS 2021, qui fixe le versement d'un complément de traitement indiciaire à compter du 1^{er} septembre 2020. Ce retard est indécent et injuste. C'est pourquoi il lui rappelle l'engagement qui oblige le Gouvernement et lui demande quand ce décret sera publié ; il attire son attention sur l'exigence de récompenser dans les plus brefs délais le travail, le courage et l'exemplarité des personnels d'Ehpad, en particulier durant la crise sanitaire actuelle.

*Jeunes**Détresse psychologique des jeunes*

35984. – 2 février 2021. – Mme Caroline Janvier alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'état de détresse psychologique d'un grand nombre d'enfants sur l'ensemble du territoire français dans le contexte de la pandémie de covid-19. Après quasiment un an de crise sanitaire, de très nombreux jeunes, de l'école primaire au lycée, présentent des symptômes particulièrement préoccupants de détresse psychologique dont font état les infirmiers scolaires, les parents ou encore les professeurs de la jeunesse de France. La crise du covid-19 a en effet mené les enfants à se couper en grande partie de leurs relations sociales avec leurs camarades, leur famille au-delà du noyau familial ou encore les professionnels rythmant leur quotidien (enseignants, animateurs de centre aéré, etc.). De même, pourtant en pleine croissance, ils ont fait l'expérience d'un confinement strict puis de couvre-feu successifs les empêchant de se dépenser physiquement et de faire de l'exercice. Enfin, leur santé mentale est par ailleurs menacée par l'atmosphère particulièrement anxiogène qui domine la planète, les conduisant - notamment les adolescents - à des ruminations mentales extrêmement néfastes sur un futur qu'ils perçoivent comme inexistant ou indésirable, à la fois pour leur vie personnelle et leur avenir professionnel. Il faut aujourd'hui patienter parfois jusqu'à deux ans pour accéder à un rendez-vous médical avec un pédopsychiatre, les délais déjà trop longs de six mois ayant quadruplé durant la période de crise sanitaire. L'angoisse, la peur, l'incertitude, l'anxiété, la colère forment un ensemble d'émotions auquel il est urgent de remédier auprès des enfants, pour éviter que certains en viennent parfois au pire. Elle l'alerte donc sur ce sujet et souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte

prendre pour y répondre, qu'il s'agisse de mieux faire connaître aux enfants et à leurs familles les voies d'accès rapide à un professionnel de santé mentale, de renforcer les moyens des unités psychiatriques pour mineurs, de faciliter l'accès à un psychologue pour les jeunes en situation financière difficile, ou toute autre mesure envisagée.

Maladies

Dépistage de la BPCO

35987. – 2 février 2021. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de renforcer le dépistage de la broncho pneumopathie chronique obstructive (BPCO). Aujourd'hui, plus des deux tiers des patients atteints de BPCO ne sont pas diagnostiqués. Or cette absence de diagnostic constitue un frein à sa prise en charge, alors même que c'est une maladie qui évolue de manière silencieuse. La BPCO provoque environ 17 500 décès chaque année en France, soit bien plus que la grippe. La BPCO est une maladie malheureusement sournoise et méconnue du grand public ainsi que du corps médical. En effet, les symptômes sont très insidieux et trop souvent associés à un état dépressif ou à une fatigue passagère. Cette maladie, qui a de grandes difficultés à être soignée une fois qu'elle se développe, altère la qualité de vie des patients qui en sont atteints. Aussi, elle lui demande quelles actions il compte mettre en œuvre pour favoriser un dépistage précoce de la BPCO afin de mieux prévenir les conséquences de cette maladie.

Maladies

Prévention des « spina bifida »

35988. – 2 février 2021. – **Mme Jeanine Dubié** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les « spina bifida », anomalies du tube neural (ATN) qui endommagent la moelle épinière et le système nerveux. Parmi les conséquences de ce trouble du développement vertébro-médullaire : paraplégie, hydrocéphalie, malformation de Chiari, incontinence urinaire et anorectale... Ces troubles sont d'intensité très variable selon le niveau de la lésion et son étendue. Pourtant, cette pathologie très lourde - qui touche près d'un fœtus sur 1 000 - ne fait aujourd'hui l'objet d'aucun programme de prévention spécifique en France. Pour réduire les risques en amont de la conception, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) préconise une prise de vitamine B9 (acide folique) : un simple cachet de vitamine B9, pris tous les jours au moins un mois avant la conception et pendant les trois premiers mois de grossesse, peut baisser de 70 % le risque d'une anomalie de fermeture du tube neural. Or, en France, seules 23 % des femmes prennent de la vitamine B9 avant leur grossesse, contre 45 % au Royaume-Uni et 54 % aux Pays-Bas. Actuellement, la vitamine B9 n'est remboursée qu'à 65 % par l'assurance maladie, sur prescription médicale - alors qu'elle représente une méthode simple de prévention. Mais, surtout, jamais aucune campagne de sensibilisation spécifique à destination des professionnels de santé et des femmes n'a été mise en œuvre nationalement. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre rapidement des mesures à ce sujet, notamment la prise en charge à 100 % par l'assurance maladie de l'acide folique et la mise en place d'un réel programme de prévention des spina bifida.

Mort et décès

Établissement des certificats de décès et mise en œuvre de la loi santé de 2019

35989. – 2 février 2021. – **Mme Karine Lebon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur un sujet douloureux auquel de nombreuses familles endeuillées sont confrontées depuis de longues années et qui n'a toujours pas trouvé de véritable solution en dépit de constantes interpellations : à ce jour, l'établissement des certificats de décès à domicile n'est toujours pas réglé, en dépit de quelques initiatives, et les familles doivent faire face à bien des difficultés lorsque le décès survient au domicile, en particulier en fin de semaine et les jours fériés et en nuit profonde. Dans des régions comme La Réunion où, pour des raisons climatiques, religieuses et culturelles, les obsèques ont lieu très rapidement après le décès, ces difficultés pour obtenir un certificat de décès pèsent encore plus lourdement sur les familles. Établi par un médecin généraliste, ce document administratif et médical est obligatoire pour permettre, d'une part les formalités d'état civil, d'autre part les opérations funéraires. Depuis l'extinction progressive du dispositif basé sur le volontariat des médecins d'état civil, ce sont donc surtout les médecins urgentistes qui sont sollicités en dehors des horaires d'ouverture des cabinets médicaux. Mais la priorité donnée aux urgences vitales, les charges de travail ou encore la non prise en compte de cet acte dans le cadre de la permanence des soins expliquent que les familles sont souvent confrontées à de longs délais et à des tracasseries administratives encore plus insupportables dans ces moments douloureux. En mai 2017, suite à des expérimentations menées dans plusieurs régions et conformément aux préconisations de l'ordre des médecins, un

arrêté a été pris qui prévoit, dans le cadre de la permanence des soins, la rémunération forfaitaire à hauteur de 100 euros pour l'établissement du certificat de décès réalisé au domicile ou dans un établissement social ou médico-social. Mais trois ans plus tard, force est de constater que ce dispositif n'a pas réglé la question. Lors de l'examen à l'Assemblée nationale du projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé, plusieurs députés ont à nouveau mis en avant les difficultés persistantes pour l'établissement de ce certificat. Un nouveau dispositif a alors été adopté par voie d'amendement à l'article 12 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, qui élargit la faculté d'établir ces certificats « aux médecins retraités, aux étudiants en cours de 3ème cycle des études de médecine ou aux praticiens à diplôme étranger hors Union européenne autorisés à poursuivre un parcours de consolidation des compétences en médecine ». Cet article prévoit aussi que les conditions de mise en œuvre de ce dispositif seront fixées par décret pris après avis du conseil national de l'ordre des médecins. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier d'application de cette mesure très attendue.

Personnes âgées

Campagne vaccination anti covid-19 dans les résidences autonomie et services

35994. – 2 février 2021. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'incompréhension exprimée par les responsables des résidences autonomie et des résidences services aubois accueillant des personnes âgées au sujet de l'organisation de la campagne de vaccination anti covid-19 de ces personnes très fragiles et donc en principe prioritaires. En effet, alors qu'au niveau local élus et personnels soignants s'organisent au mieux pour être efficaces et faire face à l'urgence de la crise sanitaire, il semble qu'au niveau national aucune stratégie n'ait encore été définie et mise en œuvre pour organiser la vaccination des personnes âgées qui ne sont pas hébergées dans des Ehpad tout en n'étant pas suffisamment valides pour se rendre par elles-mêmes dans les centres de vaccination. Ces résidences disposent du personnel compétent en nombre suffisant et de frigos permettant de garantir la température de conservation des vaccins. Elles ont validé les procédures de vaccination avec le médecin responsable au niveau du conseil départemental. Pourtant, l'ARS vient de leur faire savoir que la vaccination était suspendue faute de doses disponibles, leur ôtant toute perspective d'une vaccination rapide de leurs résidents. L'espérance née de la mise au point d'un vaccin a été rapidement remplacée par l'incompréhension puis par la colère dans la mesure où ils assument la responsabilité de protéger la vie des personnes qui leur sont confiées par leurs familles, alors que l'État ne leur donne pas les moyens de le faire. Cette situation n'est pas acceptable et ne doit surtout pas durer. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend répondre à cette urgence.

Personnes âgées

Diffusion de l'annexe 4-10 du code de l'action sociale et des familles

35995. – 2 février 2021. – **M. Alain Ramadier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la diffusion de l'annexe 4-10 du code de l'action sociale et des familles. Les équipes de direction, médicale et soignante des Ehpad ont été durement éprouvées par la crise sanitaire covid-19, qui continue malheureusement de sévir en France. Afin de permettre aux Ehpad de gagner du temps dans le recueil des avis des personnes de confiance ou, le cas échéant, des familles lorsque le résident souffre de maladies neurodégénératives, il serait opportun de remettre à chacun d'entre eux et à leurs proches un document reproduisant intégralement l'annexe 4-10 du code de l'action sociale et des familles. Cette annexe est la notice d'information relative à la désignation de la personne de confiance (article D. 311-0-4 du code de l'action sociale et des familles). Elle comprend : des explications concernant le rôle et les modalités de désignation de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles ; cinq annexes : rappel des principales missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique ; formulaire de désignation de la personne de confiance ; formulaire de révocation de la personne de confiance ; formulaires à destination des témoins en cas d'impossibilité physique d'écrire seul le formulaire de désignation ou de révocation de la personne de confiance ; un modèle d'attestation de délivrance de l'information sur la personne de confiance. La diffusion de ces informations au sein des Ehpad et à destination des résidents et des familles permettrait aux équipes médicales et aux résidents de bénéficier d'une simplification administrative pour une politique de vaccination plus rapide, plus efficace et surtout plus limpide. Il lui demande à cet égard si de telles dispositions sont à l'étude et, le cas échéant, quelles autres mesures le Gouvernement souhaite mettre en place pour répondre à l'urgence et à la nécessité de la politique de vaccination.

*Pharmacie et médicaments**Disponibilité du traitement contre la migraine sévère en officine*

35998. – 2 février 2021. – M. François-Michel Lambert interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la mise à disposition des usagers des médicaments Emgality du laboratoire français Lilly et Aimovig du suisse Novartis. Ces deux médicaments sont homologués depuis 2018 et ont prouvé leur efficacité contre la migraine sévère, maladie neurologique qui occasionne des douleurs importantes et qui touche 50 000 à 130 000 Français. Pourtant, faute d'un accord financier entre la sécurité sociale et les laboratoires, ces médicaments - dont le coût unitaire oscille entre 400 et 600 euros par mois - ne seront pas remboursés par la sécurité sociale et ne seront pas disponibles dans les pharmacies d'officine. Ils ne pourront être accessibles que dans certaines pharmacies hospitalières (pharmacies à usage intérieur), toujours aux frais du patient. La France fait en cela exception par rapport aux États frontaliers comme la Suisse et la Belgique, où le médicament est pris en charge et disponible en officine. Les malades français ne pouvant pas s'acquitter chaque mois des sommes précitées (et qui n'habitent pas en zone frontalière) sont donc pris en otage de leur maladie. Il l'interroge donc pour savoir si ces médicaments pourront être bientôt mis à la disposition des personnes concernées en officine, ou s'il prévoit de proposer aux malades une solution alternative dans un avenir proche.

*Pharmacie et médicaments**Recours aux cabinets privés de conseil par le Gouvernement*

36000. – 2 février 2021. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le recours aux services de cabinets de conseil dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la covid-19. Le 4 janvier 2021, les médias révélaient que le Gouvernement avait fait appel au cabinet de conseil en stratégie McKinsey pour une mission dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19, et ce dès le début décembre 2020. La firme états-unienne aurait notamment travaillé sur les aspects logistiques et sur la coordination opérationnelle. À en croire les éléments révélés par la presse, les missions et les attributions déléguées au cabinet de conseil et à ses représentants semblent avoir eu une étendue non négligeable : c'est ainsi un représentant de la filiale française de McKinsey qui aurait présenté « la méthode et l'agenda gouvernemental, les dates de livraison des vaccins, le circuit logistique, etc. » aux directeurs des agences régionales de santé (ARS) et à plusieurs directeurs d'hôpital. La presse révèle également que le groupe Accenture aurait été chargé du « lancement, de l'enrichissement et de l'accompagnement de la mise en œuvre du SI [système d'information] vaccination », Citwell et JLL de « l'accompagnement logistique et de la distribution des vaccins covid ». Si le recours à des cabinets de conseil dans la conception des politiques publiques n'est pas une pratique nouvelle, cette privatisation de la politique de santé appelle plusieurs interrogations. Aussi, elle lui demande de lui communiquer le contenu des contrats qui lient ces sociétés à l'État, de lui indiquer le coût de ces prestations, de lui garantir que ces cabinets ne travaillent qu'au service de l'intérêt commun et de lui préciser pourquoi le Gouvernement ne confie pas ces missions à l'administration et aux fonctionnaires de l'État.

*Pharmacie et médicaments**Vaccination contre le covid-19 dans les Vosges*

36002. – 2 février 2021. – M. Christophe Naegelen appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le déroulement de la campagne de vaccination contre le covid-19 qui a cours en France et la situation particulièrement préoccupante dans les Vosges. En effet, dans ce département du Grand Est, le manque de doses vaccinales est à signaler. De manière générale, la question des stocks de vaccins se pose avec acuité sur tout le territoire national, et en la matière l'équité territoriale doit être la règle. M. le député lui demande donc d'expliquer pourquoi plusieurs centres de vaccinations des Vosges sont encore actuellement sous-dotés au vu de la population locale. Il est possible de constater une absence d'organisation et de réflexion sur le déploiement réel de la vaccination qui est fortement dommageable pour les citoyens. Par exemple, certaines doses non utilisées dans les Ehpad ne pourraient pas bénéficier aux patients des médecins de ville ou au public fragile à domicile ; elles seraient alors tout simplement jetées. Cela est incompréhensible et dénote une désorganisation manifeste. Par ailleurs, M. le député a été alerté de nombreux cas de personnes âgées de plus de 80 ans qui ont des difficultés pour prendre des rendez-vous de vaccination, alors qu'elles sont prioritaires. Les modalités de prise de rendez-vous ne semblent donc pas suffisamment accessibles à tous. C'est pourquoi, par souci de transparence, il lui demande de lui indiquer la répartition par département à date des doses vaccinales pour la région Grand Est et la part réservée au

département des Vosges. Il lui demande également de préciser l'intégralité des procédures d'utilisation de ces doses. Il souhaiterait enfin que lui soient communiquées les projections et prévisions chiffrées des capacités de vaccination dans les Vosges dans les prochaines semaines.

Produits dangereux

Contrôle des matières premières dans les produits alimentaires et cosmétiques

36010. – 2 février 2021. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de renforcer les contrôles des matières premières dans les produits cosmétiques et alimentaires, afin d'assurer la sécurité des consommateurs. En effet, la réglementation européenne prévoit que les États membres surveillent la conformité des produits mis sur le marché grâce à des contrôles réalisés à une échelle adéquate et à des échantillons pertinents, mais il n'est rien précisé quant au contrôle des matières premières végétales consommables, comme celles utilisées dans les cosmétiques et l'alimentation. En France, les contrôles sont concentrés sur la recherche d'impuretés ou de substances réglementées à effet notoire. Dans ce cas, si certaines substances interdites sont présentes dans les matières premières, les productions seront déclarées non conformes et ne pourront pas être commercialisées. Pour autant, la procédure ne permet pas de vérifier la qualité des matières premières végétales présentes dans les produits, par rapport à l'affichage présenté sur l'emballage. Cette situation est problématique car la protection des consommateurs n'est plus garantie, notamment lorsqu'ils souffrent d'allergie, puisque la matière végétale altérée transformée ne présente pas les propriétés attendues. Une étude de l'université roumaine Piatra Neamt publiée en 2019 a, par ailleurs, démontré que 27 % des produits végétaux commercialisés dans le monde étaient altérés et ne correspondaient pas à l'identification qu'il en était faite sur le produit fini. Dans ce contexte, il semble nécessaire que les entreprises françaises renforcent les contrôles sur les matières premières végétales reçues, afin d'assurer la sécurité des consommateurs finaux. Dès lors, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend lutter contre les fraudes relatives à la matière première des produits transformés et si un recours aux contrôles ADN est envisagé pour permettre de les renforcer.

Professions de santé

Cartes professionnelles de santé pour les professions libérales soignantes

36012. – 2 février 2021. – **M. Christophe Naegelen** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les cartes professionnelles de santé, dont la réglementation apparaît injustement discriminatoire entre les différentes professions libérales soignantes et gêne le développement de la pluridisciplinarité des prises en charge des patients. La carte professionnelle de santé (CPS), qualifiée par l'Agence du numérique en santé (ANS) comme une « carte d'identité professionnelle électronique dédiée aux secteurs de la santé et du médico-social », permet à son titulaire d'attester de son identité et de ses qualifications professionnelles et constitue un instrument essentiel du dispositif de sécurité des systèmes d'information de santé puisqu'elle sécurise les échanges et le partage des données médicales personnelles pour en protéger la confidentialité. Il s'agit donc d'un outil important pour sécuriser le partage des données de santé entre professionnels soignants, lequel est indispensable à toute prise en charge pluridisciplinaire. La CPS, dotée d'un système de protection haute, a été créée pour permettre des usages utiles tels que la transmission des feuilles de soins électroniques, les messageries sécurisées entre professionnels *via* le système « MSSanté », la signature électronique avec un processus d'authentification forte, la sécurisation de l'accès à certains logiciels utilisés par les professionnels, la création, l'alimentation et la consultation des dossiers médicaux partagés, l'accès à certains téléservices nationaux ou régionaux contenant des données de santé ou proposant des espaces collaboratifs destinés aux professionnels soignants, etc. Pourtant, l'actuelle réglementation n'autorise la délivrance de ces cartes qu'au profit de certaines professions, voire certains statuts. Ainsi, les professionnels libéraux exerçant notamment en qualité de diététiciens, ergothérapeutes, chiropracteurs, ostéopathes, psychologues, psychomotriciens et psychothérapeutes en sont privés. Cette ineptie les empêche d'échanger et partager, de manière sécurisée, avec leurs collègues, y compris lorsqu'ils exercent ensemble au sein d'une maison de santé pluridisciplinaire. Cela n'a aucun sens et favorise l'utilisation de canaux moins protecteurs des données de santé, dont on sait qu'elles constituent un enjeu majeur en santé et pour les patients. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement a l'intention de faire évoluer la réglementation en la matière afin que l'ensemble des professionnels libéraux soignants puisse obtenir une CPS.

*Professions de santé**Pleine reconnaissance et soutien au métier de sage-femme*

36013. – 2 février 2021. – M. Gérard Leseul attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des sages-femmes. Une nouvelle journée de mobilisation des sages-femmes et des maïeuticiens a eu lieu mardi 26 janvier 2021. Cette profession quasi exclusivement féminine (98 %) est mal connue par le grand public et n'est pas aujourd'hui considérée à sa juste valeur par les instances médicales et le Gouvernement. Comme de nombreuses professions de santé, elles font partie des « oubliés du Ségur de la santé ». Pourtant, les missions qu'elles ou ils assurent au quotidien sont extrêmement nombreuses et sont d'une utilité sociale primordiale dans la société française. Surveillance et suivi médical de la grossesse en passant par l'accompagnement à la naissance et à la parentalité, cette profession prépare l'arrivée au monde des nouveau-nés. À l'heure où le séjour en maternité est de plus en plus court, les sages-femmes veillent à la santé des mères et des nouveau-nés, parfois même à domicile. Les sages-femmes sont également autorisées à concourir aux activités d'assistance médicale à la procréation, participent aux activités cliniques d'assistance médicale à la procréation réalisées avec ou sans tiers donneur ainsi qu'aux activités de dons de gamètes et d'accueil d'embryon. Le suivi se prolonge après l'accouchement par la dispense de soins à la mère et à l'enfant en pratiquant notamment la rééducation périnéo-sphinctérienne liée à l'accouchement. Des vaccinations sont aussi réalisées auprès de la femme et du nouveau-né dans les conditions définies par décret mais également auprès de toutes les personnes qui vivent régulièrement dans l'entourage de la femme enceinte et de l'enfant ou qui assurent la garde de l'enfant. Au-delà de la période traditionnelle de la grossesse et de la période post-natale, ces professionnels accompagnent également les femmes tout au long de leur vie en assurant leur suivi gynécologique de prévention et en prescrivant leur contraception. La sage-femme pratique les actes d'échographie gynécologique et peut réaliser des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse dans les conditions définies par la loi. Les sages-femmes réalisent également des missions de prévention contre les addictions. Elles peuvent assurer des consultations en addictologie auprès des femmes dans le cadre de leur suivi de grossesse ou suivi gynécologique de prévention. Elles sont également habilitées à prescrire des substituts nicotiques aux femmes et à toutes les personnes qui vivent régulièrement dans l'entourage de la femme enceinte ou du nouveau-né. Dans ce cadre, peuvent être pratiqués des actes d'échographie obstétricale systématiques ou de dépistage. Soins, assistance, accompagnement psychologique, prévention, dans l'exercice de l'ensemble de son activité professionnelle, la ou le sage-femme tient un rôle primordial de proximité dans la prévention et l'information auprès des femmes. À ce titre, la profession contribue également au repérage des situations de violences faites aux femmes. Pour être en mesure de réaliser l'ensemble de ces différentes missions et actes médicaux parfois très lourds, les sages-femmes suivent des formations complémentaires exigeantes qui demandent un investissement personnel extrêmement important tout le long de leur carrière : échographie, acupuncture, homéopathie, ostéopathie, haptonomie, conseil conjugal, aide au sevrage tabagique, diététique etc... Depuis la crise sanitaire, les sages-femmes continuent de réaliser toutes ces missions dans des conditions parfois extrêmement difficiles. Manque de moyens, manque d'effectifs dans les maternités, manque de reconnaissance financière et globale. La profession n'a pas été prise en compte dans le cadre du Ségur de la santé. C'est un rendez-vous manqué. Cela crée des sentiments de frustration et de colère légitimes qui mettent à mal l'attractivité d'une profession pourtant essentielle. Il aimerait savoir ce que prévoit précisément le Gouvernement pour soutenir et valoriser le métier de sage-femme qui, comme de nombreux métiers de la santé, est aujourd'hui en tension.

*Professions de santé**Reconnaissance bonification du dixième infirmières et aides soignants militaires*

36014. – 2 février 2021. – M. Jean-Louis Bricout attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la revendication pour la reconnaissance du droit à la bonification dite du dixième des aides-soignants et infirmiers classés dans la catégorie active de l'Institution nationale des invalides et des HIA. En effet, les fonctionnaires classés en catégorie active, s'ils remplissent la condition de durée de service de dix-sept ans, peuvent bénéficier de deux principaux types d'avantages : un départ anticipé à partir de 57 ans et des bonifications comptabilisées dans la durée des services. Cette catégorie a été créée pour apporter une réponse à la pénibilité dans la fonction publique. Or les aides-soignants et infirmiers civils de la défense, réputés en catégorie active, sont les seuls fonctionnaires ne bénéficiant toujours pas de la bonification de service actif, alors même qu'ils prennent en charge le grand handicap, les grands invalides de guerre, déportés, résistants, victimes de guerre et de terrorisme en plus de participer au service public. Ces personnels ne bénéficient donc ni des avantages appliqués dans la fonction

publique hospitalière, ni du bonus d'un an d'ancienneté tous les dix ans (bonification dite du dixième). Considérant qu'ils méritent d'être entendus, il lui demande d'intervenir sur ce dossier et de prendre en considération les revendications légitimes de cette catégorie de personnels soignants.

Professions de santé

Réglementation des cartes professionnelles de santé (CPS)

36015. – 2 février 2021. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la réglementation des cartes professionnelles de santé (CPS) qui apparaît comme discriminatoire entre les différentes professions libérales soignantes et gêne le développement de la pluridisciplinarité des prises en charge dans l'intérêt supérieur des patients. Pour rappel, la carte professionnelle de santé (dite « CPS »), qualifiée par l'Agence du numérique en santé (l'ANS) comme une « carte d'identité professionnelle électronique dédiée aux secteurs de la santé et du médico-social [qui] permet à son titulaire d'attester de son identité et de ses qualifications professionnelles », constitue, toujours selon l'ANS, « un instrument essentiel du dispositif de sécurité des systèmes d'information de santé » puisqu'« elle sécurise les échanges et le partage des données médicales personnelles pour en protéger la confidentialité ». Il s'agit donc d'un outil important pour sécuriser le partage des données de santé entre professionnels soignants, lequel est indispensable à toute prise en charge pluridisciplinaire. C'est pour permettre l'échange, en toute sécurité, que la carte professionnelle de santé a été créée avec les usages qui y ont été associés. Parallèlement, de nombreux « logiciels métiers », particulièrement nécessaires au sein des maisons de santé pluridisciplinaires, utilisent les CPS comme moyen d'authentification du professionnel puisque ces cartes sont dotées d'un système de protection haute. En effet, la protection des données de santé à l'heure de leur informatisation est un enjeu crucial qui a encore récemment été rappelé par la CNIL, dont la formation restreinte a sanctionné deux médecins pour avoir insuffisamment protégé les données personnelles médicales de leurs patients. Pour éviter cela, la CPS est un outil indéniable puisque, outre l'accès à un niveau de sécurité garanti par l'État, sa délivrance par l'ANS permet l'émergence d'un même système sur tout le territoire français pour favoriser les échanges entre tous les professionnels soignants (sans qu'ils ne soient tentés de communiquer par des canaux non protégés). Pourtant, l'actuelle réglementation n'autorise la délivrance de ces cartes qu'au profit de certaines professions, voire certains statuts, comme l'indique l'ANS sur son site internet, mais en excluant certaines professions libérales exerçant notamment en qualité de diététiciens, ergothérapeutes, chiropracteurs, ostéopathes, psychologues, psychomotriciens et psychothérapeutes. À juste titre, les intérêts des professions libérales soignantes (IDPLS) qualifient cette situation d'injuste et expliquent que cela tend à favoriser l'utilisation de canaux moins protecteurs des données de santé. Elle souhaiterait donc savoir quelles solutions il entend mettre en place en matière d'évolution de la réglementation des cartes professionnelles de santé.

Professions de santé

Réglementation relative aux cartes professionnelles de santé

36016. – 2 février 2021. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la réglementation applicable aux cartes professionnelles de santé. Ces cartes d'identité professionnelles électroniques dédiées au secteur de la santé et du médico-social sont des outils permettant à leurs titulaires de valider leurs identités mais aussi leurs qualifications professionnelles. L'Agence du numérique en santé (ANS) les qualifie également d'instruments essentiels au dispositif de sécurité des systèmes d'information de santé. Ces cartes permettent en effet une sécurisation des échanges et du partage de données médicales personnelles entre professionnels de la santé. En pratique, de nombreux patients nécessitent l'intervention de plusieurs catégories de professionnels de santé et il est donc important qu'un transfert sécurisé des données à caractère personnel puisse être réalisé efficacement. Dans le quotidien des soignants, ces outils numériques sont indispensables pour faciliter l'exercice de leur activité, que ce soit pour la transmission des feuilles de soins électroniques ou encore la consultation des dossiers médicaux partagés. L'unification permise sur l'ensemble du territoire grâce à ce dispositif doit être pérennisée. Pour davantage d'efficacité, il pourrait être envisagé d'étendre ce dispositif à davantage de professionnels libéraux qui en sont aujourd'hui exclus, comme c'est le cas notamment pour les ostéopathes. Dans cette optique, il lui demande donc de bien vouloir lui faire un état des lieux de la situation, ainsi que de lui faire part des possibilités d'extension éventuelle de ce dispositif à des professions libérales qui en sont jusqu'à présent exclues.

*Professions de santé**Responsabilité civile professionnelle des professionnels de santé retraités*

36017. – 2 février 2021. – M. Gérard Cherpion attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la responsabilité civile professionnelle des médecins et des professionnels de santé retraités qui prennent actuellement part, ou qui prendraient part, à la campagne de vaccination contre l'épidémie de la covid-19. Dans le cadre de cette vaccination, de nombreux professionnels de santé sont amenés à vacciner la population. De nombreux médecins et professionnels de santé retraités se sont portés volontaires pour répondre aux besoins générés par cette campagne de vaccination. Si cette action est bien souvent bénévole, se pose cependant la question de leur responsabilité civile professionnelle en cas d'accidents ou d'éventuels litiges. Outre certaines mutuelles ayant étendu leur couverture en responsabilité professionnelle aux médecins retraités, il existe un flou sur le statut de ces professionnels. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir à ces personnes une sécurité juridique dans le cadre de la vaccination contre l'épidémie de la covid-19.

*Professions de santé**Spécificité du métier d'infirmière puéricultrice*

36018. – 2 février 2021. – Mme Émilie Bonnard attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le métier d'infirmière puéricultrice et sur la spécificité de la profession alors qu'a été remis au Gouvernement, le 8 septembre 2020, le rapport des « 1 000 premiers jours ». Dans ce document, la mission des 1 000 premiers jours de l'enfant se base insuffisamment sur les compétences de l'infirmière puéricultrice, ne citant celle-ci que dans son activité en protection maternelle et infantile, oubliant les autres lieux d'exercice. Pourtant, l'infirmière puéricultrice joue un rôle prépondérant dans la promotion de la santé et le suivi du développement de l'enfant, ainsi que dans les soins pédiatriques et l'accompagnement à la parentalité, le tout dans différents secteurs (hospitalier, territorial, privé, libéral). Ses missions s'étendent de la naissance à l'adolescence et visent à promouvoir la santé de l'enfant, à le protéger, à contribuer à son développement psychomoteur et affectif et à favoriser son éveil et son autonomie en tenant compte de son environnement familial et social. Le développement d'une activité libérale de l'infirmière puéricultrice répondrait à de nombreux besoins soulevés dans le rapport des « 1 000 premiers jours ». Néanmoins, aujourd'hui encore, il est impossible pour une infirmière puéricultrice de s'installer en activité libérale conventionnée de suivi de l'enfant et d'accompagnement à la parentalité. Cette profession est méconnue, tant du grand public que des professionnels de la santé et de la petite enfance. Ainsi, en établissement d'accueil du jeune enfant, l'infirmière puéricultrice est souvent confondue avec l'auxiliaire de puériculture (autre diplôme d'État de la santé de l'enfant, basé sur une formation de 10 mois, accessible dès 17 ans sans diplôme préalable). Pour des raisons budgétaires, de moins en moins d'infirmières puéricultrices exercent dans les services hospitaliers, diminuant ainsi la qualité des soins. Pour pallier cette difficulté et améliorer la prise en soin de nouveau-nés prématurés ou hospitalisés, des infirmières suivent une formation de 3 mois en néonatalogie alors même qu'il serait opportun d'augmenter la proportion d'infirmières puéricultrices dans ces services, formées durant une année, à l'issue de l'obtention du diplôme d'État infirmier, sur la pédiatrie et la néonatalogie. Elle souhaiterait qu'il puisse lui indiquer de quelle manière il entend reconnaître la spécificité des infirmières puéricultrices, faciliter leur formation dans le prolongement de leur diplôme d'État d'infirmière et rendre possible leur exercice hors structure.

*Professions et activités sociales**Application du Ségur de la santé*

36019. – 2 février 2021. – Mme Karine Lebon alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'incompréhension grandissante provoquée par le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière, qui met en œuvre la revalorisation de 183 euros net par mois signée le 13 juillet 2020 dans le cadre de l'accord du Ségur de la santé. En effet, ce complément de traitement est versé aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) mais ne concerne pas les personnels qui exercent au sein des structures publiques relevant du médico-social et qui représentent près de 50 000 soignants. Il en est ainsi des personnels des SSIAD (services de soins infirmiers à domicile), qui, bien qu'intervenant à l'extérieur de l'hôpital, appartiennent aussi à la fonction publique hospitalière et travaillent au sein de services également rattachés aux structures

hospitalières. Leur spécificité est liée à l'objectif assigné à leurs missions, qui est précisément d'assurer la continuité des soins hospitaliers à domicile et de permettre aux plus âgés de pouvoir bénéficier de soins de qualité tout en restant chez eux. Ces personnels ne comprennent pas qu'ils soient discriminés du seul fait d'exercer leurs missions à l'extérieur des établissements hospitaliers. Ils le comprennent d'autant moins que, dans le même temps, le ministère de la santé les sollicite pour assurer la coordination et la prise en soins des patients atteints de la covid-19 de retour à domicile et pour ainsi contribuer à désengorger les services saturés. Les annonces gouvernementales sur les négociations en cours ou sur le lancement d'une mission d'expertise complémentaire ne dissipent ni l'incompréhension, ni le sentiment d'injustice parmi ces personnels que le décret a laissés de côté. Au contraire, la tension devient palpable et se généralise à l'ensemble des établissements et services sociaux et médicosociaux (ESSMS). C'est pourquoi elle lui demande d'entendre la demande des personnels qui aspirent simplement à être traités comme leurs collègues qui travaillent en structure hospitalière, c'est-à-dire à bénéficier du même traitement, des mêmes droits et avantages découlant du Ségur de la santé.

Professions et activités sociales

Le cadre d'emploi de l'accompagnant éducatif et social

36021. – 2 février 2021. – M. Aurélien Pradié attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des personnels titulaires du diplôme d'accompagnant éducatif et social, DEAES, qui ne bénéficient pas d'un véritable cadre d'emploi. En effet, le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) a créé le métier d'accompagnant éducatif et social avec trois spécialités : à domicile, en structure collective ou à l'école. Il a ainsi permis une véritable reconnaissance professionnelle de ces accompagnants qui exercent à la fois en tant que soignants et éducateurs. L'objectif est de lutter contre la précarité et l'usure de ces métiers, mais aussi de faire face aux besoins croissants en accompagnants auprès des personnes âgées ou handicapées ainsi que des enfants en difficulté. Cependant, faute d'une mise en place d'un cadre d'emploi au sein des collectivités territoriales, l'objectif n'est pas encore atteint. Les titulaires du DEAES « vie en structure collective » sont assimilés à des agents techniques alors que les accompagnants « vie à domicile » intègrent le cadre d'emploi des agents sociaux. De plus, ils ne peuvent pas se présenter au concours d'auxiliaire de soins territorial. Quant aux aides médicopsychologiques avant la mise en place du DEAES, elles intégraient le cadre d'emploi des auxiliaires de soins. Il lui demande donc comment il attend achever la réforme du statut des AES, notamment en structure collective, afin d'établir une véritable équité entre les professionnels de l'accompagnement éducatif et social.

Professions et activités sociales

Revendications des personnels médico-sociaux

36023. – 2 février 2021. – M. Antoine Herth attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les légitimes revendications des personnels médico-sociaux exclus de la revalorisation de 183 euros promise suite à la crise sanitaire du printemps 2020. En effet, alors qu'au lendemain du premier confinement le Gouvernement laissait entendre que l'ensemble des professionnels de santé bénéficierait d'une juste revalorisation salariale suite aux efforts sans précédents fournis pour enrayer la pandémie, une grande partie des professionnels du champ médico-social a été exclue du bénéfice de cette mesure. Les équipes des maisons d'accueil spécialisés, les services de soins infirmiers à domicile et les regroupements de blanchisserie et de pharmacie sont ainsi à compter dans le rang des oubliés de la revalorisation. Cette situation engendre de profondes inégalités entre les typologies d'établissements, voire au sein d'un même établissement. Elle contribue de même et surtout à accroître le déficit d'attractivité des secteurs sociaux et médico-sociaux, entraînant mécaniquement une fuite de leurs personnels et de criantes difficultés de recrutement pour ces secteurs. Cette exclusion de ces personnels de la revalorisation semble enfin d'autant plus injuste que les mois de crise sanitaire que l'on traverse depuis maintenant presque un an le démontrent : la prise en charge de qualité des usagers et des patients dépend tout aussi bien des acteurs du camp sanitaire que du champ médico-social. Aussi, il souhaiterait que le Gouvernement examine avec minutie et dans les meilleurs délais la possibilité d'élargir le bénéfice de la revalorisation aux personnels qui en ont jusqu'à présent été exclus.

*Régime social des indépendants**Retraite des commerçants suite à la fermeture administrative - covid-19*

36025. – 2 février 2021. – **M. Loïc Prud'homme** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la validation des trimestres de retraite des commerçants et artisans dont l'activité a été touchée par une fermeture administrative en raison de la crise sanitaire due à l'épidémie de covid-19. De nombreux commerces considérés comme non essentiels par le Gouvernement ont dû fermer lors des deux confinements de 2020, entraînant une baisse drastique de revenu pour bon nombre de commerçants et d'artisans. Ceux dont les revenus bruts pour l'année n'ont pas dépassé 6 090 euros ne valideront que 3 trimestres de cotisation sur les 4 trimestres pour l'année 2020. Cette situation s'apparente à une double peine pour ces hommes et femmes qui ont été obligés d'arrêter leur activité tout en continuant à payer leurs charges fixes et qui voient la date à laquelle ils pensaient pouvoir solder leur retraite reculer, pour certains de plusieurs trimestres. Puisque des dispositions spéciales ont été prises pour les salariés en chômage partiel pour qu'ils continuent à valider des trimestres de retraite, il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place un dispositif similaire pour les commerçants et artisans car ils subissent des pertes de droits sociaux qui ne sont pas de leur ressort.

*Santé**Absence de visibilité sur les livraisons de vaccins anti-covid dans les communes*

36026. – 2 février 2021. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre de la campagne de vaccination et les difficultés constatées sur le terrain. Depuis le début de la pandémie, les collectivités locales ont pris plus que leur part à l'effort de soutien aux Français pour veiller au respect des règles édictées pour contenir l'épidémie, fournir des équipements de protection à la population, mettre en place des protocoles sanitaires dans les bâtiments publics parmi lesquels les crèches et les écoles, renforcer la solidarité notamment auprès des personnes fragiles et des seniors ou encore pour accompagner les entreprises frappées par la crise économique. Dans la continuité de ces engagements et face aux grandes difficultés rencontrées par l'État dans le déploiement de la stratégie vaccinale, de nombreuses communes ont souhaité mettre en place des centres de vaccination. Elles le font avec leurs propres moyens logistiques et humains, en lien avec les professionnels de santé locaux. Ces équipes gèrent ainsi les stocks de matériels médicaux, la mise en place des lignes de vaccination, les prises de rendez-vous, l'accueil mais aussi les questionnaires médicaux préalables. Elles sont clairement le maillon essentiel de la chaîne de vaccination sur lequel la partie opérationnelle de la stratégie nationale repose désormais. Dans ce contexte, la responsabilité de l'État est, au-delà du contrôle, de veiller au bon approvisionnement des centres en doses de vaccins. Or des problèmes sont constatés à ce niveau. Les communes ne parviennent pas à connaître le stock qui leur sera livré d'une semaine sur l'autre. Dans certains départements, l'État s'est pourtant engagé sur le nombre de doses hebdomadaires disponible pour chaque centre. Pour autant, les quantités finalement livrées ne respectent pas ces engagements avec, par exemple pour les Alpes-Maritimes, une diminution de trente pour cent des livraisons constatée la semaine du 25 janvier 2021. Cette situation est plus que problématique. Elle nuit à l'action menée. Elle empêche d'anticiper la programmation des rendez-vous et rend très aléatoire la bonne conduite des opérations. Il est donc essentiel d'améliorer la planification, avec un calendrier clair et respecté des livraisons, et d'apporter enfin des certitudes aux collectivités sur les doses mises à leur disposition afin de pouvoir mieux organiser les lignes de vaccination et mieux informer les Français, dont certains s'impatientent légitimement face au manque de visibilité. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui préciser les mesures qu'il entend prendre d'urgence pour répondre à cette demande très largement partagée par les élus locaux qui sont engagés avec beaucoup de détermination contre la pandémie mais qui doivent, en retour, être assurés du soutien de l'État.

*Santé**Application du dispositif de prévention et de lutte contre l'ambrosie*

36027. – 2 février 2021. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'application du dispositif de prévention et de lutte contre des espèces nuisibles à la santé humaine telles que les ambrosies. Depuis plusieurs années, les ambrosies se répandent sur l'ensemble du territoire, générant des troubles respiratoires qui menacent la santé de nombreuses personnes. En effet, le pollen émis par l'ambrosie est particulièrement allergisant et peut provoquer des rhinites, conjonctivites et trachéites, pouvant parfois déclencher des formes d'asthme assez graves. Il peut entraîner dans une moindre mesure de l'eczéma et de l'urticaire. En Auvergne-Rhône-Alpes, région la plus touchée en France par cette infestation et par la diffusion de ces pollens,

plus de 600 000 personnes ont consommé des soins remboursés en lien avec l'allergie à l'ambrosie, pour un coût global de 40 millions d'euros, selon les données de l'observatoire régional de santé en 2017. Suivant les situations, l'ARS estime de 10 à plus de 20 % le pourcentage d'habitants allergiques, condamnés à des soins sur la durée. L'Ardèche est concernée par une présence croissante de l'ambrosie à feuille d'armoise, responsable de graves problèmes de santé au niveau respiratoire. Le contexte réglementaire de la lutte contre les ambrosies a été modifié par la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et par un décret d'application du 26 avril 2017, qui a créé une police spéciale du préfet. Cependant, la possibilité de mettre en demeure puis de sanctionner les propriétaires qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral n'est actuellement pas permise en l'absence de disposition législative le prévoyant. Alors que la lutte contre les ambrosies représente un enjeu de santé publique, d'autant plus dans un contexte de risque de rebond épidémique du covid-19, il souhaite savoir si son ministère envisage de rendre la lutte contre les ambrosies obligatoire.

Santé

Covid-19 : contamination par la fumée de cigarette

36028. – 2 février 2021. – Mme Valérie Gomez-Bassac interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la possibilité de transmission du virus de la covid-19 par la fumée de cigarette. L'Espagne a annoncé la généralisation de l'interdiction de fumer dans la rue (sauf si une distanciation physique de deux mètres peut être respectée), afin de lutter contre la circulation du coronavirus SARS-CoV-2. Auparavant, d'autres pays africains ou du Moyen-Orient, comme la Jordanie, ont aussi interdit de fumer dans certains cas. Deux raisons principales sont avancées pour justifier cette mesure. La première est purement pratique. Logiquement, un fumeur doit baisser son masque pour tirer sa cigarette. Ce qui le prive ponctuellement d'une protection qui, en plus, est censée être obligatoire dans certains lieux. D'autre part, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) avait averti que les fumeurs étaient « sans doute plus vulnérables » puisqu'ils portent la cigarette à leurs lèvres avec leurs doigts et risquent ainsi d'« augmenter la possibilité de transmission de virus de la main à la bouche ». Enfin, le deuxième élément mis en avant pour justifier d'interdire la cigarette dans la rue est lié au mode de transmission du virus. Un fumeur inhale très profondément et expire davantage d'air qu'un autre individu. Or le coronavirus SARS-CoV-2 se transmettrait non seulement par les sécrétions de la bouche ou du nez mais également par gouttelettes et par aérosol, particulièrement pour les cigarettes électroniques. Ainsi, elle l'interroge sur les dispositions que souhaite prendre le Gouvernement pour bloquer la transmission *via* l'émission de gouttelettes par les fumeurs.

Santé

Déprogrammation de vaccinations

36029. – 2 février 2021. – Mme Valérie Petit alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur le report à mars 2021 de tous les rendez-vous de vaccinations contre la covid-19 dans les Hauts-de-France. L'ARS des Hauts-de-France a annoncé le 28 janvier 2021 la déprogrammation de tous les rendez-vous pour la première injection prévus jusqu'au mardi 2 février 2021 inclus et reportés à mars. L'ARS souligne que ces déprogrammations interviennent « afin de garantir l'administration de la seconde injection pour toutes les personnes ayant déjà reçu la première dose en janvier ». Elle interroge donc le Gouvernement pour savoir pourquoi les Hauts-de-France sont ainsi sous-dotés en doses de vaccinations et quelles raisons ont motivé ces déprogrammations.

Santé

Lutte contre l'ambrosie

36030. – 2 février 2021. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le développement des ambrosies, plantes invasives et fortement allergènes. La cartographie présentée récemment par l'Observatoire des ambrosies montre une colonisation impressionnante du territoire français au fil des ans. Le constat est sans appel sur le plan de la santé : 10 % de la population Auvergne-Rhône-Alpes a reçu des soins en lien avec le pollen d'ambrosie, pour un coût global de plus de 40 millions d'euros. Une des failles majeures des plans de gestion de l'ambrosie vient du fait que la lutte ne soit pas rendue obligatoire pour les propriétaires. Les dispositifs législatifs ne sont pas assez contraignants. Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage des mesures pour contraindre les propriétaires à lutter contre les ambrosies.

*Santé**Masques de protection contre le covid-19*

36031. – 2 février 2021. – M. Bastien Lachaud alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'usage et la disponibilité des masques de protection, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19. Afin de limiter la propagation de la covid-19, le port de masques de protection est désormais obligatoire dans les lieux publics clos, les bureaux non individuels et les espaces professionnels communs, ainsi qu'en extérieur dans les zones de circulation active du virus. Le non-respect de cette obligation constitue une infraction punie d'une amende de 135 euros. Le Gouvernement et la majorité parlementaire s'étant refusés à considérer la possibilité de généraliser la gratuité du masque, mesure proposée par M. le député dans une proposition de loi enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 mai 2020, il revient pour l'essentiel aux citoyens de financer eux-mêmes leur équipement en masques, exception faite de certains groupes prioritaires concernés par des dispositifs de gratuité. Dans le contexte de prolongation de l'épidémie dans la durée et de circulation de nouveaux variants du virus, les autorités sanitaires ont été amenées à revoir le type de masques recommandés et autorisés. Les nouveaux variants de la covid-19 étant jugés plus contagieux, un taux de protection supérieur apparaît nécessaire. Dans un avis dévoilé le lundi 18 janvier 2021, le Haut conseil de la santé publique (HCSP) recommande ainsi l'utilisation de modèles chirurgicaux ou en tissu de catégorie 1, tandis que les masques de fabrication artisanale ou les masques industriels en tissu les moins filtrants (dits de catégorie 2) sont désormais déconseillés, en raison de leur niveau de protection insuffisant. M. le ministre des solidarités et de la santé a confirmé ces recommandations dans ses déclarations publiques ce 21 janvier 2021. Ces dispositions nouvelles soulèvent cependant un certain nombre de questions. Elles posent en premier lieu le problème du niveau de protection suffisant face aux nouveaux variants de la covid-19. Certains pays voisins de la France ont effet imposé le port de masques de protection de type FFP2 dans les transports publics et les commerces, en raison de leur capacité de filtration et de protection élevée, jugée indispensable face à la covid-19. C'est le cas en Allemagne, où le *Land* de Bavière a d'ores et déjà introduit une telle disposition, que le gouvernement fédéral réfléchit à élargir à l'échelle nationale. C'est le cas en Autriche, où le port du masque de type FFP2 sera obligatoire à compter du 25 janvier 2021. Cependant, le Gouvernement a indiqué estimer cette mesure superflue pour l'heure. M. le député souhaiterait apprendre de M. le ministre les raisons qui motivent cette appréciation. À la lumière des difficultés d'approvisionnement en masques rencontrées par la France au début de l'épidémie de covid-19 et de la pénurie momentanée que celles-ci ont engendrée, la question de la disponibilité de masques d'un niveau de protection suffisant en quantité suffisante est également posée. Si le port du masque de type chirurgical, ou *a fortiori* du masque de type FFP2 devait à l'avenir être généralisé, la France disposerait-elle d'un stock suffisant et de sources d'approvisionnement continues, à même garantir l'équipement durable de l'ensemble de la population ? Depuis la publication du décret du 29 octobre 2020, les mesures de réquisitions et de rationnement des masques FFP2 visant à les réserver aux personnels soignants ne sont plus en vigueur, et ceux-ci sont disponibles pour les particuliers en vente libre, le ministère de la santé expliquant que l'approvisionnement est suffisant pour répondre aux besoins. Cette garantie pourrait-elle être maintenue dans le cas où la demande de tels équipements viendrait à s'accroître considérablement, au niveau national tout comme au niveau mondial ? Tout risque de pénurie est-il écarté ? Afin de répondre à ces questions, M. le député aimerait connaître de M. le ministre l'état des stocks actuellement disponibles et les dispositions qui ont été prises pour les sécuriser. Il aimerait savoir quelles mesures ont été prises pour assurer la production de masques chirurgicaux et FFP2 sur le territoire français, pour soustraire la France à la dépendance à des fournisseurs étrangers et au marché mondial et garantir ainsi la souveraineté sanitaire du pays. L'imposition de nouvelles normes de protection pose en outre la question du contrôle de leur application et de leur observation. M. le député aimerait ainsi apprendre de M. le ministre les dispositions qui sont prises pour informer systématiquement la population des dernières recommandations du Haut conseil de la santé publique (HCSP), qui déconseillent le port des masques de fabrication artisanale ou des masques industriels en tissu de catégorie 2. Il aimerait savoir si le port de ces masques artisanaux ou de catégorie 2, désormais déconseillés, mais auparavant recommandés, sera considéré comme une infraction punie d'une amende de 135 euros. M. le député attire l'attention de M. le ministre sur le fait que les masques de production artisanale et les masques industriels en tissu de catégorie 2 continuent d'être disponibles dans le commerce. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures sont envisagées pour s'assurer que ces moyens de protection, désormais déconseillés, soient systématiquement retirés de la vente. La présence de nombreuses offres de vente de masques présentés comme FFP2 mais contrevenant en réalité aux normes soulève la même question, et M. le député aimerait donc apprendre de M. le ministre les dispositions qui sont prises pour lutter contre de telles contrefaçons. Enfin, l'obligation du port de masques de protection en tissu de catégorie 1 ou de masques chirurgicaux et, éventuellement, de masques de type FFP2, pose à nouveau la question du coût des équipements de protection et, partant, celle de leur nécessaire

gratuité. De fait, ainsi que M. le député a déjà eu l'occasion de le signaler à de nombreuses reprises au Gouvernement, l'achat de masques de protection représente un budget conséquent, qui pèse lourdement sur de nombreuses familles modestes. C'est notamment le cas dans la circonscription que représente M. le député, en Seine-Saint-Denis, à Pantin ou à Aubervilliers, ville où près d'un habitant sur deux vit sous le seuil de pauvreté. Dans ce contexte, et puisque le Gouvernement s'est refusé à généraliser la gratuité des masques, ainsi que l'avait préconisé M. le député, les masques artisanaux ou de catégorie 2, moins coûteux, réutilisables, ont permis à une partie importante de la population de disposer d'équipements de protection à un coût supportable. Dès lors que ces équipements à moindre coût ne sont plus autorisés, c'est une charge financière importante qui risque à nouveau de peser sur les familles. La presse avait estimé à 96 euros par mois le coût de l'équipement d'une famille de 4 personnes en masques en tissu lavables de catégorie 1, et à 228 euros par mois le coût de l'équipement en masques chirurgicaux à usage unique. Les dépenses seraient plus importantes encore dans le cas d'une obligation du port du masque de type FFP2, masque à usage unique et d'un coût important selon la presse, le masque FFP2 est en moyenne trois fois plus cher que le masque chirurgical : la boîte de masques FFP2 actuellement la plus vendue en France l'est au prix de 29,99 euros pour 20 masques. Les équipements de protection un coût prohibitif pour la plupart des ménages français. Si la distribution des masques continue d'être laissée au libre marché, le risque est donc considérable de voir le coût des équipements de protection grever les finances des Français, et surtout de voir s'installer durablement une inégalité entre les citoyens qui auront les moyens de s'équiper en protections adaptées et ceux qui ne pourront pas le faire. Il faut ajouter que des mesures de distribution ponctuelles en quantités limitées de masques à des publics ciblés en situation de grande précarité ne suffiront pas à pallier cette situation, dès lors qu'elles ne concerneront par définition pas l'ensemble des personnes impactées. Devant le risque de voir ainsi perdurer une inégalité intolérable face à la protection et la maladie, M. le député propose à M. le ministre de reconsidérer sa proposition de généraliser la gratuité des masques de protection. Plus généralement, il souhaite qu'il lui fasse connaître toutes les dispositions qu'il a prises et compte prendre pour s'assurer que l'ensemble des citoyens disposent à tout moment des meilleurs moyens de protection contre l'épidémie de covid-19, afin de préserver la santé publique et de garantir l'égalité de toutes et tous.

Santé

Recours aux cabinets privés de conseil par le Gouvernement

36032. – 2 février 2021. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le recours aux services de cabinets de conseil dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la covid-19. Le 4 janvier 2021, les médias révélaient que le Gouvernement avait fait appel au cabinet de conseil en stratégie McKinsey pour une mission dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19, et ce dès le début décembre 2020. La firme états-unienne aurait notamment travaillé sur les aspects logistiques et sur la coordination opérationnelle. À en croire les éléments révélés par la presse, les missions et les attributions déléguées au cabinet de conseil et à ses représentants semblent avoir eu une étendue non négligeable : c'est ainsi un représentant de la filiale française de McKinsey qui aurait présenté « la méthode et l'agenda gouvernemental, les dates de livraison des vaccins, le circuit logistique, etc. » aux directeurs des agences régionales de santé (ARS) et à plusieurs directeurs d'hôpital. La presse révèle également que le groupe Accenture aurait été chargé du « lancement, de l'enrichissement et de l'accompagnement de la mise en œuvre du SI [système d'information] vaccination », Citwell et JLL de « l'accompagnement logistique et de la distribution des vaccins covid ». Si le recours à des cabinets de conseil dans la conception des politiques publiques n'est pas une pratique nouvelle, cette privatisation de la politique de santé appelle plusieurs interrogations. Aussi, elle lui demande de lui communiquer le contenu des contrats qui lient ces sociétés à l'État, de lui indiquer le coût de ces prestations, de lui garantir que ces cabinets ne travaillent qu'au service de l'intérêt commun et de lui préciser pourquoi le Gouvernement ne confie pas ces missions à l'administration et aux fonctionnaires de l'État.

Santé

Vaccination contre la covid-19 pour les enfants avec des pathologies associées

36033. – 2 février 2021. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité d'étendre la campagne de vaccination actuelle contre la covid-19 aux enfants ayant développé des pathologies associées (ou comorbidités). Elle souhaite connaître sa position sur cette question.

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 33446 Mme Valérie Beauvais ; 33446 Mme Valérie Beauvais.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Tourisme et loisirs

Agences de voyages - fermeture - crise sanitaire

36042. – 2 février 2021. – M. Richard Ramos attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur les difficultés que rencontrent les agences de voyage depuis le début de la crise sanitaire. Ce secteur est l'un des plus durement touché par la pandémie, il est à l'arrêt du fait de la fermeture de certaines frontières et des restrictions drastiques mises en place pour les voyages en avion et à l'arrivée sur les lieux de loisirs. Les professionnels sont conscients des aides mises en place pour leurs entreprises et des efforts du Gouvernement. Elles espèrent que leur situation sera prise en compte au même titre que les entreprises qui sont actuellement fermées administrativement, afin qu'elles puissent percevoir des aides équitables. Elles demandent à ce que la prise en charge des congés payés pour les mois à venir le soit sans restriction et que des solutions soient rapidement trouvées pour les collaborateurs non-salariés. Il lui demande ses intentions sur ce sujet.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Bois et forêts

Statut des forestiers-sapeurs

35914. – 2 février 2021. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le statut des forestiers-sapeurs. Intégrés au sein de la fonction publique territoriale depuis 1999, les forestiers-sapeurs ont connu des évolutions statutaires ainsi qu'une reconnaissance de leurs compétences professionnelles en devenant une profession à part entière au sein des collectivités départementales. Alors que le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) travaille actuellement au référencement de ce métier dans le répertoire des métiers territoriaux, il pourrait être apparenté aux missions dévolues aux agents des espaces naturels sensibles (ENS). Pourtant les missions des forestiers-sapeurs ne sauraient être réduites à celles des ENS et il semble opportun de les maintenir sur des missions générales de défense des forêts contre les incendies. (DFCI). Aussi, il lui demande, à cet égard, l'avis du Gouvernement sur la définition du statut des forestiers-sapeurs.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 33144 Christophe Blanchet ; 33144 Christophe Blanchet ; 33318 Mme Valérie Beauvais ; 33318 Mme Valérie Beauvais.

Agriculture

Conséquence du « plan pollinisateurs » pour les arboriculteurs

35887. – 2 février 2021. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les vives inquiétudes des arboriculteurs de la Loire suite à l'annonce, le 14 décembre 2020, de l'évolution des dispositions réglementaires visant à protéger les abeilles domestiques et les insectes pollinisateurs sauvages. Ce nouveau « plan pollinisateurs » prévoirait en effet d'interdire tous les traitements phytosanitaires (insecticides, fongicides, éclaircissants, herbicides) pendant la période de floraison, que ce soit en agriculture conventionnelle ou en agriculture biologique. Des dérogations seraient prévues pour permettre leurs utilisations dans les trois heures

après le coucher du soleil, éventuellement dans les cinq heures pour les surfaces importantes. Il souhaite savoir si des mesures vont être prises pour limiter les conséquences de ces décisions sur les productions végétales en France, puisque pour garantir les récoltes, certains traitements doivent être effectués au moment de la floraison, comme par exemple, pour lutter contre la tavelure ou les monilioses. En effet, s'il est essentiel de mettre en œuvre des moyens efficaces pour assurer la protection des abeilles, il est également indispensable de garantir la survie des exploitations agricoles, notamment arboricoles. Il demande également si des dérogations seront possibles pour certaines cultures qui ne sont pas mellifères, et où les abeilles ne sont donc pas présentes au moment de la floraison, notamment pour la vigne. Il souhaite également connaître les aides prévues pour permettre aux agriculteurs de faire face aux pertes éventuelles, pour s'équiper de matériel adapté pour les traitements de nuit, ou encore pour prendre en compte la pénibilité du travail de nuit. Enfin, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend lutter contre la concurrence déloyale qui découlera inéluctablement de ces mesures qui ne concerneront que la France.

Agriculture

Mesures de subvention pour les agriculteurs maraîchers

35889. – 2 février 2021. – M. Guy Bricout attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les mesures de subvention qu'il conviendrait de prendre afin d'accompagner les agriculteurs maraîchers dans la rénovation de leurs parcs de serres agricoles et ce, dans l'objectif de tendre vers une agriculture plus raisonnée dans l'utilisation des intrants et la gestion des ressources naturelles. La culture sous serre est un des outils de développement durable dont dispose l'agriculture française pour atteindre la souveraineté alimentaire. Elle contribue à satisfaire la demande nationale de consommation de fruits et légumes tout en minimisant l'utilisation des produits phytosanitaires et en se prémunissant des aléas climatiques. C'est aussi une technique de production en constante évolution dans l'objectif de répondre aux attentes socio-économiques et environnementales des Français mais également du Gouvernement. La culture sous serre a de nombreuses vertus qu'il convient de valoriser afin de tendre vers une agriculture plus raisonnée et respectueuse de l'environnement. En effet, cette dernière permet de valoriser l'utilisation de l'énergie solaire : 1 m² de verre chauffé par le soleil est l'équivalent d'un radiateur de 800 Watts. Elle assure aussi la protection des cultures contre les attaques extérieures des bio-agresseurs et permet d'apporter à la plante ce dont elle a justement besoin au bon moment de sa croissance : contrôle du climat, du CO₂, de l'eau et des minéraux et des populations des organismes utiles et nuisibles. Elle garantit la réduction de l'emploi des produits phytosanitaires qui est reconnu par différents signes de qualité tels que les labels « Zéro Résidus de Pesticides », « Sans Pesticides, de la fleur à l'assiette ». Elle tend par ailleurs, vers une économie de l'utilisation des ressources en eau. En prenant l'exemple de la culture de tomate où le besoin en eau d'une culture hors sol sous serre avec recyclage des eaux de drainage est en effet quatre fois moins élevé qu'une culture traditionnelle en plein champ (60 litres/kg contre 15 litres/kg). Enfin, elle limite les rejets d'intrants dans l'environnement, tant dans le sol que dans l'air et participe à la suppression du lessivage des sols. Dans cette logique, il serait souhaitable d'instaurer une mesure d'aide afin de rénover le parc vieillissant des serres agricoles françaises afin de tendre à des équipements plus modernes en vue d'accélérer la transition écologique de l'agriculture française voulue par le Gouvernement et les Français. Il lui demande donc, quelles mesures seraient envisagées par le Gouvernement afin d'accompagner les agriculteurs maraîchers dans cette transition.

Déchets

Recyclage des déchets et responsabilité du producteur

35919. – 2 février 2021. – Mme Jeanine Dubié attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le recyclage des déchets inertes du bâtiment. L'article 62 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit, en effet, que les produits et matériaux de construction - dont la liste devrait être précisée par décret - soient soumis à la responsabilité élargie du producteur à compter du 1^{er} janvier 2022. Selon les acteurs de la filière du recyclage et celle du béton, cette disposition menace l'organisation du système en place, en prévoyant la reprise gratuite sur les chantiers des déchets de la construction et de la déconstruction, ainsi que le financement du recyclage par le paiement d'une éco-contribution par les metteurs sur le marché des produits. En effet, cela introduirait de fait une distinction entre les déchets inertes du bâtiment et ceux des travaux publics, alors même qu'ils bénéficient d'une même chaîne de recyclage. Un dispositif administratif et coûteux devrait donc être mis en place pour synchroniser ces différents flux. Par ailleurs, imposer un seul mode de financement du recyclage des déchets inertes du bâtiment ne prend pas en compte la spécificité des sites déjà existants sur le territoire et qui ne fonctionnent pas tous sur le même modèle économique. Les

entreprises concernées regrettent donc de ne pas avoir été consultées sur ces modifications dans le recyclage des déchets inertes du bâtiment. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une réelle concertation avec les acteurs de ces filières avant la mise en place d'une telle mesure, notamment afin de prendre en compte le maillage territorial des points de collecte et traitement existants ou de réfléchir à un système alternatif et consensuel de recyclage des déchets inertes.

Déchets

Suspension de l'épandage des boues issues des stations d'épuration urbaines

35920. – 2 février 2021. – **Mme Sylvie Tolmont** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la suspension de l'épandage des boues produites par les stations d'épuration urbaines. Par une instruction adressée aux préfets en date du 2 avril 2020, le Gouvernement a, en effet, suspendu un tel épandage pour les boues produites par les stations urbaines n'ayant pas fait l'objet d'une étape de traitement ayant garanti leur complète hygiénisation et extraites depuis le début de l'épidémie. Cette mesure a été présentée, suite à un avis de l'ANSES, comme une mesure de précaution visant à limiter la propagation du coronavirus. En effet, cet avis, rendu en fin du mois de mars 2020, arrivait à la conclusion que pour les boues produites pendant l'épidémie de covid-19 n'ayant pas subi de traitement considéré comme hygiénisant, « les données actuellement disponibles ne permettent pas de définir avec précision le niveau de contamination par le SARS-CoV-2 ». Si elle se justifiait à l'époque par le principe de précaution, force est de constater que cette mesure ne semble pas avoir fait l'objet de développements nouveaux, depuis cette date, permettant de corroborer une telle dangerosité. Or cette mesure impacte durement les collectivités, pour lesquelles les capacités de stockage des boues sont proches de la saturation, et entraîne, pour elles, un surcoût de la gestion de ces boues. Si l'agence de l'eau apporte une aide pouvant aller jusqu'à 40 % du surcoût occasionné, les élus craignent que celle-ci se fasse au détriment d'autres projets que cette même agence aurait pu financer. Aussi, elle l'interroge sur ses intentions en vue de trancher, dans les plus brefs délais, cette question de la suspension de cet épandage, laquelle ne devait être que purement provisoire.

Énergie et carburants

Chaudières au gaz ou au fioul - mesures de soutien

35935. – 2 février 2021. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'interdiction, à compter du 1^{er} janvier 2022, de l'installation dans les bâtiments neufs et du remplacement dans l'existant, des chaudières fonctionnant au fioul et au gaz. Cette décision va entraîner de graves conséquences sur toute la filière de distributions de produits énergétiques. Ce sont, en effet, 15 000 salariés qui sont fragilisés par cette décision. Au-delà d'une entrée en vigueur sans réelle concertation, cette décision s'attaque, de fait, à l'énergie de chauffage des territoires ruraux les plus éloignés. Il faut rappeler que le fioul domestique est aujourd'hui la troisième énergie de chauffage en France, soit 3,2 millions de maisons individuelles en résidences principales et principalement dans des zones non desservies par le gaz de réseau. Cette décision intervient alors même que les distributeurs de fioul ont engagé avec les autres filières concernées (chaudiéristes, chauffagistes, filière agricole) un processus de transition rapide vers le biofioul. Il s'agit là d'une énergie locale qui répond aux enjeux de transition écologique souhaités par le Gouvernement. Par ailleurs, cette décision apparaît en contradiction avec la politique de diversification des activités agricoles soutenue par le ministère de l'agriculture et plusieurs collectivités territoriales dont les régions. Ainsi, alors que des dispositifs de soutien et d'incitation à la production de biofioul et de biogaz sont mis en œuvre au profit des agriculteurs, ces derniers risquent d'être privés de débouchés à très court terme et ce alors même qu'ils ont consenti des investissements très importants. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour prendre en considération les problématiques que rencontreront les utilisateurs de chaudière fonctionnant au fioul ou au gaz notamment en milieu rural et, d'autre part, les mesures de soutien qui seront accordées aux agriculteurs qui se sont engagés dans la production de biomasse à des fins énergétiques.

Énergie et carburants

Hausse répétées du tarif de l'électricité

35936. – 2 février 2021. – **M. Stéphane Trompille** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur la hausse répétée des tarifs de l'électricité depuis un an. Il y a eu une hausse de 2,4 % en février 2020, de 1,54 % en août 2020 et enfin une hausse de 1,61 % sera effective à partir du 1^{er} février 2021. M. le député a été interpellé sur

ces hausses répétées, qui deviennent de plus en plus difficiles à absorber pour beaucoup de ménages français. Une hausse du nombre d'impayés depuis un an confirme ce constat alarmant. Aussi, il lui demande quelles actions le Gouvernement compte mener pour répondre à cette problématique.

Énergie et carburants

Interdiction du gaz dans les logements neufs et bois de chauffage

35937. – 2 février 2021. – Mme **Élisabeth Toutut-Picard** interroge Mme la ministre de la transition écologique sur la décision du Gouvernement d'interdire le gaz dans les logements neufs dès juillet 2021. Le collectif national Air-Santé-Climat l'alerte notamment sur le risque d'un report vers le bois-énergie, déjà en plein essor dans les villes, et qui malgré son caractère renouvelable, s'avère particulièrement défavorable pour la qualité de l'air. Afin de protéger la santé des citoyens, ce collectif propose que l'État mette fin à l'encouragement fiscal de ce mode de chauffage, crée une réglementation sur les émissions polluantes à la sortie des cheminées à bois comprenant l'obligation de l'installation d'un filtre à particules et intègre le chauffage résidentiel au dispositif des zones à faibles émissions. Elle souhaite donc obtenir l'avis de son ministère sur ces propositions.

Énergie et carburants

RE 2020

35939. – 2 février 2021. – M. **Thibault Bazin** appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les inquiétudes provoquées par le projet de réglementation environnementale 2020. Faute de disposer d'une étude d'impact multicritères partagée, l'estimation du coût de la RE 2020 reste à établir. De plus, l'exclusion d'un grand nombre d'énergies de cette version de la RE 2020 au profit de l'électricité aurait des conséquences tout à fait dommageables. Ce projet se base sur une évaluation contestable du contenu CO₂ de l'électricité pour le chauffage, artificiellement abaissé à une valeur de 79 grammes CO₂ par kilowatt-heure contre 210 g CO₂ par kilowatt-heure aujourd'hui dans le label E+C- (146 grammes CO₂ par kilowatt-heure selon la méthode ADEME), alors qu'en période de chauffage les moyens de production et les importations électriques sont beaucoup plus carbonés que le reste de l'année. Comme cette sous-évaluation doit être compensée, elle l'est au détriment de l'industrie française qui voit le contenu CO₂ de ses consommations électriques doubler en passant de 32 à 63 grammes CO₂ par kilowatt-heure. De plus, ce choix du tout électrique entraînera une hausse importante des dépenses de chauffage pour les Français, sachant que le prix de l'électricité sera fortement orienté à la hausse dans les prochaines années après avoir déjà augmenté de 50 % de 2011 à 2021. Il est déjà non seulement 2,5 à 3 fois supérieur à celui des autres énergies mais il va devoir intégrer dans le futur les coûts importants d'accroissement des capacités de production et de renforcement du réseau électrique. Le choix opéré exclut de nombreuses solutions de chauffage qui auraient permis de diversifier le mix de consommation, élément majeur de la résilience d'un système énergétique permettant notamment de s'adapter aux aléas du futur et de profiter des améliorations technologiques les plus diverses. Il est ainsi regrettable d'exclure les ressources provenant de la biomasse ou le chauffage urbain du logement collectif neuf ou encore la boucle d'eau chaude. Enfin ce choix accroît les risques liés à la pointe thermosensible. Pour accompagner cette réglementation, il serait également opportun de créer un crédit d'impôt complémentaire ou de prévoir une majoration du dispositif Pinel pour les logements labellisés RE 2020 étant donné son surcoût notable dans un contexte de faible production de logements au regard des besoins. Alors que tout le monde partage l'objectif de décarboner le chauffage et de réduire la consommation d'énergie primaire, il vient demander au Gouvernement le report de cette réglementation mais aussi son adaptation afin de la rendre plus vertueuse sur le plan environnemental, plus sûre en matière d'approvisionnement, moins coûteuse pour le consommateur, et de permettre les évolutions des systèmes de production en fonction des évolutions techniques, économiques et environnementales prévisibles dans les années à venir et que l'industrie française saura promouvoir.

Hôtellerie et restauration

Interdiction des terrasses chauffées

35980. – 2 février 2021. – Mme **Valérie Petit** alerte Mme la ministre de la transition écologique sur les conséquences de l'interdiction des terrasses chauffées dès l'hiver 2021. Le 27 juillet 2020, le Conseil de défense écologique a confirmé l'interdiction des terrasses chauffées ainsi que l'obligation de fermer les portes des bâtiments climatisés ou chauffés recevant du public dès la fin de l'hiver 2021. Cette mesure, issue des propositions de la Convention citoyenne pour le climat, fait l'objet d'une transcription législative à l'article 45 du projet de loi climat

et résilience. Alertée par des restaurateurs de sa circonscription, très préoccupés par la mise en place de cette mesure et sur une possible perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 30%, Mme la députée considère qu'il existe cependant des propositions alternatives qu'il est possible de prévoir dans le cadre de l'examen du projet de loi climat et résilience, par exemple prévoir l'application de cette mesure, non pas dès l'hiver 2021, mais la reporter lorsque les restaurateurs auront pu se relever de la crise sanitaire, faire une distinction dans le dispositif de l'article 45 entre les installations chauffant les terrasses au gaz et celles à l'électricité, beaucoup moins préoccupantes pour l'environnement, ou encore mettre en place un contrôle de la température extérieure et fixer une température au-dessus de laquelle il ne serait pas possible d'allumer ces installations. Elle l'interroge pour connaître l'état de sa réflexion concernant la mise en place stricte de cette mesure dès l'hiver 2021, suites aux nombreuses interpellations de parlementaires et de restaurateurs et cafetiers.

Transports

Conditions de bénéfice du forfait mobilité durable

36044. – 2 février 2021. – M. Philippe Meyer interroge Mme la ministre de la transition écologique sur les conditions de bénéfice du « forfait mobilité durable ». Ce forfait est actuellement fixé sur un nombre de jour minimum d'utilisation du moyen de transport écologique ou partagé. Or une personne A qui effectue, par ces moyens, plus de kilomètres ou de trajets qu'une personne B, mais en y ayant recours moins de jours par semaine, n'en bénéficie pas. Le nombre de kilomètres effectué, qui peut pourtant être très élevé, n'est absolument pas pris en compte pour le calcul du bénéfice du forfait. Aussi, un critère alternatif combinant le nombre de jours d'utilisation avec un nombre minimum de kilomètres ou de trajets effectués semble pertinent et plus juste. Il lui demande ainsi s'il serait envisageable de coupler la fréquence d'utilisation avec un minimum de kilométrage et de trajets effectués afin de bénéficier plus justement du forfait mobilité durable.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Banques et établissements financiers

Le risque d'exclusion bancaire lié à la digitalisation

35911. – 2 février 2021. – Mme Audrey Dufeu alerte M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur le risque d'exclusion bancaire lié à la digitalisation. Les banques se sont digitalisées pour offrir, en ligne, les mêmes services que dans leurs agences. Désormais, les citoyens peuvent réaliser pratiquement l'ensemble des démarches bancaires en ligne, que ce soit pour consulter leurs comptes, faire un virement ou encore demander une carte de paiement. Cette digitalisation s'avère complexe pour un grand nombre d'utilisateurs. La multiplication des démarches de sécurité ainsi que la difficulté pour certains utilisateurs à s'approprier les outils numériques entraîne l'exclusion bancaire d'un grand nombre d'utilisateurs. Cela est d'autant plus problématique dans les zones touchées par la fermeture de guichets et où le numérique peut alors devenir le seul accès à ces services. En dix ans, les banques françaises ont fermé 2 000 points de ventes. Cette dynamique s'accélère, et, à terme, c'est plus d'un tiers des agences bancaires qui devraient disparaître. Les personnes exclues du numérique sont pénalisées économiquement par cette digitalisation. Par exemple, pour effectuer un virement simple : cette opération gratuite, lorsqu'elle est opérée en ligne, devient payante lorsqu'elle est réalisée au guichet. Aussi, elle l'interroge sur les actions que le Gouvernement compte mettre en place afin que l'exclusion numérique ne se traduise pas à terme par une exclusion bancaire.

Français de l'étranger

Problèmes d'identification FranceConnect pour les Français de l'étranger

35977. – 2 février 2021. – M. Meyer Habib attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur les problèmes d'identification sur FranceConnect pour les Français de l'étranger. Le dispositif FranceConnect permet à l'utilisateur de s'identifier sur un service en ligne par l'intermédiaire d'un compte existant (*impots.gouv.fr*, *ameli.fr*, IDN La Poste, Mobile connect et moi ou Mutualité sociale agricole) pour lesquels son identité a déjà été vérifiée. Mais, par exemple, pour pouvoir demander sa retraite à la CNAV, il faut obligatoirement créer un compte et s'identifier *via* FranceConnect. Or de nombreux Français résidant à l'étranger n'ont aucun des comptes sur ces

sites partenaires, ne payant pas d'impôts en France, n'ayant pas de numéro de portable français ou ne bénéficiant pas du régime de sécurité sociale français. Ils se retrouvent donc dans l'impossibilité de percevoir leur retraite. Il lui demande quelles sont les mesures concrètes qu'il entend prendre pour faire évoluer ce dispositif afin de prendre en compte la situation des Français non résidents et leur permettre, eux aussi, de s'identifier plus facilement au service public en ligne.

TRANSPORTS

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 23131 Laurent Garcia ; 27481 Laurent Garcia.

Frontaliers

La circulation des voitures allemandes en France en cas de pics de pollution

35978. – 2 février 2021. – M. Sylvain Waserman interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la circulation des voitures allemandes en France en cas de pics de pollution. En effet, pour contrôler la circulation des voitures les plus polluantes, la France et l'Allemagne ont développé leur propre système. Il s'agit de la vignette Crit'Air uniquement valable en France (au niveau de l'Eurométropole) et de la *Umweltplakette* uniquement valable en Allemagne (dans 58 zones), ce qui gêne fortement les déplacements transfrontaliers. Comme le propose le Centre européen de la consommation, il faudrait modifier l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 pour intégrer aux dérogations les véhicules immatriculés en Allemagne disposant d'une *Umweltplakette* 4 (équivalent de la vignette Crit'Air 1, 2, 3) *a minima* pour les véhicules particuliers. Parce qu'une solution a été identifiée pour résoudre cet irritant du quotidien pour les citoyens frontaliers et qu'elle relève du domaine réglementaire, il l'interroge sur sa mise en œuvre afin d'harmoniser cette dissonance des droits qui constitue un véritable obstacle à la vie des habitants frontaliers.

Sécurité routière

Chiffres sur la possibilité de porter à 90 km/h sur les routes départementales

36038. – 2 février 2021. – M. Fabien Gouttefarde interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur la possibilité aux départements de porter à 90 km/h la vitesse sur les routes départementales. En effet, depuis le 1^{er} juillet 2018, la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales est de 80 km/h au lieu de 90 km/h car il avait été identifié que la mortalité était plus forte sur les routes à double-sens sans séparateurs. Le comité des experts du Conseil national de la sécurité routière, dans son rapport du 29 novembre 2013, avait préconisé cette réduction de vitesse afin de sauver entre 300 et 400 vies par an. Cette décision avait fait des mécontents et il avait été, donc, décidé dans la loi d'orientation des mobilités (dite « loi LOM ») que les départements auraient la possibilité de prendre leurs responsabilités pour un retour aux 90 km/h sur leurs routes départementales. C'est ce qu'il s'est passé le 24 décembre 2019 lors de la promulgation de l'article 36 de la loi LOM. Un an après la promulgation de la loi LOM, M. le député demande à M. le ministre quel est le nombre de départements qui ont pris la décision de modifier, même partiellement, la vitesse sur leurs routes départementales. Aussi, il lui demande s'il existe déjà un premier bilan sur le nombre d'accidents, de vies sauvées et de décès concernant les routes départementales à 80 km/h en 2020 ainsi qu'un bilan sur les routes ayant eu un changement de vitesse pour repasser à 90 km/h.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 24890 Christophe Jerretie ; 24890 Christophe Jerretie ; 29394 Laurent Garcia ; 30246 Mme Stéphanie Atger ; 30246 Mme Stéphanie Atger ; 32720 Laurent Garcia.

*Accidents du travail et maladies professionnelles**Reconnaissance des risques psychosociaux*

35883. – 2 février 2021. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les risques psychosociaux dans l'entreprise et leur prise en charge financière. Les causes des risques psychosociaux (RPS) sont à rechercher à la fois dans les conditions d'emploi, les facteurs liés à l'organisation du travail et aux relations de travail. Ils peuvent concerner toutes les entreprises, quel que soient leur taille et leur secteur d'activité. Si toutes les catégories socioprofessionnelles sont affectées par les RPS, cette réalité touche majoritairement les femmes. Le *burn-out* n'est pas une maladie mais un syndrome qui empêche le travailleur de faire face à des situations de stress professionnel chronique. Actuellement, le *burn-out* ne fait pas partie des affections listées dans les « tableaux de maladies professionnelles » qui définissent les maladies indemnisables. Les conséquences des RPS en entreprise pèsent sur la santé physique et mentale des salariés et également sur le fonctionnement de l'entreprise et son bon fonctionnement (absentéisme, *turnover*, ambiance de travail...). Qu'il s'agisse du rôle de l'employeur ou de la protection des salariés, d'importantes avancées ont déjà été mises en œuvre par les partenaires sociaux et les pouvoirs publics dans le cadre de l'approche préventive des risques psychosociaux. Il n'empêche que, en France, le coût social des risques psychosociaux est élevé. Le coût social du stress au travail est évalué entre 1,9 et 3 milliards d'euros. Cette estimation comprend le coût des soins et la perte de richesse pour cause d'absentéisme, de cessation prématurée d'activité et de décès prématuré. Alors que le *burn-out* (ou syndrome d'épuisement professionnel) n'est pas reconnu en tant que maladie professionnelle au sens strict, il lui demande si le Gouvernement envisage - s'agissant des RPS - d'adapter les critères de reconnaissance définissant les maladies indemnisables.

*Agriculture**Pépinières : coordination formation et demande de travail rurale*

35890. – 2 février 2021. – Mme Barbara Bessot Ballot attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les difficultés de recrutement pour les postes de pépiniéristes en ruralité et sur la possibilité de faire de cette filière un outil d'une relance supportant la biodiversité et dynamisant les territoires. Les acteurs sur le terrain en ruralité font part à Mme la députée de difficultés de recrutement au sein de la filière professionnelle pépiniériste. Cette difficulté pourrait être expliquée par l'inexistence de diplôme spécifique à ce métier. Le métier de pépiniériste est aujourd'hui préparé dans le cadre de formations plus larges ou d'une spécialité de CAP agricole. Le nombre résultant de jeunes s'orientant vers le métier de pépiniériste, qui nécessite pourtant des compétences bien spécifiques, est trop maigre pour répondre aux attentes du marché. La demande de travail dépassant l'offre dans ce domaine, les pépiniéristes peinent à compléter toutes leurs commandes par manque de main d'œuvre spécialisée. Phénomène décuplé par les inégalités d'accès induites par la localisation largement rurale des pépiniéristes, un travail d'équilibrage entre présence de centres de formation adaptés et demande de travail spécialisé semblerait judicieux. Les récentes évolutions législatives promeuvent la biodiversité alimentaire, dont les pépiniéristes sont des acteurs primaires. La loi relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires, promulguée le 10 juin 2020 consacre la vente de semences de variétés paysannes, favorisant ainsi la sauvegarde de la variété biologique des jardins et des assiettes. De même, le plan de relance dédie 1,2 milliard d'euros à la transition agricole et cible expressément les agriculteurs favorisant la biodiversité. Sans aucun doute, le métier de pépiniériste représente un potentiel vecteur pour une relance soutenant la biodiversité et dynamisant les territoires ruraux. Maillon primaire dans une chaîne de production agricole variée, durable et responsable, cette filière offre un potentiel inexploité et demande à être développée. Un perfectionnement des efforts de coordination de formation poserait une fondation solide pour intégrer le métier de pépiniériste à une relance verte et territoriale. En ce sens, elle lui demande si de tels aménagements sont envisagés par le Gouvernement.

*Jeunes**Retard dans le versement des aides à l'embauche des jeunes*

35985. – 2 février 2021. – M. Loïc Kervran attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les retards significatifs dans le versement des aides à l'embauche des jeunes (AEJ). Les remontées des entreprises en circonscription indiquent que le versement de cette aide, d'un montant maximum de 4 000 euros pour le recrutement de salariés de moins de 26 ans et dont l'Agence de services et de paiement assure l'instruction

et le versement, souffre d'importants retards. Ces retards peuvent mettre en difficulté les entreprises et semblent en contradiction avec l'objectif de la mesure. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures prises pour résorber ce retard et éviter de pénaliser les entreprises.

Transports aériens

Accompagnement des personnels navigants du secteur aérien

36045. – 2 février 2021. – **Mme Brigitte Kuster** alerte **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les difficultés rencontrées par les personnels navigants du secteur aérien. En effet, les compagnies *British Airways* et *United Airlines* ont licencié massivement des travailleurs, y compris transfrontaliers, vivant en Île-de-France et travaillant à l'aéroport de Francfort. Ils ont été les premiers à pâtir de la situation du secteur aérien, dont l'activité a fortement baissé dans le contexte épidémique et de restriction des voyages. Ces salariés auraient dû bénéficier des conditions prévues à l'article 65-5 a du règlement européen CE 883/2004 qui prévoit que « le chômeur bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de l'État membre de résidence, comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de sa dernière activité salariée. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence ». Pourtant dans bien des cas, Pôle emploi est incapable de leur appliquer les conditions prévues par le droit européen (lenteurs, refus d'ouverture de droit, méconnaissance des réglementations, indemnisation en deçà des 57 % auxquels ils peuvent prétendre, etc.). Ils ont été licenciés pour des raisons économiques, mais ce statut ne leur est pas reconnu. De plus, la question des formations pour réaliser une reconversion est brûlante. Les travailleurs transfrontaliers du secteur aérien ne jouissent pas des mêmes conditions que celles réservées aux anciens salariés de compagnies étrangères basées en France. Régulièrement, le financement de formations relevant de leurs compétences et susceptibles de développer leurs compétences pour les adapter à un autre domaine d'activité leur est refusé. Pire, pour des formations s'appuyant sur leurs compétences et leurs parcours, ils se retrouvent contraints de payer de leur poche, Pôle emploi refusant de leur prescrire les formations adéquates. Elle lui demande ce que le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion entend mettre en œuvre pour éviter une véritable casse sociale qui s'annonce dans le secteur aérien.

Transports aériens

Personnels navigants

36046. – 2 février 2021. – **M. Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des personnels navigants français du secteur aérien, qui ont subi de plein fouet les effets ravageurs de la crise sanitaire de la covid-19. Avec un statut de transfrontaliers, ces personnels étaient employés par une compagnie étrangère, au départ d'un autre État membre de l'Union européenne. Parmi elles, *British Airways* et *United Airlines*, deux grandes compagnies internationales. À ce jour, plusieurs centaines de navigants, résidents de France et vivant en France, qui travaillaient pour ces compagnies internationales depuis plusieurs décennies ont été licenciés massivement, sans préavis et sans indemnité de départ. Leur statut de travailleurs transfrontaliers les rattache à la France où ils vivent. Et à ce titre, ils ont cotisé depuis des décennies en France et en Europe, pour la retraite, le chômage et l'assurance maladie, sans interruption de contrat. Parce que leurs employeurs étaient basés dans un autre pays membre, et malgré le fait qu'ils vivent tous en France, ils devraient bénéficier des mesures de l'article 65.5.a- du Règlement européen (CE) 883/2004, titre III, chapitre 6, indiquant que « le chômeur bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de l'État membre de résidence, comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de sa dernière activité salariée. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence ». Malheureusement, la réalité est tout autre. Ceux qui ont été licenciés entre la mi-août et fin septembre 2020, inscrits dès le lendemain du licenciement à Pôle emploi, n'ont toujours pas été, à ce jour, indemnisés, se heurtant depuis des mois aux dysfonctionnements de ce service (méconnaissance des réglementations en vigueur, inégalités de traitement, refus d'ouverture de droits, refus de reconnaître la validité des textes officiels et circulaires concernant ces personnels et le refus d'accès financé aux formations les plus qualifiantes, sans parler des calculs erronés systématiques, basés sur des documents U1 incorrects (nécessaires au transfert de droits entre deux États membres). Les intéressés se voient refuser d'être reconnus comme chômeurs économiques et ne bénéficient pas des mêmes droits que les personnels français de compagnies, même étrangères, basées en France. Ils précisent ne pas non plus bénéficier du mode d'accompagnement à la reconversion, ni de la protection sociale, soit 75 % de leur ancien salaire pendant 12 mois puis une légère dégressivité et le financement de vrais parcours de formation. Quelles sont les chances de ces professionnels qui ne sont pas reconnues par les grilles de Pôle emploi ? Dans ce secteur d'activité sinistré, ces personnels, notamment les seniors, vont devoir se réinventer. Certains avaient déjà accepté des affectations pour

sauver leurs emplois, comme par exemple une délocalisation de Roissy en Allemagne en 2006. Aussi, compte tenu des éléments d'informations dont il dispose, il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui apporter des précisions sur les problèmes rencontrés et, d'autre part, si des mesures spécifiques et urgentes peuvent être envisagées pour y remédier car ce sont des familles entières qui sont mises en danger dans un tel contexte.

Travail

Situation des conventions collectives

36047. – 2 février 2021. – M. Jean-Marie Fiévet interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches. Le cadre des fusions entre conventions collectives a été posé par la réforme de la formation professionnelle de 2014 et la loi travail de 2016, cette dernière fixant l'objectif d'un resserrement à 200 branches en 3 ans. Le processus de fusion administrative aboutit à la définition d'un nouveau champ conventionnel. Il appartient ensuite aux partenaires sociaux, dans un délai de 5 ans, d'élaborer une nouvelle convention collective. Le législateur n'a pas précisé clairement quel était le sort de la convention collective rattachée en cas d'échec des négociations et donc si aucun accord n'a pu être trouvé dans le délai de 5 ans. C'est pourquoi il lui demande de préciser ce qu'il adviendrait d'une convention collective rattachée à défaut d'accord dans le délai de 5 ans pour définir des stipulations communes avec la branche de rattachement.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 24 février 2020

N° 25586 de Mme Sonia Krimi ;

lundi 20 juillet 2020

N° 29186 de Mme Emmanuelle Anthoine ;

lundi 9 novembre 2020

N° 32087 de Mme Caroline Janvier ;

lundi 14 décembre 2020

N° 32807 de Mme Monica Michel ;

lundi 18 janvier 2021

N°s 33745 de M. Bastien Lachaud ; 33952 de Mme Brigitte Kuster.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

- Abad (Damien)** : 34127, Agriculture et alimentation (p. 905) ; 34178, Économie, finances et relance (p. 951).
- Alauzet (Éric)** : 26060, Agriculture et alimentation (p. 895) ; 33308, Agriculture et alimentation (p. 899).
- Anthoine (Emmanuelle) Mme** : 29186, Justice (p. 967).
- Ardouin (Jean-Philippe)** : 29318, Économie, finances et relance (p. 942).
- Arend (Christophe)** : 26282, Culture (p. 929).
- Aubert (Julien)** : 34583, Agriculture et alimentation (p. 915).
- Autain (Clémentine) Mme** : 23189, Économie, finances et relance (p. 933) ; 34939, Économie, finances et relance (p. 953).

B

- Barbier (Frédéric)** : 34354, Agriculture et alimentation (p. 910).
- Battistel (Marie-Noëlle) Mme** : 33955, Économie, finances et relance (p. 951).
- Beauvais (Valérie) Mme** : 32197, Justice (p. 968).
- Benoit (Thierry)** : 34054, Agriculture et alimentation (p. 906).
- Bernalicis (Ugo)** : 23712, Justice (p. 965).
- Bessot Ballot (Barbara) Mme** : 25420, Économie, finances et relance (p. 939).
- Blanchet (Christophe)** : 32777, Justice (p. 969).
- Bono-Vandorme (Aude) Mme** : 22414, Premier ministre (p. 894).
- Bourgeaux (Jean-Luc)** : 33643, Agriculture et alimentation (p. 903).
- Bournazel (Pierre-Yves)** : 34752, Agriculture et alimentation (p. 916).
- Brenier (Marine) Mme** : 34968, Économie, finances et relance (p. 954).
- Brugnera (Anne) Mme** : 20302, Économie, finances et relance (p. 934).
- Brulebois (Danielle) Mme** : 33066, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 961).
- Brun (Fabrice)** : 35301, Agriculture et alimentation (p. 921).
- Bruneel (Alain)** : 26443, Économie, finances et relance (p. 937).
- Buchou (Stéphane)** : 21190, Économie, finances et relance (p. 936).

C

- Causse (Lionel)** : 33291, Agriculture et alimentation (p. 902) ; 33885, Agriculture et alimentation (p. 903).
- Cazebonne (Samantha) Mme** : 28507, Transition écologique (p. 974).
- Chenu (Sébastien)** : 21791, Justice (p. 965) ; 33972, Économie, finances et relance (p. 952).

Cherpion (Gérard) : 30101, Économie, finances et relance (p. 943).

Cinieri (Dino) : 33717, Agriculture et alimentation (p. 904) ; **34590**, Transition écologique (p. 976).

Cordier (Pierre) : 28733, Économie, finances et relance (p. 940) ; **33718**, Agriculture et alimentation (p. 904) ; **34423**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 962).

Courson (Yolaine de) Mme : 34375, Agriculture et alimentation (p. 913).

Crouzet (Michèle) Mme : 18513, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 923).

D

Daloz (Marie-Christine) Mme : 12562, Transports (p. 982).

Degois (Typhanie) Mme : 28049, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 958).

Di Filippo (Fabien) : 19012, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 924) ; **33953**, Économie, finances et relance (p. 950) ; **35089**, Transition écologique (p. 978).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 33428, Économie, finances et relance (p. 947).

Dufeu (Audrey) Mme : 35764, Transition écologique (p. 981).

Dumas (Françoise) Mme : 20442, Économie, finances et relance (p. 932).

F

Fiévet (Jean-Marie) : 20670, Économie, finances et relance (p. 935).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 33103, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 962).

Forissier (Nicolas) : 15170, Culture (p. 928) ; **23703**, Économie, finances et relance (p. 936) ; **34835**, Agriculture et alimentation (p. 918) ; **35049**, Agriculture et alimentation (p. 921).

G

Garcia (Laurent) : 30511, Transition écologique (p. 975) ; **32267**, Agriculture et alimentation (p. 897).

Genevard (Annie) Mme : 20231, Économie, finances et relance (p. 932).

Gérard (Raphaël) : 34846, Transition écologique (p. 977).

Granjus (Florence) Mme : 33737, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 963) ; **34286**, Agriculture et alimentation (p. 908) ; **34848**, Transition écologique (p. 978).

Grau (Romain) : 28096, Économie, finances et relance (p. 940).

H

Henriet (Pierre) : 32862, Agriculture et alimentation (p. 900).

Houbron (Dimitri) : 28242, Transition écologique (p. 973) ; **30885**, Transition écologique (p. 976).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 24497, Agriculture et alimentation (p. 895).

Janvier (Caroline) Mme : 32087, Économie, finances et relance (p. 945).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 34058, Agriculture et alimentation (p. 908).

Kerlogot (Yannick) : 18763, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 923).

Krabal (Jacques) : 31043, Agriculture et alimentation (p. 897).

Krimi (Sonia) Mme : 25586, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 925).

Kuster (Brigitte) Mme : 33952, Économie, finances et relance (p. 950).

L

Labaronne (Daniel) : 34397, Transition écologique (p. 980).

Lachaud (Bastien) : 33745, Économie, finances et relance (p. 948).

Lardet (Frédérique) Mme : 5891, Économie, finances et relance (p. 930).

Larive (Michel) : 23187, Économie, finances et relance (p. 932) ; 23222, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 955).

Lasserre (Florence) Mme : 34998, Agriculture et alimentation (p. 920).

Lemoine (Patricia) Mme : 33999, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 928) ; 34337, Transition écologique (p. 976).

Louwagie (Véronique) Mme : 10797, Économie, finances et relance (p. 931) ; 33491, Économie, finances et relance (p. 948).

M

Maquet (Emmanuel) : 34977, Économie, finances et relance (p. 954).

Meizonnet (Nicolas) : 34849, Mer (p. 970).

Michel (Monica) Mme : 32807, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 926).

Mis (Jean-Michel) : 26673, Transition écologique (p. 972) ; 28250, Transition écologique (p. 973).

Molac (Paul) : 30170, Économie, finances et relance (p. 944).

N

Nury (Jérôme) : 34847, Transition écologique (p. 977).

O

Obono (Danièle) Mme : 34374, Agriculture et alimentation (p. 911) ; 34381, Agriculture et alimentation (p. 911).

O'Petit (Claire) Mme : 26924, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 957) ; 27976, Transition écologique (p. 973) ; 29084, Transition écologique (p. 975) ; 34338, Agriculture et alimentation (p. 909).

Oppelt (Valérie) Mme : 8588, Retraites et santé au travail (p. 971).

Orphelin (Matthieu) : 34969, Agriculture et alimentation (p. 919).

P

Pauget (Éric) : 24025, Économie, finances et relance (p. 937).

Peltier (Guillaume) : 29926, Transition écologique (p. 975).

Petel (Anne-Laurence) Mme : 32895, Agriculture et alimentation (p. 898).

Pires Beaune (Christine) Mme : 35848, Enfance et familles (p. 964).

Porte (Nathalie) Mme : 33557, Premier ministre (p. 894).

R

Rabault (Valérie) Mme : 21908, Culture (p. 929).

Rauch (Isabelle) Mme : 30692, Agriculture et alimentation (p. 896).

Reiss (Frédéric) : 30761, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 959).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 32573, Justice (p. 968).

Rouaux (Claudia) Mme : 32909, Agriculture et alimentation (p. 901) ; **34057**, Agriculture et alimentation (p. 907).

S

Saddier (Martial) : 33270, Agriculture et alimentation (p. 902).

Sempastous (Jean-Bernard) : 35501, Agriculture et alimentation (p. 922).

Sermier (Jean-Marie) : 33065, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 961).

Serville (Gabriel) : 28807, Transition écologique (p. 974) ; **31398**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 960).

Simian (Benoit) : 32015, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 925).

Sorre (Bertrand) : 24691, Économie, finances et relance (p. 933) ; **33373**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 927).

T

Testé (Stéphane) : 34845, Transition écologique (p. 977).

Therry (Robert) : 34588, Transition écologique (p. 976).

Thill (Agnès) Mme : 34565, Justice (p. 969).

Tolmont (Sylvie) Mme : 35565, Transition écologique (p. 979).

Touraine (Jean-Louis) : 32715, Agriculture et alimentation (p. 899).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 29214, Économie, finances et relance (p. 942).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 24344, Économie, finances et relance (p. 933) ; **32678**, Économie, finances et relance (p. 946).

Vanceunebrock (Laurence) Mme : 34834, Agriculture et alimentation (p. 917).

Victory (Michèle) Mme : 33901, Agriculture et alimentation (p. 905).

Vignal (Patrick) : 29293, Transition écologique (p. 975).

Vignon (Corinne) Mme : 28504, Transition écologique (p. 974).

Viry (Stéphane) : 26444, Économie, finances et relance (p. 938) ; **34181**, Économie, finances et relance (p. 951) ; **34582**, Agriculture et alimentation (p. 913).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 645, Retraites et santé au travail (p. 971) ; **28959**, Économie, finances et relance (p. 941).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Vacances de postes de direction au sein du ministère de la culture, 21908 (p. 929).

Agriculture

Adaptation du droit français en matière de développement des OGM, 35301 (p. 921) ;

Baisse du CASDAR, 33270 (p. 902) ;

Critères d'éligibilité de la future politique agricole commune (PAC), 34054 (p. 906) ;

Mesures ponctuelles d'indemnisation du manque à gagner, 30692 (p. 896) ;

Méthanisation agricole - Modification de l'article L. 311-1 du code rural, 34057 (p. 907) ;

Protéines végétales, 34834 (p. 917) ;

Réserves d'eau, 34058 (p. 908) ;

Taxation du treizième mois, 31043 (p. 897) ;

ZNT- Fondement scientifique et compensation financière, 32862 (p. 900) ;

Zones intermédiaires - PAC, 34835 (p. 918).

Agroalimentaire

Bilan des états généraux de l'alimentation, 34582 (p. 913) ;

Dérives dans le secteur agro-alimentaire, 20670 (p. 935) ;

Hausse de l'indice FAO des prix des produits alimentaires, 34583 (p. 915) ;

Transparence sur l'étiquetage des produits végétariens et végétaliens, 32678 (p. 946).

Aménagement du territoire

Financement des maisons de services au public, 18763 (p. 923) ;

Modalités de financement des maisons de services au public (MSAP), 18513 (p. 923).

Animaux

Absence d'aide pour les parcs zoologiques - cirques animaliers, 35089 (p. 978) ;

Aide d'urgence pour les parcs zoologiques, 34588 (p. 976) ;

Aide en faveur des animaux pour les parcs zoologiques privés, 29926 (p. 975) ;

Alimentation animaux domestiques, 24497 (p. 895) ;

Animaux détenus par les cirques et les zoos durant le confinement, 28504 (p. 974) ;

Animaux sauvages captifs dans les cirques et zoos durant le confinement covid-19, 28242 (p. 973) ;

Composition des aliments industriels destinés aux animaux domestiques, 26060 (p. 895) ;

Conséquence du confinement des animaux sauvages dans les cirques, 29293 (p. 975) ;

Conséquences des mesures du confinement sur les animaux sauvages captifs, 27976 (p. 973) ;

Contreparties aux subventions accordées aux cirques et zoos, 30885 (p. 976) ;

Coronavirus : refuge pour animaux des cirques, 28507 (p. 974) ;

Exclusion des parcs zoologiques de l'aide prévue par le décret n° 2020-1429, 34590 (p. 976) ;

Réactivation du fonds d'urgence à destination des parcs animaliers, 34337 (p. 976) ;

Réglementation du transport de bestiaux dans l'Union européenne, 12562 (p. 982) ;
Shiatsu équin, 34338 (p. 909) ;
Situation des animaux dans le contexte d'état d'urgence sanitaire, 28250 (p. 973) ;
Situation des parcs zoologiques, 34845 (p. 977) ; *34846* (p. 977) ;
Situation des parcs zoologiques du fait de la crise sanitaire, 35565 (p. 979) ;
Situation des parcs zoologiques face à la crise sanitaire, 34847 (p. 977) ;
Situation économique des parcs zoologiques en cette période de crise sanitaire, 34848 (p. 978) ;
Subventions aux cirques, zoos et refuges - PLFR2 - covid-19, 29084 (p. 975) ;
Suivi de l'aide pour les cirques, zoos et structures d'accueil, 30511 (p. 975) ;
Zoo de Cayenne, 28807 (p. 974).

Aquaculture et pêche professionnelle

Non à la mise à mort de la pêche artisanale en Méditerranée !, 34849 (p. 970).

Arts et spectacles

L'accès à la culture dans les territoires, 15170 (p. 928).

Assurances

Contributions des assurances à l'effort national - covid 19, 29318 (p. 942).

Automobiles

Alerte de consommateurs sur les risques de défaillance moteur Renault Nissan, 26443 (p. 937) ;
Défaillance des moteurs Renault-Nissan, 26444 (p. 938).

B

Bois et forêts

Compte d'affectation spéciale pensions, 33291 (p. 902) ;
Difficultés pour les scieries artisanales à contracter une assurance multirisque, 34354 (p. 910) ;
ONF - CAS Pension, 33885 (p. 903).

C

Collectivités territoriales

Fonctionnement MSAP/FIO FNADT devenir, 19012 (p. 924) ;
Indemnités de remboursement anticipé appliquées aux communes par leurs banques, 33491 (p. 948) ;
Protection des marques de territoire, 21190 (p. 936).

Commerce et artisanat

Concours des Meilleurs ouvriers de France (MOF), 33066 (p. 961) ;
Concours « Un des Meilleurs Ouvriers de France » (UMOF), 33065 (p. 961) ;
Vente des sapins naturels à l'approche de Noël, 33717 (p. 904) ;
Vente des sapins produits dans les Ardennes à l'approche de Noël, 33718 (p. 904).

Communes

Règlements locaux de publicité (RLP) et leur champ d'application., 26673 (p. 972).

Consommation

Absence de délais de rétractation dans les foires et les salons, 20442 (p. 932) ;

Absence de droit de rétractation transactions foires et salons, 24691 (p. 933) ;

Comportement de certaines sociétés spécialisées dans les énergies renouvelables, 23187 (p. 932) ;

Délais de rétractation, 23189 (p. 933) ;

Droit de rétractation des achats effectués sur les foires et salons, 20231 (p. 932) ;

Droit de rétractation sur les stands des foires et des salons, 24344 (p. 933) ;

Pour un rétablissement de la prescription civile décennale du secteur automobile., 24025 (p. 937).

D

Déchets

Circuits de dépollution des véhicules électriques, 35764 (p. 981).

E

Élevage

Accompagnement des éleveurs de poulets en matière de BEA par la PAC, 32895 (p. 898) ;

Accompagnement des éleveurs de poulets par la PAC en matière de bien-être animal, 32267 (p. 897) ;
34374 (p. 911) ;

Aide couplée aux éleveurs d'ovins, 34375 (p. 913) ;

Décret d'application - Poules pondeuses élevées en cages, 32715 (p. 899) ;

Dérogation sur les densités maximales en élevages de poulets, 34381 (p. 911) ;

Difficultés pour la filière hélicicole, 33901 (p. 905) ;

Élevage de poules pondeuses en cage, 33308 (p. 899) ;

Situation des héliculteurs, 34127 (p. 905).

Emploi et activité

Nécessité de soutenir le secteur de l'événementiel très impacté par le covid-19, 30170 (p. 944).

Énergie et carburants

Développement de la petite hydroélectricité, 25420 (p. 939) ;

Encadrement des dérives de la méthanisation, 32909 (p. 901) ;

Réglementation de la métrologie hydrogène en France, 34397 (p. 980).

Enseignement

Médecine scolaire de prévention, 30761 (p. 959) ;

Simplification des élections des représentants des parents d'élèves, 33737 (p. 963).

Enseignement maternel et primaire

Manque d'enseignants remplaçants en Savoie, 28049 (p. 958).

Enseignement secondaire

Moyens alloués aux SEGPA, 23222 (p. 955).

Enseignement supérieur

Difficulté à trouver des stages en milieu professionnel durant crise sanitaire, 33103 (p. 962).

Enseignement technique et professionnel

Stages pour les lycéens en filière professionnelle, 34423 (p. 962).

Enseignements artistiques

Conclusions rapport enseignement artistique de 2018 - Qualification et statuts, 26282 (p. 929).

Entreprises

Dividendes : que fait l'État-actionnaire ?, 34939 (p. 953) ;

Protection des TPE-PME face au reconfinement, 33745 (p. 948).

Examens, concours et diplômes

Listes complémentaires, 31398 (p. 960).

F

Formation professionnelle et apprentissage

Fonctionnement des jurys de validation des acquis de l'expérience (VAE), 26924 (p. 957).

G

Gouvernement

Cohérence de l'action gouvernementale dans la gestion de la crise sanitaire, 33557 (p. 894) ;

Logement de fonctions des ministres, 22414 (p. 894).

H

Hôtellerie et restauration

Accès au fonds de solidarité tourisme pour les équipementiers, 34968 (p. 954) ;

Aides pour les distributeurs-grossistes en boissons, 33952 (p. 950) ;

Commerce équitable : application de la loi Egalim dans la restauration collective, 34969 (p. 919) ;

Coronavirus - Soutien aux distributeurs grossistes en boissons, 33953 (p. 950) ;

Distributeurs-grossistes en boissons en période de confinement, 33955 (p. 951) ;

Distributeurs-grossistes en boissons spécialisé dans les activités d'hôtellerie, 34178 (p. 951) ;

Vendeurs en gros de boissons, 34181 (p. 951).

I

Impôt de solidarité sur la fortune

Évaluation de la réforme de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), 23703 (p. 936).

Impôt sur la fortune immobilière

Application IFI, 20302 (p. 934).

Impôt sur les sociétés

Provision comptabilisé - prise en compte fiscalement, 28096 (p. 940).

Impôts et taxes

Assujettissement des indemnités liées à des dommages corporels, 5891 (p. 930).

Impôts locaux

Calcul de la taxe de séjour pour les hébergements non classés, 34977 (p. 954) ;

Valeurs locatives et communes nouvelles, 10797 (p. 931).

J

Justice

Inscription de la contrefaçon comme motif de plainte, 32777 (p. 969).

L

Lieux de privation de liberté

Coût annuel de l'incarcération de M. Abdelslam, 21791 (p. 965) ;

Libérations anticipées de prisonniers dans le cadre du confinement., 29186 (p. 967) ;

Nomination d'un contrôleur général des lieux de privation de liberté, 32573 (p. 968) ;

Situation de la maison d'arrêt de Rouen suite à l'incendie de l'usine Lubrizol, 23712 (p. 965).

Logement

L'impact négatif de la ponction de trésorerie d'Action logement, 33972 (p. 952).

Logement : aides et prêts

Logement : conséquences de la suppression de l'APL accession, 33373 (p. 927).

M

Mutualité sociale agricole

Négociation de la COG 2021-2025 entre la CCMSA et l'État, 35501 (p. 922) ;

Négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025, 34998 (p. 920).

P

Pauvreté

Politique de lutte contre la précarité alimentaire, 34752 (p. 916).

Politique économique

Renforcement du programme action cœur de ville, 32807 (p. 926).

Postes

- Continuité service public La Poste, 29214* (p. 942) ;
Fonctionnement de La Poste dans le département des Ardennes, 28959 (p. 941) ;
Menaces pesant sur le contrat de présence postale, 33999 (p. 928).

Prestations familiales

- Recours à une assistante maternelle par les parents divorcés, 35848* (p. 964).

Produits dangereux

- Normes sanitaires des produits cosmétiques et d'hygiène, 32087* (p. 945).

Professions judiciaires et juridiques

- Accès à la profession de notaire, 32197* (p. 968).

R

Réfugiés et apatrides

- Inquiétudes des buralistes par rapport à Up Cobésia, 33428* (p. 947).

Retraites : généralités

- Inégalités de perception de l'APL pour certains retraités, 8588* (p. 971).

Retraites : régime agricole

- Retraites agricoles, 35049* (p. 921).

S

Santé

- Laboratoires publics départementaux, 33643* (p. 903) ;
Plafonnement des prix des masques et matériels de protection face au COVID-19, 28733 (p. 940) ;
Précarité alimentaire et crise sanitaire., 34286 (p. 908).

Sécurité sociale

- Assurance vieillesse des parents au foyer, 645* (p. 971).

Services publics

- Les maisons France Service en territoire rural, 25586* (p. 925) ;
Question sur la fracture numérique et l'isolement des plus vulnérables, 32015 (p. 925).

T

Terrorisme

- Libération de djihadistes, 34565* (p. 969).

Tourisme et loisirs

- Situation économique des activités de loisirs indoor, 30101* (p. 943).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

Gouvernement

Logement de fonctions des ministres

22414. – 13 août 2019. – **Mme Aude Bono-Vandorme** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer, à la date du 1^{er} mai 2019, les membres du Gouvernement disposant d'un logement de fonction (de nature domaniale ou faisant l'objet d'un bail), en précisant pour chacun d'eux, la superficie habitable, le nombre de pièces ainsi que la valeur locative servant de base d'imposition pour les impôts locaux.

Réponse. – Conformément aux règles du code général des impôts, les membres du Gouvernement occupant un logement au titre de leurs fonctions doivent déclarer l'avantage en nature correspondant à la valeur locative du logement qui leur est affecté. Cet avantage en nature s'ajoute aux revenus qu'ils doivent déclarer au titre de l'impôt sur le revenu. Ils sont par ailleurs redevables de la taxe d'habitation et de taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Au 1^{er} mai 2019, les membres du Gouvernement figurant dans le tableau ci-dessous disposent de logements de fonction, qui sont tous situés dans des immeubles domaniaux. Ces logements domaniaux se situent exclusivement, sauf lorsque les lieux ne s'y prêtent pas, dans l'enceinte des ministères.

Membre du Gouvernement auquel est actuellement affecté l'appartement	Superficie de la partie habitable à usage privatif
M. Marc FESNEAU, ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement	106,55 m ²
Mme Marlène SCHIAPPA, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes	130,4 m ²
M. François de RUGY, ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire	155,91 m ²
Mme Brune POIRSON, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire	130 m ²
Mme Nicole BELLOUBET, garde des sceaux, ministre de la justice	84,4 m ²
M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de l'Europe et des affaires étrangères	113 m ²
Mme Geneviève DARRIEUSSECO, secrétaire d'Etat auprès de la ministre des armées	111,5 m ²
M. Jean-Michel BLANQUER, ministre de l'éducation nationale	142 m ²
M. Gérald DARMANIN, ministre de l'action et des comptes publics	210 m ²
M. Olivier DUSSOPT, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics	58 m ²
M. Christophe CASTANER, ministre de l'intérieur	195,8 m ²
M. Laurent NUNEZ, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur	148,63 m ²
Mme Jacqueline GOURAULT, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales	147,7 m ²
M. Sébastien LECORNU, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales	113 m ²
M. Didier GUILLAUME, ministre de l'agriculture	79,95 m ²

Gouvernement

Cohérence de l'action gouvernementale dans la gestion de la crise sanitaire

33557. – 3 novembre 2020. – **Mme Nathalie Porte** interroge **M. le Premier ministre** sur les déclarations de son secrétaire d'état au tourisme en date du 13 octobre 2020, lequel « incitait les français à réserver pour les vacances à

venir de la toussaint ». Elle lui indique que cette invitation apparaît totalement en décalage avec les mesures prises par le Gouvernement, qui a rétabli l'état d'urgence sanitaire quelques jours plus tard, puis imposé un couvre-feu à deux tiers des français dans la semaine qui a suivi. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de garantir une certaine cohérence de l'expression et de l'action des membres de son Gouvernement dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, les mesures adoptées par le Gouvernement sont prises en fonction d'une situation sanitaire dont l'évolution constante nécessite un effort d'adaptation permanent. Pour garantir dans ce contexte la cohérence de la parole et de l'action gouvernementales, a été instaurée le 13 octobre 2020 une réunion hebdomadaire des ministres consacrée spécifiquement à la crise sanitaire. Par ailleurs, sous l'autorité du Président de la République, le Premier ministre a rappelé à l'ensemble des membres de l'équipe gouvernementale la nécessité de réserver le plus possible leur expression publique aux sujets qui relèvent de leur champ de compétences, dans le but d'augmenter la lisibilité de l'action ministérielle. Enfin, suivant l'objectif d'une parfaite liaison entre tous les ministères, nonobstant le caractère d'urgence imposé par la crise, les services du Premier ministre assurent directement la coordination des prises de parole ministérielles tous médias confondus.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Animaux

Alimentation animaux domestiques

24497. – 19 novembre 2019. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la composition des aliments pour animaux de compagnie. Elle est bien souvent opaque et pas toujours adaptée aux besoins des animaux. Les taux de glucides (de sucres rapides) peuvent y être extrêmement élevés, ce qui peut provoquer des problèmes de santé (diabète, obésité, arthrite, carence,...) et une augmentation des frais vétérinaires. Les étiquettes peuvent également être incomplètes et n'informent pas correctement les consommateurs sur la qualité des produits qu'ils achètent. Dans un souci de transparence pour le consommateur et du respect du bien-être animal, elle lui demande ce qui peut être mis en place en ce sens.

Animaux

Composition des aliments industriels destinés aux animaux domestiques

26060. – 28 janvier 2020. – **M. Éric Alauzet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la composition des aliments commercialisés à destination des animaux familiers, notamment les croquettes sèches pour chiens et pour chats. En 2018, la France comptait 13,5 millions de chats et 7,3 millions de chiens et les Français consacraient en moyenne 800 euros pour chacun d'eux. Présent au cœur des foyers, les animaux domestiques et leur état de santé impacte directement la vie de nombreux citoyens. Aujourd'hui, des vétérinaires relèvent une augmentation du nombre de cas de diabète et d'arthrite chez les chiens et les chats ainsi que de nombreuses allergies et infections chroniques de la peau. Ces pathologies seraient liées à la composition des croquettes sèches utilisées couramment pour les nourrir. Cette préoccupation est partagée par de nombreux citoyens qui se sont réunis en association pour protéger la santé de leurs animaux. Les analyses effectuées par l'association « Alertes Croquettes Toxiques » montrent des écarts fréquents entre les informations fournies par les fabricants de croquettes et la composition réelle de ces produits et valident les conclusions d'une enquête effectuée en 2016 par la DGCCRF. Par ailleurs, elles mettent en évidence de taux élevés de glucides et d'additifs. Il faut noter que les industriels de l'alimentation animale bénéficient pour les animaux domestiques d'une réglementation qui peut être plus souple en matière d'information du consommateur. Par exemple, la dénomination spécifique de la matière première peut alors être remplacée par le nom de sa catégorie. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour accroître la transparence de la composition des aliments concernés et s'assurer de la sincérité des informations transmises ou affichées par les fabricants.

Réponse. – La réglementation relative à l'alimentation animale est harmonisée à l'échelle européenne. En France, la direction générale de l'alimentation (DGAL) du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) du ministère de l'économie et des finances sont les autorités compétentes. La réglementation prévoit que seuls les aliments sûrs et sans effets négatifs sur l'environnement ou le bien-être des animaux peuvent être mis sur le marché et utilisés. De même, les aliments doivent être sains, non altérés, loyaux, adaptés à leur usage et de qualité marchande. Les opérateurs doivent réaliser une analyse de risque sur les produits qu'ils mettent sur le marché. Les aliments

complets, au vu de leur composition, doivent assurer une ration journalière. Les aliments qui ne répondent pas aux critères susmentionnés doivent faire l'objet d'un signalement aux directions départementales chargées de la protection des populations (DDPP ou DDCSPP). La DGCCRF effectue des contrôles pour s'assurer de l'effectivité de ces mesures. La réglementation (règlement (UE) n° 767/2009) prévoit l'énumération de la liste des additifs présents dans l'aliment. La liste par ordre décroissant des matières premières contenues dans l'aliment doit aussi être mentionnée. Ce même règlement prévoit que la dénomination spécifique de la matière première puisse être remplacée par le nom de sa catégorie lorsque l'aliment est destiné à une espèce non productrice de denrées alimentaires. Cependant, si un composant est mis en relief sur l'étiquetage, sa teneur doit apparaître. L'indication des teneurs en protéines brutes, celluloses brutes, matières grasses brutes et cendres brutes sont aussi obligatoires. Ces mentions doivent être bien visibles et écrites en langue française. La réglementation prévoit la possibilité d'un étiquetage facultatif qui peut inclure les taux de glucides, de protéines et d'autres mentions relatives aux additifs composant l'aliment. Un moyen de communication (site internet, QR code, numéro de téléphone, ...) est aussi mis à la disposition des acheteurs d'aliments pour carnivores domestiques afin de leur permettre d'avoir plus d'informations sur la composition des produits. La DGCCRF et la DGAL sont régulièrement en contact avec la fédération des fabricants d'aliments pour chiens, chats, oiseaux et autres animaux de compagnie, représentant français du syndicat représentatif européen « fédération européenne des fabricants d'aliments pour animaux familier », à l'origine d'un code communautaire de bonnes pratiques en matière d'étiquetage des aliments pour animaux de compagnie.

Agriculture

Mesures ponctuelles d'indemnisation du manque à gagner

30692. – 30 juin 2020. – **Mme Isabelle Rauch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réglementation applicable aux zones non traitées, modifiée en décembre 2019 pour une application express au 1^{er} janvier 2020. Cette décision, prise après l'annulation du Conseil d'État du précédent arrêté pour se conformer aux normes européennes, fut soudaine et génère des pertes économiques qui se cumulent avec les importants aléas climatiques rencontrés par les agriculteurs de sa circonscription au cours de l'été et de l'automne 2019. Aussi, afin de soutenir la filière agricole française qui a su garantir l'autosuffisance alimentaire pendant toute la crise épidémique, elle souhaite savoir si des mesures ponctuelles d'indemnisation du manque à gagner ont finalement été placées à l'étude.

Réponse. – Engagée depuis plusieurs années dans une politique volontariste de réduction de la dépendance aux produits phytosanitaires et de leurs impacts, la France s'est dotée au 1^{er} janvier 2020 de mesures complémentaires pour la protection des populations riveraines des cultures agricoles. Les utilisateurs des produits phytosanitaires doivent à ce titre mettre en place des zones de non traitement à proximité des lieux d'habitation, qui peuvent être réduites dans certaines conditions. Des chartes d'engagements ont ainsi été déployées par les agriculteurs en concertation avec les riverains, afin de décliner les modalités de mise en place de ces mesures de protection. Les exploitants agricoles peuvent également être accompagnés afin d'investir dans des équipements plus performants permettant dans ce cadre de réduire les zones considérées. Il est en effet primordial que les agriculteurs, ou leur groupement, soient aidés afin de garantir un changement de pratiques pérenne, dans la conduite de leur exploitation, et leur permettre de modifier dans les meilleures conditions leurs pratiques culturales. L'accélération de la transformation des exploitations, notamment par le soutien à l'acquisition de matériels plus performants et de matériels de substitutions à l'usage de produits phytopharmaceutiques, est ainsi un objectif fort. En effet, il apparaît que l'âge moyen des appareils détenus par les agriculteurs est relativement élevé (estimé à environ douze ans) et que l'arrivée récente (moins de dix ans) sur le marché d'appareils plus performants, et le coût de ces derniers, ont freiné leur renouvellement, en particulier dans certaines filières. C'est pourquoi un premier dispositif national d'aide à l'investissement dans des agroéquipements, doté d'une enveloppe de 30 millions d'euros et géré par FranceAgriMer, a été dédié aux agriculteurs et à leurs groupements, afin de garantir une pérennité sur les exploitations agricoles de pratiques plus vertueuses. Ce dispositif venait en complément des mesures de soutien à l'investissement prévues dans les programmes de développement rural régionaux. Celles-ci, d'ores et déjà mises en œuvre sur l'ensemble du territoire avec le concours de financements européens (fonds européen agricole pour le développement rural), du ministère chargé de l'agriculture, des conseils régionaux et des agences de l'eau, seront poursuivies en 2021. Dans le cadre du plan « France Relance », présenté par le Gouvernement le 3 septembre dernier, une nouvelle enveloppe de 135 millions d'euros est dès à présent mobilisée afin de poursuivre et d'amplifier cette dynamique. Les dossiers de demande d'aide à l'investissement seront financés au fil de l'eau, dès

l'ouverture du dispositif le 4 janvier 2021. Enfin, le 7 décembre dernier, le Gouvernement s'est engagé à abonder ce dispositif de 80 millions d'euros supplémentaires afin d'accompagner les agriculteurs s'engageant dans la sortie du glyphosate dès 2021 ou 2022.

Agriculture

Taxation du treizième mois

31043. – 14 juillet 2020. – M. Jacques Krabal attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la législation relative à la taxation du treizième mois. Des responsables des syndicats agricoles, éleveurs et viticulteurs ont fait part à M. le député de leur incompréhension concernant une taxation différenciée du treizième mois sur l'ensemble du territoire national. Effectivement, le versement du treizième mois dépend des conventions collectives passées avec les régions ou les départements, ce qui engendre des différences, voire des inégalités, entre les collectivités agricoles. Ce phénomène est particulièrement visible dans les zones frontalières aux différentes régions ou aux différents départements. Une homogénéisation de la législation sur la taxation du treizième mois s'avère donc indispensable pour réduire les inégalités territoriales. La généralisation de l'« élargissement » des conventions collectives à un même secteur d'activité plutôt qu'à une zone géographique serait une solution envisageable. Ces « élargissements » devraient se faire en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés par un domaine professionnel. Ayant déjà fait part de cette problématique à son prédécesseur au ministère de l'agriculture, il espère obtenir une oreille attentive à cette demande afin d'obtenir des clarifications sur ce point et il sollicite son intervention sur ce sujet.

Réponse. – La prime de fin d'année que l'on appelle plus communément « prime de 13^{ème} mois » est une prime annuelle versée en fin d'année et qui couvre toute l'année. Son versement aux travailleurs comme sa taxation obéissent à des règles bien définies. Pour ce qui concerne l'homogénéité de versement sur le territoire d'un treizième mois pour les travailleurs agricoles, le droit du travail laisse une place de plus en plus large à la négociation collective de branche et d'entreprise, encourageant une négociation au plus près des besoins. Ainsi, aucune disposition du code du travail ne vise à rendre le versement d'un treizième mois systématique. Il s'agit d'un avantage accordé aux salariés de certaines entreprises, parfois sous conditions et son principe ainsi que ses modalités de versement relèvent en premier lieu de la discussion entre partenaires sociaux au sein de la branche ou de l'entreprise. Le dialogue social a toujours été et continue à être fortement soutenu et encouragé par les pouvoirs publics pour tenir compte des caractéristiques propres aux professions agricoles. En agriculture, le dialogue social se caractérise par une très forte déconcentration dont le corollaire est le nombre très important de conventions collectives territoriales (départementales ou régionales) déclinées par secteur de production agricole (polyculture, élevage, viticulture, maraîchage, horticulture, pépinières notamment). Ainsi, au 1^{er} juillet 2020, les activités agricoles comptent 29 conventions collectives nationales et 205 conventions collectives dont 120 départementales et 56 régionales ou pluri-départementales. Par ailleurs, les ordonnances du 22 septembre 2017 ont donné davantage de capacités et d'initiative à l'accord d'entreprise qui a la primauté pour décider du versement d'un treizième mois. Cependant pour plus de 80 % des exploitations et entreprises agricoles employant moins de 11 salariés, la branche demeure le cadre de référence du dialogue social permettant d'établir la loi de la profession et de garantir un socle de droits sociaux commun à l'ensemble des salariés des très petites et moyennes entreprises agricoles qui n'ont pas d'accord d'entreprise. Le regroupement des branches aujourd'hui bien engagé devrait avoir pour effet, à terme, de renforcer le rôle de régulation économique et sociale de la branche dans la construction de l'ordre social professionnel et de réduire les disparités entre salariés d'un même secteur d'activité. Pour ce qui concerne l'homogénéité de la taxation du treizième mois, celui-ci constitue une prime qui est soumise à toutes les cotisations sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu comme le salaire. Il n'y a donc pas de taxation différenciée du treizième mois sur l'ensemble du territoire.

Élevage

Accompagnement des éleveurs de poulets par la PAC en matière de bien-être animal

32267. – 22 septembre 2020. – M. Laurent Garcia* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'élevage des poulets de chair en France. Chaque année, plus de 800 millions de poulets sont élevés en France, dont plus de 80 % dans des conditions intensives, sans aucun accès à l'extérieur, confinés dans des bâtiments surpeuplés (une grande majorité des élevages français faisant application des densités d'élevage dérogatoires, allant jusqu'à 42 kilogrammes par mètre carré, soit environ 22 poulets par mètre carré). Du fait de la concentration d'individus, la litière est rapidement dégradée et l'atmosphère fortement chargée d'ammoniac, de telle sorte que les poulets développent des maladies respiratoires et oculaires. Par ailleurs, en

raison d'une forte sélection génétique, les poulets subissent une prise de poids anormalement rapide, qui est à l'origine de problèmes locomoteurs. Ces conditions d'élevage des poulets en claustration sont préjudiciables à leur bien-être et les exposent à des souffrances qui sont décriées par les consommateurs. En effet, de récents sondages ont mis en évidence la forte préoccupation des Français pour le bien-être des animaux d'élevage et leur volonté de voir les modèles d'élevage évoluer. Ils sont par exemple 91 % à souhaiter que tous les animaux d'élevage disposent d'un accès extérieur dans un délai de dix ans (sondage IFOP pour la Fondation Brigitte Bardot, août 2020). Face à cette demande sociétale de plus en plus prépondérante et à la nécessité impérieuse de développer un modèle de production alimentaire durable, il apparaît aujourd'hui primordial que le Gouvernement intègre des exigences accrues en matière de bien-être animal dans le cadre de ses politiques et soutiens publics à l'agriculture et accompagne la transition des modes d'élevage. La politique agricole commune apparaît comme l'un des outils particulièrement adaptés pour engager une transition vers un meilleur respect du bien-être animal et soutenir les pratiques vertueuses, par exemple les systèmes d'élevages en plein air. Pour l'élevage de poulets, ceci pourrait notamment être envisagé *via* une conditionnalité plus forte des aides au strict respect de la densité d'élevage non dérogatoire, ou encore *via* des *Ecoschemes* récompensant les exploitations d'élevages de poulets en plein air. Ainsi, il souhaite connaître les ambitions du Gouvernement en ce qui concerne le soutien à la transition des élevages de poulets dans le plan stratégique national, actuellement en cours d'élaboration et qui sera applicable à compter de 2023.

Élevage

Accompagnement des éleveurs de poulets en matière de BEA par la PAC

32895. – 13 octobre 2020. – **Mme Anne-Laurence Petel*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'accompagnement des éleveurs de poulets en matière de bien-être animal par la politique agricole commune (PAC). Selon l'association Welfarm, plus de 800 millions de poulets sont élevés en France chaque année, dont plus de 80 % dans des conditions intensives, sans aucun accès à un parcours extérieur, confinés dans des bâtiments surpeuplés. Les densités d'élevage des poulets en France sont ainsi parmi les plus élevées d'Europe, majoritairement entre 39 et 42 kilogrammes par mètre carré, témoignant d'une application généralisée de dérogations à la densité maximale prévue par la directive 2007/43/CE. Or de fortes densités dans les bâtiments d'élevage constituent une atteinte au bien-être des poulets : du fait de la concentration d'individus, la litière est rapidement dégradée et fortement chargée d'ammoniac, de telle sorte qu'ils développent des maladies respiratoires et oculaires. Les Français sont aujourd'hui particulièrement sensibilisés à la question du bien-être animal, et selon un sondage IFOP pour la fondation Brigitte Bardot d'août 2020, ils sont 91 % à souhaiter que tous les animaux d'élevage disposent d'un accès extérieur dans un délai de dix ans. Il apparaît ainsi primordial d'orienter la PAC dans une transition des modes d'élevages, par exemple en soutenant les investissements particulièrement lourds pour les éleveurs en matière d'aménagement de leurs exploitations. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement quant à l'orientation d'une partie plus significative de la PAC vers un soutien à la transition des élevages de poulets vers un élevage plus respectueux du bien-être animal.

Réponse. – La densité maximale autorisée par la réglementation dans les élevages de poulets destinés à la production de chair est de 42 kg/m², sous réserve du respect de certaines conditions. L'un des indicateurs suivis par les services de contrôle est le taux de mortalité qui peut être un indicateur d'un dysfonctionnement de l'élevage. La surveillance de la mortalité est principalement réalisée à partir des données recueillies à l'abattoir par le biais du document d'information sur la chaîne alimentaire fournie par l'éleveur avant l'abattage de chaque lot. En cas de constat de surmortalité ou de toute autre non-conformité majeure, l'élevage concerné fait l'objet d'une notification au service d'inspection pour prise en compte dans la programmation des contrôles officiels. En fonction des constats de l'inspection, une baisse de la densité peut être demandée par les services de contrôle. Les élevages avicoles font également l'objet de contrôles programmés annuellement qui permettent de vérifier la bonne application de la réglementation relative à la protection animale. Ces contrôles portent sur les conditions d'élevage et de détention des animaux mais aussi sur la formation CPIEPC (certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair). Le maintien de la densité d'élevage dépend du résultat de ces contrôles. Par ailleurs, le syndicat national des accoueurs a déployé une charte sanitaire et bien-être animal pour les couvoirs et les élevages de sélectionneurs et multiplicateurs. Cette charte a vocation à rappeler la réglementation et les conditions d'élevage à respecter. La charte est complétée par la mise en place dans les élevages de production de l'outil d'évaluation du bien-être animal EBENE. En outre, pour mieux répondre aux attentes des consommateurs, la filière a lancé début 2020 son pacte ANVOL 2025 en complément de son plan de filière élaboré dans le contexte des états généraux de l'alimentation. Ce pacte comprend 6 objectifs : répondre aux attentes de tous les circuits (standard, label rouge, biologique), obtenir l'accès à la lumière naturelle pour au moins 50 % des volailles, avoir 100 % des élevages

engagés dans un processus d'amélioration des pratiques, recourir à une alimentation impliquant aucune déforestation, diminuer de 60 % la consommation d'antibiotiques d'ici 15 ans et enfin, maintenir des exploitations à taille humaine. Le plan de relance national, tout comme la mise en œuvre de la nouvelle politique agricole commune (PAC) représentent deux opportunités pour orienter encore le modèle agricole vers des installations plus modernes et des pratiques plus durables tout en permettant d'assurer la souveraineté alimentaire en produisant sur le territoire une alimentation qui doit répondre aux attentes des consommateurs. Le ministre a exprimé sa volonté de flécher prioritairement les financements publics vers des bâtiments d'élevage favorisant l'expression des comportements naturels. La France œuvre ainsi au conditionnement de certaines aides de la PAC au respect des normes existantes en matière de bien-être animal, par exemple en incluant le respect de la réglementation relative à la protection des volailles de chair et des poules pondeuses dans la conditionnalité. En vue de l'élaboration du plan stratégique national (PSN) dans le cadre de la PAC *post-2020*, la France a établi un diagnostic dans lequel l'enjeu du bien-être animal a été pris en compte dans la fiche diagnostic de l'objectif spécifique : « Améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux nouvelles exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation sûre, nutritive et durable, les déchets alimentaires et de bien-être des animaux ». Ce diagnostic, étape préalable à l'élaboration de la stratégie du PSN, a été validé en conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire de l'agriculture le 5 février 2020, dans sa formation *ad hoc* élargie et co-présidée par le ministre chargé de l'agriculture et le président des régions de France. Dans le cadre du plan de relance, le Gouvernement a annoncé qu'une enveloppe de 250 millions d'euros serait principalement dédiée au déploiement d'un plan de modernisation des abattoirs (130 millions d'euros) et à l'accompagnement des éleveurs dans la prise en compte des sujets de bien-être animal et de biosécurité (100 millions d'euros). Le soutien apporté aux élevages prend la forme d'un pacte biosécurité-bien-être animal avec les régions visant à permettre aux éleveurs d'investir pour renforcer la prévention des maladies animales et à se former en ce sens. Il s'agit également de soutenir la recherche et d'assurer une amélioration des conditions d'élevage au regard du bien-être animal. Cette action va permettre également de soutenir l'élevage de plein air et d'améliorer la prise en compte du bien-être animal dont la santé est une composante importante. Enfin, dans chaque élevage de volailles et de porcs, un référent bien-être animal qui aura suivi une formation spécifique obligatoire sera désigné.

Élevage

Décret d'application - Poules pondeuses élevées en cages

32715. – 6 octobre 2020. – M. Jean-Louis Touraine* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mise en œuvre des dispositions de l'article 68 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. En effet, cet article, modifiant l'article L. 214-11 du code rural et de la pêche maritime, interdit « la mise en production de tout bâtiment nouveau ou réaménagé d'élevage de poules pondeuses élevées en cages ». Un décret d'application devait être pris afin d'engager la mise en œuvre de cette disposition et la transformation du mode d'élevage des poules pondeuses. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser où en est la préparation de ce décret.

Élevage

Élevage de poules pondeuses en cage

33308. – 27 octobre 2020. – M. Éric Alauzet* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la publication du décret relatif à l'application de l'article 68 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi Egalim. En effet, cet article indique que la mise en production de tout bâtiment nouveau ou réaménagé d'élevage de poules pondeuses élevées en cages est interdite à compter de l'entrée en vigueur de la loi et que les modalités d'application de cet article sont définies par décret. Or le décret n'est à ce jour pas publié. L'élevage intensif en cage et plus globalement la problématique de la condition et du bien-être animal sont aujourd'hui des sujets sociétaux, environnementaux et mêmes éthiques. Les Français sont de plus en plus préoccupés par ces enjeux, comme le RIP pour les animaux et les débats sur la proposition de loi portée par le député Cédric Villani l'ont démontré. Aussi, il souhaite savoir ce qu'il envisage afin de mettre en application la loi au regard de l'élevage de poules pondeuses en cage.

Réponse. – L'objectif de l'article 68 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous est d'accélérer la transition vers un mode

d'élevage alternatif à l'élevage en cage. Cet article dispose que « la mise en production de tout bâtiment nouveau ou réaménagé d'élevage de poules pondeuses élevées en cages est interdite à compter de l'entrée en vigueur de la loi ». S'il a tout d'abord été annoncé un décret d'application il a par la suite été considéré que cet article était clair et n'appelait pas nécessairement un tel décret. La finalité de cet article est bien d'interdire toute augmentation en surface des cages hébergeant des poules pondeuses pour aboutir à une réduction de la part de ce type d'élevage au profit des élevages alternatifs plus respectueux du bien-être animal. La transition est bien engagée puisque 53 % des poules pondeuses sont aujourd'hui élevées dans des systèmes alternatifs à la cage. Seuls 14 % des établissements de poules pondeuses détenaient encore en 2019 des volailles en cage. Ces dispositions sont reprises dans le plan de filière et valent sans préjudices d'autres mesures incitatives à même d'accélérer la transition en cours. Dans le cadre de la future politique agricole commune, le ministère chargé de l'agriculture souhaite que le financement par l'investissement dans les bâtiments d'élevage puisse être conditionné au respect des normes relatives au maintien du bien-être animal. Le plan de relance est par ailleurs l'occasion d'accélérer la transition : 100 M€ sont dédiés à la modernisation des élevages pour répondre aux enjeux de biosécurité et du bien être animal. Enfin, la mention du mode d'élevage sur les boîtes d'œufs permet d'informer le consommateur et d'orienter son choix de produits en toute transparence.

Agriculture

ZNT- Fondement scientifique et compensation financière

32862. – 13 octobre 2020. – M. Pierre Henriet interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet de l'application de l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2020, des distances minimales de traitement à proximité des habitations sont instaurées en fonction des cultures et des matériels utilisés. Si les exploitants agricoles sont encouragés à déployer des chartes d'engagements en concertation avec les riverains, il reste que l'impact financier demeure. A titre d'exemple, pour une exploitation céréalière de 137 hectares en proximité d'une petite ville, l'impact des zones de non traitement à 3 mètres équivaut à 2 hectares, addition d'un hectare de bordures et d'un autre hectare lié à une surface enclavée. Hors coût patrimonial, la perte annuelle de production s'élève à plus de 1 700 euros à laquelle il convient d'ajouter le coût d'entretien des ZNT à hauteur de plus de 300 euros. Sur quelles bases scientifiques, l'instauration de ces ZNT est-elle fondée ? A l'heure où les récoltes céréalières sont faibles, il lui demande comment il entend répondre aux interrogations des exploitants agricoles en termes de compensations financières.

Réponse. – Engagée depuis plusieurs années dans une politique volontariste de réduction de la dépendance aux produits phytosanitaires et de leurs impacts, la France s'est dotée au 1^{er} janvier 2020 de mesures complémentaires pour la protection des populations riveraines des cultures agricoles. Les utilisateurs des produits phytosanitaires doivent à ce titre mettre en place des zones de non-traitement à proximité des lieux d'habitation, qui peuvent être réduites dans certaines conditions. Des chartes d'engagements ont ainsi été déployées par les agriculteurs en concertation avec les riverains, afin de décliner les modalités de mise en place de ces mesures de protection. Les exploitants agricoles peuvent également être accompagnés afin d'investir dans des équipements plus performants permettant dans ce cadre de réduire les zones considérées. Il est en effet primordial que les agriculteurs, ou leur groupement, soient aidés afin de garantir un changement de pratiques pérenne, dans la conduite de leur exploitation, et leur permettre de modifier dans les meilleures conditions leurs pratiques culturales. L'accélération de la transformation des exploitations, notamment par le soutien à l'acquisition de matériels plus performants et de matériels de substitutions à l'usage de produits phytopharmaceutiques, est ainsi un objectif fort. En effet, il apparaît que l'âge moyen des appareils détenus par les agriculteurs est relativement élevé (estimé à environ douze ans) et que l'arrivée récente (moins de dix ans) sur le marché d'appareils plus performants, et le coût de ces derniers, ont freiné leur renouvellement, en particulier dans certaines filières. C'est pourquoi un premier dispositif national d'aide à l'investissement dans des agroéquipements, doté d'une enveloppe de 30 millions d'euros et géré par FranceAgriMer, a été dédié aux agriculteurs et à leurs groupements, afin de garantir une pérennité sur les exploitations agricoles de pratiques plus vertueuses. Ce dispositif venait en complément des mesures de soutien à l'investissement prévues dans les programmes de développement rural régionaux. Celles-ci, d'ores et déjà mises en œuvre sur l'ensemble du territoire avec le concours de financements européens (fonds européen agricole pour le développement rural), du ministère chargé de l'agriculture, des conseils régionaux et des agences de l'eau, seront poursuivies en 2021. Dans le cadre du plan « France Relance », présenté par le Gouvernement le 3 septembre dernier, une nouvelle enveloppe de 135 millions d'euros est dès à présent mobilisée afin de poursuivre et

d'amplifier cette dynamique. Les dossiers de demande d'aide à l'investissement seront financés au fil de l'eau, dès l'ouverture du dispositif le 4 janvier 2021. Enfin, le 7 décembre dernier, le Gouvernement s'est engagé à abonder ce dispositif de 80 millions d'euros supplémentaires afin d'accompagner les agriculteurs s'engageant dans la sortie du glyphosate dès 2021 ou 2022.

Énergie et carburants

Encadrement des dérives de la méthanisation

32909. – 13 octobre 2020. – **Mme Claudia Rouaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de corriger les dérives qui accompagnent le développement de la méthanisation dans le secteur agricole. Valoriser des déchets dans une logique d'économie circulaire, contribuer à la transition énergétique et apporter un complément de revenu aux agriculteurs, telles sont les promesses de la méthanisation. Mais la croissance rapide et non planifiée du nombre de méthaniseurs s'accompagne de limites. Une audition sur la méthanisation organisée le 20 juin 2019 à l'Assemblée nationale en témoigne, dans le cadre de la commission d'enquête sur l'impact économique, industriel et environnemental des énergies renouvelables, sur la transparence des financements et sur l'acceptabilité sociale des politiques de transition. L'accapement de terres pour la production d'énergie au détriment de l'alimentation est une aberration. La terre doit avant tout nourrir les hommes, la crise sanitaire de la covid-19 soulignant la nécessité d'une véritable souveraineté alimentaire. Or le décret du 7 juillet 2016 fixant un apport maximum de 15 % de cultures dédiées n'est pas toujours respecté, avec des apports excessifs en maïs dans des unités de méthanisation parce qu'il offre un meilleur rendement. La France doit tirer les leçons des dérives du système allemand, qui a bâti une industrie avec de grosses unités et des cultures dédiées à la méthanisation agricole. De petites exploitations agricoles n'ont alors plus accès au foncier, voyant le prix flamber sous l'effet de l'intérêt de gros investisseurs pour l'énergie. En France, la future loi foncière devra notamment garantir la primauté de la production alimentaire et permettre de lutter contre la spéculation foncière. Par ailleurs, d'autres risques se profilent : le choix de la méthanisation au détriment de l'élevage ; l'inflation du prix des cultures fourragères pour l'élevage ; les problèmes d'acceptabilité sociale. Face à ce constat, des leviers doivent être activés. La mise en place d'un véritable dispositif de contrôle des unités de méthanisation est indispensable. L'actuel système déclaratif est insatisfaisant. Il doit garantir la sécurité des installations, la traçabilité des intrants et la qualité des digestats. En cas de pratiques délictueuses, des sanctions doivent s'appliquer. La création de schémas régionaux permettrait de prendre en compte les spécificités des territoires avec des projets de micro-méthanisation à la ferme et des projets collectifs, en lien avec les industries agro-alimentaires ou les collectivités territoriales. C'est particulièrement le cas en Bretagne, dans le Grand Est, les Hauts-de-France et l'Île-de-France, qui concentrent 51 % des capacités installées à fin mars 2020. Alors que la filière biogaz est en pleine expansion, elle souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour empêcher ces dérives et promouvoir un modèle de méthanisation à la fois raisonné et tourné vers l'agroécologie.

Réponse. – La méthanisation agricole contribue activement à la politique nationale de développement des énergies renouvelables, tout en assurant un complément de revenus pour les agriculteurs. La question de l'approvisionnement des installations de méthanisation a été identifiée comme fondamentale pour éviter la concurrence de la production d'énergie à partir de biomasse avec les usages alimentaires, à la fois en ce qui concerne les productions elles-mêmes, mais aussi les surfaces agricoles. Ainsi, cette question a été prise en compte dès l'élaboration de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui prévoit à son article 112 que : « Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires dans la limite de seuils définis par décret. Les résidus de cultures associés à ces cultures alimentaires et les cultures intermédiaires à vocation énergétique sont autorisés. » Le décret n° 2016-929 du 7 juillet 2016 pris pour l'application de cet article a été publié le 8 juillet 2016, après une concertation approfondie avec les parties prenantes. Il prévoit, pour les cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, un plafond maximal de 15 % en tonnage brut des intrants pour l'approvisionnement des installations de méthanisation. La politique européenne évolue vers des modèles d'approvisionnement des méthaniseurs en Europe plus durables. Les pays où le biogaz est produit avec une utilisation massive de cultures énergétiques dédiées s'orientent désormais vers la valorisation de davantage de sous-produits et déchets agricoles, rejoignant ainsi le modèle français promu par le plan « Énergie Méthanisation Autonomie Azote » lancé en mars 2013. La politique européenne encadre également le changement d'affectation des terres, c'est-à-dire les situations dans lesquelles des cultures destinées à la production d'énergie occupent des terres auparavant consacrées aux cultures alimentaires, lesquelles risquent alors d'être déplacées dans des zones non

exploitées jusque-là. La directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, dite « Directive RED II », dont la transposition est engagée, apporte un renforcement de ces orientations.

Agriculture

Baisse du CASDAR

33270. – 27 octobre 2020. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes du monde agricole concernant la baisse du compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural (CASDAR). Leur crainte réside dans l'annonce du plafonnement à la baisse des redistributions de ce fonds, ce qui équivaldrait à l'amputer de 10 millions d'euros dès 2021. Ce fonds est exclusivement alimenté par une cotisation prélevée sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles destinée à soutenir une partie de leurs actions en matière de recherche et de développement. Il permet également de placer le monde agricole au cœur des préoccupations actuelles liées à la reconquête de la biodiversité, à la lutte contre le changement climatique, à la prise en compte du bien-être animal ou encore à la recherche d'alternatives aux pesticides. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage, afin de rassurer le monde agricole.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est très attentif à la place donnée à l'agriculture et à l'alimentation dans le cadre des orientations du financement de la recherche, au regard des défis qu'il faut relever pour assurer une production alimentaire soutenable et accessible, tout en répondant aux attentes sociétales en matière de bien-être animal, de réduction de la dépendance aux intrants fossiles et de synthèse, de protection de la biodiversité, d'adaptation au changement climatique et de qualité de vie au travail pour les agriculteurs. Le plafond 2021 du compte d'affectation spécial développement agricole et rural (CASDAR) à 126 M€ s'inscrit dans le cadre d'une maîtrise des dépenses publiques dans le champ du ministère. Dans le cadre de la programmation 2021 du CASDAR, les niveaux de financement pour 2021 des programmes pluriannuels des bénéficiaires ne seront pas modifiés de façon significative, dans la mesure où il s'agit d'une année de transition avant de passer à un nouveau programme national de développement agricole et rural sur 2022-27. Par ailleurs, les excédents de recette perçus les années précédentes sont présents sur le solde comptable du CASDAR. Sur les 4 M€ d'excédents de recette 2020, 2 M€ ont d'ores et déjà été autorisés en programmation de manière à contribuer dès 2021 aux besoins de recherche et d'innovation sur les alternatives au glyphosate. Enfin, une mission du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux et de l'inspection générale des finances sur l'évaluation des actions financées par le CASDAR et les scénarios d'évolution est en cours et devrait rendre son avis dans les prochains mois, pour éclairer les orientations du prochain programme national de développement agricole et rural (PNDAR) en matière d'équilibres financiers. Par ailleurs cette baisse de plafond doit être remise en perspective par rapport aux crédits mobilisés par l'État en matière de recherche et développement (R&D). Ainsi, dans le cadre du plan de relance, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a mobilisé 20 M€ pour la recherche, développement et innovation (RDI) destinée à accompagner la stratégie nationale sur les protéines végétales. Ces mesures sont conduites principalement par trois instituts techniques agricoles : terres inovia, idele et arvalis. Le plan de relance comprend également des mesures en faveur de la recherche et innovation (R&I) qui peuvent bénéficier aux instituts techniques agricoles. En particulier deux stratégies d'accélération sont en cours d'élaboration et concernent au premier chef l'agriculture et l'alimentation. Elles permettront de mobiliser le programme d'investissements d'avenir 4 (PIA4) pour soutenir des actions qui pourront notamment être proposées et conduites par des instituts techniques agricoles.

Bois et forêts

Compte d'affectation spéciale pensions

33291. – 27 octobre 2020. – **M. Lionel Causse*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le poids financier croissant que fait peser le CAS pensions dans l'équilibre budgétaire de l'ONF. Depuis 2006, le surcoût financier représenté par le CAS pensions s'est ainsi élevé à près de 600 millions d'euros et n'a été qu'en partie compensé par la vente d'actifs immobiliers de l'office et l'augmentation de l'endettement. Du fait de son statut hybride d'EPIC employant des fonctionnaires, l'ONF ne bénéficie pas des conditions réservées aux EPA ou aux administrations et donc, par là même, de la compensation attribuée au fur et à mesure des augmentations de taux de la contribution dû au titre du CAS pensions. Ainsi, il souhaiterait connaître les intentions du ministère afin d'alléger la contribution de l'ONF au CAS pensions et ainsi permettre de pérenniser la situation financière de l'office, et préserver cet établissement public qui est indispensable.

*Bois et forêts**ONF - CAS Pension*

33885. – 17 novembre 2020. – **M. Lionel Causse*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le problème du poids du compte d'affectation spéciale « Pension » (dit CAS Pension) dans le budget de l'Office national des forêts (dit ONF). En effet, l'ONF connaît depuis plusieurs années une stagnation de son chiffre d'affaires du fait de la tendance à la baisse des cours du bois. En parallèle, la hausse des cotisations patronales fragilise structurellement la situation budgétaire de l'ONF et l'empêche de mener à bien des projets d'investissements sur le moyen terme malgré ses efforts dans la réduction des effectifs depuis plusieurs années. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Réponse. – Le Gouvernement rappelle son attachement à la pérennité de l'office national des forêts (ONF) et entend conserver l'unité de gestion des forêts publiques, domaniales et communales, par l'ONF. Pour mener une politique forestière ambitieuse et de développement des usages du bois, l'État a besoin d'un ONF fort et performant, au regard des défis que rencontre la forêt face au changement climatique et du potentiel qu'elle représente par la valorisation des matériaux bois et dans l'atténuation du changement climatique. L'ONF est donc plus que jamais un outil précieux. Il s'agit de maintenir les différents services que rendent les forêts publiques, que ce soient les services économiques, environnementaux, climatiques et sociétaux. La gestion durable et multifonctionnelle de la forêt est au cœur du modèle de l'ONF et doit le rester. Ce principe sera au cœur du contrat entre l'État et l'ONF, qui prendra la suite du contrat d'objectifs et de performance (COP) actuel. Pour autant, l'ONF connaît depuis maintenant plusieurs années une situation financière en déséquilibre, qui est à court terme aggravée par la crise des scolytes et par la crise économique résultant de l'épidémie de covid-19. Le Gouvernement compte bien y apporter des solutions, en ciblant les causes structurelles de la situation de l'établissement. Pour autant, la fin de l'année 2020 n'a pas encore permis de finaliser les travaux sur le nouveau contrat État-ONF, en particulier au regard de l'évolution des estimations des recettes des ventes de bois de l'ONF dans le contexte de crise, mais aussi de la volonté du Gouvernement d'associer étroitement les représentants des communes forestières nouvellement élus, qui vont également s'engager dans une convention avec l'ONF, et de laisser se dérouler les réflexions en interne à l'ONF dans le cadre de son projet stratégique. Ces travaux se traduiront donc par la signature d'un nouveau contrat entre l'État et l'ONF et une trajectoire financière 2021-2025 intégrant des financements et un modèle économique rénovés. Il est à noter que la loi de finances 2021 intègre d'ores et déjà une revalorisation des financements apportés par l'État sur les missions d'intérêt général confiées à l'ONF avec une augmentation de près de 10 M€, qui conforte le rôle central dévolu à l'ONF dans le cadre des politiques publiques de prévention des risques face au changement climatique ou encore de préservation de la biodiversité. Par ailleurs, la loi « accélération et simplification de l'action publique » vise à favoriser le recrutement de collaborateurs de droit privé au sein de l'office. Ce faisant, cette loi ne vise pas à modifier le statut actuel des fonctionnaires exerçant leur activité au sein de l'établissement. En tout état de cause, les organisations représentatives des personnels de l'ONF seront consultées lors de l'élaboration de l'ordonnance correspondante.

903

*Santé**Laboratoires publics départementaux*

33643. – 3 novembre 2020. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des laboratoires publics départementaux et plus précisément sur les difficultés juridiques et financières auxquelles se heurte le laboratoire LABOCEA, laboratoire commun à Brest Métropole et aux départements du Finistère, des Côtes d'Armor et de l'Ille-et-Vilaine. Les laboratoires départementaux se sont impliqués et engagés fortement lors de la crise sanitaire (première vague). Durant la période estivale 2020, la contribution du laboratoire public breton, LABOCEA, a été importante en matière de tests PCR covid-19. Les laboratoires de biologie médicale implantés en Bretagne ne pouvaient plus, faute de capacités suffisantes, faire face aux engagements de délai de rendu de résultat sous 24 heures qui leur étaient demandés. LABOCEA a alors modifié ses équipes, son organisation, son savoir-faire pour passer en quelques jours d'un besoin constaté de 500 analyses PCR SARS-COV-2 par semaine en juillet 2020 à 7 500 par semaine, soit 1 % de la capacité quotidienne nationale. Force est de constater que ce laboratoire pourrait perdre un tiers de chiffre d'affaires de son activité « santé animale », soit 3 millions d'euros, si le projet du GDS (l'association des éleveurs laitiers bretons) de créer un laboratoire d'analyses privé concurrent se concrétisait. Si cet agrément était accordé au projet du GDS, la pérennité de LABOCEA serait clairement menacée ; les départements ne seraient plus alors en capacité de compenser cette perte financière afin de maintenir en condition ces outils sanitaires coûteux. La crise sanitaire actuelle a clairement mis en évidence les fragilités du système de santé et l'importance de maintenir ces laboratoires

publics d'analyse sur l'ensemble du territoire. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour clarifier le cadre des missions d'intérêt général des laboratoires territoriaux, comme il était prévu qu'il le fasse fin 2019, avec la mise en place d'un service d'intérêt économique général (SIEG) national et local. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les laboratoires habilités à réaliser des analyses officielles dans le domaine de la santé animale, et notamment les analyses des prélèvements issus des opérations de dépistage réalisées dans le cadre des prophylaxies obligatoires réglementées, selon la lecture combinée de l'article L. 202-1 et de l'article R. 202-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), sont les laboratoires d'analyses agréés à cette fin par l'autorité administrative, en l'occurrence le ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Par conséquent, les éleveurs ont l'obligation de recourir à un laboratoire agréé figurant sur une liste positive consultable sur le site du ministère pour la réalisation de toute analyse officielle. Cette liste est établie sur la base d'un certain nombre de critères techniques et organisationnels qui sont détaillés dans un appel à candidatures publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture. Elle ne peut être modifiée qu'à la demande de laboratoires qui souhaiteraient mettre un terme à leur agrément ou si un nouvel appel à candidatures était lancé. Par ailleurs, l'article L. 202-1 du CRPM, précise que ce sont les laboratoires des services chargés des contrôles, ou les laboratoires d'analyses départementaux agréés à cette fin, qui sont habilités à réaliser ces analyses, les autres laboratoires ne pouvant être agréés que si les laboratoires précités ne peuvent réaliser tout ou partie de ces analyses, en raison de compétences techniques particulières ou de capacités de traitement rapide requises. En l'occurrence, il n'est constaté aucune carence de la part des laboratoires d'analyses départementaux agréés au vu de la situation actuelle. Enfin, à ce stade, les services du ministère chargé de l'agriculture n'ont reçu aucune demande formelle pour agréer un laboratoire privé pour la réalisation des analyses aujourd'hui assurées par les laboratoires départementaux d'analyse bretons.

Commerce et artisanat

Vente des sapins naturels à l'approche de Noël

33717. – 10 novembre 2020. – **M. Dino Ciniéri*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes légitimes des pépiniéristes français à l'approche de Noël. Le sapin de Noël naturel français, fruit du terroir et d'une culture raisonnée dont le succès ne se dément pas, accompagne près de 6 millions de foyers français chaque année. Aujourd'hui, il y a un risque important que tous les Français ne puissent pas trouver le sapin de Noël qui les accompagnera pour leurs fêtes de fin d'année ! Les producteurs français sont en effet très inquiets pour leur distribution puisqu'ils ne sont pas considérés comme des produits de première nécessité et ne peuvent donc même plus être vendus sur parkings pour le format hypermarchés et parfois supermarchés et, plus généralement, la vente directe des sapins dans des stands de vente dédiés en plein air ! Il est urgent que les producteurs aient l'assurance de pouvoir commercialiser leurs arbres sur les parkings d'hyper et de supermarchés, ainsi que sous toutes les autres formes de distribution du producteur au consommateur en plein air. Ces ventes représentent une part importante du marché national du sapin de Noël qui doit être absolument prise en compte rapidement de manière à ce que ces producteurs soient rassurés et puissent dès maintenant préparer leur saison sereinement. Afin que les premiers sapins soient sur les points de vente le 25 novembre 2020, les professionnels doivent, dès les premiers jours de novembre, prévoir les coupes et expéditions. Il serait inimaginable que les Français, faute d'un large accès aux producteurs de sapins naturels français, doivent se tourner vers les sapins synthétiques d'Asie du Sud-Est achetés sur internet. Aussi, il lui demande d'autoriser ces surfaces de vente spécifiques, dédiées au sapin, pour permettre aux producteurs de faire leur campagne et surtout aux consommateurs d'acheter leurs sapins, incontournables au moment de ces fêtes de fin d'année, et particulièrement en cette période de pandémie et de grande incertitude.

Commerce et artisanat

Vente des sapins produits dans les Ardennes à l'approche de Noël

33718. – 10 novembre 2020. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes légitimes des pépiniéristes du département des Ardennes à l'approche de Noël. Le sapin naturel français, fruit de notre terroir et d'une culture raisonnée dont le succès ne se dément pas, accompagne près de 6 millions de foyers français chaque année au moment de Noël. Les producteurs français sont très inquiets pour leur distribution puisqu'ils ne sont pas considérés comme des produits de première nécessité et ne peuvent donc même plus être vendus sur les parkings des super et hypermarchés ni sur les stands de vente dédiés en plein air. Ces ventes représentent une part importante du marché national du sapin de Noël qui doit être absolument prise en compte rapidement de manière à ce que ces producteurs soient rassurés et puissent dès

maintenant préparer leur saison sereinement. Afin que les premiers sapins soient sur les points de vente le 25 novembre, les professionnels doivent, dès les premiers jours de novembre, prévoir les coupes et expéditions. Aussi, il lui demande d'autoriser ces surfaces de vente spécifiques, dédiées au sapin, pour permettre aux producteurs de faire leur campagne et surtout aux consommateurs d'acheter leurs sapins, incontournables au moment de ces fêtes de fin d'année, et particulièrement en cette période de pandémie et de grande incertitude. Il serait inimaginable que nos compatriotes, faute d'un large accès aux producteurs de sapins naturels Français, doivent se tourner vers les sapins synthétiques d'Asie du Sud-Est achetés sur Internet.

Réponse. – Les producteurs d'arbres de Noël ont fait part au Gouvernement de leur inquiétude concernant l'impact des mesures de confinement sur leur activité à quelques semaines des fêtes de fin d'année. À l'issue des échanges avec les représentants de l'association française du sapin de Noël naturel, des modalités permettant de rendre cette vente possible, dans le respect des mesures sanitaires, ont pu être définies. Ainsi, dès le 20 novembre 2020, des dispositions spécifiques ont été prises afin d'autoriser la commercialisation des sapins de Noël, notamment dans les jardineries, la vente directe sur les stands de plein air et sur les parkings des grandes surfaces. Depuis le 28 novembre 2020, les circuits de distribution des sapins de Noël ont pu rouvrir.

Élevage

Difficultés pour la filière hélicicole

33901. – 17 novembre 2020. – **Mme Michèle Victory*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés des héliculteurs français en cette période de crise sanitaire. En 2020, la crise du coronavirus a entraîné de nombreux bouleversements dans l'activité commerciale des héliculteurs français. Depuis le mois de mars 2020 et l'annulation de nombreuses manifestations, certains héliculteurs n'ont ainsi pas pu prendre part à la moindre manifestation (marchés, salons ou foires). La récente dégradation du contexte sanitaire entraîne également des annulations de manifestations locales en séries, notamment les marchés de Noël. De plus, l'escargot est largement consommé lors des repas de Noël en famille. Avec la recommandation de limiter les rassemblements, les héliculteurs ne pourront pas écouler normalement leur production en cette fin d'année. Cette situation, sur le chiffre d'affaires d'une filière bien spécifique et dépendante des moments festifs et des regroupements familiaux, va être dramatique, Mme la députée le craint, pour de nombreux éleveurs. La crise que traverse la filière hélicicole française durant cette période d'épidémie intervient dans une crise plus vaste de dérèglement climatique, qui voit déjà les éleveurs impactés depuis quelques années par les épisodes de sécheresses et de canicules. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend reconnaître la production d'escargots, même si celle-ci a du mal à se faire entendre, au même titre que d'autres filières telles que le foie gras, le vin, le cidre, pour la mise en place de dispositifs d'aides particuliers.

905

Élevage

Situation des héliculteurs

34127. – 24 novembre 2020. – **M. Damien Abad*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des héliculteurs. En effet, avec l'annulation de nombreux marchés de Noël ces dernières semaines, la fin de l'année s'annonce difficile pour les producteurs d'escargots, qui vendent la majeure partie de leur production annuelle durant les deux derniers mois de l'année. Peu nombreux et mal connus, les professionnels de la filière hélicicole ne sont malheureusement pas éligibles au dispositif d'aide prévue par le Gouvernement. En outre, la filière est déjà en grande difficulté suite à l'épisode de canicule survenue en 2019 qui s'est avérée très meurtrière pour les escargots, entraînant jusqu'à 60 % de pertes pour certaines exploitations. Dès lors, les héliculteurs souhaiteraient être éligibles au dispositif d'aides pour l'ensemble des mois concernés depuis le début de la crise sanitaire afin de pouvoir combler une partie du déficit de recettes de l'ensemble de la période, de manière rétroactive. Et que ces aides soient calculées en fonction des plans d'entreprise en ne tenant pas compte des pertes dues en raison des canicules. Aussi, il lui demande de bien vouloir étudier leur demande de modification des critères d'éligibilité afin que les héliculteurs soient reconnus au même titre que les produits d'autres filières qui sont actuellement éligibles à ces aides.

Réponse. – La crise sanitaire actuelle a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. C'est notamment le cas des héliculteurs. Pour faire face à la pandémie de covid-19, dans l'intérêt général des concitoyens, le Gouvernement a adopté dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire des dispositions de limitation de circulation du public et d'accès à certains établissements de vente, dont la restauration hors domicile. Dans ce contexte, la filière hélicicole est confrontée à des enjeux majeurs, notamment à l'approche des fêtes de fin d'année, période d'intense activité pour elle. Le Gouvernement est particulièrement

sensible à ces difficultés. Pour préserver les entreprises particulièrement touchées par la crise, le Gouvernement a mis en place dès les premiers jours du premier confinement des mesures transversales de soutien sans précédent. Il s'agit du fonds de solidarité, des prêts garantis par l'État, du report des créances fiscales et sociales. Ces mesures ont été prolongées ou adaptées pour tenir compte des impacts économiques de l'évolution de la situation sanitaire. Le Gouvernement étudie de nouvelles adaptations, afin de répondre spécifiquement aux enjeux auxquels sont confrontées certaines filières, qui réalisent une part importante de leur activité lors de la période des fêtes de fin d'année, comme la filière hélicicole. Parallèlement, la filière hélicicole a été invitée à se saisir du dispositif de soutien financier à la mise en place d'une campagne de promotion pour ses produits, apporté conjointement par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et FranceAgriMer. Enfin, le plan de relance offre également des opportunités pour renforcer la structuration de la filière, soit au niveau local, soit au niveau national (appel à projet « structuration filières » piloté par FranceAgriMer). L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation de l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible. La propagation mondiale du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite avec un triple défi, sanitaire, économique et social, auquel il convient de faire face collectivement.

Agriculture

Critères d'éligibilité de la future politique agricole commune (PAC)

34054. – 24 novembre 2020. – M. **Thierry Benoit** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le caractère équitable de la future politique agricole commune (PAC). Suite au compromis trouvé à l'issue du conseil des ministres de l'agriculture du 19 au 21 octobre 2020, le Parlement européen a adopté le 23 octobre 2020 une nouvelle PAC. L'enveloppe globale de la PAC s'élève (de plus 1,6 % par rapport à l'exercice 2014-2020) à 386 milliards d'euros. Outre les progrès que cette réforme suppose en matière d'agroécologie et de simplification des procédures administratives, la question de l'équité de la répartition des aides directes reste pendante. Selon le référé de la Cour des comptes du 18 octobre 2018, le mode de répartition des aides directes du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en France est « obsolète » et « facteur de fortes inégalités ». De fait, les exploitations de moins de 20 hectares (qui représentent 30 % de l'agriculture française) sont inéligibles aux aides de la PAC. Ce critère de la surface comme facteur de distribution des aides directes semble léser de petites exploitations (fermes maraîchères, viticoles, arboricoles, élevages de caprin et d'ovin) qui, en raison de leur petite taille, sont d'autant plus sensibles aux aléas climatiques et aux aléas de filières. Aussi, il demande au Gouvernement s'il est possible, dans le cadre de la nouvelle PAC et du plan stratégique national, d'instaurer une aide forfaitaire significative par exploitation qui puisse jouer le double rôle de filet de sécurité en cas d'aléas climatique, économique, sanitaire et de tremplin vers une agriculture plus respectueuse de l'environnement.

Réponse. – En juin 2018, la Commission européenne a fait une proposition de textes réglementaires pour encadrer la future réforme de la politique agricole commune (PAC), qui entrera en vigueur à partir de 2023. Des négociations ont lieu au niveau du Parlement européen et du Conseil européen, au sein duquel le Gouvernement français fait valoir ses positions. Le Parlement et le Conseil ont chacun adopté un mandat en octobre 2020, suite à quoi le trilogue a débuté afin de trouver un compromis entre les parties. L'objectif est d'aboutir à une version stabilisée des textes début 2021. En parallèle, des négociations ont eu lieu concernant le budget pour la période 2021-2027. Grâce à la mobilisation de la France, ces négociations ont abouti en juillet 2020 à un accord politique sur une augmentation du budget pour la PAC au niveau européen, avec un maintien de l'enveloppe allouée à la France. Cet accord politique s'est concrétisé par l'adoption de dispositions réglementaires en décembre 2020. Dans le cadre de la réforme, il est prévu que chaque État membre rédige un plan stratégique national (PSN) définissant sa stratégie. En France, les travaux, visant à établir tout d'abord un diagnostic national et à identifier les besoins auxquels devront répondre les choix nationaux, ont débuté en 2019. Ces travaux sont réalisés en concertation avec les parties prenantes. Par ailleurs, un débat public visant à recueillir l'avis des citoyens a été lancé en février 2020 et s'est achevé en novembre 2020. Ces premières étapes s'achevant, les travaux visant à définir le contenu des mesures débutent désormais, en étroite collaboration avec les conseils régionaux, en charge de certaines mesures du fond européen agricole pour le développement rural. Ces travaux se poursuivront dans les mois qui viennent, en associant les parties prenantes. En particulier, le conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire sera consulté. L'objectif de transmettre est une version de PSN à la Commission européenne en 2021. Actuellement, en France, les exploitations agricoles sont éligibles aux aides de la PAC quelle que soit leur surface (il n'existe pas de seuil de 20 hectares tel que mentionné dans la question). L'aide redistributive aux 52 premiers hectares, mise en place en 2015, a contribué à soutenir les exploitations de

plus petite taille. La France est par ailleurs un des pays européens où les aides directes sont réparties le plus équitablement, puisque les 20 % les plus importants touchent 51 % des aides directes, contre 81 % en moyenne dans l'Union européenne. L'enjeu consistant à assurer une répartition équitable des aides de la PAC a bien été identifié dans le cadre du diagnostic. Les choix concernant les mesures qui permettraient de répondre à cet enjeu seront faits lors de l'élaboration du PSN en 2021.

Agriculture

Méthanisation agricole - Modification de l'article L. 311-1 du code rural

34057. – 24 novembre 2020. – **Mme Claudia Rouaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'importance de modifier l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime afin de mieux encadrer le développement de la méthanisation agricole et d'en limiter les potentielles dérives. L'article susmentionné précise que la méthanisation est réputée être une activité agricole selon les termes suivants : « Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles. Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite ». Le fait que les intrants des méthaniseurs puissent provenir de nombreuses exploitations agricoles, sans limite en termes de périmètre ou de rayon géographique, risque d'encourager un triple phénomène : l'industrialisation de la méthanisation, la spéculation sur le foncier agricole et l'inflation du prix des cultures fourragères pour nourrir le bétail. C'est pourquoi elle demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour limiter strictement l'origine des matières premières des unités de méthanisation aux exploitants agricoles porteurs du projet, afin de promouvoir un modèle vertueux basé sur l'économie circulaire, l'autonomie énergétique et la transition agroécologique.

Réponse. – La méthanisation agricole contribue activement à la politique nationale de développement des énergies renouvelables, tout en assurant un complément de revenus pour les agriculteurs. Le plan énergie méthanisation autonomie azote (« plan EMAA ») lancé en 2013 et dont la mise en œuvre se poursuit, s'attache au développement d'installations de méthanisation agricole, c'est-à-dire détenues majoritairement par des agriculteurs, et approvisionnées essentiellement par des effluents d'élevage et des sous-produits ou co-produits des exploitations agricoles. Ces installations peuvent être individuelles ou collectives, selon le contexte territorial. Le code rural prévoit que pour que la production et, le cas échéant, la commercialisation de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation soient regardées comme activité agricole, cette production doit être issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles (article L. 311-1 du code rural) et l'unité de méthanisation doit être exploitée et l'énergie commercialisée par un exploitant agricole ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles (article D. 311-18 du code rural). La rédaction actuelle de l'article L. 311-1 du code rural a été introduite par l'article 3 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, qui a modifié, sur proposition du Gouvernement, la condition de provenance des matières. Celles-ci devaient auparavant provenir uniquement des exploitations agricoles participant au capital de l'installation de méthanisation. Cependant, afin de favoriser l'action collective de plusieurs agriculteurs, notamment dans le cadre des groupements d'intérêt économique et environnemental, il est apparu nécessaire de favoriser la valorisation de matières issues d'autres exploitations agricoles, ne disposant pas en propre d'une installation de méthanisation, et ne disposant pas non plus des fonds propres suffisants pour s'associer au capital d'une installation de méthanisation collective. Afin d'encourager un modèle vertueux de méthanisation, basé sur l'économie circulaire et la transition agro-écologique, valorisant en priorité des effluents d'élevage selon les objectifs fixés par le plan EMAA, les dispositions d'obligation d'achat du biométhane ont été modifiées par l'arrêté du 23 novembre 2020 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel : la prime « p2 » jusque-là existante pour la valorisation en méthanisation des produits issus de cultures intermédiaires et des déchets ou résidus provenant de l'agriculture, de la sylviculture, de l'industrie agroalimentaire ou des autres agro-industries, a été remplacée par une prime « Pef » uniquement fonction de la proportion d'effluents d'élevage utilisés comme intrants de l'installation (la prime « Pef » étant maximale pour une proportion d'effluents d'élevage supérieure à 60 %). Des dispositions similaires existent également pour les installations de méthanisation valorisant le biogaz produit en cogénération (production conjointe d'électricité et de chaleur), l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kilowatts telles que visés au 4° de l'article D.

314-15 du code de l'énergie prévoyant de même une prime « Pef » uniquement fonction de la proportion d'effluents d'élevage utilisés comme intrants de l'installation (la prime « Pef » étant maximale pour une proportion d'effluents d'élevage supérieure à 60 %).

Agriculture

Réserves d'eau

34058. – 24 novembre 2020. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la gestion de l'eau et la nécessité de réserves pour l'agriculture. Les épisodes réguliers de sécheresse conduisent à une baisse de la production et une utilisation limitée de l'eau disponible. La création de réserves d'eau s'avère une opportunité mais qui se heurte à des difficultés. D'une part, la réglementation s'avère parfois complexe à mettre en œuvre et d'autre part, les investissements nécessaires supposent une levée de fonds suffisants mais inaccessibles bien souvent à des exploitants isolés. Des alternatives visant à une gestion partagée et maîtrisée de l'eau répondant à la fois aux besoins agricoles et à la biodiversité des espaces devraient être envisagées avec d'autres acteurs économiques ou sociaux ; les réserves pourraient et devraient être aussi créées en utilisant les technologies permettant une utilisation optimale de l'eau recueillie. Elle lui demande si une évaluation des projets menés ou envisagés en Sarthe ou à toute proximité a pu être réalisée, si des réflexions sont engagées en vue d'expérimenter des réserves cofinancées et cogérées dans le respect des normes environnementales et favorables à la maîtrise de productions locales et régionales.

Réponse. – L'agriculture est l'un des secteurs particulièrement exposés aux modifications hydrologiques, et il est important de réduire sa vulnérabilité à un risque accru de manque d'eau dans le contexte du changement climatique. En témoignent les conséquences de la sécheresse de 2020, après celles de 2018 et 2019, qui ont touché de nombreux départements. Au vu des tensions sur la ressource en eau qui iront grandissantes dans le contexte du changement climatique, le stockage de l'eau en période hivernale, s'il fait partie des solutions à envisager, doit toutefois être appréhendé en complément d'actions de sobriété et de transition agro-écologique des exploitations agricoles. Leur opportunité doit être appréciée à mesure de l'avancement de la démarche, et ne peut constituer en soi un postulat de départ. Cette approche équilibrée, soutenue par le Gouvernement, est rappelée notamment dans l'instruction du 7 mai 2019 sur les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE). Dans le département de la Sarthe, c'est sur le bassin de la Sarthe-aval que les tensions sur la ressource quantitative apparaissent les plus fortes et que les démarches concernant la gestion quantitative sont le plus avancées. Sur ce territoire, un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) a été approuvé à l'été 2020, comportant un volet gestion quantitative. En lien avec la mise en œuvre du SAGE, un projet de territoire de type PTGE va être mis en place dans l'objectif d'établir un programme d'actions visant à mobiliser à l'échelle du territoire des solutions privilégiant les synergies entre les bénéfices socio-économiques et les externalités positives environnementales. Le déploiement de telles démarches sur les bassins en déséquilibre quantitatif est l'un des objectifs que s'est fixé la région Pays de Loire. Appréhender à une échelle hydrographique cohérente, avec l'ensemble des parties prenantes, les enjeux autour de la ressource en eau, est l'opportunité d'identifier des approches collectives dont l'efficacité tant au regard de l'utilisation de l'eau que d'un point de vue économique contribuera à la mise en place de scénarios durables pour le territoire. Les retenues d'eau qui émergeraient alors du panel d'actions validées, en étant le fruit d'un processus de concertation abouti, porteront l'ambition de répondre de manière pérenne et cogérée, à une demande économique respectueuse de l'environnement.

Santé

Précarité alimentaire et crise sanitaire.

34286. – 24 novembre 2020. – **Mme Florence Granjus** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la précarité alimentaire. Le poids de l'alimentation sur la santé est important et les risques de développement de pathologies telles que les maladies cardiovasculaires de l'obésité ou le diabète de type 2 s'accroissent. Si le maintien d'une alimentation équilibrée permet le bon fonctionnement du système immunitaire, la crise sanitaire a mis en exergue les inégalités d'accès à une bonne alimentation. Santé publique France a mis en lumière l'impact certain du confinement sur les habitudes alimentaires (le grignotage entre les repas, la prise de poids, la prise en compte plus attentive du budget alimentaire). L'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture alerte également sur l'incidence négative de la pandémie de la covid-19 sur la sécurité alimentaire. Le programme national nutrition santé (PNNS) pour 2019-2023 détaille différents objectifs à mettre en œuvre pour améliorer l'état de santé de la population. Le plan de relance permettra d'investir sur l'accélération de la transition agro-écologique du système agricole et alimentaire. Un des axes importants de la mesure porte sur la nécessité de

développer une alimentation saine, sûre, durable, de qualité et locale dans les cantines scolaires des petites communes, entre autres. L'Union européenne a défini un plan d'action pour une politique alimentaire et nutritionnelle pour 2015-2020. Le programme de développement durable à l'horizon 2030 inclut les engagements pris par les Nations unies en faveur d'une meilleure nutrition. Elle lui demande les actions qui peuvent être conduites en période de crise sanitaire pour préserver au mieux la santé alimentaire de la population, et notamment celle des personnes en grande précarité.

Réponse. – La crise liée à la covid-19 a souligné l'importance d'une alimentation saine et de son accès. En effet, d'une part les comorbidités observées entre la covid-19 et les maladies chroniques liées à l'alimentation ont renforcé l'importance d'atteindre les objectifs du programme national nutrition santé (PNNS), pour limiter la prévalence de ces maladies chroniques. D'autre part, la crise économique a aggravé la précarité alimentaire, avec une augmentation du recours à l'aide alimentaire entre 10 et 40 % en fonction des territoires. Dans ce contexte, la feuille de route de la politique de l'alimentation, issue des états généraux de l'alimentation et déclinée à travers le programme national de l'alimentation et de la nutrition (PNAN) est plus que jamais d'actualité. En effet, les actions déjà mises en œuvre dans le cadre du PNAN, qui réunit le plan national de l'alimentation et le PNNS, ont permis la promotion des recommandations nutritionnelles, l'amélioration de la qualité nutritionnelle de l'offre alimentaire, la promotion de l'information du consommateur à travers le Nutri-Score, l'éducation à l'alimentation ou le renforcement du cadre législatif pour augmenter les gisements de dons alimentaires. Le Gouvernement a tout mis en œuvre pendant le premier confinement pour s'assurer de la mise à disposition aux associations d'aide alimentaire des denrées alimentaires qui ne trouvaient pas de débouché. En ce qui concerne le don de lait durant la période liée au covid-19, un assouplissement ponctuel de l'organisation de la campagne de dons des producteurs laitiers a été accordé en étendant la période de déclaration des dons de lait aux transformateurs jusqu'au 30 juin 2020. Cela a permis aux producteurs de lait de renforcer leurs dons et de bénéficier d'une réduction d'impôts associée à des dons de lait transformés par la suite, et donc de valoriser leur production de lait, tout en bénéficiant aux associations d'aide alimentaire. En ce qui concerne la filière fruits et légumes frais, les professionnels et les services du ministère chargé de l'agriculture ont travaillé conjointement pour permettre la mobilisation des mesures de prévention et de gestion de crise prévues dans les programmes opérationnels de l'organisation commune des marchés. Ainsi, plusieurs centaines de tonnes de produits (échalions, concombres, tomates, etc.) ont pu être retirés du marché pour des dons alimentaires aux associations d'aide alimentaire. De plus, les ministères chargés de l'alimentation et des solidarités ont réalisé, en concertation avec les associations d'aide alimentaire et les acteurs de la chaîne alimentaire, un guide du don sur la période covid-19, rappelant le contexte réglementaire et sanitaire, et mettant en relation les donateurs avec les associations, selon les volumes de dons envisagés. Ces actions diverses ont permis d'éviter le gaspillage alimentaire de nombreuses denrées, et la mise à disposition de ces denrées aux publics les plus précaires. Les acteurs de la chaîne alimentaire et les associations se sont ensuite organisés en créant la plateforme « Solidarité association » pour mettre en relation donateurs et associations d'aide alimentaire. Le Gouvernement a annoncé en octobre 2020 aux restos du cœur, à la croix-rouge, au secours populaire et à la fédération française des banques alimentaires que les financements européens destinés à l'achat de denrées alimentaires en France pour la période 2021-2027 s'élèveront à 870 millions d'euros, en forte augmentation par rapport au dernier budget (48 % par rapport à 2014-2020). Ce montant permettra de subvenir aux besoins supplémentaires en aide alimentaire induits par la crise. Enfin, dans le cadre du plan de relance, le Gouvernement consacre 100 millions d'euros au financement de projets portés par des associations de lutte contre la pauvreté, afin de mieux accompagner les plus précaires face à la crise. Par ailleurs, le volet « transition agro-écologique » de ce plan consacre près de 200 millions d'euros à quatre mesures visant à donner à tous les français l'accès à une alimentation saine, sûre, durable et locale, ciblant notamment les publics les plus précaires : 30 millions d'euros pour la promotion des jardins partagés ou collectifs, 80 millions d'euros pour le développement de projets alimentaires territoriaux, 50 millions d'euros pour soutenir les cantines des écoles primaires des petites communes souhaitant développer l'approvisionnement en produits locaux, de qualité et durable notamment ceux issus de l'agriculture biologique et 30 millions d'euros pour favoriser l'accès de tous, notamment des personnes les plus modestes ou isolées, à une alimentation composée de produits frais et locaux. Le Gouvernement est fortement mobilisé dans la lutte contre la précarité alimentaire.

Animaux

Shiatsu équin

34338. – 1^{er} décembre 2020. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des praticiens de shiatsu équin. Le 18 août 2020, ces praticiens ont reçu un courrier de l'ordre des vétérinaires leur demandant d'intégrer le répertoire des ostéopathes sous peine d'être poursuivis pour

pratique illégale de cette « médecine ». Pourtant le shiatsu n'est pas une médecine, mais il vise simplement à améliorer le bien-être physique et psychologique de l'animal par une « pression des doigts », selon la traduction de ce terme japonais. Les praticiens de cette discipline ne peuvent prétendre postuler aux épreuves théoriques et pratiques visant à l'obtention du diplôme d'ostéopathe. Alors que les Français, et notamment les propriétaires d'équidés domestiques, sont de plus en plus attachés au bien être de leur animal et prêts à financer le développement de disciplines l'améliorant, cette démarche vise implicitement à réduire voire anéantir l'exercice de la pratique professionnelle du shiatsu équin. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il compte initier une norme afin que les praticiens du shiatsu équin disposent de leur propre répertoire.

Réponse. – La fédération française de shiatsu traditionnel définit le shiatsu comme « une discipline manuelle de régulation des énergies et de détente, qui consiste en des étirements et des pressions sur l'ensemble du corps, le plus souvent avec les doigts, plus particulièrement les pouces et les paumes » qui contribue à « réduire le stress et les tensions physiques et psychiques, stimuler et renforcer le système d'autodéfense de l'organisme et équilibrer le système énergétique dans sa globalité ». Considérant cette définition, ainsi que la jurisprudence en médecine humaine (arrêt du 9 mars 2010 de la Cour de cassation), la définition de l'acte de médecine vétérinaire à l'article L. 243-1 du code rural et de la pêche maritime et la définition de l'acte d'ostéopathie animale à l'article R. 243-6 du même code, le shiatsu relève de la définition de l'acte de médecine vétérinaire et plus spécifiquement de l'acte d'ostéopathie animale. En effet, le shiatsu, pratiqué sur les animaux, s'assimile à la réalisation de manipulations et à des mobilisations non instrumentales directes ou indirectes non forcées à des fins préventives ou curatives. Par conséquent, les personnes non vétérinaires le pratiquant réalisent donc des actes d'ostéopathie animale. Or l'ostéopathie animale était, jusqu'à l'intervention de l'ordonnance n° 2011-862 du 22 juillet 2011 relative à l'organisation de l'épidémiosurveillance, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales, un acte de médecine et de chirurgie des animaux relevant de la compétence exclusive des vétérinaires. Pour permettre à des personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire de réaliser des actes d'ostéopathie animale, le législateur a modifié l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche afin de préciser les conditions dans lesquelles ces actes peuvent être réalisés par des personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire. Pour être autorisées à les pratiquer, celles-ci doivent justifier de compétences définies par le décret n° 2017-573 du 19 avril 2017 et évaluées par le conseil national de l'ordre des vétérinaires. Ainsi, les personnes réputées détenir les compétences doivent attester de la réalisation de cinq années d'études supérieures ainsi que de la réussite de l'épreuve d'aptitude composée d'une épreuve d'admissibilité et d'une épreuve pratique. Le respect de ces conditions permet leur inscription sur le registre national d'aptitude tenu par le conseil national de l'ordre des vétérinaires. La pratique du shiatsu ou de tout autre acte d'ostéopathie animale par une personne n'étant pas inscrite sur ce registre national d'aptitude est interdite et peut donner lieu à des poursuites pour exercice illégal de la médecine vétérinaire. En effet, les personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale sans se soumettre au dispositif prévu par l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime s'exposent aux peines relatives à l'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie des animaux prévues par l'article L. 243-4 du même code à savoir deux ans d'emprisonnement et une amende de 30 000 euros.

910

Bois et forêts

Difficultés pour les scieries artisanales à contracter une assurance multirisque

34354. – 1^{er} décembre 2020. – M. Frédéric Barbier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés que rencontrent les acteurs de l'industrie du bois, notamment les scieries artisanales pour contracter une assurance multirisque professionnelle. Si l'assurance d'une scierie n'est réglementairement pas obligatoire, elle est cependant vivement recommandée et c'est généralement une condition émise par le secteur bancaire pour l'accès aux prêts ou à l'investissement. Or les scieries artisanales, qui sont souvent des petites ou moyennes entreprises, rencontrent beaucoup de difficultés à s'assurer. En effet, les entreprises qui travaillent le bois connaissent un taux élevé de sinistres (10 % des incendies industriels ont trait à la filière bois), avec des dégâts matériels souvent considérables qui rendent frileuses les compagnies d'assurance. Cela est d'autant plus vrai pour les scieries, en raison des risques importants d'explosion et d'incendie, du fait de leur stockage de matières inflammables et de leurs installations électriques. Par conséquent, les compagnies d'assurances, qui peuvent se réserver le droit ou non d'assurer un établissement en fonction de leur appréciation du risque industriel ou artisanal potentiel, préfèrent ne pas prendre le risque ou la responsabilité d'assurer ce type d'entreprises. Quant aux scieries qui seraient tout de même parvenues à bénéficier d'un contrat d'assurance professionnelle, elles verraient ce dernier dénoncé presque systématiquement après un sinistre, avec à la clé la quasi-certitude de ne trouver plus aucune autre compagnie d'assurance. Aussi, alors que ces acteurs majeurs de la

transformation du bois sont déjà soumis à des règles particulièrement contraignantes, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour répondre à cette problématique et sécuriser ces petites entreprises du secteur bois, filière d'avenir pour le pays.

Réponse. – La fréquence des sinistres constatée dans le secteur de la scierie a pour conséquence une réticence des compagnies d'assurance à assurer ce risque. En dépit de ces difficultés, une enquête récente conduite par la fédération nationale du bois (FNB) indiquait que sur une population de 125 scieries enquêtées –soit 10 % environ du nombre de scieries françaises– 96 % d'entre-elles étaient couvertes par une police d'assurance couvrant le risque incendie. Les compagnies font généralement preuve d'une certaine précaution pour ce type de dossiers et conditionnent systématiquement leur couverture à la présence d'équipements dédiés ainsi qu'à la formation de leur personnel au risque incendie ainsi qu'à la lutte contre les feux naissants. Il est fréquent qu'une compagnie demande un partage du risque ou décide unilatéralement de réduire son taux de couverture. Les principales compagnies, au nombre d'une dizaine, acceptant d'assurer le risque incendie, ont souvent dans ce contexte une politique de revalorisation de leurs primes d'assurance. Des discussions en cours, conduites à l'initiative de la FNB, pourraient aboutir prochainement à la mise en œuvre d'un partenariat avec le secteur assurantiel. Les pouvoirs publics interviennent indirectement sur cette problématique auprès des entreprises de sciage en soutenant financièrement les équipements de détection et de lutte contre l'incendie, en mobilisant, le cas échéant, les dispositifs habituels par subvention, ou prêts dédiés à la filière bois, consentis par la banque publique d'investissement.

Élevage

Accompagnement des éleveurs de poulets par la PAC en matière de bien-être animal

34374. – 1^{er} décembre 2020. – Mme Danièle Obono* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'accompagnement des éleveurs de poulets par la PAC en matière de bien-être animal. Selon l'association Welfarm - protection mondiale des animaux de ferme, chaque année, plus de 800 millions de poulets sont élevés en France, dont plus de 80 % dans des conditions intensives, sans aucun accès à l'extérieur, confinés dans des bâtiments surpeuplés (une grande majorité des élevages français faisant application des densités d'élevage dérogatoires, allant jusqu'à 42 kilogrammes par mètre carré, soit environ 22 poulets par mètre carré). Du fait de la concentration d'individus, la litière est rapidement dégradée et l'atmosphère fortement chargée d'ammoniac, de telle sorte que les poulets développent des maladies respiratoires et oculaires. Par ailleurs, en raison d'une forte sélection génétique, les poulets subissent une prise de poids anormalement rapide, qui est à l'origine de problèmes locomoteurs. Ces conditions d'élevage des poulets en claustration sont préjudiciables à leur bien-être et les exposent à des souffrances qui sont décriées par les consommateurs. En effet, de récents sondages ont mis en évidence la forte préoccupation des Français pour le bien-être des animaux d'élevage et leur volonté de voir les modèles d'élevage évoluer. Ils sont par exemple 91 % à souhaiter que tous les animaux d'élevage disposent d'un accès extérieur dans un délai de dix ans (sondage IFOP pour la Fondation Brigitte Bardot, août 2020). Face à cette demande sociétale de plus en plus prépondérante et à la nécessité impérieuse de développer un modèle de production alimentaire durable, il apparaît aujourd'hui primordial que le Gouvernement intègre des exigences accrues en matière de bien-être animal dans le cadre de ses politiques et soutiens publics à l'agriculture et accompagne la transition des modes d'élevage. La politique agricole commune apparaît comme l'un des outils particulièrement adaptés pour engager une transition vers un meilleur respect du bien-être animal et soutenir les pratiques vertueuses, par exemple les systèmes d'élevages en plein air. Pour l'élevage de poulets, ceci pourrait notamment être envisagé *via* une conditionnalité plus forte des aides au strict respect de la densité d'élevage non dérogatoire, ou encore *via* des ecoschèmes récompensant les exploitations d'élevage de poulets en plein air. Ainsi, elle souhaite connaître les ambitions du Gouvernement en ce qui concerne le soutien à la transition des élevages de poulets dans le plan stratégique national actuellement en cours d'élaboration et qui sera applicable à compter de 2023.

Élevage

Dérogation sur les densités maximales en élevages de poulets

34381. – 1^{er} décembre 2020. – Mme Danièle Obono* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation concernant les conditions d'élevage des poulets de chair en France et les contrôles relatifs à la mise en œuvre de la dérogation sur les densités maximales en élevages de poulets. Selon l'association Welfarm - protection mondiale des animaux de ferme, chaque année, plus de 800 millions de poulets sont élevés en France, dont plus de 80 % dans des conditions intensives, sans aucun accès à un parcours extérieur, confinés dans des

bâtiments surpeuplés. Les densités d'élevage des poulets en France sont en effet parmi les plus élevées d'Europe, majoritairement entre 39 et 42 kilogrammes par mètre carré, témoignant d'une application généralisée de dérogations à la densité maximale prévue par la directive n° 2007/43/CE. Or de fortes densités dans les bâtiments d'élevage constituent un facteur très défavorable au bien-être des poulets : du fait de la concentration d'individus, la litière est rapidement dégradée et fortement chargée d'ammoniac, de telle sorte qu'ils développent des maladies respiratoires et oculaires. L'arrêté ministériel du 28 juin 2010, transposant la directive européenne précitée, ouvre la possibilité de déroger à la densité maximale de 33 kilogrammes par mètre carré. Il permet ainsi des densités pouvant aller jusqu'à 42 kilogrammes par mètre carré, soit environ 22 poulets par mètre carré, sous réserve de répondre à certaines conditions relatives au relevé d'informations supplémentaires dans une documentation spécifique et au respect de certains paramètres d'ambiance, mais également de justifier de bonnes pratiques de gestion et d'un faible taux de mortalité, constaté par les autorités de contrôle au cours des deux dernières années, au sein de l'élevage. Compte tenu du fait que la grande majorité des élevages français bénéficient aujourd'hui de cette dérogation, malgré la faiblesse des moyens de contrôles des services vétérinaires, elle souhaite savoir, d'une part quel a été le taux de contrôles réalisés au sein des exploitations d'élevage de poulets au titre de la directive n° 2007/43/CE au cours des quatre dernières années et, d'autre part, si l'ensemble des élevages détenant à ce jour des poulets en bâtiments à une densité comprise en 39 et 42 kilogrammes par mètre carré ont fait l'objet d'un contrôle par les autorités sanitaires compétentes au cours des deux dernières années, comme l'impose la directive européenne.

Réponse. – La densité maximale autorisée par la réglementation dans les élevages de poulets destinés à la production de chair est de 42 kg/m², sous réserve du respect de certaines conditions. L'un des indicateurs suivis par les services de contrôle est le taux de mortalité qui peut être un indicateur d'un dysfonctionnement de l'élevage. La surveillance de la mortalité est principalement réalisée à partir des données recueillies à l'abattoir par le biais du document d'information sur la chaîne alimentaire fournie par l'éleveur avant l'abattage de chaque lot. En cas de constat de surmortalité ou de toute autre non-conformité majeure, l'élevage concerné fait l'objet d'une notification au service d'inspection pour prise en compte dans la programmation des contrôles officiels. En fonction des constats de l'inspection, une baisse de la densité peut être demandée par les services de contrôle. Les élevages avicoles font également l'objet de contrôles programmés annuellement qui permettent de vérifier la bonne application de la réglementation relative à la protection animale. Ces contrôles portent sur les conditions d'élevage et de détention des animaux mais aussi sur la formation CPIEPC (certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair). Le maintien de la densité d'élevage dépend du résultat de ces contrôles. Par ailleurs, le syndicat national des accoueurs a déployé une charte sanitaire et bien-être animal pour les couvoirs et les élevages de sélectionneurs et multiplicateurs. Cette charte a vocation à rappeler la réglementation et les conditions d'élevage à respecter. La charte est complétée par la mise en place dans les élevages de production de l'outil d'évaluation du bien-être animal EBENE. En outre, pour mieux répondre aux attentes des consommateurs, la filière a lancé début 2020 son pacte ANVOL 2025 en complément de son plan de filière élaboré dans le contexte des états généraux de l'alimentation. Ce pacte comprend 6 objectifs : répondre aux attentes de tous les circuits (standard, label rouge, biologique), obtenir l'accès à la lumière naturelle pour au moins 50 % des volailles, avoir 100 % des élevages engagés dans un processus d'amélioration des pratiques, recourir à une alimentation impliquant aucune déforestation, diminuer de 60 % la consommation d'antibiotiques d'ici 15 ans et enfin, maintenir des exploitations à taille humaine. Le plan de relance national, tout comme la mise en œuvre de la nouvelle politique agricole commune (PAC) représentent deux opportunités pour orienter encore le modèle agricole vers des installations plus modernes et des pratiques plus durables tout en permettant d'assurer la souveraineté alimentaire en produisant sur le territoire une alimentation qui doit répondre aux attentes des consommateurs. Le ministre a exprimé sa volonté de flécher prioritairement les financements de l'État vers des bâtiments d'élevage favorisant l'expression des comportements naturels. La France œuvre ainsi au conditionnement de certaines aides de la PAC au respect des normes existantes en matière de bien-être animal, par exemple en incluant le respect de la réglementation relative à la protection des volailles de chair et des poules pondeuses dans la conditionnalité. En vue de l'élaboration du plan stratégique national (PSN) dans le cadre de la PAC *post-2020*, la France a établi un diagnostic dans lequel l'enjeu du bien-être animal a été pris en compte dans la fiche diagnostic de l'objectif spécifique : « Améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux nouvelles exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation sûre, nutritive et durable, les déchets alimentaires et de bien-être des animaux ». Ce diagnostic, étape préalable à l'élaboration de la stratégie du PSN, a été validé en conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire de l'agriculture le 5 février 2020, dans sa formation *ad hoc* élargie et co-présidée par le ministre chargé de l'agriculture et le président des régions de France. Dans le cadre du plan de relance, le Gouvernement a annoncé qu'une enveloppe de 250

millions d'euros serait principalement dédiée au déploiement d'un plan de modernisation des abattoirs (130 millions d'euros) et à l'accompagnement des éleveurs dans la prise en compte des sujets de bien-être animal et de biosécurité (100 millions d'euros). Le soutien apporté aux élevages prend la forme d'un pacte biosécurité-bien-être animal avec les régions visant à permettre aux éleveurs d'investir pour renforcer la prévention des maladies animales et à se former en ce sens. Il s'agit également de soutenir la recherche et d'assurer une amélioration des conditions d'élevage au regard du bien-être animal. Cette action va permettre également de soutenir l'élevage de plein air et d'améliorer la prise en compte du bien-être animal dont la santé est une composante importante. Enfin, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a annoncé la désignation dans chaque élevage de volailles et de porcs d'un référent bien-être animal qui aura suivi une formation spécifique obligatoire.

Élevage

Aide couplée aux éleveurs d'ovins

34375. – 1^{er} décembre 2020. – **Mme Yolaine de Courson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le risque que ferait porter une baisse de l'aide couplée à destination de la filière ovine sur la profession agricole. Si elle peut entendre que le ministère considère que cette aide puisse ne pas être efficace, il reste qu'elle constitue une part importante du revenu des éleveurs d'ovins. Par ailleurs les modèles d'élevage évoluent et tendent à rendre de plus en plus de services environnementaux. L'élevage ovin représente un levier important de maintien et de réintroduction de productions animales dans des zones à faible potentiel productif. Cette réintroduction est une nécessité pour certains territoires dont les orientations techniques se sont spécialisées dans la céréaliculture. Sans les productions animales, la transition vers l'agro-écologie qui devient une urgence, ne sera pas réaliste. La résilience des élevages ovins les rendent également particulièrement intéressants dans le cadre du changement climatique et en ce sens, il est indispensable de pouvoir préserver et structurer ces filières. Aussi, pour combler le manque à gagner qu'engagerait une baisse de l'aide couplée, elle souhaiterait connaître les scénarios envisagés par M. le ministre et les garanties qu'il souhaite donner aux éleveurs d'ovins pour concilier objectifs de transition écologique et de neutralité carbone, maîtrise budgétaire et garantir un revenu correct des professionnels de la filière ovine.

Réponse. – En juin 2018, la Commission européenne a fait une proposition de textes réglementaires pour encadrer la future réforme de la politique agricole commune (PAC), qui entrera en vigueur à partir de 2023. Des négociations ont lieu au niveau du Parlement européen et du Conseil européen, au sein duquel le Gouvernement français fait valoir ses positions. Le Parlement et le Conseil ont chacun adopté un mandat en octobre 2020, suite à quoi le trilogue a débuté afin de trouver un compromis entre les parties. L'objectif est d'aboutir à une version stabilisée des textes début 2021. En parallèle, des négociations ont eu lieu concernant le budget pour la période 2021-2027. Grâce à la mobilisation de la France, ces négociations ont abouti en juillet à un accord politique sur une augmentation du budget pour la PAC au niveau européen, avec un maintien de l'enveloppe allouée à la France. Cet accord politique s'est concrétisé par l'adoption de dispositions réglementaires en décembre 2020. Dans le cadre de la réforme, il est prévu que chaque État membre rédige un plan stratégique national (PSN) définissant sa stratégie. En France, les travaux, visant à établir tout d'abord un diagnostic national et à identifier les besoins auxquels devront répondre les choix nationaux, ont débuté en 2019. Ces travaux sont réalisés en concertation avec les parties prenantes. Par ailleurs, un débat public visant à recueillir l'avis des citoyens a été lancé en février 2020 et s'est achevé en novembre 2020. Ces premières étapes s'achevant, les travaux visant à définir le contenu des mesures débutent désormais, en étroite collaboration avec les conseils régionaux, en charge de certaines mesures du fond européen agricole pour le développement rural. Ces travaux se poursuivront dans les mois qui viennent, en associant les parties prenantes. En particulier, le conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire sera consulté. L'objectif est de transmettre une version de PSN à la Commission européenne en 2021. Les enjeux de la filière ovine et des services environnementaux rendus par l'élevage ont bien été identifiés dans le cadre du diagnostic. Les choix concernant l'aide couplée à destination de cette filière, ou d'autres mesures qui permettraient de répondre à ces enjeux, seront faits lors de l'élaboration du PSN en 2021.

Agroalimentaire

Bilan des états généraux de l'alimentation

34582. – 8 décembre 2020. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le bilan des états généraux de l'alimentation mis en place par les autorités gouvernementales du 20 juillet au 21 décembre 2017. Organisés sous forme d'ateliers traitant, d'une part, du chantier sur la création et

la répartition de la valeur au sein des filières agricoles et agroalimentaires et, d'autre part, du chantier pour une alimentation sûre, saine, durable et accessible, ces états généraux ont travaillé pendant trois mois sur des sujets majeurs pour l'avenir de la filière agricole. Ils ont été clôturés par des engagements clairs et concrets, sous forme d'un consensus entre tous les acteurs des filières agricoles et agroalimentaires françaises. Le Premier ministre avait également annoncé la prise d'une loi par ordonnance, qui avait pour but de réviser les conditions d'accès au marché entre les distributeurs et les agriculteurs, afin de garantir un marché sain, efficace et juste. Ce projet de loi a notamment promis des restrictions des promotions et une meilleure répartition de la valeur ajoutée, un « plan bio » et une limitation des pesticides, la garantie du bien-être animal et la lutte contre le gaspillage alimentaire. Toutes ces promesses ont satisfait à l'époque les organismes représentatifs tels que la Fédération du commerce (FDC) pour le versant distributeur, et la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) pour le versant agriculture. M. le député remarque cependant que, si un certain nombre d'engagements ont été traduits, ce n'est pas le cas de tous ces engagements. À titre d'exemple, la question essentielle pour les agriculteurs de la fixation des prix à partir du coût de production est encore aujourd'hui en suspens. Pourtant, les états généraux étaient parvenus à identifier les leviers à activer et les obstacles à lever pour redynamiser la filière alimentaire agricole. Il souhaite donc savoir quels sont aujourd'hui les engagements des états généraux qui ont été réalisés. Il lui demande également s'il entend procéder à une évaluation des résultats et de la proposer à la consultation aux parlementaires.

Réponse. – Dans la lignée des travaux des états généraux de l'alimentation (EGA) qui se sont tenus en 2017, la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi EGALIM), publiée le 1^{er} novembre 2018, a pour objectif de faire cesser une guerre des prix génératrice de destruction de valeur et d'appauvrissement des producteurs et de rééquilibrer les relations entre l'amont et l'aval des filières afin de permettre une meilleure répartition de la valeur ajoutée tout au long de la filière. Ainsi, elle renforce le cadre formel (les clauses obligatoires) que doit dorénavant respecter tout contrat écrit entre un producteur et son acheteur, ou tout accord-cadre entre l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs et son acheteur, sachant qu'en cas d'accord-cadre, le contrat individuel doit forcément respecter l'accord-cadre. La jurisprudence montre que le renforcement du formalisme protège la partie la plus faible. Dorénavant, le producteur fait la proposition de contrat. Cette proposition devient le socle de la négociation et toute réserve de l'acheteur doit être motivée. Cette réserve peut porter sur la proposition de prix. Avec ce mécanisme, c'est désormais le producteur qui fait la proposition de prix ou de formule de prix. Cette dernière doit prendre en compte obligatoirement des indicateurs pertinents de coûts de production et leur évolution, des indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur ainsi que leur évolution. Une responsabilisation est également introduite tout au long de la filière s'agissant du prix à la production agricole, avec la disposition dite de la « cascade » qui permet que, tout au long de la chaîne d'approvisionnement, les contrats aval prennent en compte les indicateurs de prix et de coûts prévus dans le contrat entre le producteur et son acheteur. Pour aider les producteurs à se saisir des outils contractuels, les missions des interprofessions ont été élargies. Ces dernières ont été invitées à élaborer et diffuser les indicateurs qu'elles jugent pertinents et qui deviennent des indicateurs de référence qui pourront être utilisés par les parties. Elles peuvent également élaborer des contrats types qui pourront préciser le formalisme prévu par la loi pour prendre en compte les spécificités des filières. L'ensemble des dispositions de la loi EGALIM a ainsi contribué à améliorer les relations commerciales en 2019. À titre d'exemple dans le secteur laitier, le prix du lait payé aux producteurs est ainsi resté en 2019 au-dessus du prix de 2018 tout au long de l'année. En particulier, la baisse saisonnière des prix du lait observée chaque année au printemps lors de la période du pic de production a été très limitée. Toutefois, la crise sanitaire et économique qui a marqué l'année 2020 a fragilisé la filière alimentaire, marqué notamment par une réduction très forte de certains débouchés (restauration hors domicile notamment), les coûts engendrés et la hausse des prix des matières premières. Alors que vient de s'ouvrir le cycle annuel des négociations commerciales pour 2021 (du 1^{er} décembre 2020 au 1^{er} mars 2021), le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie ont réuni le 18 décembre 2020 les représentants des producteurs agricoles, des industries transformatrices et des distributeurs dans le cadre d'un comité de suivi des relations commerciales. Ils ont appelé à la responsabilité et à l'engagement des distributeurs afin que justement, l'état d'esprit des EGA soit respecté pour une plus juste répartition de la valeur. Il est attendu que les distributeurs s'engagent à faire preuve d'une responsabilité particulière dans les négociations, notamment par la prise en compte de la hausse des coûts de production. Par ailleurs, d'autres mesures de la loi EGALIM ont fait l'objet d'évaluation, telle que la mesure de relèvement du seuil de revente à perte et d'encadrement des promotions. Par ailleurs, la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique a prolongé cette expérimentation

jusqu'au 15 avril 2023, tout en l'aménageant pour permettre à certains produits de pouvoir déroger, sous certaines conditions, à l'encadrement des promotions en volume. Tous les moyens seront par ailleurs employés pour que la loi soit respectée. Les ministres ont ainsi indiqué qu'à leur demande, les contrôles pour faire appliquer la loi EGALIM seront renforcés. Déjà, durant les négociations commerciales de 2020, les services de contrôle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont auditionné plusieurs centaines de fournisseurs afin de suivre « en temps réel » le déroulement de ces négociations et l'intégration des éléments de la loi, notamment l'utilisation des indicateurs de coût. Enfin, une mission a été confiée à M. Serge Papin, qui avait présidé un des ateliers des états généraux, pour identifier les solutions envisageables afin d'aller plus loin dans le rééquilibrage de la valeur le long de la chaîne alimentaire. Ainsi, tous les leviers sont utilisés afin répondre aux engagements des EGA qui ont été traduits dans la loi EGALIM.

Agroalimentaire

Hausse de l'indice FAO des prix des produits alimentaires

34583. – 8 décembre 2020. – M. Julien Aubert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la hausse de l'indice FAO des prix des produits alimentaires au niveau mondial. En effet, cet indice, qui suit l'évolution des cours internationaux des denrées alimentaires les plus échangées, a augmenté de manière continue ces six derniers mois, pour atteindre son niveau le plus élevé depuis six ans, selon l'Organisation des Nations unies pour l'agriculture et l'alimentation. Les cinq catégories de denrées de base étudiées ont ainsi vu leur prix progresser, avec en particulier une « hausse vertigineuse » de 14,5 % par rapport à octobre 2020 qui est intervenue sur les huiles végétales. L'indice des céréales a progressé quant à lui de 2,5 % par rapport à octobre 2020 et de 19,9 % par rapport à 2019, tandis que l'indice du sucre affiche une croissance mensuelle de 3,3 %. Dans ces conditions, il souhaiterait savoir quelles conséquences le Gouvernement anticipe pour le marché français de cette hausse de prix, ainsi que plus largement pour la sécurité de l'approvisionnement alimentaire dans les pays du continent africain, et quelles mesures il entend prendre concernant cette situation.

Réponse. – La progression récente de l'indice des prix de la FAO est principalement liée aux tensions sur les prix des huiles végétales, en premier lieu l'huile de palme, suite à une production inférieure à la normale dans un contexte de demande qui reste soutenue. On note également une augmentation du prix de la plupart des céréales (blé, maïs) hormis le riz. Dans un contexte difficile lié à la pandémie de covid, une des préoccupations constantes du ministère de l'agriculture et de l'alimentation a été de maintenir des flux commerciaux ouverts et d'éviter toutes restrictions aux exportations afin d'éviter une volatilité excessive des prix. Les ministres de l'agriculture du G20 se sont réunis virtuellement à deux reprises, sous présidence saoudienne, et ont réitéré leur engagement à cet égard. Les informations fournies par l'initiative AMIS (Agricultural Market Information System - système d'information sur les marchés agricoles), qui rassemble les pays du G20 ainsi que les principaux pays exportateurs et importateurs hors G20, sur les prix des principales céréales ont permis de rassurer les marchés et d'éviter tout emballement. Cette initiative, lancée sous présidence française du G20 en 2011 en réponse à la flambée des prix alimentaires, comporte aussi une enceinte de dialogue politique entre les pays membres d'AMIS, le forum de réponse rapide, qui permet un échange continu entre ces pays. Par ailleurs, la France et l'Union européenne suivent avec attention les mesures annoncées par la Russie en terme de restriction à l'export (taxes à l'exportation sur les huiles de tournesol et contingents et taxes à l'exportation des céréales) pour contenir les prix sur son marché intérieur. Pour ce qui concerne les conséquences de ces hausses de prix pour le marché français, à ce stade les répercussions sur les prix intérieurs ne sont pas préoccupantes. Si les cours sont repartis à la hausse en céréales, après les annonces de la Russie, et si ceux des oléo-protéagineux demeurent soutenus, portés par la demande, les cours du sucre se replient légèrement. La préoccupation de nombreuses filières en cette période de covid reste la fermeture de la restauration hors domicile qui entraîne un fléchissement de la demande pour certains produits. Plus généralement, cette situation illustre la nécessité de renforcer la souveraineté alimentaire française, à travers une politique agricole commune ambitieuse. Enfin, pour ce qui concerne plus particulièrement l'approvisionnement alimentaire dans les pays du continent africain, le ministère, avec l'appui des conseillers agricoles basés sur ce continent, suit de près la situation et notamment les conditions de production locales. À ce jour, les prévisions pour la prochaine récolte restent satisfaisantes (pluies abondantes qui devraient entraîner de bonnes récoltes de produits vivriers). Le ministère reste attentif aux conséquences économiques de la pandémie qui entraîne une augmentation du nombre de personnes souffrant de la faim.

*Pauvreté**Politique de lutte contre la précarité alimentaire*

34752. – 8 décembre 2020. – **M. Pierre-Yves Bournazel** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la précarité alimentaire. Le poids de l'alimentation sur la santé est important et les risques de développement de pathologies telles que les maladies cardiovasculaires de l'obésité ou le diabète de type 2 s'accroissent. Si le maintien d'une alimentation équilibrée permet le bon fonctionnement du système immunitaire, la crise sanitaire a mis en exergue les inégalités d'accès à une bonne alimentation. Santé publique France a mis en lumière l'impact certain du confinement sur les habitudes alimentaires (le grignotage entre les repas, la prise de poids, la prise en compte plus attentive du budget alimentaire). L'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture alerte également sur l'incidence négative de la pandémie de la covid-19 sur la sécurité alimentaire. Le programme national nutrition santé (PNNS) pour 2019-2023 détaille différents objectifs à mettre en œuvre pour améliorer l'état de santé de la population. Le plan de relance permettra d'investir sur l'accélération de la transition agro-écologique du système agricole et alimentaire. Un des axes importants de la mesure porte sur la nécessité de développer une alimentation saine, sûre, durable, de qualité et locale dans les cantines scolaires des petites communes, entre autres. L'Union européenne a défini un plan d'action pour une politique alimentaire et nutritionnelle pour 2015-2020. Le programme de développement durable à l'horizon 2030 inclut les engagements pris par les Nations unies en faveur d'une meilleure nutrition. Il lui demande les actions qui peuvent être conduites en période de crise sanitaire pour préserver au mieux la santé alimentaire de la population, et notamment celle des personnes en grande précarité.

Réponse. – La crise liée à la covid-19 a souligné l'importance d'une alimentation saine et de son accès. En effet, d'une part les comorbidités observées entre la covid-19 et les maladies chroniques liées à l'alimentation ont renforcé l'importance d'atteindre les objectifs du programme national nutrition santé (PNNS), pour limiter la prévalence de ces maladies chroniques. D'autre part, la crise économique a aggravé la précarité alimentaire, avec une augmentation du recours à l'aide alimentaire entre 10 et 40 % en fonction des territoires. Dans ce contexte, la feuille de route de la politique de l'alimentation, issue des états généraux de l'alimentation et déclinée à travers le programme national de l'alimentation et de la nutrition (PNAN) est plus que jamais d'actualité. En effet, les actions déjà mises en œuvre dans le cadre du PNAN, qui réunit le plan national de l'alimentation et le PNNS, ont permis la promotion des recommandations nutritionnelles, l'amélioration de la qualité nutritionnelle de l'offre alimentaire, la promotion de l'information du consommateur à travers le Nutri-Score, l'éducation à l'alimentation ou le renforcement du cadre législatif pour augmenter les gisements de dons alimentaires. Le Gouvernement a tout mis en œuvre pendant le premier confinement pour s'assurer de la mise à disposition aux associations d'aide alimentaire des denrées alimentaires qui ne trouvaient pas de débouché. En ce qui concerne le don de lait durant la période liée au covid-19, un assouplissement ponctuel de l'organisation de la campagne de dons des producteurs laitiers a été accordé en étendant la période de déclaration des dons de lait aux transformateurs jusqu'au 30 juin 2020. Cela a permis aux producteurs de lait de renforcer leurs dons et de bénéficier d'une réduction d'impôts associée à des dons de lait transformés par la suite, et donc de valoriser leur production de lait, tout en bénéficiant aux associations d'aide alimentaire. En ce qui concerne la filière fruits et légumes frais, les professionnels et les services du ministère chargé de l'agriculture ont travaillé conjointement pour permettre la mobilisation des mesures de prévention et de gestion de crise prévues dans les programmes opérationnels de l'organisation commune des marchés. Ainsi, plusieurs centaines de tonnes de produits (échalion, concombre, tomates, etc.) ont pu être retirés du marché pour des dons alimentaires aux associations d'aide alimentaire. De plus, les ministères chargés de l'alimentation et des solidarités ont réalisé, en concertation avec les associations d'aide alimentaire et les acteurs de la chaîne alimentaire, un guide du don sur la période covid-19, rappelant le contexte réglementaire et sanitaire, et mettant en relation les donateurs avec les associations, selon les volumes de dons envisagés. Ces actions diverses ont permis d'éviter le gaspillage alimentaire de nombreuses denrées, et la mise à disposition de ces denrées aux publics les plus précaires. Les acteurs de la chaîne alimentaire et les associations se sont ensuite organisés en créant la plateforme « Solidarité association » pour mettre en relation donateurs et associations d'aide alimentaire. Le Gouvernement a annoncé en octobre 2020 aux restos du cœur, à la croix-rouge, au secours populaire et à la fédération française des banques alimentaires que les financements européens destinés à l'achat de denrées alimentaires en France pour la période 2021-2027 s'élèveront à 870 millions d'euros, en forte augmentation par rapport au dernier budget (48 % par rapport à 2014-2020). Ce montant permettra de subvenir aux besoins supplémentaires en aide alimentaire induits par la crise. Enfin, dans le cadre du plan de relance, le Gouvernement consacre 100 millions d'euros au financement de projets portés par des associations de lutte contre la pauvreté, afin de mieux accompagner les plus précaires face à la crise. Par ailleurs, le volet « transition agro-écologique » de ce plan consacre près de 200 millions d'euros à quatre mesures visant à donner à tous les français

l'accès à une alimentation saine, sûre, durable et locale, ciblant notamment les publics les plus précaires : 30 millions d'euros pour la promotion des jardins partagés ou collectifs, 80 millions d'euros pour le développement de projets alimentaires territoriaux, 50 millions d'euros pour soutenir les cantines des écoles primaires des petites communes souhaitant développer l'approvisionnement en produits locaux, de qualité et durable notamment ceux issus de l'agriculture biologique et 30 millions d'euros pour favoriser l'accès de tous, notamment des personnes les plus modestes ou isolées, à une alimentation composée de produits frais et locaux. Le Gouvernement est fortement mobilisé dans la lutte contre la précarité alimentaire.

Agriculture

Protéines végétales

34834. – 15 décembre 2020. – **Mme Laurence Vanceunebrock** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** sur la problématique de l'étiquetage des protéines végétales en France. De nombreux Français souhaitent consommer plus de protéines végétales. Les raisons qu'ils évoquent sont plurielles : recherche de produits nutritionnellement meilleurs, végétarisme et flexitarisme, prix des matières protéiques végétales inférieur à celui des protéines animales ou encore préférences gustatives. Dans un sondage réalisé en 2017, le Groupe d'étude et de promotion des protéines végétales estime que 83 % des Français jugent les protéines végétales indispensables à leur alimentation. Cette demande est croissante et fait écho à la publication des rapports et mesures préconisées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des nations unies (FAO), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC). L'OMS fixe par exemple les apports conseillés en protéines de 50 à 70 g/j pour une population adulte en bonne santé et recommande un apport de protéines végétales représentant la moitié de l'apport protéique total, soit un apport de 25 à 30g/j de protéines animales. Outre la demande de plus en plus forte de consommer des protéines végétales et les recommandations formulées par plusieurs organisations internationales, on sait aujourd'hui, d'après le rapport d'information sénatorial « Vers une alimentation durable : un enjeu sanitaire, social, territorial et environnemental majeur pour la France » publié en mai 2020, que l'alimentation des Français est nutritionnellement déséquilibrée du fait d'une consommation excessive de produits animaux et, corollairement, d'une consommation insuffisante de certains produits végétaux. À cela s'ajoutent les apports de fibres trop faibles en France et inversement, les apports de graisses, notamment de graisses saturées, trop élevés et dépassant les seuils recommandés. Accroître la consommation de certains produits végétaux tout en réduisant celle de produits animaux est une solution qui contribuerait à résorber simultanément ces deux déséquilibres. Pourtant, l'accompagnement et la sensibilisation des pouvoirs publics vers une alimentation composée de produits végétaux demeurent timides. Les consommateurs ne disposent que d'informations partielles sur la valeur nutritionnelle des matières protéiques végétales et la manière de parvenir à un régime alimentaire végétal adéquat et équilibré. Sur la question des légumineuses par exemple, si des recommandations nutritionnelles spécifiques existent, elles sont encore frileuses, avec une fréquence de consommation-cible d'au moins deux fois par semaine, ce qui reste loin des niveaux recommandés par l'OMS. Il semble urgent d'accompagner l'introduction des protéines végétales et la réduction de consommation de protéines animales dans les assiettes des Français et de mettre en œuvre des actions d'information auprès de la population. Elle souhaite savoir comment le Gouvernement compte émettre des recommandations ambitieuses pour accroître la place des légumineuses et des protéines végétales dans l'alimentation des Français et mettre en évidence les apports nutritionnels des produits végétaux lorsqu'ils ont vocation à se substituer aux produits animaux (apport en fibres, apport en protéines végétales comparativement aux protéines animales, apport journalier de protéines recommandé, etc.).

Réponse. – Le Gouvernement soutient le développement des filières des protéines végétales dans le cadre global de la diversification des sources alimentaires de protéines, avec des politiques soutenant autant l'offre que la demande. Différents leviers sont activés pour la promotion des protéines végétales. En premier lieu, le Gouvernement soutient le développement de la production de protéines végétales, à travers la stratégie nationale en faveur du développement des protéines végétales, lancée le 1^{er} décembre 2020. Cette stratégie affiche 3 priorités : diminuer la dépendance de la France au soja importé de pays tiers, améliorer l'autonomie alimentaire des élevages et développer une offre de produits locaux en matière de légumes secs (lentilles, pois chiche, haricots, fèves...). Elle ambitionne de doubler les surfaces cultivées en France à horizon 10 ans et, dans un premier temps, d'augmenter les surfaces de 40 % pour les 3 prochaines années. Pour y parvenir, l'État s'engage dans un effort financier sans précédent en faveur des protéines végétales. Ainsi, dans le cadre du plan « France relance », le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation apportera un soutien de 100 millions d'euros par une enveloppe dédiée : - aux actions de recherche, développement et innovation d'intérêt collectif dans le cadre d'un partenariat entre l'État et

les filières, à hauteur de 20 millions d'euros ; - aux investissements chez les agriculteurs pour la production de cultures riches en protéines végétales et le développement de prairies et de fourrages à haute teneur en protéines, à hauteur de 20 millions d'euros, au travers d'un appel à projet géré par FranceAgriMer ; - aux projets de structuration des filières des protéines végétales et aux investissements aval à hauteur de 50 millions d'euros ; - l'innovation dans les entreprises en matière d'obtention variétale et de développement de nouvelles formes de protéines à hauteur de 7 millions d'euros ; - à la promotion de la consommation de légumes secs (lentilles, pois chiche, fèves...) à hauteur de 3 millions d'euros. Cette dernière mesure viendra renforcer les actions déjà en place pour développer les sources de protéines de qualité dans le cadre d'une alimentation diversifiée et équilibrée, en cohérence avec les recommandations du programme national nutrition santé et de santé publique France, ainsi qu'au développement d'une offre locale pour répondre aux attentes du consommateur, en lien avec les interprofessions. Le Gouvernement déploie des actions de sensibilisation de la population à la consommation de protéines végétales, et notamment de légumineuses. Deux autres mesures du plan de relance viennent soutenir le développement de la consommation de protéines végétales. En effet, le plan de relance prévoit l'accompagnement des petites cantines dans la mise en œuvre des dispositions de la loi EGALIM, y compris la diversification des sources de protéines, avec 50 millions d'euros alloués à cet accompagnement. Enfin, le plan de relance prévoit 80 millions d'euros pour des partenariats entre l'État et les collectivités au service de projets alimentaires territoriaux, avec une attention particulière portée aux projets favorisant le développement des produits de la filière protéine végétale. En second lieu, la diversification des sources de protéines en restauration collective est un des objectifs du programme national de l'alimentation et de la nutrition 2019-2023. La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous a introduit deux dispositions en ce sens. D'une part, une expérimentation de 2 ans a été lancée le 1^{er} novembre 2019 avec une obligation de proposer un menu végétarien hebdomadaire en restauration scolaire. Cette expérimentation sera évaluée courant 2021. D'autre part, les opérateurs de la restauration collective publique ou ayant une mission de service public servant plus de 200 couverts par jour ont l'obligation de mettre en œuvre un plan pluriannuel de diversification des sources de protéines. La mise en œuvre de ces deux dispositions est accompagnée par le conseil national de la restauration collective (CNRC), et son groupe de travail « nutrition ». Un guide sur la composition nutritionnelle des menus végétariens a été publié en juillet 2020, avec une recommandation de favoriser les plats à base de légumineuses, et un livret de recettes végétariennes mettant en avant les légumineuses a été publié en octobre 2020. Enfin, un guide d'accompagnement du plan pluriannuel de diversification des sources de protéines sera publié début 2021. Ces outils sont disponibles sur le site internet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et sur la plateforme OPTIGEDE de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Ce groupe de travail a aussi initié les travaux relatifs à l'actualisation des recommandations et de la réglementation sur les fréquences de consommation alimentaire en restauration scolaire. Sur la base de l'expertise scientifique de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et du haut conseil de la santé publique, ces recommandations intégreront les dernières données scientifiques en favorisant les protéines végétales, dans le cadre de la diversification des sources de protéines. L'État est ainsi pleinement mobilisé pour la promotion de la consommation de protéines végétales, dans le cadre de la diversification des sources de protéines dans l'alimentation.

Agriculture

Zones intermédiaires - PAC

34835. – 15 décembre 2020. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'inscription de la nouvelle enveloppe budgétaire destinée aux « zones intermédiaires » au sein du premier pilier de la PAC et non au sein du 2^{ème} pilier. En effet, les agriculteurs concernés craignent qu'une partie de ces financements soit absorbée par des frais de fonctionnement si elle était inscrite dans le deuxième pilier de la PAC 2021-2026, entraînant alors une perte réelle de financement pour ces zones déjà fortement fragilisées en terme de richesse du sol. Pour des centaines d'agriculteurs français, il demande si le Gouvernement entend appuyer auprès de la Commission européenne cette demande légitime.

Réponse. – La durabilité des systèmes agricoles des zones intermédiaires est menacée par des défis climatiques, agronomiques et économiques. Il faut prendre des mesures de long terme afin d'accélérer la transition agroécologique de l'agriculture de ces zones et assurer ainsi son maintien. En ce qui concerne la future politique agricole commune (PAC), la situation particulière de ces zones intermédiaires est bien prise en compte dans le diagnostic et dans la rédaction du plan stratégique national, qui sera présenté à la Commission européenne d'ici l'été 2021. Les réflexions sont en cours pour définir les dispositifs et modalités spécifiques proposés par la France, qui pourront mobiliser à la fois des aides du premier et du second pilier, en particulier sur les adaptations

spécifiques possibles de ces aides aux zones intermédiaires. Sans attendre la mise en œuvre de la prochaine PAC à compter de 2023, le plan « France Relance », qui inclut un volet agricole important, peut être mobilisé rapidement pour soutenir les agriculteurs et les filières des zones intermédiaires. Les nouvelles opportunités sont nombreuses : appels à projet pour la structuration de filières, aides à l'investissement pour la modernisation des équipements des exploitations pour répondre aux défis climatiques et environnementaux, soutien au développement de l'agriculture biologique et de la certification environnementale, projets alimentaires territoriaux, stratégie nationale pour les protéines végétales, plan de modernisation des abattoirs et des élevages... D'autres dispositifs portés par le ministère chargé de la relance et de l'économie ciblent les industries. Ces dispositifs constituent autant de leviers qui peuvent être utilisés à court et moyen terme, et dès 2021 pour favoriser la diversification des modèles agricoles et la dynamisation du tissu d'entreprises rurales dans les zones intermédiaires.

Hôtellerie et restauration

Commerce équitable : application de la loi Egalim dans la restauration collective

34969. – 15 décembre 2020. – **M. Matthieu Orphelin** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'intégrer le commerce équitable aux outils de mise en œuvre de la loi Egalim dans la restauration collective publique. La loi Egalim a créé l'obligation pour les gestionnaires de la restauration collective publique de développer l'acquisition de produits issus du commerce équitable. Cette obligation est prévue au II de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime, et non au I : les produits issus du commerce équitable ne sont donc pas concernés par la proportion minimale de 50 % prévue pour un certain nombre de produits (issus de l'agriculture biologique, comportant des signes ou labels de qualité, etc.). Les gestionnaires ont néanmoins l'obligation d'en développer l'usage, ce qui est essentiel pour que la restauration collective devienne un acteur de la juste rémunération des producteurs et productrices en France et dans le monde. Or il semble que les outils de mise en œuvre de la loi actuellement en cours d'élaboration ne prennent pas en compte le commerce équitable ni dans le bilan initial des pratiques de la restauration collective, ni dans les outils de suivi et de remontée de données par les gestionnaires. Dans ces conditions, M. le député s'inquiète du devenir de l'obligation de développement des produits issus du commerce équitable par les gestionnaires de la restauration collective publique, qui risque de rester lettre morte si rien n'est fait pour accompagner et suivre les efforts des gestionnaires en la matière. Il l'alerte sur la nécessité d'intégrer le commerce équitable à l'ensemble des outils dont la mise en place est en cours pour le suivi de la loi Egalim dans ces structures ; cette question fait suite à une alerte reçue de Commerce équitable France.

Réponse. – L'article 24 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM, fixe des objectifs d'approvisionnement en produits de qualité et durables dans la composition des repas servis en restauration collective, à atteindre au plus tard au 1^{er} janvier 2022. Ces objectifs sont fixés à 50 % du total des approvisionnements, dont au moins 20 % de produits biologiques. Le décret d'application de cette disposition, n° 2019-351, paru le 24 avril 2019, précise notamment la liste des signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) et des mentions valorisantes entrant dans le décompte de l'objectif de 50 %. En application de la loi, seuls peuvent être retenus des produits bénéficiant d'un signe ou d'une mention prévus à l'article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime, dont l'utilisation est subordonnée au respect de règles destinées à favoriser la qualité des produits ou la préservation de l'environnement. Il s'agit des produits issus de l'agriculture biologique ainsi que des produits bénéficiant des autres signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) ou des mentions valorisantes suivants : le label rouge, l'appellation d'origine (AOC/AOP), l'indication géographique (IGP), la mention spécialité traditionnelle garantie (STG), la mention « issu d'une exploitation à haute valeur environnementale » (HVE), la mention « fermier » ou « produit de la ferme » ou « produit à la ferme », uniquement pour les produits pour lesquels existe une définition réglementaire des conditions de production. Ainsi, l'objectif primordial de la loi est d'encourager le recours aux produits de qualité officiels qui apportent des garanties renforcées, y compris en termes de contrôles, et encadrées par la loi. Les produits issus du commerce équitable visent d'autres objectifs avec d'autres moyens mais peuvent participer à répondre à d'autres enjeux de la loi EGALIM, en particulier en termes d'équité de rémunération des producteurs. Ainsi, en sus de l'augmentation de la part de produits de qualité et durables, l'article 24 de la loi EGALIM indique que l'acquisition de produits issus du commerce équitable doit être développée dans les restaurants collectifs à vocation de service public. D'ailleurs, les produits issus du commerce équitable présentent souvent également des garanties de qualité à travers le bénéfice de signes officiels de la qualité et entrent à ce titre dans l'objectif de 50 % de produits durables et de qualité. C'est pourquoi « commerce équitable France » fait partie des membres du conseil national de la restauration collective (CNRC) aux côtés de l'ensemble des acteurs de la restauration collective et participe donc à

l'accompagnement et au suivi de la mise en œuvre des mesures de la loi EGALIM concernant la restauration collective. Dans ce cadre, les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation pilotent actuellement en lien avec le CNRC une étude sur la part de produits durables et de qualité en restauration collective à date, afin d'avoir des éléments d'appréciation du niveau de recours à ces produits dès l'année 2019. Ces travaux sont dépendants de la capacité des structures interrogées à transmettre les informations concernant les produits ciblés. Pour autant, les documents et les outils d'accompagnement du CNRC mentionnent bien l'obligation d'accroître le recours aux produits issus du commerce équitable. De plus, les membres du CNRC se sont prononcés en faveur du suivi des produits issus du commerce équitable dans le cadre du bilan statistique annuel concernant la part de produits durables et de qualité en restauration collective qui doit être instauré à partir de 2023. Ainsi, il est bien prévu à terme de mettre en place les outils permettant un suivi des produits issus du commerce équitable, même si, conformément à la loi, la communication de la part des produits issus du commerce équitable ne pourra pas être rendue obligatoire pour les restaurants.

Mutualité sociale agricole

Négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025

34998. – 15 décembre 2020. – **Mme Florence Lasserre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Cette question fait suite à des échanges en circonscription avec la MSA de Sud Aquitaine. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux, ce qui conforte l'importance du rôle de la MSA au plus près des populations concernées. La MSA compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action, aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Il souhaite à cet égard connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cet impératif territorial sera bien pris en compte.

Réponse. – La future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 qui sera signée entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État s'attachera en tout premier lieu à ce que la qualité du service rendu à l'assuré social réponde au meilleur standard. Cette qualité de service passe avant tout par un service de proximité. À cet égard, le Gouvernement est convaincu des forces du modèle de la MSA. Sa présence dans les territoires ruraux et agricoles avec un réseau de 14 000 élus cantonaux bénévoles, qui jouent un rôle d'intermédiaires entre les assurés et l'institution, et plus de 500 dispositifs d'accueil implantés sur des secteurs géographiques excentrés et dans les zones les plus lointaines est le premier atout de la MSA pour accompagner au plus près les assurés du régime agricole. À cet égard, le Gouvernement tient à saluer le rôle joué par la MSA durant cette période de crise sanitaire et sociale par une présence de tous les instants sur l'ensemble du territoire et dans les lieux les plus éloignés : l'engagement permanent des délégués cantonaux et des salariés permet à l'institution d'être à l'écoute des assurés dans le cadre d'actions de prévention et de répondre à leurs préoccupations dans un contexte de fortes demandes en matière de protection sociale (maladie, report de cotisations, garde d'enfants notamment). La capacité de la MSA à agir dans les territoires ruraux a en outre été pleinement reconnue par les pouvoirs publics, puisqu'en novembre 2019 a été confiée à la MSA la mise en place en 2020 de 20 maisons France services (MFS) et 35 à terme. À l'automne 2020, 19 MFS portées par la MSA ont été labellisées. Le rôle de guichet unique de la MSA constitue un autre atout majeur que le Gouvernement entend conforter. Les assurés du régime agricole sont en effet accompagnés tout au long de leur vie, de manière globale, par la caisse à laquelle ils sont affiliés pour tout ce qui a trait à leur protection sociale. Une prise en charge adaptée aux assurés et à leur famille, particulièrement importante en cas de difficultés dans le monde agricole, est ainsi possible. C'est pourquoi, le Gouvernement s'attachera à consolider, par le biais de la future COG, le modèle spécifique de la MSA en tant qu'organisme de protection sociale du régime agricole, tout en l'encourageant, au travers des différentes actions de pilotage et de suivi, à garantir une qualité de service homogène et tout aussi performante –sinon plus– que celle observée au sein du régime général.

*Retraites : régime agricole**Retraites agricoles*

35049. – 15 décembre 2020. – M. Nicolas Forissier alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la décision de n'appliquer le relèvement des pensions de retraites agricoles qu'à partir de janvier 2022 et non à partir de janvier 2021 alors que cela est possible. Le vendredi 3 juillet 2020, le Président de la République a promulgué la loi n° 2020-839 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer, parue au *Journal officiel* n° 164 du 4 juillet 2020, après son adoption en deuxième lecture le 29 juin 2020. L'entrée en vigueur de ce texte de loi doit être effective au plus tard le 1^{er} janvier 2022. Cependant, la Mutualité sociale agricole est prête techniquement et il semble que le budget soit également disponible. Il suggère donc la mise en place dès le 1^{er} janvier 2020 de ce relèvement des pensions, mesure particulièrement importante pour des milliers d'agricultrices et agriculteurs retraités. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Réponse. – La loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer, issue de la proposition de loi « Chassaigne-Bello » et adoptée avec le plein soutien du Gouvernement, prévoit de porter le minimum de pension des retraites des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ayant eu une carrière complète de 75 % à 85 % du SMIC net. Cette revalorisation va s'appliquer aux retraités actuels ainsi qu'aux futurs retraités. Ainsi, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole bénéficieront d'un niveau minimal de retraite égal à 85 % du SMIC net agricole pour une carrière complète en cette qualité, en lieu et place de 75 % aujourd'hui. Ce montant minimal de pension de retraite de base et complémentaire sera notamment conditionné comme aujourd'hui à une durée d'assurance minimale en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et proratisé en fonction de la durée d'assurance validée en qualité de chef à titre exclusif ou principal par l'assuré. De plus, il sera subordonné au fait d'avoir demandé l'ensemble de ses droits à retraite de base et complémentaire et écrêté en fonction du montant des retraites tous régimes afin que le total des pensions ne dépasse pas la cible de 85 % du SMIC, de manière à assurer une équité entre assurés monopensionnés et polypensionnés. Pour les exploitants agricoles ultra-marins, la condition de durée d'assurance minimale en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et la condition de justifier du taux plein par la seule durée d'assurance sont supprimées, afin qu'ils puissent bénéficier de la même garantie de pension à 85 % du SMIC net selon des modalités tenant compte des particularités de l'activité agricole outre-mer. En outre, la durée d'assurance pour le calcul du montant minimal sera majorée dans des conditions fixées par décret pour compenser la faible durée d'assurance souvent constatée dans les carrières des chefs d'exploitation de ces territoires. Ainsi, la pension totale d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole en métropole et outre-mer sera revalorisée à 85 % du SMIC net au plus tard au 1^{er} janvier 2022, soit environ 1 050 € par mois pour une carrière complète en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. Des échanges entre organismes et services chargés de la gestion des régimes obligatoires de retraites de base et complémentaires sont en cours pour la mise en œuvre de cette mesure qui entrera en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2022. Ainsi, dès que les aménagements informatiques et techniques auront été réalisés et que le décret sera publié, il sera possible de procéder aux revalorisations portées par la loi du 3 juillet 2020. Cette mesure permet de répondre, pour les exploitants agricoles, à l'engagement du Président de la République d'instaurer un minimum de retraite qui puisse être porté à 1 000 € dès 2022 pour tous les assurés qui auraient effectué une carrière complète.

*Agriculture**Adaptation du droit français en matière de développement des OGM*

35301. – 29 décembre 2020. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'adaptation du droit français en matière de développement des organismes génétiquement modifiés (OGM). Afin de protéger l'environnement, les productions agricoles et la santé des consommateurs d'une introduction non maîtrisée d'organismes génétiquement modifiés (OGM), l'Europe et la France se sont dotées d'un ensemble normatif fort, fondé sur les principes de précaution et de transparence. Ces règles exigent ainsi une utilisation maîtrisée de ces organismes et une information explicite et précise des consommateurs. C'est dans cette perspective que le Conseil d'État a clarifié le champ d'application de la réglementation OGM en donnant un délai de neuf mois à la législation française pour s'y conformer. La haute juridiction administrative a enjoint, le 7 février 2020, au Premier ministre, de modifier le a) du 2° de l'article D. 531-2 du code de l'environnement, en fixant par décret pris après avis du Haut Conseil de Biotechnologies (HCB) la liste limitative des techniques ou méthodes de mutagenèse traditionnellement utilisées pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps. Le délai fixé par le juge administratif a expiré le 7 août 2020, sans qu'aucun décret ne soit

publié venant confirmer que les techniques de mutagenèse dirigée et de mutagenèse aléatoire appliquée sur des cultures *in vitro* de cellules végétales produisent des OGM réglementés. Ce retard porte atteinte au droit d'information légitime des consommateurs par l'étiquetage de leurs achats. Par ailleurs, l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) vient de faire part de sa volonté de travailler de manière « dépassionnée et transparente sur les nouvelles techniques de génie génétique ». Cette terminaison n'a aujourd'hui aucune définition précise, ni juridique, ni scientifique, contrairement à l'expression consacrée par la législation de « techniques de modifications génétiques ». Pour certains experts cette dénomination, à l'instar des expressions « édition du génome » ou « réécriture du génome », introduirait un certain flou sur les nouveaux OGM développée par l'industrie chimique. Certaines associations de protection de l'environnement ont fait part de leurs inquiétudes légitimes face à cette réflexion qui pourrait à terme se traduire par une démarche de modification de la directive européenne sur les OGM à l'initiative de la France. C'est pourquoi, il lui demande en premier lieu si le Gouvernement entend tirer les conséquences de la décision du Conseil d'État et publier dans les meilleurs délais le décret et les arrêtés nécessaires afin de s'y conformer. En second lieu, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne une éventuelle évolution de la définition des OGM au niveau européen afin d'apporter une réponse concrètes aux inquiétudes légitimes des associations.

Réponse. – Dans sa décision du 7 février 2020, le Conseil d'État a, d'une part, confirmé que les techniques de mutagenèse dirigée ou d'édition du génome sont soumises aux dispositions de la réglementation relative aux organismes génétiquement modifiés (OGM), et il a, d'autre part, conclu que les techniques de mutagenèse aléatoire *in vitro* sur des cellules de plantes sont également soumises aux obligations imposées aux OGM. Le Conseil d'État a enjoint au Gouvernement de modifier le code de l'environnement dans un délai de six mois afin de revoir en conséquence la liste des techniques de mutagenèse exemptées. Le Gouvernement a préparé un projet de décret et deux projets d'arrêté afin de répondre aux injonctions du Conseil d'État. Le projet de décret vise à modifier la disposition du code de l'environnement qui liste les techniques de mutagenèse exemptées de la réglementation relative aux organismes génétiquement modifiés (OGM), afin de la mettre en conformité avec la décision du Conseil d'État. Les projets d'arrêté visent à lister les variétés qui seront interdites à la commercialisation et à la mise en culture en France faute d'avoir été évaluées et autorisées au titre de la réglementation relative aux OGM et à annuler l'inscription, au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, des variétés obtenues par une technique relevant désormais de la réglementation sur les OGM. Il s'agit de variétés de colza tolérantes aux herbicides. Conformément au code de l'environnement, ces projets de textes ont été soumis au haut conseil des biotechnologies qui a publié son avis le 15 juillet 2020. Les projets ont également été notifiés à la Commission européenne en application de la directive (UE) 2015/1535. La Commission, ainsi que cinq États membres, ont émis des avis circonstanciés qui contestent la compatibilité juridique des projets de texte avec la législation de l'Union européenne. Par ailleurs, le Conseil d'État a été saisi, par les organisations à l'origine du contentieux initial, d'un nouveau recours visant à obtenir l'exécution des injonctions de la décision du 7 février 2020. Il devrait se prononcer sur ce recours courant 2021. Concernant l'injonction du Conseil d'État de mettre en œuvre un suivi et un encadrement des variétés rendues tolérantes aux herbicides (VTH) qui resteront autorisées du fait qu'elles ne sont pas issues de mutagenèse aléatoire *in vitro*, une habilitation à légiférer par ordonnance est prévue dans la loi du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche afin de mettre en place les bases législatives nécessaires à la fixation des conditions de traçabilité et d'utilisation des VTH. Ces conditions seront définies sur la base d'expertises en cours. S'agissant des nouvelles techniques génomiques, le Conseil des États membres a demandé à la Commission européenne de conduire une étude, d'ici fin avril 2021, sur le statut de ces techniques dans le droit de l'Union européenne, à la lumière de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 25 juillet 2018 sur la mutagenèse. En fonction des résultats, la Commission pourrait être amenée à présenter une proposition législative ou à proposer d'autres mesures. L'opportunité d'une éventuelle modification de la réglementation relative aux OGM sera donc examinée au niveau européen lorsque les conclusions de l'étude seront disponibles.

Mutualité sociale agricole

Négociation de la COG 2021-2025 entre la CCMSA et l'État

35501. – 12 janvier 2021. – M. Jean-Bernard Sempastous attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des

territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Il souhaite ainsi connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cet impératif territorial est bien identifié.

Réponse. – La future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 qui sera signée entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État s'attachera en tout premier lieu à ce que la qualité du service rendu à l'assuré social réponde au meilleur standard. Cette qualité de service passe avant tout par un service de proximité. À cet égard, le Gouvernement est convaincu des forces du modèle de la MSA. Sa présence dans les territoires ruraux et agricoles avec un réseau de 14 000 élus cantonaux bénévoles, qui jouent un rôle d'intermédiaires entre les assurés et l'institution, et plus de 500 dispositifs d'accueil implantés sur des secteurs géographiques excentrés et dans les zones les plus lointaines est le premier atout de la MSA pour accompagner au plus près les assurés du régime agricole. À cet égard, le Gouvernement tient à saluer le rôle joué par la MSA durant cette période de crise sanitaire et sociale par une présence de tous les instants sur l'ensemble du territoire et dans les lieux les plus éloignés : l'engagement permanent des délégués cantonaux et des salariés permet à l'institution d'être à l'écoute des assurés dans le cadre d'actions de prévention et de répondre à leurs préoccupations dans un contexte de fortes demandes en matière de protection sociale (maladie, report de cotisations, garde d'enfants notamment). La capacité de la MSA à agir dans les territoires ruraux a en outre été pleinement reconnue par les pouvoirs publics, puisqu'en novembre 2019 a été confiée à la MSA la mise en place en 2020 de 20 maisons France services (MFS) et 35 à terme. À l'automne 2020, 19 MFS portées par la MSA ont été labellisées. Le rôle de guichet unique de la MSA constitue un autre atout majeur que le Gouvernement entend conforter. Les assurés du régime agricole sont en effet accompagnés tout au long de leur vie, de manière globale, par la caisse à laquelle ils sont affiliés pour tout ce qui a trait à leur protection sociale. Une prise en charge adaptée aux assurés et à leur famille, particulièrement importante en cas de difficultés dans le monde agricole, est ainsi possible. C'est pourquoi, le Gouvernement s'attachera à consolider, par le biais de la future COG, le modèle spécifique de la MSA en tant qu'organisme de protection sociale du régime agricole, tout en l'encourageant, au travers des différentes actions de pilotage et de suivi, à garantir une qualité de service homogène et tout aussi performante –sinon plus– que celle observée au sein du régime général.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Aménagement du territoire

Modalités de financement des maisons de services au public (MSAP).

18513. – 9 avril 2019. – Mme Michèle Crouzet* attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les modalités de financement des maisons de services au public (MSAP). Créées par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les MSAP visent à accroître l'accès aux services de proximité. Elles permettent de rapprocher les services publics des usagers qui ont besoin d'être accompagnés et assurent un rôle particulièrement important dans les territoires fragiles, comme dans les zones rurales. Aujourd'hui, il existe environ 1300 MSAP sur le territoire, dont 22 dans le département de l'Yonne où Mme la députée est élue, mises en place grâce à un fonds inter-opérateurs. Néanmoins, un rapport de la Cour des comptes, publié en mars 2019, pointait le déséquilibre structurel de financement de ce fonds, dans la mesure où il avait été initialement établi pour financer la création de 1 000 MSAP. L'égal accès aux services publics doit être assuré et ce dispositif, qui rencontre un vif succès auprès des usagers, doit être maintenu. Elle lui demande donc comment le Gouvernement compte faire évoluer les modalités de financement du fonds inter-opérateurs des MSAP pour garantir la pérennité de ce dispositif.

Aménagement du territoire

Financement des maisons de services au public

18763. – 16 avril 2019. – M. Yannick Kerlogot* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le financement des maisons de services au public (MSAP). Créées en 2014, les MSAP ont pour rôle d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services publics pour tous, en particulier en zone rurale. Ces espaces mutualisés de services publics offrent aux citoyens un accompagnement personnalisé et de proximité, de plus en plus nécessaire au regard de la dématérialisation progressive des démarches administratives. Le 20 mars 2019, dans

son rapport « L'accès aux services publics dans les territoires ruraux », la Cour des comptes a mis en lumière le déséquilibre structurel du financement de ces structures. Actuellement, les MSAP sont financées à 50 % par les collectivités, à 25 % par l'État et à 25 % par le fonds inter-opérateurs (FIO). Ce schéma n'assure plus la pérennité de leur financement. Tout d'abord, le fonds de l'État est resté stable depuis 2014 malgré l'accroissement du nombre de MSAP. L'équilibre financier du FIO pose également question. Dès sa création en 2015, les retraits de la SNCF et d'EDF n'ont pas été compensés. En outre, le FIO a été calculé pour financer 1 000 MSAP, alors que le territoire en compte aujourd'hui 1 300. Ainsi, en septembre 2018, le FIO présentait un déficit prévisionnel de 8,4 M d'euros pour l'année 2018, et de 12,6 M d'euros depuis sa création. Pour remédier à cette situation, la Cour des comptes préconise de revoir les modalités de financement des MSAP en intégrant une contractualisation pluriannuelle et en augmentant le nombre de partenaires. Il lui demande s'il envisage de revoir ce schéma de financement afin de garantir le bon développement des MSAP, essentielles à l'accès de tous les citoyens aux services publics. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Collectivités territoriales

Fonctionnement MSAP/FIO FNADT devenir

19012. – 23 avril 2019. – M. Fabien Di Filippo* attire l'attention de M^{me} la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les inquiétudes des porteurs des maisons de service au public (MSAP) quant au financement de ces dernières pour l'année 2019. Le montant de la contribution de l'État sur le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) était de 25 % des dépenses prévisionnelles du budget de fonctionnement annuel de la maison (avec un plafond à 15 000 euros). Le fonds inter-opérateurs, quant à lui, intervenait à la même hauteur que le FNADT. Un montage économique différent prévaut pour les maisons de services au public portées par *La Poste*, également financées pour moitié par le biais du fonds de péréquation territoriale. A ce jour, aucun des porteurs de MSAP n'a d'informations sur le devenir de ces participations financières notamment pour l'année 2019. Les services déconcentrés de l'État n'ont pas non plus d'informations précises sur une éventuelle modification de la politique publique des MSAP. Une enquête de la Cour des comptes sur « L'accès aux services publics dans les territoires ruraux » de mars 2019 révèle le déséquilibre structurel du fonds inter-opérateurs en précisant que « l'insatisfaction des sept partenaires du fonds rendent indispensable la définition de nouvelles modalités de financement : elles devront concerner toutes les administrations et entreprises publiques utilisatrices, dans le cadre d'une contractualisation pluriannuelle. ». A ce jour, aucun porteur de MSAP qu'il s'agisse de communes, de *La Poste* ou d'associations n'a d'engagement clair des services de l'État concernant le concours financier apporté au fonctionnement des MSAP. Il lui demande quelle sont les perspectives de financement des MSAP pour l'année 2019 et les années à venir et quand seront-elles opérationnelles.

Réponse. – Le Président de la République a annoncé le 25 avril 2019 la mise en place d'un réseau France Services, afin d'accompagner les citoyens dans les principales démarches administratives au plus près du terrain. Le réseau France Services poursuit trois objectifs : meilleure accessibilité des services publics, simplification des démarches, renforcement de la qualité de services. Ce déploiement s'appuie sur la montée en gamme des maisons de services au public (MSAP) existantes, qui obtiennent la labellisation France Services si elles respectent un ensemble de critères figurant dans la circulaire n° 6094-SG du 1^{er} juillet 2019 relative à la création de France Services. L'homologation de chaque structure est ainsi conditionnée au respect de 30 critères obligatoires de qualité de service, fidèles à la charte d'engagement France Services, et d'une appréciation rigoureuse des besoins du territoire, en lien avec les préfetures et les acteurs locaux. Les MSAP ont jusqu'à la fin de l'année 2021 pour être labellisées et continuer à bénéficier de financements de l'État. Depuis 2019, la forfaitisation du financement des MSAP en cours de montée en gamme ainsi que des espaces France Services nouvellement labellisés a été décidée à hauteur de 30 000 euros par an et par structure. Cet effort est assumé à parité par le fonds national d'aménagement du territoire (FNADT) et le fonds national France Services (FNFS) regroupant l'ensemble des partenaires qui animent le réseau France Services. L'ambition placée dans le dispositif France Services, a conduit à faire évoluer les modalités de financement des partenaires. Les contributions des opérateurs au FNFS sont désormais calculées à partir du volume des visites annuelles constatées en accueil physique et de leurs usagers potentiels au niveau national. Cela a conduit à déterminer trois niveaux de contribution. Les partenaires participent ainsi à hauteur de 15 % du FNFS lorsqu'il y a plus de 12 millions d'usagers potentiels du service public par an, 13 % entre 5 et 12 millions d'usagers potentiels et 6 % en dessous. En 2021, ces modalités seront reconduites avec toutefois un ajustement des taux de contribution de chaque opérateur pour tenir compte de l'entrée d'un nouvel opérateur (l'Agirc-Arrco) dans le bouquet de services offerts au niveau national.

*Services publics**Les maisons France Service en territoire rural*

25586. – 24 décembre 2019. – **Mme Sonia Krimi** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les maisons France Service. Le Président de la République a décidé le 25 avril 2019 la mise en place d'un réseau France Service qui doit permettre aux citoyens de procéder aux principales démarches administratives du quotidien au plus près du terrain. L'objectif est de labelliser en 2019 un maximum de maisons France Service pour qu'en 2020 300 maisons soient opérationnelles, jusqu'à une par canton en 2022. L'État et ses partenaires accompagneront le fonctionnement de chaque maison à hauteur de 30 000 euros par an, soit un engagement financier global de 200 millions d'euros d'ici à 2022, dont 30 millions d'euros de contribution exceptionnelle de la part de la Banque des territoires de la Caisses des dépôts. Une commune de sa circonscription a été récemment labélisée MFS, ouverture pour le 1^{er} janvier 2020. L'intercommunalité a décidé de créer deux antennes de cette MFS. Pour être labélisé, il y a un critère important : il faut avoir au moins deux agents polyvalents présents en permanence. Le problème pour l'intercommunalité, malgré les moyens consacrés par l'État et ses partenaires, est le financement de deux personnes à temps complet et en plus de financer les deux antennes. Elle craint de ne pouvoir mettre en place qu'une MFS au rabais. Comment les intercommunalités rurales, avec leurs moyens restreints, pourront-elles contribuer à cette formidable ambition de l'État sans réduire le service accordé à la population ? Elle lui demande si une solution est à l'étude pour faciliter la création de MFS par les intercommunalités rurales. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Président de la République a décidé le 25 avril 2019 la mise en place d'un réseau France Services, afin d'accompagner les citoyens dans les principales démarches administratives, au plus près du terrain. Le réseau France Services poursuit trois objectifs : meilleure accessibilité des services publics, simplification des démarches, renforcement de la qualité de services. L'objectif est de couvrir, d'ici fin 2022, l'ensemble des cantons. Au total, et en fonction des besoins, ce sont 2 500 structures qui seront déployées sur le territoire, soit un peu plus d'une par canton. Pour soutenir le déploiement du réseau des France Services, le financement en fonctionnement des maisons de services au public (MSAP) en cours de montée de gamme ainsi que des France Services nouvellement labellisés a été forfaitisé et porté à hauteur de 30 000 euros par an par structure, financés à parité par le fonds national d'aménagement du territoire (FNADT) et le fonds national France Services (FNFS). Concernant le critère de présence de deux agents en permanence, d'une part, celui-ci est apprécié au niveau de l'ensemble de l'espace France Services, la structure principale et son ou ses antenne (s). D'autre part, les agents peuvent être affectés à plein temps ou à temps partiel, selon les besoins de la population et de la structure. Si la présence des deux agents ne peut être matériellement assurée, l'unique agent de la structure France Services doit être en mesure d'assurer un service public de proximité au moins vingt-quatre heures par semaine, sur cinq jours ouvrés.

925

*Services publics**Question sur la fracture numérique et l'isolement des plus vulnérables*

32015. – 1^{er} septembre 2020. – **M. Benoit Simian** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences liées à la fracture numérique et l'isolement que cela peut entraîner sur les habitants de territoires enclavés et sur les personnes les plus vulnérables. En effet, c'est le cas de territoire ruraux, de montagnes ou encore ultramarins ou même tout simplement des habitants les plus isolés, qui sont comme beaucoup d'autres, parfois obligés, faute d'internet et à cause de la complexité que certains papiers administratifs demandent, de se déplacer pour avoir des explications et l'aide nécessaire. Le fait est que ces habitants délaissés subissent la conséquence directe des différentes réformes successives qui ont eu tendances à fermer les services. La perte du lien social et l'accroissement de la fracture entre zones urbanisées et rurales peut très bien s'observer par l'exemple des cartes d'identités. Auparavant toutes les mairies avaient la possibilité de délivrance de ce document, et aujourd'hui seuls les chefs-lieux de canton en ont l'autorité. On peut alors se demander si finalement le bon échelon ne serait pas simplement celui de la commune, puisque répondant aux lois de Rolland ; le service public se doit en effet de répondre aux grands principes auquel il est soumis, à savoir la mutabilité, la continuité et l'égalité. Néanmoins, internet n'est pas synonyme de modernité et il contribue parfois à l'isolement. L'administration n'en n'est pas forcément consciente mais c'est une réalité de terrain ; pour certains administrés, envoyer un courriel est quelque chose d'inatteignable, et de surcroît, en ces temps où on parle plus que jamais de mobilité durable, il est alors inconcevable de faire plus de deux heures de route pour accéder à ces informations. Ainsi, il l'interroge sur les solutions possibles envisageables pour réduire ces inégalités d'accès au service public et de ce fait, permettre aux administrés qui en ont besoin, avant tout de la proximité.

Réponse. – Le Président de la République a annoncé le 25 avril 2019 la mise en place d'un réseau France Services, afin d'accompagner les citoyens dans leurs principales démarches administratives au plus près du terrain. Le réseau France Services poursuit trois objectifs : meilleure accessibilité des services publics, simplification des démarches, renforcement de la qualité de services. L'objectif est de couvrir, d'ici fin 2022, l'ensemble des cantons. Au total, et en fonction des besoins des territoires, ce sont 2 500 structures qui seront déployées sur le territoire, soit un peu plus d'une par canton. À terme, conformément à l'engagement présidentiel, chaque Français doit avoir accès à un espace France Services à moins de 30 minutes de son domicile. Pour soutenir le déploiement du réseau des France Services, le financement en fonctionnement des maisons de services au public (MSAP) en cours de montée de gamme ainsi que des France Services nouvellement labellisés a été forfaitisé et porté à hauteur de 30 000 euros par an par structure, financés à parité par le fonds national d'aménagement du territoire (FNADT) et le fonds national France Services (FNFS). En outre, afin de respecter ces délais ambitieux et répondre au plus vite aux attentes de nos concitoyens, les MSAP souhaitant être labellisés France Services peuvent bénéficier d'un accompagnement par les préfetures de département, en lien avec les élus locaux. Les espaces France Services permettront également de développer les usages du numérique. Ainsi, dans le cadre du plan de relance, des conseillers numériques France Services seront recrutés afin de proposer des formations aux publics les plus éloignés du numérique. En complément, un appel à manifestation d'intérêt (AMI) a été lancé en novembre 2020 pour permettre la mise en circulation de 50 « Bus France Services » dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les territoires ruraux, et ainsi renforcer l'offre de services. Il permet d'accorder un doublement de l'aide en investissement (60 000€) pour accompagner l'équipement des véhicules et leur transformation en France Services itinérants. Soumis aux mêmes critères de labellisation qu'une structure fixe, ils bénéficieront ensuite d'une aide au fonctionnement de 30 000€. L'AMI finance des structures existantes souhaitant développer une offre mobile, tout comme des projets nouveaux.

Politique économique

Renforcement du programme action cœur de ville

32807. – 6 octobre 2020. – **Mme Monica Michel** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le programme action cœur de ville. Le Premier ministre s'est engagé à mettre en œuvre un plan de relance territorialisé en s'appuyant notamment sur les programmes qui fonctionnent. Ainsi le programme action cœur de ville, lancé en 2017 pour 5 ans et doté de 5 milliards d'euros pour redynamiser les centres de 284 villes moyennes en agissant sur l'habitat, le commerce, les services, l'activité culturelle, le patrimoine et la transition écologique, doit être renforcé. Eu égard à l'efficacité de ce dispositif, elle lui demande s'il est envisagé de prolonger ce programme et d'y accorder des crédits supplémentaires. – **Question signalée.**

Réponse. – En réponse à la crise, plusieurs dispositifs sont déjà mis en place pour favoriser la revitalisation commerciale des cœurs de villes. Des moyens ambitieux sont apportés par l'État et la Banque des territoires afin de restructurer les espaces commerciaux. Le projet « 6 000 commerces » de la Banque des territoires prévoit l'engagement de 100 millions d'euros venant s'ajouter aux 100 millions d'euros déjà prévus dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville », pour constituer des foncières dédiées à la restructuration de locaux d'activités vacants ou en déprise. En outre, dans le cadre du plan France Relance, l'État a mis en place un fonds à hauteur de 300 millions d'euros pour le recyclage des friches et plus généralement du foncier déjà artificialisé, dans le cadre de projets d'aménagement urbain et de revitalisation d'activités. Enfin, le Gouvernement met en place un Fonds de restructuration des locaux d'activité, doté de 60 millions d'euros pour les deux prochaines années, afin de soutenir les opérations complexes et parfois déficitaires portées par les établissements publics locaux et les collectivités en matière de restructuration commerciale. Il permettra de prendre en charge une partie du déficit d'opération constaté sur les requalifications de cellules en centre-ville. D'autre part, depuis juin 2020, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) a mis en place des dispositifs expérimentaux pour réhabiliter l'habitat vacant et dégradé dans les centres-villes anciens : la vente d'immeuble à rénover (VIR) et le dispositif d'intervention immobilière et foncière (DIIF). Ces dispositifs incitatifs ont été créés afin de pallier les carences des propriétaires privés, notamment sur les immeubles vacants, dégradés, indignes ou insalubres. Ils visent à relancer le marché immobilier dans les secteurs anciens et à redonner confiance aux investisseurs privés tout en bénéficiant à des acquéreurs aux revenus modestes ou à des investisseurs bailleurs pratiquant des loyers abordables. Enfin, j'ai lancé avec le secrétaire d'État chargé de la ruralité le 1^{er} octobre dernier le programme « Petites villes de demain ». Doté d'un budget prévisionnel de 3 milliards d'euros sur 6 ans, il permet aux villes de moins de 20 000 habitants de bénéficier d'un soutien spécifique de l'État et de ses partenaires pour leurs projets de revitalisation. Dans le contexte de la relance, et face à l'urgence à agir, l'ensemble des mesures prévues dans le programme sont

mobilisables immédiatement. La sélection des communes bénéficiaires du programme a été largement déconcentrée afin de mieux prendre en compte les besoins des territoires. Une première liste des communes lauréates a été publiée mi-décembre et devrait être complétée début 2021.

Logement : aides et prêts

Logement : conséquences de la suppression de l'APL accession

33373. – 27 octobre 2020. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conséquences de la suppression de l'ensemble de l'APL accession, envisagée dans le cadre du PLF 2020. Cette allocation permettait à des foyers modestes d'accéder à la propriété dans des secteurs où l'offre locative est souvent réduite. En outre, cette aide conditionnait l'éligibilité à d'autres aides, telle que la MVA (majoration pour la vie autonome) pour les personnes handicapées. Ces dernières ont le sentiment de subir la double peine, en perdant à la fois l'APL accession et l'allocation MVA. Dès 2018, afin de réduire les dépenses publiques, cette allocation avait été limitée à l'ancien dans les villes de moins de 50 000 habitants. Force est de constater que la suppression partielle de l'APL accession n'a pas permis d'engendrer globalement les économies espérées dans la mesure où les ménages modestes, ne parvenant pas à accéder à la propriété, sollicitent les APL locataires, coûteuses elles aussi. À l'heure où le Gouvernement poursuit la réflexion sur les dispositifs d'aide à l'accession à la propriété, il souhaiterait savoir ce qu'il compte mettre en place pour la prise en compte du besoin d'accompagnement des ménages modestes dans l'accession à la propriété.

Réponse. – La mise en extinction de l'aide personnelle au logement (APL) accession votée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2018 participe principalement à l'objectif de réorientation et de redynamisation de la stratégie de l'État en faveur de l'accession à la propriété des ménages les plus modestes y compris dans les zones rurales. En effet, le nombre de ménages qui bénéficiaient de ce dispositif était en baisse constante depuis plusieurs années en s'établissant à 388 000 ménages bénéficiaires en 2017, en baisse de 6 % par rapport à 2016. Pour autant cette mise en extinction est réalisée progressivement. En premier lieu, elle ne concerne que les nouvelles demandes d'aides et ne remet pas en cause la situation des ménages pour lesquelles une APL a été octroyée avant le 1^{er} janvier 2018. En second lieu, le maintien de l'aide personnalisée pour l'accession à la propriété en zone 3 jusqu'au 1^{er} janvier 2020 a permis d'accompagner progressivement la réorientation du portage financier des projets d'accession en zone détendue vers d'autres dispositifs d'aide à l'accession existants. Par conséquent, la majoration pour la vie autonome (MVA) qui vient en complément de l'allocation adulte handicapée (AAH) reste servie aux personnes qui ont souscrit un prêt avant ces dates, si elles réunissent les conditions d'attribution de cette aide. En mettant progressivement en extinction le dispositif des APL accession, le Gouvernement privilégie une meilleure mobilisation des autres dispositifs d'accession sociale à la propriété existants et nouvellement créés. Le prêt social de location-accession (PSLA) permet à des ménages modestes d'accéder à la propriété à leur rythme en bénéficiant d'un taux réduit de TVA et d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Pour la seule année 2019, le PSLA a représenté environ 233 M€ de dépense de l'État en faveur des ménages modestes accédant à la propriété. Le prêt d'accession sociale (PAS) sécurise les projets d'accession des ménages modestes et leur permet donc d'accéder à la propriété. Le bail réel solidaire (BRS), dispositif encore récent mais en plein développement, permet aux ménages modestes de ne pas supporter le coût du foncier. Enfin, les personnes physiques sous plafonds de ressources faisant construire ou achetant leur résidence principale neuve dans des quartiers en difficulté bénéficient du taux réduit de TVA de 5,5 %. S'agissant du prêt à taux zéro (PTZ), qui constitue un outil majeur d'aide à l'accession, la loi de finances pour 2021 a maintenu le bénéfice du PTZ pour les logements neufs dans les zones détendues (B2 et C) jusqu'au 31 décembre 2022. En 2019, 34 % des ménages bénéficiaires de ce dispositif gagnaient moins de 2 SMIC, ce qui confirme son orientation sociale. Pour les prêts émis à compter du 1^{er} janvier 2020, un décret du 6 janvier 2020 conditionne par ailleurs l'octroi du prêt dans l'ancien avec travaux à un niveau minimal de performance énergétique après travaux et permet que les travaux soient réalisés par le vendeur pour les logements faisant l'objet d'un prêt social de location-accession (PSLA). À ces dispositifs de droit commun s'ajoutent les accompagnements spécifiques aux personnes en situation de handicap. Les structures peuvent apporter une aide dans la recherche de logement ou dans le financement de l'aménagement des logements comme les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), le Conseil départemental, l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) ou Action logement. Enfin, si l'aide à l'accession a été effectivement supprimée en métropole, il convient de préciser que la loi de finances pour 2020 a prévu la création d'une aide à l'accession sociale et à la sortie de l'insalubrité spécifique à l'outre-mer, mise en œuvre au 1^{er} janvier 2020 ; la montée en charge de cette aide se poursuivra en 2021, 2,5 millions d'euros supplémentaires lui étant consacrés en loi de finances. Cette aide à l'accession concerne les accédants à la propriété

et résidents en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, la Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin avec pour objectif de soutenir les ménages les plus modestes dans leur projet d'accession et d'améliorer les logements indignes ou insalubres, ou éviter qu'ils ne le deviennent.

Postes

Menaces pesant sur le contrat de présence postale

33999. – 17 novembre 2020. – **Mme Patricia Lemoine** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le contrat de présence postale menacé par l'actuelle réforme fiscale des impôts de production. La Poste se voit confier une mission d'aménagement du territoire qui consiste à assurer un maillage territorial postal le plus dense possible sur l'ensemble du territoire. Pour ce faire, la loi du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales a mis en place un fonds postal national de péréquation territorial, alimenté par un abattement de taxes locales dues par La Poste, dont principalement la CVAE. Cependant, la baisse importante des impôts de productions (dont la CVAE fait partie) dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021 aura un impact direct sur le financement de ce fonds. S'élevant à 174 millions d'euros en 2020 selon l'Association des maires de France, il risque de diminuer de près de 65 millions d'euros en 2021 et 2022 du fait de la baisse des impôts de production. Avec cette diminution majeure de ressources, ce sont les actions prioritaires des cent commissions départementales de présence postale territoriale qui ne pourront plus être assurées l'an prochain. De plus, ce sont les objectifs mêmes du nouveau contrat de présence postale signé en janvier 2020 entre La Poste, l'État et l'AMF qui risquent de ne pas pouvoir être tenus. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage d'allouer des crédits supplémentaires au fonds postal national pour permettre à La Poste d'assurer ses missions de présence postale dans les territoires les plus isolés.

Réponse. – La mission d'aménagement du territoire de La Poste est financée à travers un fonds national, alimenté par un abattement sur le montant des taxes locales dues par La Poste. Le montant du fonds est arrêté tous les trois ans par une convention tripartite conclue entre l'État, La Poste et l'Association des maires de France. Pour la période 2020-2022 le montant du fonds s'élève à 174 millions d'euros par an. La baisse de la fiscalité professionnelle locale votée dans la loi de finances pour 2021 se traduit mécaniquement par une diminution de cet abattement, puisque l'impôt dû est lui-même réduit. Dans le même temps, La Poste réalise un gain fiscal de même valeur grâce à la baisse des impôts de production. Ainsi, en 2021, La Poste économisera 108 millions d'euros au titre de l'abattement « historique », et 66 millions d'euros du fait de la baisse des impôts de production. Cette situation aurait pu entraîner une diminution du montant abondant le fonds postal de péréquation, qui n'est alimenté que par le redéploiement du gain tiré de l'abattement « historique ». C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a proposé d'ouvrir une dotation dans la loi de finances pour 2021, d'un montant de 66 millions d'euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sur le programme « Développement des entreprises et régulations » au profit de La Poste. Ce montant viendra abonder le fonds en complément de la participation de La Poste qui pourra ainsi conserver le bénéfice de la baisse des impôts de production. Le fonds atteindra donc bien 174 millions d'euros en 2021.

CULTURE

Arts et spectacles

L'accès à la culture dans les territoires

15170. – 18 décembre 2018. – **M. Nicolas Forissier** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la possibilité d'accentuer l'accès à la culture en particulier dans les zones rurales ou péri-urbaines. Il propose d'associer les buralistes à la vie culturelle des territoires, en leur permettant de vendre des tickets d'entrée pour tout événement culturel ou visite dans leur département. Il souhaite donc demander si le Gouvernement entend soutenir cette proposition.

Réponse. – La proposition de permettre aux buralistes de vendre des billets d'entrée pour des événements culturels ou visites organisés sur leur territoire vise un double objectif : diversifier les services des buralistes et faciliter l'accès à la culture par la multiplication des points de vente dans les zones rurales et péri-urbaines. Le ministère de la culture partage pleinement la volonté de renforcer l'égalité d'accès à l'offre culturelle sur tous les territoires. En effet, si la dématérialisation de l'accès à l'offre culturelle, engagée depuis une vingtaine d'années avec le développement d'Internet, constitue indéniablement un levier important pour le développement des pratiques culturelles, notamment par la vente de billets en ligne, le ministère de la culture est conscient de la nécessité de

maintenir des points de vente physique pour les personnes n'ayant pas, pour différentes raisons, accès à Internet. Ces points de vente physique existent déjà grâce à l'important maillage du territoire par les structures culturelles elles-mêmes, par certaines moyennes surfaces commerciales qui ont développé cette offre, mais aussi par les offices du tourisme qui ont dans leurs missions de promouvoir et de commercialiser l'offre touristique, et notamment culturelle, de leur territoire. Parce que cette offre culturelle relève de la compétence partagée d'une grande diversité d'acteurs, publics et privés, cette proposition nécessite d'engager une réflexion très large et concertée avec l'ensemble des acteurs concernés, particulièrement les collectivités territoriales. Ce sujet sera expertisé par la nouvelle délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle créée au 1^{er} janvier 2021, dans le cadre d'un groupe de travail associant les différents services concernés du ministère de la culture, les autres ministères compétents ainsi que les fédérations de collectivités locales.

Administration

Vacances de postes de direction au sein du ministère de la culture

21908. – 30 juillet 2019. – **Mme Valérie Rabault** interroge **M. le ministre de la culture** sur la vacance prolongée de certains postes à la tête de grandes institutions culturelles (le conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris, ...) ou à la tête de directions du ministère de la culture (la direction générale des patrimoines, la direction de la création artistique et la direction de la réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées sont occupées par intérim). Aussi, elle souhaiterait connaître, en date du 1^{er} juillet 2019, le nombre exact de ces postes de direction vacants.

Réponse. – Au 1^{er} juillet 2019, cinq situations d'intérim concernaient les directions de l'École nationale supérieure de création industrielle, de l'Académie de France à Rome, de l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son, de l'Établissement public du musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée, du Centre national du Livre. Ces situations d'intérim ont été résorbées depuis et les postes de dirigeants vacants au sein des établissements publics mentionnés ci-dessus ont été pourvus. S'agissant des postes de direction au sein du ministère de la culture, à savoir la direction générale des patrimoines et la direction générale de la création artistique, ces derniers sont pourvus depuis le 15 novembre 2018. En outre, Monsieur Chris Dercon a été nommé président de l'établissement public de la réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs Élysées le 1^{er} janvier 2019 et Madame Régine Hatchondo a été nommée présidente du Centre national du livre le 18 novembre dernier. Au 1^{er} janvier 2021, six situations d'intérim sont recensées et concernent : la direction de l'École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg, la direction de l'École nationale supérieure d'architecture de Montpellier, la direction générale de l'Établissement public du palais de la porte Dorée, la présidence de l'Établissement public du château de Fontainebleau, la direction de Chaillot-Théâtre national de la danse, la direction de l'École nationale supérieure d'art de Bourges.

Enseignements artistiques

Conclusions rapport enseignement artistique de 2018 - Qualification et statuts

26282. – 4 février 2020. – **M. Christophe Arend** interroge **M. le ministre de la culture** sur les conclusions du rapport « enseignement artistique » (2018). À l'occasion de la séance plénière du 1^{er} mars 2017, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a formulé le vœu d'une revalorisation de la filière « enseignement artistique ». Suite à cette autosaisine, M. Jésus de Carlos a rédigé un rapport consacré à l'enseignement artistique, branche de la filière culturelle de la fonction publique territoriale, représentant près de 36 000 agents. Ce rapport soulève de nombreuses difficultés propres à la filière « enseignement artistique » telles que l'inégalité de l'offre d'enseignement sur l'ensemble du territoire, la dévalorisation et le délitement de l'enseignement supérieur, la préconisation des emplois et le recrutement massif de contractuels, la dégradation des conditions d'emploi, du temps de travail, des obligations de service et des pratiques professionnelles. Face à ce constat, le rapport tente d'apporter des solutions listées sous forme de 24 préconisations afin d'améliorer les conditions d'exercice et les carrières des agents concernés. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure le Gouvernement entend s'inspirer des 24 propositions pour redonner ses lettres de noblesse à la filière « enseignement artistique » trop longtemps négligée et comment le Gouvernement répondra aux difficultés de reconnaissance des qualifications d'une part, et d'évolution statutaire, d'autre part.

Réponse. – Le rapport de Monsieur Jésus de Carlos de 2018, consacré à la filière « enseignement artistique », a retenu toute l'attention du ministère de la culture, tant pour la richesse et la précision des constats et analyses que pour ses propositions pertinentes qui méritent d'être partagées par les acteurs des territoires afin de maintenir et développer la qualité de l'enseignement initial et supérieur de la création. L'enseignement artistique joue un rôle

essentiel dans les territoires, qu'il s'agisse des conservatoires territoriaux, établissements d'enseignement initial dit « spécialisé », ou de l'enseignement supérieur dans les écoles, conservatoires supérieurs ou pôles supérieurs, dans les domaines aussi variés que la musique, la danse, l'art dramatique ou les arts plastiques. Ces établissements sont au cœur de la transmission des savoirs, et ils participent également à l'attractivité des territoires qui les accueillent. Parmi les 24 propositions du rapport de Monsieur de Carlos, figurent de nombreuses mesures statutaires de revalorisation des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Les statuts et cadres d'emploi des personnels pédagogiques relevant de la fonction publique territoriale n'ont pas évolué de façon substantielle, alors que les responsabilités et les missions se sont accrues. Les assistants d'enseignement artistique (décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique) relèvent toujours de la catégorie B et les professeurs (décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques) rassemblent à la fois des personnels enseignants intervenant dans l'enseignement spécialisé et dans l'enseignement supérieur. Ce rapport met particulièrement l'accent sur les statuts des professeurs des écoles supérieures d'art ou encore sur le classement des conservatoires. L'enseignement supérieur des formations artistiques est assuré tant par des écoles nationales que par des écoles dites territoriales – la plupart du temps, ces dernières sont des établissements publics de coopération culturelle (EPCC) – qui délivrent les mêmes diplômes nationaux. En ce qui concerne les écoles territoriales, le champ d'intervention du ministère de la culture est lié à l'habilitation donnée aux établissements pouvant délivrer des diplômes nationaux. Il s'agit donc d'une tutelle pédagogique, en ce qu'elle porte sur l'organisation des diplômes et l'évaluation des formations. Le ministère de la culture n'a pas la responsabilité des statuts des enseignants exerçant dans les établissements créés à l'initiative des collectivités territoriales. L'unité qui existe sur le plan pédagogique a pu susciter une demande d'alignement des statuts des professeurs qui exercent dans les écoles territoriales sur les statuts des professeurs des écoles nationales. Cette évolution statutaire impliquerait, si elle était menée à terme, de séparer, au sein des écoles d'art, les enseignants du supérieur des autres personnels enseignants des conservatoires, de revoir l'organisation générale du service des professeurs d'art territoriaux, notamment par une mensualisation du temps de travail, et d'identifier clairement une mission recherche avec des décharges de service en vue des activités de recherche. La complexité de ce dossier, circonscrit aux seules écoles d'arts plastiques, a fait l'objet en 2019 d'une analyse et de propositions dans une mission flash sur les écoles supérieures d'art territoriales des députées Fabienne Colboc et Michèle Victory. Pour définir les suites qu'il convient de donner à ces préconisations, le ministère de la culture va diligenter une mission de l'inspection générale des affaires culturelles, à laquelle il souhaite associer l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche. En ce qui concerne le classement des conservatoires, une mission d'étude pilotée par la direction générale de la création artistique du ministère a procédé à une enquête de terrain entre mars 2019 et mai 2020. Les associations d'élus de sept territoires ont contribué à l'étude. Le recueil d'informations auprès des acteurs locaux a permis d'élaborer des propositions constructives de révision des critères de classement des conservatoires. Cette étude d'impact a mis à jour également certaines inquiétudes des collectivités relatives à la remise en question du classement existant. Le contexte actuel et les difficultés rencontrées par les conservatoires du fait de la crise sanitaire nécessitent de poursuivre les concertations. En revanche, dès 2021-2022, certaines modifications prévues par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine pourront être mises en œuvre comme la réécriture des schémas nationaux, la création du diplôme national d'enseignement artistique initial, ainsi que des mesures de simplification administrative.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Impôts et taxes

Assujettissement des indemnités liées à des dommages corporels

5891. – 27 février 2018. – **Mme Frédérique Lardet** appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur l'abrogation de l'article 885 K du CGI, consécutive à la suppression de l'impôt sur la fortune. L'article 885 K précisait que les rentes ou indemnités perçues en réparation de dommages corporels liés à un accident ou une maladie étaient exclues du patrimoine de personnes bénéficiaires, étant entendue que ces rentes pouvaient, entre autres, servir à l'achat de biens immobiliers adaptés à une situation de handicap résultant de dommages corporels. Or avec l'entrée en vigueur de l'IFI, sauf décret similaire au 885 K, ces indemnités exclues du patrimoine vont être ré-inclues dans l'actif immobilier des personnes concernées, ce même si ces sommes ont été investies dans des biens adaptés aux contraintes de santé susmentionnées. De fait, il serait pertinent, dans ce cas précis, de revenir à la situation qui prévalait pour l'ISF à savoir, d'une part la mise des

biens immobiliers à l'actif de l'IFI y compris ceux achetés avec ces indemnités, d'autre part la mise au passif de l'IFI, les indemnités perçues et revalorisées. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des décisions en ce sens, notamment *via* décret. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 885 K du code général des impôts (CGI) prévoyait qu'en matière d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), la valeur de capitalisation des rentes ou indemnités perçues en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie était exclue du patrimoine des personnes bénéficiaires. Lorsque la réparation du dommage prenait la forme d'une indemnité versée au redevable, la doctrine administrative (BOI-PAT-ISF-30-40-40 § 90) admettait de neutraliser dans l'assiette de l'ISF les biens acquis en emploi des sommes versées à titre d'indemnité. Pour ce faire, elle autorisait le redevable à porter au passif de sa déclaration une somme équivalente au montant actualisé de l'indemnité qui venait, au moins partiellement, compenser la valeur du bien acquis en emploi des sommes inscrit à l'actif. Elle précisait en outre que l'exonération s'appliquait aux rentes ou indemnités versées au titre non seulement d'un dommage corporel lié à un accident ou une maladie, mais également au titre du préjudice moral ou économique du fait d'un dommage corporel causé à un proche (BOI-PAT-ISF-30-40-40 § 20). L'ISF a été supprimé par l'article 31 de la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018 du 30 décembre 2017. L'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) étant limitée aux actifs immobiliers, une disposition en excluant la valeur de capitalisation des rentes ou indemnités perçues en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie est dépourvue d'objet. Lorsque les biens acquis en emploi de l'indemnité ne sont pas des actifs immobiliers imposables à l'IFI, la situation fiscale des bénéficiaires de la règle doctrinale exposée ci-dessus n'est pas modifiée à cet égard. En revanche, tel n'est pas le cas des redevables de l'IFI lorsque les biens ainsi acquis ont le caractère d'actifs immobiliers imposables à ce nouvel impôt. Eu égard à la spécificité des indemnités en cause et de cette règle doctrinale, il est admis que les redevables de l'IFI qui, avant le 1^{er} janvier 2018, ont acquis des actifs immobiliers imposables à l'IFI en emploi d'une indemnité perçue en réparation d'un dommage corporel lié à un accident ou à une maladie, ou d'un préjudice moral ou économique du fait d'un dommage corporel causé à un proche, puissent déduire de l'actif imposable que représentent ces actifs immobiliers à l'IFI le montant actualisé de l'indemnité ainsi perçue.

Impôts locaux

Valeurs locatives et communes nouvelles

10797. – 17 juillet 2018. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question de l'harmonisation de la fiscalité entre les communes regroupées au sein d'une commune nouvelle. De plus en plus de communes choisissent de se regrouper et de former une commune nouvelle. Aussi, lorsque le périmètre d'une commune change suite à une fusion, les élus ont la possibilité de procéder à une harmonisation fiscale progressive permettant un lissage des taux de fiscalité sur douze ans maximum, avant d'appliquer un taux unique à compter de la treizième année. Cela étant, la valeur vénale des immeubles de référence, qui est prise en compte dans le calcul de l'imposition, n'est pas la même selon les communes historiques et entraîne par conséquent des disparités importantes. Si l'ajustement des taux conduit à une harmonisation, il serait pertinent d'envisager une harmonisation des valeurs locatives au sein de la commune nouvelle. Par conséquent, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet, et ce afin d'arriver à un dispositif unique.

Réponse. – Les valeurs locatives cadastrales permettent d'asseoir les principales impositions directes locales, dont les taxes foncières, la taxe d'habitation, la cotisation foncière des entreprises et leurs taxes annexes. S'agissant des locaux d'habitation, conformément aux dispositions de l'article 1496 du code général des impôts (CGI), la valeur locative des locaux affectés à l'habitation est déterminée par comparaison avec celle de locaux de référence choisis, dans la commune, pour chaque nature et catégorie de locaux. La valeur locative des locaux de référence est déterminée, abstraction faite de leurs conditions de locations particulières, en appliquant à leur surface pondérée totale un tarif fixé, par commune ou secteur de commune, pour chaque nature et catégorie de locaux, en fonction du loyer des locaux loués librement à des conditions de prix normales et de manière à assurer l'homogénéité des évaluations dans la commune et de commune à commune. Ainsi, lorsqu'une commune est divisée en un certain nombre de secteurs locatifs, chacun de ces secteurs est considéré comme constituant une unité territoriale distincte. A Paris et dans les grandes villes, un ou plusieurs quartiers peuvent former une unité territoriale distincte. Ces règles d'évaluation s'appliquent donc dans des secteurs locatifs qui sont homogènes et dont le périmètre ne correspond pas nécessairement avec le territoire de la commune. Dès lors, une harmonisation des valeurs locatives à la suite de la création d'une commune nouvelle méconnaîtrait les principes d'évaluation des locaux d'habitation. Concernant les locaux professionnels dont les bases ont été révisées en 2017, il est constitué,

dans chaque département, un ou plusieurs secteurs d'évaluation qui regroupent les communes ou sections cadastrales de communes qui, dans le département, présentent un marché locatif homogène, en application de l'article 1498 du même code. Des tarifs par mètre carré sont déterminés sur la base des loyers moyens constatés dans chaque secteur d'évaluation par catégorie de propriétés. À défaut, lorsque les loyers sont en nombre insuffisant ou ne peuvent être retenus, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec les tarifs fixés pour les autres catégories de locaux du même sous-groupe du même secteur d'évaluation. À défaut d'éléments suffisants ou pouvant être retenus au sein du même secteur d'évaluation, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec ceux qui sont appliqués pour des propriétés de la même catégorie ou, à défaut, du même sous-groupe dans des secteurs d'évaluation présentant des niveaux de loyers similaires, dans le département ou dans un autre département. Dès lors que les tarifs applicables à chaque catégorie de locaux sont établis par secteurs définis à l'échelle du département sans prendre en compte les frontières communales, la création d'une commune nouvelle est sans incidence sur les évaluations des locaux professionnels présents sur son nouveau territoire. Au surplus, en application de l'article 1518 *ter* du CGI, l'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé à une nouvelle délimitation des secteurs d'évaluation et des tarifs qui y sont associés, ce qui permet de redéfinir régulièrement le ou les secteurs d'évaluations présents sur le territoire de la nouvelle commune. Au regard de tous ces éléments, il n'apparaît pas nécessaire d'envisager une harmonisation des valeurs locatives en cas de création d'une commune nouvelle.

Consommation

Droit de rétractation des achats effectués sur les foires et salons

20231. – 11 juin 2019. – **Mme Annie Genevard*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** quant au droit des consommateurs suite à un achat sur les foires et salons. Il n'existe pas de droit de rétractation pour tout achat effectué sur les foires et salons. Cette disposition résulte d'une directive européenne. En revanche, la loi impose au vendeur d'en informer les clients en apposant une affiche de manière visible ne pouvant être inférieure au format A3 et dont les caractères ne peuvent être inférieurs à celle du corps 90 avec la mention suivante : le consommateur ne bénéficie pas de droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou un salon. Les offres de contrat doivent également mentionner cette même phrase. Or trop souvent les vendeurs ne respectent pas cette réglementation. Selon 60 millions de consommateurs, 72 % des stands n'affichent pas l'absence de délai de rétractation. Ce déficit de visibilité est préjudiciable au consommateur. Aussi pour assurer une meilleure protection des clients, elle souhaiterait connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement.

932

Consommation

Absence de délais de rétractation dans les foires et les salons

20442. – 18 juin 2019. – **Mme Françoise Dumas*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de renforcer les droits des consommateurs dans le cadre des contrats conclus dans les foires et salons spécialisés. Comme constaté par le Groupement des particuliers producteurs d'électricité photovoltaïque, les agissements pouvant être considérés comme délictueux d'une petite minorité de sociétés et professionnels du photovoltaïque lors des salons et foires sont particulièrement nombreux. En effet, il est considéré qu'un client se rendant volontairement sur un lieu de foire ou salon, est par définition un consommateur averti alors que dans le cadre de contrats conclus hors-établissement, le consommateur dispose d'un délai légal de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation. L'application aux contrats passés sur les foires ou salons des délais de rétractation appliqués de droit commun renforcerait considérablement la protection des consommateurs. Elle souhaite donc savoir si une évolution de la législation, afin de garantir aux consommateurs une meilleure protection dans les foires et les salons, est envisagée.

Consommation

Comportement de certaines sociétés spécialisées dans les énergies renouvelables

23187. – 1^{er} octobre 2019. – **M. Michel Larive*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le comportement de certaines sociétés spécialisées dans les énergies renouvelables. Le principal frein au développement des énergies renouvelables, et plus particulièrement du photovoltaïque, dans le résidentiel, est dû aux agissements d'une minorité de sociétés et « éco-délinquantes » qui, en quasi impunité, profite de l'engouement des citoyens pour le développement de ce type d'énergie. L'association Groupement des particuliers producteurs d'électricité photovoltaïque (GPPEP) a constaté 260 infractions à la réglementation pour l'année 2018. Selon le

GPPEP, 72 % des stands n'appliqueraient pas la loi concernant l'affichage de l'absence de délais de rétractation, dans les foires et salons, et certaines sociétés pratiqueraient des taux de marge de 1 000 %. Les foires et salons constituent une aubaine pour des entreprises peu scrupuleuses, car à l'exception des achats financés par des crédits affectés, le client n'y bénéficie d'aucun droit de rétractation et se trouve privé d'un délai de réflexion bien utile au regard de l'investissement réalisé. La raison invoquée pour refuser ce droit de rétractation est qu'un client se rendant volontairement sur un lieu de foire ou salon, lieu exclusivement dédié à la commercialisation, est par définition un consommateur averti, ne nécessitant donc aucun délai de réflexion lors de sa décision d'achat. Mais cet argument est contestable. En effet, les procédés de commercialisation utilisés sur les foires et salons s'apparentent parfois davantage à des manipulations peu honnêtes qu'à des informations objectives et sincères des visiteurs. Il n'est pas normal que des citoyens souhaitant se renseigner se retrouvent dans l'obligation d'intenter des actions juridiques pour annuler leur achat au retour chez eux, après vérification des propositions « alléchantes des vendeurs ». La solution est pourtant simple, ne coûte rien et, dans cette période de défiance vis-à-vis des élus et des institutions, pourrait montrer à tous l'utilité et la responsabilité de l'action des élus. Il lui demande s'il a connaissance des problèmes soulevés par l'association GPPEP, et s'il serait prêt à légiférer afin de faire appliquer, lors d'un achat sur foire ou salon, les délais de rétractation prévus dans le droit commun (14 jours).

Consommation

Délais de rétractation

23189. – 1^{er} octobre 2019. – **Mme Clémentine Autain*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence de droit de rétractation pour les transactions passées dans les foires et les salons. Malgré une législation qui oblige depuis mars 2015 les exposants à informer leurs clients de l'impossibilité de rétractation et de remboursement après un achat, ils seraient plus de 70 % à ne pas respecter cette obligation d'affichage (selon 60 millions de consommateurs). Ces agissements constituent un frein important au développement des énergies renouvelables, notamment le photovoltaïque, car ils pénalisent financièrement celles et ceux qui sont prêts à effectuer un investissement particulièrement onéreux dans ce sens. Elle souhaite donc savoir quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour faire appliquer la législation, ou pour modifier celle-ci, afin que soient appliqués dans les foires ou les salons les délais de rétraction prévus dans le droit commun (14 jours).

933

Consommation

Droit de rétractation sur les stands des foires et des salons

24344. – 12 novembre 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson*** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'instauration d'un droit de rétractation sur les stands des foires et des salons. Mme la députée a été sollicitée par l'association « Groupement des particuliers producteurs d'électricité photovoltaïque » pour défendre l'instauration d'un droit de rétractation de 14 jours lors des commandes effectuées sur les stands de foires et salons. En effet, de nombreux consommateurs sont victimes d'arnaques, plongeant certains d'entre eux dans une détresse financière et morale. Elle souhaiterait connaître la position du ministère sur la possibilité de faire entrer dans le champ d'application des contrats conclus hors établissement, les contrats conclus à l'occasion de foires ou salons afin que ces derniers tombent sous le coup du délai de rétractation de 14 jours.

Consommation

Absence de droit de rétractation transactions foires et salons

24691. – 26 novembre 2019. – **M. Bertrand Sorre*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence de droit de rétractation dans le cadre des transactions passées dans des foires commerciales et salons. Élu sur la deuxième circonscription de la Manche où existent plusieurs foires millénaires, il a été alerté par des citoyens pensant pouvoir faire valoir ce droit après réflexion mais dépités après avoir eu connaissance de cette absence. Même si des aménagements ont été prévus par la « loi Hamon » du 24 mars 2014, il reste que peu de consommateurs sont au fait de la législation et ont la parfaite connaissance de l'absence d'un délai de rétraction pour de tels achats. De plus, et malgré la loi, certains exposants, notamment dans le domaine des énergies renouvelables, ne prennent pas le soin de les informer de l'absence du délai de rétractation. Par ailleurs, les méthodes de vente utilisées s'avèrent parfois particulièrement péremptoires, comme en attestent les nombreux témoignages de consommateurs qui estiment avoir été contraints à l'achat. Ainsi, dans la mesure où cette absence

de droit de rétractation découle de la transposition d'une directive européenne de 2011, il souhaiterait savoir si une évolution de la législation serait envisageable au niveau européen pour une meilleure protection des consommateurs dans les foires commerciales et salons.

Réponse. – Le Gouvernement partage les préoccupations exprimées concernant la protection du consommateur procédant à des achats dans les foires et salons, particulièrement s'agissant des pratiques commises par les vendeurs de solutions énergétiques destinées aux particuliers, tels que les équipements photovoltaïques. Il est vrai qu'en application de la directive européenne du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, transposée dans le code de la consommation par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, le consommateur n'y bénéficie pas d'un droit de rétractation. Les foires et salons sont en effet considérés comme des établissements commerciaux. Le consommateur ne bénéficie donc pas du droit de rétractation prévu par la directive pour les seuls contrats conclus à distance et hors établissements commerciaux. La réglementation communautaire étant, sur ce sujet, d'harmonisation maximale, les Etats membres ne peuvent pas aller plus loin. Cependant, afin d'éviter que les consommateurs ne soient induits en erreur, le code de la consommation oblige les professionnels exerçant dans les foires et salons à informer le consommateur de manière claire et lisible qu'il ne bénéficie pas de ce droit de rétractation. Le Gouvernement réfléchit aux améliorations qui pourraient être apportées à ce dispositif. Par ailleurs, il convient de souligner que, lorsque le contrat conclu sur un stand de foire ou de salon est assorti d'un crédit affecté, ce qui est souvent le cas pour des biens d'un certain montant, le consommateur bénéficie d'un droit de rétractation pour le crédit servant à financer son achat. S'il l'exerce, c'est tout le contrat de vente financé par le crédit qui est alors résolu de plein droit. La DGCCRF réalise régulièrement des enquêtes sur les pratiques commerciales mises en œuvre par les professionnels dans le secteur de la rénovation énergétique. Elle vérifie le respect de l'obligation d'information du consommateur, mais également les conditions dans lesquelles les professionnels font souscrire aux consommateurs des contrats de crédit affecté destinés à financer l'acquisition et l'installation de panneaux photovoltaïques, en ciblant, notamment, les foires et salons. En outre, les méthodes de vente mises en œuvre dans les foires et les salons ne doivent pas constituer des pratiques commerciales déloyales ni des pratiques déloyales agressives, punissables de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 euros, pouvant être portée à 10% du chiffre d'affaires moyen annuel. Une peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer ou de contrôler une entreprise pendant 5 ans peut être prononcée. Les consommateurs victimes de ces pratiques peuvent obtenir le versement de dommages et intérêts. Le contrat conclu à la suite d'une pratique commerciale agressive est nul. Il convient d'ajouter qu'un groupe de travail a été mis en place au sein du Conseil National de la Consommation (CNC), afin d'organiser une réflexion et une concertation avec des représentants des associations de consommateurs et des fédérations professionnelles sur les activités relatives à la rénovation énergétique, en abordant notamment les ventes sur les foires et salons. Ces travaux devraient déboucher sur de nouvelles propositions début 2021. Les services de la DGCCRF font preuve d'une grande vigilance sur ces sujets et restent fortement mobilisés pour s'assurer du respect des réglementations en vigueur. Le Gouvernement travaille enfin à des actions de communication permettant de sensibiliser le consommateur.

934

Impôt sur la fortune immobilière

Application IFI

20302. – 11 juin 2019. – **Mme Anne Brugnera** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) et de son application. L'article 975 III du CGI prévoit que les biens ou droits immobiliers faisant partie du patrimoine privé du redevable sont exonérés d'IFI notamment lorsqu'ils sont affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés dont les titres constituent un bien professionnel pour le redevable. Au regard de ces dispositions, pour qu'un immeuble soit exonéré d'IFI, il est exigé qu'il soit donné en location ou mis à disposition de la société dont les titres constituent un actif professionnel pour le redevable. Ainsi, dans le cas fréquent où l'immeuble est utilisé par une société filiale d'une société *holding* (animatrice par hypothèse) qui constitue l'actif professionnel du redevable, il convient de le donner en location à cette dernière, laquelle doit le sous-louer à la société effectivement utilisatrice. À l'inverse, cette exonération est refusée si la location est consentie directement à la société utilisatrice, filiale de la société dont les titres constituent un actif professionnel pour le redevable. Cette différence de traitement ne paraît pas fondée et conduit même les redevables à mettre en place des locations et des sous-locations dans le seul but de respecter une règle afin de légitimement pouvoir exclure leurs immeubles de leur patrimoine imposable à l'IFI alors que ceux-ci sont nécessaires à l'exercice de l'activité de la société opérationnelle utilisatrice. Ainsi, elle souhaite savoir si, lorsque le bien immobilier qui fait partie du patrimoine privé du redevable est utilisé en tout ou partie par une filiale opérationnelle de la société *holding* animatrice dont les titres constituent un actif professionnel pour le redevable, il

peut être envisagé d'étendre l'exonération d'IFI au titre de l'actif professionnel aux cas où la location est consentie directement à la filiale d'exploitation utilisatrice, et cela afin d'éviter le montage d'opérations particulièrement complexe.

Réponse. – L'article 975 du code général des impôts (CGI) exonère d'impôt sur la fortune immobilière (IFI), sous certaines conditions, les actifs immobiliers affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale du redevable dont c'est l'activité principale ou de la société ou de l'organisme qui constitue son outil de travail. Une société assujettie à l'impôt sur les sociétés peut constituer l'outil de travail du redevable dans les conditions prévues au III de l'article 975 du CGI. En particulier, le redevable doit exercer une fonction de direction dans la société à l'activité de laquelle le bien est affecté. Il est précisé que cette fonction doit être effectivement exercée et donner lieu à une rémunération normale, dans les catégories imposables à l'impôt sur le revenu des traitements et salaires, bénéfiques industriels et commerciaux, bénéfiques agricoles, bénéfiques non commerciaux et revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 du CGI. Cette rémunération doit également représenter plus de la moitié de ces mêmes revenus. Si le bien ou droit immobilier affecté n'est pas détenu en propre par la société mais est détenu par le redevable, soit directement, soit indirectement à travers une chaîne de participations, le VI de l'article 975 du CGI prévoit que l'exonération est accordée à proportion de la participation détenue par le redevable dans la société à laquelle ce bien ou droit est affecté. Aux termes du III de l'article 975 du CGI, l'exonération s'applique aux seuls biens et droits immobiliers affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale de la société constitutive de l'outil de travail du redevable. Ces dispositions ne peuvent donc avoir pour objet ou effet de permettre l'exonération des biens détenus par le redevable affectés à une société autre que constitutive de son outil professionnel. Par ailleurs, le IV de l'article 975 du CGI prévoit, en cas de biens et droits immobiliers affectés à l'activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale de plusieurs sociétés, les conditions à respecter afin d'être qualifié d'actif professionnel unique. Enfin, il est signalé que, dans le cas particulier exposé de détention via une holding animatrice contrôlant et animant la filiale opérationnelle à laquelle le bien immobilier est affecté, il ne pourra être répondu avec précision qu'après exposé détaillé auprès de l'administration de la situation de fait concernée, par la présentation d'une demande de rescrit.

Agroalimentaire

Dérives dans le secteur agro-alimentaire

20670. – 25 juin 2019. – M. Jean-Marie Fiévet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur certaines pratiques du le secteur de l'agro-alimentaire. En France, comme dans l'Union européenne, les dérives de l'agro-alimentaire de ces dernières années ont peu à peu éveillé les consciences. Depuis juillet 2018, 780 tonnes de steaks de mauvaise qualité ont été vendues à des organismes caritatifs en faveur des plus démunis. En effet, selon le directeur de cabinet à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), les steaks étaient « non-conformes ». Dès lors, il lui demande ce qui sera mis en place afin de renforcer et de clarifier les contrôles de conformité dans un souci croissant de transparence avec le consommateur mais aussi afin de renforcer les comportements responsables des acteurs de l'agro-alimentaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est fortement mobilisé pour lutter contre les pratiques frauduleuses qui sont préjudiciables tant sous l'angle de la loyauté et de la concurrence que sur celui de la protection des consommateurs. Dans ce cadre, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a mené des investigations sur des soupçons de tromperie sur la qualité des steaks hachés qui étaient livrés aux associations distribuant l'aide alimentaire dans le cadre d'un marché financé par le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Les échantillons prélevés présentaient des non-conformités aux règles encadrant la qualité de ces produits : mauvaise qualité des tissus et défauts dans la composition. Les investigations ont montré que l'entreprise française ayant fourni ces produits s'approvisionnait auprès d'un industriel polonais. Les conclusions de l'enquête ont été transmises à la justice. Les services de l'État sont engagés auprès des associations pour renforcer le contrôle de la bonne exécution des marchés publics passés dans le cadre du FEAD et leur garantir, ainsi qu'aux bénéficiaires de l'aide alimentaire, des produits conformes aux cahiers des charges, et détecter les éventuelles fraudes sur les produits. Ainsi, dans le cadre d'un plan d'actions, il a été décidé d'intensifier les contrôles réalisés par les services de l'État dès la fin de l'année 2019. Des travaux entre la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et FranceAgriMer ont été menés pour renforcer l'analyse de risques. Ils visent à s'assurer que les analyses pertinentes en fonction du produit concerné sont effectivement réalisées par les fournisseurs au moyen d'autocontrôles renforcés, et complétées par les analyses des services de l'État. En outre, la DGCCRF

diligente régulièrement des contrôles dans le secteur de la viande à tous les stades de commercialisation. Une enquête sur la conformité de la viande hachée a été réalisée en 2017 et deux enquêtes sur la conformité de la viande aux cahiers des charges pour la vente aux collectivités ont été diligentées en 2016 et 2017. Chaque année une enquête sur l'origine, la traçabilité et l'information des consommateurs sur la viande est réalisée sur l'ensemble du territoire à différents stades de commercialisation, chez les industriels de la découpe jusqu'au distributeur final. Il va de soi que cette vigilance à l'égard d'éventuelles pratiques frauduleuses dans ce secteur sera maintenue, et que des mesures appropriées ne manqueront pas d'être prises dans l'hypothèse où des manquements aux exigences du cadre en vigueur seront détectés.

Collectivités territoriales

Protection des marques de territoire

21190. – 9 juillet 2019. – M. Stéphane Buchou attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la thématique de la protection des marques de territoire. Le h de l'article L. 711-4 du code de la propriété intellectuelle prévoit l'interdiction de tout dépôt portant atteinte au nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité territoriale. Cependant, dans les faits, la législation actuelle apparaît comme insuffisante dans la protection des marques de territoire. C'est par exemple le cas de l'île de Noirmoutier en Vendée, où l'exploitation du nom de manière abusive est susceptible de créer une confusion dans l'esprit du public. Par ailleurs la communauté de communes de ce territoire ne peut s'opposer au dépôt d'une marque auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) au motif que cet Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) n'est pas une collectivité territoriale au sens de l'article 72 de la Constitution de 1958. Pourtant, en 2012, une proposition de loi, rejetée par l'Assemblée nationale, prévoyait une modification de l'article L. 712-4 du code de la propriété intellectuelle pour instaurer l'obligation d'informer les collectivités locales du projet d'utilisation de leur nom ou signes distinctifs, notamment à des fins commerciales. Ce dispositif pourrait être l'un des premiers leviers pour permettre aux collectivités d'agir afin protéger l'identité et l'attractivité de leur territoire. Il lui demande donc si le Gouvernement entend compléter la législation actuelle afin que les marques de territoire soient mieux protégées et quelles mesures il compte prendre pour mieux associer les communautés de communes dans la défense de ces marques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le nom d'une collectivité ou d'un regroupement de collectivité participe de l'identité d'un territoire. Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doivent être en mesure de se défendre contre les usurpations mercantiles de leur nom ou de leur image. Depuis la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation dite « loi Hamon », les collectivités territoriales peuvent s'opposer aux dépôts de marque qui porteraient atteinte à leur nom, leur image, ou leur renommée ainsi qu'en cas d'atteinte à une indication géographique qui comporterait leur nom. Un droit d'alerte gratuit a également été créé au bénéfice des collectivités territoriales et des EPCI qui peuvent demander à l'Institut national de la propriété industrielle d'être alertés en cas de dépôt d'une demande d'enregistrement d'une marque contenant leur dénomination. Cependant, le droit d'opposition est resté limité aux collectivités territoriales et n'est pas ouvert aux EPCI en l'état actuel du droit. Afin de mieux protéger les marques de territoires, le droit de former opposition à l'encontre de demandes d'enregistrement de marques contenant leur dénomination a été étendu aux EPCI par l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019 relative aux marques de produits ou de services qui transpose la « directive marques » du 16 décembre 2015 (article L. 712-4-1 du code la propriété intellectuelle).

Impôt de solidarité sur la fortune

Évaluation de la réforme de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

23703. – 15 octobre 2019. – M. Nicolas Forissier appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la remise du premier rapport du comité d'évaluation des réformes de la fiscalité du capital, piloté par France Stratégie dans lequel il est indiqué qu'il était « envisageable de produire une évaluation complète des réformes, tout simplement par que celles-ci mettront des années à porter l'ensemble des fruits que l'on attend ». Lors du Grand débat national au mois d'avril 2019, le Président de la République avait pris un engagement fort au sujet de cette réforme : « si elle n'est pas efficace, nous la corrigerons, si elle est trop large, qu'elle a des effets pervers, ils seront corrigés ». À ce jour, il est impossible de constater de potentielles retombées bénéfiques sur le financement des entreprises. Il souhaite donc savoir quels dispositifs efficaces le Gouvernement entend mettre en œuvre pour permettre une réelle évaluation de cette réforme. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le premier rapport du Comité d'évaluation des réformes de la fiscalité du capital, publié le 1^{er} octobre 2019, ne peut fournir une évaluation complète des réformes mises en place par le Gouvernement à compter du 1^{er} janvier 2018 à défaut d'informations statistiques suffisantes à la date de sa rédaction. Il s'est donc attaché à dresser un état des lieux complet de la fiscalité du capital et à préciser la teneur des réformes conduites tout en fournissant, avec le plus grand détail possible, les résultats d'évaluation ex ante ainsi que des premiers éléments d'évaluation ex post disponibles. Ce rapport constitue une première étape des travaux d'évaluation qui ont vocation à se poursuivre dans les années à venir. À cette fin, le Gouvernement a constitué un comité indépendant, placé auprès de France Stratégie avec l'appui du Conseil d'analyse économique, regroupant experts académiques, administrations, parlementaires et personnalités qualifiées, dont les travaux se poursuivront sur plusieurs années, dans le même esprit que le comité d'évaluation du crédit d'impôt compétitivité et emploi (CICE). Comme indique le rapport cité, il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de produire davantage d'éléments d'évaluation dans la mesure où les réformes concernées n'ont pas encore produit tous leurs effets. Néanmoins, le rapport que remettra le comité d'évaluation en 2020 présentera davantage d'éléments d'évaluation ex post de ces réformes. Les données fiscales, en particulier les données d'impôt sur la fortune immobilière au titre de l'année 2019, pourront être exploitées plus finement. À compter du rapport 2021, les données disponibles devraient permettre de conduire une analyse détaillée de l'évolution des revenus du capital, de leur composition et de leur taxation, postérieure à la mise en place du prélèvement forfaitaire unique (PFU) et dans un régime d'imposition stabilisé. Enfin, un appel à projet de recherches a été lancé et permettra, en complément de l'exploitation des données fiscales par le comité, d'enrichir l'évaluation en mobilisant pleinement la recherche universitaire, déjà très active sur ce sujet.

Consommation

Pour un rétablissement de la prescription civile décennale du secteur automobile.

24025. – 29 octobre 2019. – **M. Éric Pauget*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dérives des pratiques économiques des constructeurs automobiles. En effet, depuis plusieurs années les propriétaires ainsi que les consommateurs dénoncent les problèmes de casse et de sur pollution des moteurs essence 1.2 Tce 130 ch. Le 24 mai 2019, l'UFC Que Choisir qui a mis en demeure les constructeurs Renault-Dacia-Nissan et Mercedes afin qu'ils procèdent au rappel des véhicules concernés. La loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile a permis de ramener le délais de prescription de l'action en garantie des vices cachés à cinq ans au lieu des dix années prévues auparavant. De fait, cette réduction des délais de prescription, couvre les défaillances de ces constructeurs irresponsables, autant qu'il entretient une pollution atmosphérique supérieure à l'impact environnemental initialement prévu pour ces véhicules. C'est à ce titre que le député souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur les limites de la législation en vigueur qui pénalise les clients, fragilise l'économie et renforce la dégradation environnementale. En effet, considérant que la moyenne de roulage annuel est de 13 000 kilomètres, il est alors évident que cette prescription protège les constructeurs plus que leurs usagers, car raisonnablement, peu de moteur casseraient à 65 000 kilomètres. Au-delà des conséquences financières qui pénalisent les propriétaires de ces véhicules, c'est bien au nom de la morale économique qu'il attire son attention sur ce sujet. Malgré les multiples alertes, la DGCCRF et la justice française n'ont à ce jour jamais donné suite à ces signalements. En conséquence, il souhaiterait connaître sa position quant à cette situation qui couve et qui concerne plus de 1,3 millions de véhicules en Europe. En ce sens, il lui demande s'il serait favorable au rétablissement d'un délai de prescription décennal pour le secteur automobile.

937

Automobiles

Alerte de consommateurs sur les risques de défaillance moteur Renault Nissan

26443. – 11 février 2020. – **M. Alain Bruneel*** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les risques de défaillance de moteurs Renault Nissan. Des milliers d'usagers propriétaires de véhicules équipés de moteurs essence Renault et Nissan 1.2 (TCe et DIG-T) produits de 2012 à 2018 ont dénoncé des défaillances menant jusqu'au remplacement prématuré du moteur. D'après le texte d'une pétition rassemblant plus de 10 000 signataires, les « surconsommations d'huiles » évoqués par les constructeurs auraient provoqué des dizaines de casses moteur à pleine vitesse. Il souhaite savoir si le ministère a été informé de cette situation et des risques potentiels qu'elle pourrait engendrer. Il lui demande l'action de l'État, actionnaire de Renault, sur ce dossier afin de protéger les intérêts des consommateurs. Il l'interroge sur les questions de prise en charge des moteurs impliqués et sur l'action de la DGCCRF sur ce dossier.

*Automobiles**Défaillance des moteurs Renault-Nissan*

26444. – 11 février 2020. – **M. Stéphane Viry*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet des défaillances des moteurs Renault-Nissan 1.2 (TCe et DIG-T) produits entre 2012 et 2018 en France. En effet, des milliers d'usagers propriétaires de véhicules équipés de moteurs essence Renault et Nissan connaissent depuis des mois des défaillances impliquant des remplacements prématurés de ces moteurs. Bien que les constructeurs aient connaissance de ces défauts de conception depuis 2015 (selon une note Renault actis Solution 10575 et Nissan Technical Bulletin EM 15/05), aucun rappel officiel de ces véhicules ne s'est produit. La conséquence directe est une surconsommation d'huile engendrant des dizaines de casses des moteurs roulant à pleine vitesse et pouvant, de fait, engendrer des accidents de la route, parfois tragiques. Ces usagers circulent sur la route avec anxiété surtout qu'ils ne sont pas formés à réagir en cas de perte subite de motricité de leur véhicule. La sécurité des Français sur la route ne doit pas être engagée par des défauts de construction qui peuvent mener aux pires situations. Face à ces constats alarmants qui concernent la sécurité des Français, il apparaît qu'un cadre réglementaire adapté visant à contrôler lesdits moteurs soit engagé dans les meilleurs délais. Il apparaît également essentiel que la DGCCRF se saisisse de la question afin de remplir ses missions de protection des consommateurs. Il lui demande à cet égard si de telles dispositions sont à l'étude et le cas échéant, quelles autres mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour y répondre.

Réponse. – Certains propriétaires de véhicules automobiles ont fait part au Gouvernement de leur inquiétude concernant des défaillances rencontrées sur certains de ces moteurs. L'utilisateur est en droit d'exiger que l'utilisation de son véhicule lui en permette un usage en toute sécurité, dès lors qu'il se conforme aux normes édictées à la fois par le constructeur et par les pouvoirs publics. Cette obligation générale de sécurité s'impose aux constructeurs automobiles qui sont responsables des dommages causés par la défectuosité de leurs produits. A ce titre, ils doivent prendre les mesures qui leur permettent de se tenir informés des risques des produits qu'ils commercialisent et engager les actions nécessaires pour maîtriser ces risques. De même, les distributeurs sont astreints à une obligation de signalement aux autorités compétentes. S'agissant des véhicules réceptionnés et de leurs équipements, l'autorité française destinataire des signalements désignée auprès des instances européennes est la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) du ministère de la transition écologique et solidaire. Les services de la DGEC entretiennent, dans ce cadre, des relations régulières avec les constructeurs, ainsi qu'avec les autres autorités d'homologation européennes. La direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), en sa qualité d'autorité de surveillance du marché des véhicules à moteur, s'est saisie de ce dossier et a contacté les constructeurs automobiles concernés (Renault-Dacia, Nissan et Mercedes), afin d'obtenir des éléments chiffrés et des informations techniques concernant la surconsommation d'huile des moteurs essence 1.2 (type H5Ft). Le nombre de véhicules équipés de moteur essence 1.2 (type H5Ft) répertorié sur le marché français est de 168 682 véhicules (133 050 véhicules pour le constructeur Renault-Dacia, 35 604 véhicules pour le constructeur Nissan et 28 véhicules pour le constructeur Mercedes). Le nombre de demandes de prise en charge relatives à la surconsommation d'huile de ce moteur reçu par le constructeur Renault-Dacia sur la période de 2015 à 2019 s'élève à 2 647. Le constructeur Nissan répertorie 2 375 demandes sur ce moteur mais n'est pas en mesure d'identifier celles spécifiques à une surconsommation d'huile. Le constructeur Mercedes n'a reçu aucune demande de prise en charge. Le constructeur Renault-Dacia, dès l'identification de ce problème de surconsommation d'huile a mis en place des mesures afin de réaliser un diagnostic des plaintes et si nécessaire de rétablir le bon fonctionnement du véhicule. Le constructeur Renault-Dacia a, en outre, défini une nouvelle calibration sur les moteurs essence 1.2 (type H5Ft) à compter de juin 2015, afin de limiter la surconsommation d'huile. Le constructeur Renault-Dacia a, par ailleurs, attesté que la modification de la calibration au vu des tests qu'il a effectués, respecte les limites prévues par la réglementation relative aux émissions de polluants et n'affecte pas la puissance homologuée du moteur. Le constructeur Nissan a effectué une reprogrammation du module de gestion moteur, pour laquelle les pouvoirs publics sont en attente d'informations concernant les essais et les méthodes utilisées, afin de vérifier l'impact réglementaire notamment, en matière d'émissions de polluants. En complément de ces dispositifs techniques, une prise en charge financière selon des critères objectifs (origine de la surconsommation d'huile, respect du programme d'entretien, âge et kilométrage du véhicule), pouvant aller au-delà de la garantie légale ou constructeur a été appliquée par les constructeurs. La direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) continue de suivre ce dossier dans le cas où celui-ci devrait appeler des développements nouveaux sous l'angle sécuritaire et environnemental. Elle n'hésitera pas à mener des actions complémentaires si cela devait s'avérer nécessaire. Cette affaire ne relève par ailleurs pas du droit pénal de la consommation car il ne s'agit ni de publicité de nature à induire en erreur, ni d'une conception volontairement frauduleuse des véhicules, mais plutôt de pièces ou d'un calibrage moteur à parfaire. La responsabilité du constructeur, au regard de ses

obligations, est dès lors à rechercher auprès des juridictions civiles, sous l'angle du droit contractuel, sur le fondement des garanties légales ou des vices cachés du Code civil. Pour leur part, les services de la direction générale de consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes restent attentifs, dans le cadre de leurs missions, aux pratiques des constructeurs automobiles en matière de protection économique des consommateurs.

Énergie et carburants

Développement de la petite hydroélectricité

25420. – 24 décembre 2019. – Mme Barbara Bessot Ballot interroge M. le ministre de l'économie et des finances au sujet de la fiscalité des installations de production d'énergie hydroélectrique. L'hydroélectricité est la première énergie renouvelable de France : elle représente 50 % de la production d'énergie renouvelable sur le territoire. L'hydroélectricité est l'énergie la plus propre, dont le bilan carbone est le plus faible. Dans ce sens, le projet de révision de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) pour la période 2019-2028, publié en janvier 2019, a pour objectif d'augmenter le parc hydroélectrique de l'ordre de 200 MW d'ici 2023 et de 900 à 1 200 MW d'ici 2028. À ce jour, la PPE prévoit des objectifs ambitieux à atteindre de différentes manières, tels que : la création de nouvelles centrales *ex nihilo* ; la reprise de moulins et de barrages existants et enfin, le suréquipement de centrales existantes. De tels investissements passent, à l'heure actuelle, par le recours à des appels d'offres, pour de nouveaux projets. Toutefois, leur nombre est réduit : lors du premier appel d'offres, seul 19 projets ont été retenus. Dans ce contexte, il semble légitime de s'interroger sur la mise en place d'une fiscalité spécifique et adaptée, dans l'objectif d'encourager le développement de cette énergie sur tout le territoire. En effet, les centrales hydroélectriques sont soumises à de multiples charges, parmi lesquelles : les charges prévues pour toutes les sociétés comme la CET et la CVAE ; la taxe foncière et les cotisations sociales. S'ajoutent également à ces charges des charges spéciales. Ainsi, les centrales hydroélectriques sont notamment soumises à l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) et sur l'impôt sur les transformateurs électriques (IFER sur les transformateurs électriques). Cette imposition n'est appliquée que pour les centrales ayant une certaine production électrique (de l'ordre de 100kW) ou un transformateur d'une certaine taille (supérieur à 50 kW). Par ailleurs, depuis 2008, les exploitants contribuent à la redevance pour les agences de l'eau. Ils doivent aussi s'acquitter d'une taxe pour le raccordement à payer à l'opérateur de réseau, et sont enfin soumis au tarif d'utilisation du réseau public d'électricité (TURPE). C'est pourquoi elle l'interroge sur les mesures d'ordre fiscal prévues à l'avenir par le Gouvernement, dans l'objectif d'encourager la remise en fonction de centrales hydroélectriques par de nouveaux exploitants sur l'ensemble du territoire, et plus particulièrement au sein des territoires ruraux.

Réponse. – L'activité de production et de vente d'électricité constitue une activité industrielle et commerciale imposable à l'ensemble des impôts commerciaux. Ainsi, les producteurs d'électricité d'origine hydraulique sont passibles notamment de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Ils sont également assujettis à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) prévue à l'article 1635-0 *quinquies* du code général des impôts (CGI), dès lors que les installations concernées dépassent une certaine puissance électrique. Les centrales thermiques, photovoltaïques, géothermiques, nucléaires et éoliennes, ainsi que les transformateurs électriques, donnent également lieu au paiement d'une IFER. Le produit de ces impôts contribue aux ressources financières des collectivités territoriales. Toutefois, conscient des enjeux de la fiscalité pour le secteur industriel, le Gouvernement, dans le cadre du « Pacte productif 2025 », a conduit une réflexion globale sur les impôts de production en concertation avec les fédérations professionnelles, les chefs d'entreprises et les associations d'élus locaux. La loi de finances pour 2021 a ainsi pu prévoir des mesures de grande ampleur de baisse des impôts de production, à hauteur de 10 Md€. En particulier, les paramètres de la méthode comptable d'évaluation foncière servant à la détermination de la valeur locative des établissements industriels ont été fortement remaniés, aboutissant à une division par deux de ces valeurs locatives. Le levier fiscal n'étant pas le seul instrument susceptible de favoriser le développement de la filière hydroélectrique, plusieurs mesures ont déjà été adoptées afin de soutenir cette filière de l'hydroélectricité. Il s'agit notamment des procédures du « guichet ouvert » ou de celle des appels d'offres organisés par la Commission de régulation de l'énergie, grâce auxquelles les producteurs peuvent bénéficier de dispositifs de soutien à l'achat de l'électricité produite, lorsque les prix de marché ne permettent pas d'assurer une rentabilité suffisante. Il s'agit également, pour les stations de transfert d'électricité par pompage (STEP), de la fixation à 50 % du plafond de réduction du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. En outre, la simplification des procédures d'autorisation environnementale et l'accompagnement des projets de centrales nouvelles jouent également un rôle déterminant. Enfin, indépendamment de l'aide aux infrastructures nouvelles, la stratégie française pour l'énergie et le climat fixe un objectif spécifique de suréquipement des installations hydroélectriques existantes afin d'accroître la rentabilité du parc actuel.

*Impôt sur les sociétés**Provision comptabilisé - prise en compte fiscalement*

28096. – 7 avril 2020. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la déduction fiscale des provisions comptabilisées. La jurisprudence des juges du fond a été longtemps divisée sur le possibilité pour l'entreprise de ne pas prendre en compte fiscalement une provision comptabilisée. La disparité encore actuelle de la comptabilité et de la fiscalité quant aux conditions de déductibilité des provisions pouvait paraître favorable au maintien d'un traitement différent de la provision sur le plan fiscal et sur le plan comptable. Mais le Conseil d'État estime dans une décision du 23 décembre 2013, *SAS Foncière du Rond-Point*, qu'une provision constituée dans les comptes doit être déduite fiscalement. Il souhaite savoir si l'administration fiscale fait systématiquement application de ce principe dégagé par le haute juridiction au cours de ses vérifications et divers contrôles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément au 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts (CGI), pour être admise en déduction, une provision doit être constituée en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours à la clôture de l'exercice rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures comptables de l'exercice. Elles doivent par ailleurs être évaluées avec une approximation suffisante. Dans sa décision *SAS Foncière du Rond-Point* du 23 décembre 2013 (n° 346018), le Conseil d'État a jugé que « lorsqu'une provision a été constituée dans les comptes de l'exercice, et sauf si les règles propres au droit fiscal y font obstacle, notamment les dispositions particulières du 5° du 1 de cet article [article 39 du CGI] limitant la déductibilité fiscale de certaines provisions, le résultat fiscal de ce même exercice doit, en principe, être diminué du montant de cette provision dont la reprise, lors d'un ou de plusieurs exercices ultérieurs, entraîne en revanche une augmentation de l'actif net du ou des bilans de clôture du ou des exercices correspondants ». L'administration fiscale veille à la correcte application de ces principes dans le strict respect de la réglementation fiscale en vigueur.

*Santé**Plafonnement des prix des masques et matériels de protection face au COVID-19*

28733. – 21 avril 2020. – M. Pierre Cordier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le nécessaire plafonnement des prix des masques et matériels de protection face au covid-19. Face aux ruptures de stock et à l'explosion des prix des gels hydroalcooliques en raison de la propagation du coronavirus, M. le ministre a décidé de plafonner leur prix de vente. Le décret publié au *Journal officiel* du 6 mars 2020 encadre ainsi les prix de vente au détail au public, mais aussi les prix de vente en gros à des revendeurs, et permet de protéger les consommateurs contre les risques induits par une situation manifestement anormale du marché. C'était une mesure indispensable. Toutefois, M. le député a été alerté par de nombreux professionnels du BTP, mais aussi des artisans et des commerçants des Ardennes, qui regrettent vivement qu'un décret n'ait pas été pris afin de plafonner également les prix des masques et blouses, qui atteignent des sommets. En effet, un masque chirurgical qui valait 5 centimes HT l'unité avant la crise sanitaire, vaut aujourd'hui entre 50 et 95 centimes. Les masques FFP2 à haute protection peuvent quant à eux atteindre jusqu'à 5 à 7 euros HT l'unité alors qu'ils se vendaient 2 euros l'unité avant la crise. Le prix des blouses a également explosé, allant de 25 à 30 centimes avant la crise, à plus de 2 euros désormais. Dans les cas les plus extrêmes, on voit des prix grimper jusqu'à 6 ou 8 euros ! ... C'est pourquoi il demande au Gouvernement de prendre en urgence un décret afin de plafonner le prix des masques et blouses dont les soignants et professionnels qui sont toujours au travail ont besoin pour garantir leur sécurité et celle des personnes qu'ils soignent ou côtoient.

Réponse. – Les pouvoirs publics sont pleinement mobilisés pour garantir à l'ensemble des citoyens l'accessibilité à des produits de qualité permettant d'accomplir les gestes barrières. C'est ainsi qu'ils ont rapidement encadré le prix des gels et solutions hydro-alcooliques. Afin d'accompagner le déconfinement, ils ont décidé, quand cela est pertinent, d'encadrer le prix de certains types de masques et de surveiller l'évolution des prix des autres. S'agissant des masques de type chirurgical à usage unique, qui sont des produits fabriqués en grandes quantités et selon des modèles standardisés permettant un prix relativement « homogène », le prix maximal de ces masques a été fixé début mai à 95 centimes d'€TTC par unité pour la vente au détail, et à 80 centimes d'€ HT pour la vente en gros. Ces prix ont pris en compte les prix de fourniture sur le marché mondial et la possibilité de rémunérer une marge suffisante pour les grossistes et les distributeurs, garantissant la pérennité de l'approvisionnement de nos concitoyens. Il s'agit de prix plafond et, dès le mois de mai, des masques étaient d'ores et déjà disponibles à des prix inférieurs. Depuis, les prix de marché ont régulièrement baissé. Le marché des masques en tissus est quant à lui un marché émergent qui s'est développé au cours des dernières semaines et sur lequel se sont mobilisées de

nombreuses entreprises de la filière textile française. Compte-tenu de la grande hétérogénéité de ces produits (notamment en termes de nombre de lavages / d'utilisations possibles) et de leurs coûts de fabrication, une réglementation des prix de vente trop hâtive aurait pu évincer certains acteurs du marché et réduire l'offre ou, à l'inverse, tirer les prix vers le haut et assurer une rente à certains acteurs, notamment des importateurs. Elle paraît ainsi contreproductive à court terme. Il va de soi que ces produits requièrent toutefois une étroite surveillance de l'évolution du marché, que le Gouvernement a décidée et que met en œuvre depuis plusieurs mois la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Les pouvoirs publics sont particulièrement vigilants aux offres proposées pour les masques grand public, l'objectif étant que le prix pour chaque utilisation des masques lavables soit de l'ordre de 20 à 30 centimes d'€, sous réserve des caractéristiques propres du produit qui pourraient justifier un tel dépassement. Il faut enfin rappeler que des mesures ont par ailleurs été prises pour abaisser le coût d'acquisition des gels et solutions hydro-alcooliques ou des masques destinés au grand public, notamment une réduction de la TVA applicable.

Postes

Fonctionnement de La Poste dans le département des Ardennes

28959. – 28 avril 2020. – M. Jean-Luc Warsmann interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la fermeture de très nombreux bureaux de poste dans le département des Ardennes pendant cette période de crise sanitaire du covid-19 que la France connaît actuellement. Dans ce département rural, cette situation est vécue par la population comme un non-respect de ses missions de service public, notamment pour les foyers les plus modestes, qui rencontrent beaucoup de difficultés pour retirer leurs prestations sociales. D'autant plus que ces 23 bureaux ouverts sur 43 sur le territoire, ont des horaires réduits occasionnant des files d'attente importantes et des complications pour le respect de la distanciation sociale. Il lui demande, eu égard aux missions de service public de la Poste, que des mesures soient prises rapidement afin que l'ensemble des usagers et notamment les entreprises dont l'activité économique continue puissent de nouveau bénéficier des différents services. Il souhaite s'assurer également qu'à la date du 11 mai 2020, l'activité de La Poste pourra redémarrer normalement.

Réponse. – La crise sanitaire a fortement touché les services postaux au même titre que toutes les activités économiques et les services publics du pays. Le Gouvernement a, dès le début de la crise, été très attentif à ce que La Poste continue à assurer, dans les meilleures conditions, les services essentiels à la vie quotidienne de nos concitoyens. Il a tout particulièrement insisté auprès de l'entreprise pour que toutes les mesures soient prises pour revenir dans les meilleurs délais, à un fonctionnement normal, notamment dans les territoires ruraux, où La Poste joue un rôle essentiel. Ainsi, à partir du 11 mai, La Poste a rétabli la plupart de ses prestations dans des conditions proches de la normale, dans le strict respect de l'exigence essentielle de protection des postiers et des clients, ce qui justifie le maintien partiel de procédures et d'organisations spécifiques. Dans le département des Ardennes, en lien avec la commission départementale de la présence postale territoriale, qui s'est réunie à plusieurs reprises entre avril et juillet, La Poste a pu organiser la réouverture progressive des points de contact. À la mi-juin, 106 des 108 points de contacts du département étaient ouverts, dont la totalité des 43 bureaux de poste. Pendant les congés d'été, tous les bureaux de poste sont restés ouverts. Durant le deuxième confinement, les bureaux de poste ont poursuivi leur activité dans des conditions normales, sauf cas ponctuel de fermeture de courte durée pour suspicion de Covid-19. Le retrait d'espèces et le versement des prestations sociales ont été des points d'attention majeurs pour le Gouvernement. La Poste a, en particulier, depuis le début de la crise, assuré chaque mois, le versement des prestations sociales aux 1,5 M d'allocataires clients de La Banque Postale. Les retraits de dépannage en agences postales communales ont été facilités avec un montant porté à 500 € au lieu de 350 €. Par ailleurs, en zones rurales, pour les personnes isolées dans l'incapacité de se déplacer, La Poste peut proposer de façon ponctuelle des solutions de remise d'espèces au domicile des clients de La Banque Postale. Enfin, La Poste a maintenu durant les périodes de confinement les services aux populations les plus fragiles et les plus isolées, en continuant à assurer la distribution six jours sur sept des repas, des médicaments et les visites aux personnes âgées. Elle a aussi assuré la distribution à domicile de masques aux personnes en situation de précarité, ainsi qu'aux très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME). Le Gouvernement continue de surveiller de près la bonne réalisation par La Poste de ses missions de service public, de façon à garantir un haut niveau de qualité de service au profit des particuliers et des acteurs économiques et d'accompagner dans les meilleures conditions la reprise de l'activité dans notre pays.

*Postes**Continuité service public La Poste*

29214. – 5 mai 2020. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la continuité du service public de La Poste en cette période de crise sanitaire. Bien que des progrès notables aient été accomplis pour ce qui est de la réouverture de services postaux, notamment en milieu rural, la continuité du service public n'est pas encore assurée, de manière à répondre aux attentes économiques et sociales des citoyens en la matière. La limitation des jours de distribution du courrier et des colis et les délais constatés pour l'acheminement par exemple, ont pour effet de pénaliser aussi bien les entreprises, les collectivités que les particuliers, notamment les plus âgées, très sensibles au rôle de veille sociale des facteurs. Des maires ont signalé que de nombreuses boîtes postales dans les centres-bourgs étaient obturées, ou pleines car trop rarement relevées. Dans ce domaine, la situation semblerait s'améliorer de manière plus rapide dans les villes que dans les campagnes. Dans l'état d'urgence tel qu'il a été mis en place, les services publics doivent être particulièrement mobilisés et tout doit être fait pour que cela soit possible, dans le respect strict de règles sanitaires approuvées par les agents dont le professionnalisme est salué par tous. Il ne s'agit pas de mettre en danger le personnel mais d'examiner les compensations et modalités d'organisation pour que La Poste puisse continuer à conserver ce lien majeur avec la population, dans cette période de confinement. Aussi, elle souhaiterait savoir si des démarches ont été entreprises dernièrement ou sur le point de l'être auprès de La poste, de sorte que la continuité de ce service public soit garantie.

Réponse. – La crise sanitaire a fortement touché les services postaux, au même titre que toutes les activités économiques et les services publics du pays. La Poste a dû procéder à une redéfinition rapide de ses priorités, et mettre en place des solutions d'urgence visant à assurer la continuité du service postal dans des conditions respectant les consignes de confinement. Dans ces circonstances exceptionnelles, La Poste a été conduite à s'écarter du cadre réglementaire de ses obligations de service public. Le Gouvernement a, dès le début de la crise, été très attentif à ce que La Poste continue à assurer, dans les meilleures conditions, les services essentiels à la vie quotidienne de nos concitoyens. Il a tout particulièrement insisté auprès de l'entreprise pour que toutes les mesures soient prises pour revenir dans les meilleurs délais, à un fonctionnement normal, notamment dans les territoires ruraux où La Poste joue un rôle essentiel. Ainsi, à partir du 11 mai, La Poste a rétabli la plupart de ses prestations dans des conditions proches de la normale, dans le strict respect de l'exigence essentielle de protection des postiers et des clients, ce qui justifie le maintien partiel de procédures et d'organisations spécifiques. La distribution du courrier, des colis et de la presse quotidienne a retrouvé le rythme de six jours par semaine. Le rétablissement des tournées des facteurs a permis de revenir à une relève régulière des boîtes aux lettres de rues. À fin juin, la quasi-totalité des bureaux de poste et autres points de contact avaient rouvert. Le retrait d'espèces et le versement des prestations sociales ont été des points d'attention majeurs pour le Gouvernement. La Poste a en particulier, depuis le début de la crise, assuré chaque mois, le versement des prestations sociales aux 1,5 M d'allocataires clients de La Banque Postale. Les retraits de dépannage en agences postales communales ont été facilités avec un montant porté à 500 € au lieu de 350 €. Par ailleurs, en zones rurales, pour les personnes isolées dans l'incapacité de se déplacer, La Poste peut proposer de façon ponctuelle des solutions de remise d'espèces au domicile des clients de La Banque Postale. Enfin, La Poste a maintenu durant les périodes de confinement les services aux populations les plus fragiles et les plus isolées, en continuant à assurer la distribution six jours sur sept des repas, des médicaments et les visites aux personnes âgées. Elle a aussi assuré la distribution à domicile de masques aux personnes en situation de précarité ainsi qu'aux très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME). Le Gouvernement continue de surveiller de près la bonne réalisation par La Poste de ses missions de service public, de façon à garantir un haut niveau de qualité de service au profit des particuliers et des acteurs économiques, et accompagner dans les meilleures conditions la reprise de l'activité dans notre pays.

*Assurances**Contributions des assurances à l'effort national - covid 19*

29318. – 12 mai 2020. – M. Jean-Philippe Ardouin interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la contribution des compagnies d'assurance au fonds de solidarité mis en place pour soutenir les entreprises durant l'épidémie de covid-19. En effet, la contribution des compagnies d'assurance est minime en comparaison de l'effort de l'État et de tous les autres acteurs économiques du pays. Pourtant, la raréfaction des sinistres et accidents due à la période de confinement permet à ces compagnies d'engranger des bénéfices, tout en continuant de prélever aux entreprises et particuliers l'entièreté des primes. Au titre de preuve de l'indu de ces sommes, certaines compagnies redistribuent, trop rarement, leurs trop-pleins de primes aux assurés. Faisant le constat que l'effort des

assurances ne viendra certainement pas de leur seule volonté, il demande alors s'il est possible de leur imposer d'employer ces sommes de manière uniforme à toutes les compagnies d'assurance en direction du fonds de solidarité aux entreprises.

Réponse. – Le Gouvernement a travaillé avec les assureurs à trouver des voies collectives de contribution aux mécanismes de résorption des pertes économiques et de solidarité financière, au-delà de leurs engagements contractuels et en supplément des actions de solidarité engagées individuellement par plusieurs acteurs. En effet, les assureurs ont été appelés à renforcer leur contribution à l'effort de solidarité nationale, au-delà de la bonne et diligente exécution de leurs engagements contractuels. Dans ce cadre, la Fédération Française de l'Assurance a mis en place un soutien représentant près de 3,8 milliards d'euros : abondement de 400 M€ au fonds de solidarité, investissement de 1,5 milliard d'euros dans des fonds finançant notamment les PME et ETI, et mesures commerciales au bénéfice des entreprises, en particulier les TPE et PME, des salariés et des particuliers pour 1,9 milliard d'euros. Le rapport au Parlement prévu par l'articles 25 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 a permis de faire un premier bilan de la situation financière des assureurs, de leurs contributions à l'effort de solidarité nationale. En outre, les assureurs, à l'invitation du Ministre de l'Economie et des finances se sont engagés à soutenir plus particulièrement les TPE et PME des secteurs hôtels-café-restaurants ainsi que du tourisme, de la culture, du sport et de l'événementiel et les accompagner dans la relance de leur activité. Pour ces assurés, les assureurs se sont engagés à ne pas augmenter en 2021 les cotisations des contrats d'assurance multirisque professionnelle, de conserver en garantie ces contrats pour celles des entreprises qui connaîtraient des retards de paiement des cotisations dans le contexte de la pandémie et ce pendant le 1^{er} trimestre 2021 et en mettant en place gratuitement pour 2021 une couverture d'assistance en cas d'hospitalisation liée à la Covid-19. Pour rappel, au-delà de ces engagements extra-contractuels, les assureurs sont supervisés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Elle veille particulièrement à ce que les contrats couvrant les pertes d'exploitation, si ces garanties sont activables dans la crise actuelle, soient correctement exécutés par les assureurs. Comme le souligne par ailleurs l'ACPR, les effets de la Covid-19 sur les bilans des assureurs ne seront connus que sur la durée et il est trop tôt pour évaluer précisément les impacts de la crise sur leurs bilans. Par ailleurs, les assureurs se sont engagés à mettre en place le recours à la Médiation de l'assurance pour tout litige portant sur un contrat d'assurance professionnelle en dehors des assurances des grands risques, notamment en cas de désaccord sur l'évolution des garanties contractuelles, de refus de renouvellement des couvertures ou de résiliation de contrat, quelle que soit la date à laquelle le contrat a été souscrit. En parallèle, nous devons également tirer toutes les conclusions de cette crise pour préparer l'avenir. C'est la raison pour laquelle une réflexion autour de la couverture des risques exceptionnels tels que la pandémie a en effet été initiée dès fin avril à l'initiative du Gouvernement. Un groupe de travail engagé par la direction générale du Trésor a rassemblé les principales parties prenantes, dont plusieurs élus. Ce groupe de travail a rendu son rapport le 16 juillet dernier sur la base duquel une consultation publique a été lancée. Elle s'est close le 10 septembre 2020 après avoir suscité un intérêt certain de la part des entreprises françaises. Les résultats de la consultation dénotent un fort intérêt pour ce sujet mais une crainte quant aux coûts potentiels qu'une telle couverture générerait. Dans ce contexte, le Gouvernement envisage de mettre en œuvre dans un premier temps, des solutions individuelles d'auto-assurance à caractère facultatif permettant de renforcer la résilience des entreprises et leur capacité à affronter des crises de grande ampleur sans rigidifier leurs charges. Ces solutions qui devront être adaptées en fonction de la catégorie d'entreprises offriront à ces dernières la possibilité de se constituer des provisions qui bénéficieraient d'un régime fiscal avantageux.

943

Tourisme et loisirs

Situation économique des activités de loisirs indoor

30101. – 2 juin 2020. – M. Gérard Cherpion* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation économique des activités de loisirs *indoor*. Une grande partie de ces établissements sont menacés à très court terme avec 39 % d'entre eux possédant une trésorerie égale ou inférieure à un mois. De plus, la majorité des établissements sont menacés de défaut de paiement en cas de non reprise totale avant la mi-juillet 2020. Si l'on note qu'une grande majorité a demandé les aides proposées par le Gouvernement à ce jour, certains établissements ne sont pas éligibles au fonds de solidarité et un nécessaire élargissement des aides paraît plus qu'indispensable au regard du contexte sanitaire qui ne permettra pas une réouverture, à court terme, dans des conditions optimales. Aussi, il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement à destination de ces structures afin de les pérenniser et le calendrier qui sera mis en place pour leur réouverture.

*Emploi et activité**Nécessité de soutenir le secteur de l'événementiel très impacté par le covid-19*

30170. – 9 juin 2020. – M. Paul Molac* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les spécificités de la situation des établissements recevant du public et de bien d'autres prestataires spécialisés dans l'événementiel, en particulier à titre privé, qui, dans le contexte sanitaire actuel, pâtissent des annulations et reports des réservations de mariages et autres festivités. En effet, depuis le mois de mars 2020, avec les mesures fortes prises en faveur de la lutte contre la covid-19, les personnes souhaitant organiser un événement d'ampleur (mariage, baptême, anniversaire) s'interrogent à juste titre sur les conditions propices au maintien des festivités qu'ils avaient préalablement programmées. Dans la majorité des cas, suite aux annonces faites par le Gouvernement au mois de mars, avril et mai 2020, les événements prévus au printemps et au mois de juillet 2020 ont été annulés, au mieux reportés, avec une difficulté importante : que les reports ne mettent pas en péril les réservations déjà actées pour l'année 2021 afin d'éviter des rentrées d'argent minorées pour la saison prochaine. Dans de nombreux cas, faute de pouvoir convenir d'une date au cours d'un week-end 2021, des événements ont été reportés tôt ou tard dans la saison, voire en milieu de semaine. Aussi, il semble extrêmement difficile aujourd'hui, et ce pour l'ensemble des prestataires, en première ligne les propriétaires des lieux de réception, de devoir décaler ou reporter les événements planifiés aux mois d'août, septembre et octobre 2020, sans que cela n'ait de graves répercussions financières sur leur activité, déjà très fortement dégradée par la saison « blanche » de 2020. C'est pourquoi, si l'État ne permet pas une reprise d'activité pour la fin de l'été (augmentation du nombre de personnes en un même lieu de rassemblement, imposition de règles de distanciation sociale), il sera nécessaire de compenser les pertes d'exploitation se chiffrant pour ces ERP et les autres prestataires (organisateur d'événements, décorateurs, traiteurs, photographes) à plusieurs dizaines de milliers d'euros. Effectivement, le fonds national de solidarité proposant une aide maximale de 1 500 euros par mois ne saurait être suffisante pour l'ensemble de ces professionnels spécialisés dans l'événementiel puisque ne permettant pas de compenser la perte d'exploitation et d'assumer les charges afférentes à leur métier (crédits, impôts, autres charges fixes). À la création d'un fonds de soutien d'urgence, il semblerait également nécessaire de prévoir des dispositions exclusives, telles la suspension, si besoin est, des crédits auprès des banques sans pénalité de remboursement, la suspension des prélèvements d'impôts et anticiper les problèmes de trésorerie et de décalage entre le montant des impôts dus (calculé sur N-1) et les rentrées d'argent décalées à N+1, voire N+2. Alors que ces conditions semblent nécessaires à la survie de 55 000 entreprises spécialisées en événementiel en France, il aimerait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet très précis.

Réponse. – La France accueille chaque année 1 200 foires et salons et 2 800 congrès et 380 000 événements d'entreprises et d'institutions. Le second semestre de chaque année compte 56 % des foires et salons, 51 % des congrès et 60 % des événements d'entreprises et d'institutions. L'enjeu est majeur pour ce secteur, d'autant que le 1^{er} semestre a fait subir au secteur une perte globale de chiffre d'affaires de 60 % pour l'année 2020. Le 14 mai 2020, le Premier ministre a annoncé le lancement d'un plan de soutien à destination des entreprises des secteurs du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture, fortement touchés par la crise sanitaire. Élaboré par le Comité interministériel du tourisme (CIT), ce plan de soutien avait ouvert l'accès à d'importantes mesures d'urgence pour les entreprises de ces secteurs, en particulier : la possibilité de recourir à l'activité partielle jusqu'à la fin du mois de septembre 2020, l'ouverture du fonds de solidarité jusqu'à la fin de l'année 2020 et son extension à des entreprises de plus grande taille (jusqu'à 20 salariés et jusqu'à 2 M€ de chiffre d'affaires), l'exonération de cotisations sociales aux très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) pendant la période de fermeture ou de très faible activité, de mars à juin, un prêt garanti par l'État (PGE) « saison », avec des conditions plus favorables que le PGE classique (plafond fixé aux 3 meilleurs mois de l'année 2019), l'annulation pour les TPE et PME, des loyers et redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux, la possibilité pour les banques d'accorder un report des échéances de crédit allant jusqu'à 12 mois (au lieu de 6 mois). Le 12 octobre 2020, le CIT a décidé de l'élargissement de la liste des entreprises bénéficiaires du plan (listes S1 et S1bis). Elles ont pu, en outre, bénéficier des mesures additionnelles de soutien annoncées lors du Comité, parmi lesquelles : le maintien et la prolongation de l'activité partielle jusqu'à fin décembre 2020, avec une prise en charge totale par l'État, soit 100 % du salaire net pour les salariés au SMIC et 84 % environ du net dans la limite de 4,5 SMIC, le renforcement du volet 1 du fonds de solidarité par une hausse du plafond de 1 500 à 10 000 € dans les conditions suivantes : pour les entreprises des listes S1 et S1bis, hausse du plafond de nombre d'employés de 20 à 50, suppression du plafond de chiffre d'affaires et : pour les entreprises qui justifient d'une perte supérieure à 50 % de chiffre d'affaires, celles-ci ont eu accès au volet 1 du fonds de solidarité jusqu'à 1 500 € par mois, pour les entreprises qui justifient d'une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % contre 80 % auparavant, l'aide s'est élevée jusqu'à 10 000 € dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires. exonérations de cotisations sociales patronales

(hors retraite complémentaires) et d'une aide au paiement des cotisations sociales restant dues, égale à 20 % de la masse salariale de la période concernée. Par ailleurs, le 29 octobre 2020, le Gouvernement a décidé d'adapter le dispositif de prêts garantis par l'État, à la situation nouvelle créée par le confinement et aux demandes des entrepreneurs. Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020, l'amortissement du PGE pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises, compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise, un aménagement de l'amortissement sera possible avec une 1^{ère} période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée (soit « 1 + 1 + 4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement), ces délais supplémentaires ne seront pas considérés comme un défaut de paiement des entreprises. En outre, l'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement : ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés, pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables, plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires. Enfin, depuis le 1^{er} décembre, le fonds de solidarité a évolué en profondeur pour soutenir les secteurs les plus exposés : pour la liste S1, les entreprises qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %, auront accès au fonds de solidarité sans critère de taille et pourront ainsi bénéficier, pour le mois de décembre : d'une aide allant jusqu'à 10 000 €, ou d'une indemnisation de 15 % de leur chiffre d'affaires mensuel (ou 20 % pour les entreprises qui perdent plus de 70 % de leur chiffre d'affaires mensuel) dans la limite de 200 000 € par mois, le chiffre d'affaires de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le chiffre d'affaires du mois de décembre 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019, pour la liste S1bis, les entreprises de moins de 50 salariés qui enregistrent des pertes d'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires, pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 €, dans la limite de 80 % de la perte du chiffre d'affaires. En tout état de cause, et pour apporter la meilleure information possible aux entreprises, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, a mis en place un outil d'aide en ligne visant à répondre à toutes les interrogations des chefs d'entreprises. Cet outil est consultable à l'adresse : info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr. Construit autour des questions les plus fréquemment posées par les entreprises, cet outil d'aide en ligne est destiné à apporter des réponses simples, concrètes et immédiatement opérationnelles, ainsi que les points de contact afin d'accompagner les entreprises pour faire face à la crise du Covid-19. Ces mesures pourraient être prolongées, ou d'autres envisagées et adaptées ultérieurement par le Gouvernement, au regard de l'évolution de la situation sanitaire et économique.

945

Produits dangereux

Normes sanitaires des produits cosmétiques et d'hygiène

32087. – 8 septembre 2020. – Mme Caroline Janvier interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la réglementation actuellement en vigueur en ce qui concerne les normes sanitaires s'appliquant aux produits d'hygiène et de beauté. La publication, en septembre 2020, d'une étude technique de l'Institut national de la consommation sur des produits cosmétiques confirme des suspicions régulières quant à la présence d'ingrédients nocifs à la santé humaine dans un certain nombre de produits cosmétiques disponibles à la vente sur le territoire français. Parmi les effets indésirables de certains d'entre eux, l'on compte en effet notamment des produits cancérogènes ou polluants ainsi que des perturbateurs endocriniens, menaçant durablement la santé des hommes et femmes qui les emploient. Au-delà de la classification publiée dans le magazine 60 millions de consommateurs, due à la différence normale entre produits, Mme la députée interroge M. le ministre sur les mesures déjà mises en œuvre et celles envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à la présence d'ingrédients cancérogènes ou encore perturbateurs endocriniens dans ces produits par définition à même la peau des consommateurs. Elle l'interroge également de la même façon en ce qui concerne plus globalement le renforcement des normes sanitaires destinées à éviter tout composant toxique concernant les produits d'hygiène et de beauté, qui comptent les produits cosmétiques mais également l'ensemble des produits corporels ou encore les serviettes et tampons hygiéniques dont la composition est souvent méconnue des consommateurs et des consommatrices. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Les autorités françaises sont particulièrement vigilantes quant à la qualité et la sécurité sanitaires des produits cosmétiques et des produits d'hygiène. Cela passe par une action normative, notamment au niveau européen, par un renforcement de l'information des consommateurs et par des contrôles, en particulier de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). La législation européenne encadre l'utilisation des produits chimiques dans les cosmétiques. En particulier, plusieurs dispositions du règlement « cosmétiques » fixent la liste des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits, et celle des substances qui ne peuvent être utilisées en dehors de certaines restrictions et conditions.

Par ailleurs, certaines substances, y compris susceptibles d'être perturbatrices endocriniennes, sont déjà réglementées ou interdites au titre de la réglementation des produits chimiques (REACH). Pour déterminer ces listes de substances, les autorités européennes s'appuient sur le comité scientifique européen pour la sécurité des consommateurs (CSSC). Plus particulièrement, le CSSC est responsable de l'évaluation de la sécurité des substances suspectées d'agir comme perturbateurs endocriniens dans les produits cosmétiques. Le CSSC a ainsi été mandaté en février 2020 par la Commission européenne pour évaluer cinq substances suspectes. Les travaux du CSSC en matière de perturbateurs endocriniens (PE) conduiront donc la Commission à réglementer progressivement tout ou partie de ces substances, afin de limiter l'exposition des populations, à mesure que les connaissances scientifiques le permettent. En parallèle de ces travaux, un site internet a été lancé par cinq États membres (dont la France), pour rendre disponibles au public des informations sur le statut des substances. Ces dernières sont réparties en trois listes : substances avérées PE au niveau européen, substances suspectées PE faisant l'objet d'évaluation au niveau européen (pas uniquement dans le domaine des cosmétiques), et substances considérées PE par des États membres. L'étiquetage des cosmétiques permet, par ailleurs, de se renseigner sur la liste exhaustive des ingrédients, classés par ordre décroissant. Elle permet aux consommateurs ayant des besoins particuliers du fait d'une allergie connue ou d'une peau sensible, par exemple, de faire des achats informés. La DGCCRF a récemment publié une fiche pratique à l'attention des consommateurs pour les aider à mieux appréhender les informations contenues sur l'étiquetage des cosmétiques. Enfin, dans le cadre de la deuxième stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (SNPE2), il a été demandé à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) d'identifier une liste des substances perturbatrices endocriniennes, et des travaux coordonnés entre l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et l'Anses sont prévus pour établir conjointement une liste de substances prioritaires à évaluer dans les produits de santé et cosmétiques. Ces travaux seront valorisés au niveau européen, en particulier pour porter des recommandations de gestion de ces substances (identification des dangers, évaluation et gestion des risques) pour la santé et pour l'environnement au titre des règlements REACH, « cosmétiques », « dispositifs médicaux » et « médicaments ». Enfin, la DGCCRF veille à la loyauté et à la sécurité des produits cosmétiques commercialisés en France conjointement avec l'ANSM. En 2019, plus de 5 200 actions de contrôles ont été menées dans plus de 1 800 établissements et près de 700 échantillons ont été analysés par le service commun des laboratoires. Plusieurs produits contenant notamment des ingrédients non autorisés, ont, par exemple, fait l'objet de retraits du marché, et des corrections ont été apportées à certains étiquetages incomplets, contribuant ainsi à l'amélioration de la sécurité et de l'information des consommateurs. Ces contrôles font régulièrement l'objet de communications sur le site internet de la DGCCRF. S'agissant des produits d'hygiène, l'action de la DGCCRF a comporté plusieurs enquêtes d'envergure depuis 2016 dans les secteurs des couches pour bébé et des produits d'hygiène féminine. À la suite d'un avis de l'Anses sur la sécurité des couches pour bébés publié en janvier 2019, le Gouvernement a enjoint les professionnels, le jour même de la publication, à s'engager rapidement pour améliorer l'information des consommateurs et la sécurité des couches pour bébés. La DGCCRF a pu constater, au travers de ses contrôles en 2019 et 2020, l'existence d'une situation globalement satisfaisante en termes d'information du consommateur et une réduction drastique des contaminations en allergènes, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), dioxines, furanes et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL).

946

Agroalimentaire

Transparence sur l'étiquetage des produits végétariens et végétaliens

32678. – 6 octobre 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'étiquetage des produits contenant des éléments d'origine animale, végétariens et végétaliens. Mme la députée a été saisie par des habitants du département des Alpes-Maritimes, qui estiment qu'il est actuellement difficile pour les citoyens de pouvoir déterminer rapidement si un aliment est adapté ou non à leur alimentation. Il est souvent nécessaire de lire l'intégralité des ingrédients pour savoir si un produit est véritablement végétarien ou végétaliens. Certaines appellations sont ambiguës et peuvent renvoyer à des composants qui peuvent être aussi bien d'origine animale que végétale. C'est le cas par exemple de l'indication de « gélifiant » qui ne précise pas s'il s'agit de gélatine d'origine animale ou d'un gélifiant végétal. C'est le cas également de certaines conserves de légumes qui contiennent des arômes à base de viande, non écrit clairement sur l'emballage. Pourtant, les citoyens sont de plus en plus demandeurs d'informations précises concernant la composition de leur alimentation et demandent donc légitimement plus de transparence. Selon une étude réalisée par le CREDOC en 2019, en France, en plus des 5,2 % de végétariens, végétaliens et végétaliens, 20 % de la population est flexitarienne. Les industriels, conscients de cette évolution, apposent des indications « végétarien » ou « végétaliens » sur leurs

produits, afin de les démarquer des autres. Toutefois, ces initiatives sont disparates, et si certains logos sont apposés ils ne correspondent dans les faits à aucune certification par un organisme officiel indépendant incluant un cahier des charges précis. Cette multiplication de logos conduit à une certaine confusion et peut même induire en erreur. Il existe un label européen végétarien qui garantit la présence d'aliments dénués de tout produit d'origine animale. Ce label a été mis en place par l'Union végétarienne européenne en 1996 et il est utilisé de façon courante dans de nombreux pays comme l'Allemagne, la Suisse, l'Autriche, le Portugal ou la Belgique. En Inde, des labels existent et indiquent très clairement le contenu des produits alimentaires : un point rouge pour les produits contenant des produits d'origine animale et un point vert pour les produits végétariens. Elle souhaiterait savoir si des initiatives similaires sont actuellement en discussion et si le ministère envisage une meilleure identification des produits et composants végétariens ou végans, ainsi que la mise en place obligatoire d'un logo sur ces produits, dès lors qu'ils sont commercialisés en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'étiquetage des produits végétariens et végétaliens est encadré par le règlement européen concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, dit INCO. Conformément au principe d'information loyale, et pour éviter tout risque de confusion dans l'esprit du consommateur, les produits contenant des ingrédients d'origine animale ne doivent pas mettre en avant les termes « végan », « végétarien », « veggie » ou d'autres termes susceptibles de laisser croire aux consommateurs que la denrée est composée uniquement d'ingrédients d'origine végétale. Les services de contrôle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) vérifient régulièrement qu'il n'est pas fait usage de termes susceptibles d'induire le consommateur en erreur sur la qualité, ou les caractéristiques essentielles d'un produit. En ce qui concerne plus particulièrement les produits destinés aux consommateurs végétariens ou végans, la vérification de l'étiquetage des denrées affichant un caractère végétal ou végan a révélé en 2018 un taux de non-conformité de 23% sur les 374 établissements visités. Il va de soi que les services de l'État resteront vigilants quant à la loyauté des allégations relatives à cette catégorie de produits, et ne manqueront pas de prendre des mesures appropriées lorsque des manquements aux règles en vigueur seront identifiés. Le marché des produits végétariens et végans donnant lieu à des échanges intracommunautaires, une obligation d'apposition d'un logo identifiant les produits comme adaptés à un régime végétarien ou végétalien apparaîtrait pertinente au niveau européen. Une initiative citoyenne européenne (ICE) proposant une labellisation obligatoire des produits végétariens vendus dans l'UE a été clôturée en novembre 2019, sans aboutir à une proposition législative, faute d'avoir pu recueillir le soutien d'un nombre suffisant de citoyens. Les autorités françaises restent à l'écoute des parties prenantes, pour échanger au sujet des initiatives qui pourraient être prises à l'échelon européen pour améliorer plus avant l'information des consommateurs sur ce segment du marché.

947

Réfugiés et apatrides

Inquiétudes des buralistes par rapport à Up Cohésia

33428. – 27 octobre 2020. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les inquiétudes des buralistes, qui reçoivent depuis le début du mois de juin 2020 des factures de gestionnaires des cartes bancaires offertes en France aux demandeurs d'asile. Plusieurs buralistes de sa circonscription l'ont ainsi alertée sur le fait que la société Up Cohésia, missionnée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), leur réclame des commissions de 3 % par transaction (soit dix fois plus que les commissions sur les cartes bancaires, qui sont de l'ordre de 0,25 à 0,35 % sur les transactions). Aucun buraliste n'a signé de contrat avec la société Up Cohésia et ils ne souhaitent donc pas payer ces commissions imposées. Outre cette situation profondément injuste, de nombreux buralistes expliquent que ces cartes prépayées par l'État (et donc par l'impôt des Français) sont très souvent détournées de leur objet, puisqu'elles permettent également aux personnes détentrices de les utiliser pour faire des paris sportifs ou acheter des jeux à gratter. Face à cette situation, de nombreux buralistes ont décidé de refuser ces cartes comme moyen de paiement. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur cette situation incompréhensible. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il convient tout d'abord de rappeler qu'en France, le paiement par carte bancaire n'est pas un droit, seules les espèces constituent une monnaie ayant un cours légal, et s'imposent à ce titre comme moyen de paiement (R. 162-2 du code monétaire et financier). La loi n'oblige donc pas les commerçants à accepter les paiements par carte bancaire. La gestion de la carte Cohésia, distribuée aux demandeurs d'asile a été confiée à *Scoop Up France (Up)* qui opère en lien avec l'Agence de service de paiement pour le compte de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). À ce titre, *Up* perçoit deux types de commission, pour un coût total qui n'excède pas 1,2% du montant des transactions : - Une commission dite interchange, prévue par le règlement

2015/751 pour les opérations de paiement liées à une carte, et versée par la banque du commerçant (dite « acquéreur »), à chaque transaction, à *Up* en qualité de banque du porteur (dite « émetteur ») ; - Une commission de prestations de services. Dans ce contexte, la possibilité d'introduire une troisième commission au titre de l'apport d'affaires, expérimentée par *Up* cet été, suivant le modèle retenu pour d'autres cartes, a été abandonnée et les commerçants concernés remboursés depuis.

Collectivités territoriales

Indemnités de remboursement anticipé appliquées aux communes par leurs banques

33491. – 3 novembre 2020. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les indemnités de remboursement anticipé (IRA) pratiquées par leurs établissements bancaires lors des renégociations de prêts pour les communes. En effet, dans un contexte de baisse des subventions de l'État au profit des collectivités locales, les communes alors impactées financièrement procèdent pour la plupart à une demande de renégociation des prêts bancaires contractés auprès de leurs établissements bancaires, il y a quelques années. Or les indemnités de remboursement anticipé appliquées par les organismes bancaires, aux communes, sont bien souvent trop élevées et non encadrées. Cette situation a donc pour conséquence de pénaliser les communes, qui se dissuadent de ce fait de pouvoir renégocier les taux d'emprunt. Les prêts contractés par ces communes, il y a quelques années de cela, aux taux supérieurs à ceux pratiqués aujourd'hui, ont permis d'engager des investissements importants et stratégiques pour les habitants et l'amélioration de leur qualité de vie. Cependant, les intérêts élevés représentent pour beaucoup de ces communes une partie conséquente du montant total de ses remboursements. Il semblerait que les clauses définissant les conditions d'application des IRA soient très complexes et manquent de souplesse, et ce alors même que les établissements bancaires ne prennent, en réalité, aucun risque financier, puisqu'ils sont assurés de la solvabilité des collectivités territoriales. Aussi souhaite-t-elle connaître l'avis du Gouvernement concernant cette situation ainsi que les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin d'y remédier.

Réponse. – Les prêts souscrits par les collectivités locales auprès d'établissements de crédit constituent des contrats de droit privé. Dans ces circonstances, il n'appartient pas au Gouvernement de s'immiscer dans ces relations contractuelles en lieu et place des parties prenantes. S'agissant des emprunts souscrits entre des établissements de crédit et des collectivités territoriales, il est très fréquent que leur renégociation s'accompagne du paiement d'une indemnité de remboursement anticipée prévue contractuellement et justifiée économiquement. En effet, la signature d'un prêt à taux fixe entre un emprunteur et un établissement de crédit donne souvent lieu, en parallèle, à la signature d'un contrat de *swap* de taux d'intérêt conclu à des fins de couverture entre cet établissement de crédit et une autre entité du secteur financier, notamment pour se prémunir du risque de taux. Le débouclage de ces instruments de couverture peut nécessiter le paiement d'indemnités élevées par les emprunteurs. Ce mécanisme reflète le fait que les conditions actuelles de taux, très favorables aux emprunteurs, exposent à l'inverse les établissements prêteurs à des pertes actuarielles importantes en cas de remboursement anticipé de ces prêts. Dans l'hypothèse où le contrat de prêt initial ne prévoit pas de mécanisme de renégociation, l'établissement de crédit est ainsi fondé à refuser de revoir les conditions du contrat ou à demander, le cas échéant, l'application d'une pénalité qui peut se révéler élevée pour les motifs exposés ci-dessus. Par ailleurs, le Gouvernement continue à s'assurer que les établissements de crédits sont en mesure d'offrir aux collectivités une offre de financement abondante pour couvrir leurs besoins d'investissement. A ce titre, le contexte actuel, caractérisé par une offre de crédit abondante et des taux particulièrement bas, permet aujourd'hui aux collectivités de bénéficier de conditions de financement extrêmement attractives. Du reste, la crise n'a eu qu'un impact limité sur la soutenabilité des finances des collectivités locales et les banques font état de peu de demandes de renégociations, en dehors de certaines situations spécifiques (par exemple les communes à fort revenu issu du tourisme) pour lesquelles, comme le souhaite le ministre de l'économie, des finances et de la relance, elles ont proposé des solutions.

Entreprises

Protection des TPE-PME face au reconfinement

33745. – 10 novembre 2020. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le reconfinement et les mesures en faveur des TPE-PME. Dans le cadre de la crise sanitaire qui a touché la France en mars 2020, le Gouvernement a décidé de mettre en place un confinement sur l'ensemble du territoire national afin de freiner la progression de l'épidémie de covid-19. Si elle a sans doute permis de sauver de nombreuses vies, cette mesure a néanmoins porté un sévère coup aux entreprises. La mise à l'arrêt de pans entiers de l'économie a en effet provoqué un effondrement de la consommation des ménages et de l'investissement. Le

PIB français a connu la plus forte baisse de son histoire et de nombreux salariés ont été placés en chômage partiel. Parmi les secteurs les plus fortement touchés, on retrouve ceux qui sont directement concernés par les fermetures administratives, comme le commerce, la culture ou la restauration. Le déconfinement a permis une amélioration de la situation ; toutefois, de nombreuses entreprises ont été très fragilisées et le niveau d'activité n'est pas revenu à son point de départ de mars 2020. En effet, pendant les vacances d'automne, les hôtels et restaurants connaissent de nombreuses annulations et ne remplissent à peine que la moitié de leur capacité d'accueil. Avec le reconfinement, de nombreuses entreprises vont devoir à nouveau affronter une fermeture administrative. Il attire également l'attention de M. le ministre sur les zones de tourisme international, qui sont particulièrement touchées. En effet, le tourisme international, la principale source de revenus pour ces zones, a fortement baissé avec la crise actuelle. Or elles en dépendent en grande partie et ont été organisées ainsi par l'actuel Président de la République lors qu'il était ministre. Ce sont en effet des milliers de personnes qui voient leurs emplois menacés et des milliers d'entreprises qui risquent de fermer. M. le ministre a déclaré être déterminé à tout faire pour accélérer le redressement économique national et créer les emplois qui vont avec. Cependant, force est de constater que le plan de relance, présenté par le 3 septembre 2020 par M. le Premier ministre, se révèle loin d'être à la hauteur de la situation. Il prétend la distribution de 100 milliards d'euros mais plusieurs ont déjà été dépensés, d'autres ne seront dépensés que bien plus tard. Rien de sérieux n'est prévu pour soutenir les personnes les plus pauvres. De même, dans la continuité de la suppression de l'ISF, rien n'est fait pour mettre à contribution celles et ceux qui ont plus. Les dizaines de milliards d'euros de baisses d'impôts vont bénéficier encore une fois aux grandes entreprises et non aux TPE-PME, sans aucune contrepartie sociale ou écologique. D'ailleurs, il est choquant de voir si peu d'investissements directs indispensables à la transition écologique - que l'urgence climatique rend plus que jamais nécessaire. Refusant de se satisfaire de cette mascarade, M. le député propose plusieurs réelles mesures en faveur des TPE-PME, qui sont les grandes oubliées de ce plan de relance. Il insiste pour que, pour les entreprises dont l'activité a beaucoup baissé pendant le confinement, soit mis en place un moratoire sur les dépenses fixes telles que les loyers, les factures d'énergie et l'eau. Il souhaite également voir des mesures de soutien à la consommation ciblées en faveur des artisans et producteurs français avec notamment la création de chèques alimentaires pour les 30 % les plus pauvres fléchés vers des produits locaux et écologiques ou bien des carnets de chèques-vacances pour l'éco-tourisme. M. le député propose que soit mise en place une politique de grands travaux qui bénéficierait aux artisans et aux sous-traitants. La rénovation des canalisations, l'accélération de la rénovation thermique des bâtiments (700 000 logements par an), le passage à 100 % d'énergies renouvelables et enfin la rénovation et le développement du réseau ferroviaire sont autant de mesures qui relanceraient l'économie, créeraient des emplois et permettraient à la France de devenir un *leader* dans la transition écologique. On a bien vu pendant le confinement la nécessité de relocalisation l'industrie pour assurer à la France une souveraineté économique. M. le député propose ainsi de mettre en place des mesures macro-économiques en faveur de la relocalisation et du financement de l'activité réelle en instaurant un protectionnisme solidaire permettant le redéveloppement des filières agricoles écologiquement soutenables, textiles et du bois. Il est nécessaire également d'arrêter l'aide aux grosses entreprises qui versent des dividendes à leurs actionnaires au lieu de soutenir leurs employés. Il faut privilégier les TPE-PME. Il souhaite donc obtenir son éclairage sur la mise en place de telles mesures en faveur des TPE-PME, pour les aider à survivre face à la nouvelle vague de contaminations qui déferle sur la France et au reconfinement. – **Question signalée.**

Réponse. – Le soutien aux entreprises de l'artisanat et du commerce a constitué une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. Les dispositifs exceptionnels mis en place afin d'aider les entreprises ont été massivement renforcés et élargis, en les adaptant à l'évolution de la crise sanitaire et aux besoins des entreprises, comme l'indemnisation mensuelle de la perte de chiffre d'affaires au titre du fonds de solidarité, élargie à de nouvelles activités, la prise en charge de l'activité partielle, la suppression des cotisations sociales, les prêts directs ou garantis par l'État et le report des échéances fiscales. Le plan en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants, lancé en juin 2020, a permis d'accompagner ces professionnels avec des moyens supplémentaires et des mesures ciblées, mais aussi par des actions de transformation structurelle pour pérenniser leur avenir, notamment un accompagnement renforcé pour engager ou accélérer leur transformation numérique ou redynamiser le commerce de proximité dans les territoires. Afin de venir en aide à ces professionnels et à l'ensemble des entreprises françaises, le Gouvernement a pris rapidement des mesures transverses pour renforcer la trésorerie de ces entreprises durant la période de reprise. Ces entreprises ont largement bénéficié des mesures mises en place. Fin novembre 2020, près d'1,8 millions d'entreprises avaient bénéficié du fonds de solidarité. Pour le seul mois de novembre, ce sont 4 Mds € qui ont été versés aux entreprises. 611 808 entreprises, dont la majorité sont des très petites entreprises (TPE) et moyennes entreprises (PME), ont bénéficié des prêts garantis par l'État (PGE) pour un montant total de 124 Mds€. Opérationnel depuis le 25 mars 2020, ce dispositif est prolongé jusqu'au

30 juin 2021. France Relance vient renforcer et compléter les mesures de soutien actuelles pour les TPE/PME, mises en place pour faire face à l'urgence de la crise. Au cœur de France Relance, les TPE/PME bénéficieront de près de 40 Mds€, de manière directe et indirecte, afin d'accroître leur capacité d'investissement, d'accompagner leur transformation numérique, de relever le défi de la transition écologique, de préserver leurs compétences et de conquérir de nouveaux marchés et monter en gamme. Le plan de relance apporte des solutions concrètes aux défis du quotidien des PME sur des sujets clés, comme la rénovation énergétique, la numérisation, la revitalisation des centres villes, la baisse des impôts de production ou encore les enjeux de financement. L'exécution des mesures du plan de relance fera l'objet d'un suivi rigoureux afin d'en mesurer l'impact concret et régulier notamment pour les TPE/PME. Le 16 novembre, un tableau de bord des mesures emblématiques a été publié pour suivre les étapes de mise en œuvre et les résultats déjà obtenus. Sur le volet de la transition écologique, qui représente un montant de 1,6 Mds€, dont 320 M€ pour les TPE, les TPE/PME bénéficieront de 1,2 Md€ provenant du plan Climat de Bpifrance pour financer et accompagner la transition écologique des TPE et PME par des prêts garantis « verts » permettant de financer des projets de financement réduisant l'impact environnemental des entreprises. 200 M€ seront consacrés à la rénovation énergétique des TPE/PME par la mise en place d'un crédit d'impôt en faveur des investissements de rénovation des bâtiments des TPE/PME, au financement de diagnostics et à l'accompagnement dans cette démarche de 45 000 artisans, commerçants et indépendants. Le volet de France Relance dédié à la transition écologique va être créateur d'opportunités de marché pour les TPE/PME grâce à la rénovation thermique des bâtiments publics, la réhabilitation de logements sociaux, la modernisation des infrastructures, le verdissement du parc automobile etc. Enfin, plus de 900 M€ seront consacrés aux entreprises du commerce et de l'artisanat, avec pour objectif de redynamiser les centres villes et les centres bourgs par la rénovation de 6 000 locaux commerciaux à loyer modéré.

Hôtellerie et restauration

Aides pour les distributeurs-grossistes en boissons

33952. – 17 novembre 2020. – **Mme Brigitte Kuster*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation que vivent les distributeurs-grossistes en boissons. En effet, saisie par la société OBD Grand Paris, elle a été alerté sur les conséquences du reconfinement pour le commerce de gros de boissons (600 entreprises impactées et 15 000 emplois menacés). En effet, la fermeture des cafés, restaurants, bars et l'interdiction des rassemblements qui font vivre l'évènementiel asphyxie leur activité. Ces entreprises, dites « dépendantes », sont pourtant un maillon essentiel de l'activité touristique et elles souffrent sans toujours pouvoir bénéficier des aides nécessaires. Face à la très grave crise qui menace toute une filière, elle l'interroge sur le maintien des mesures d'activité partielle actuelles du plan tourisme sans condition sur 2021, sur l'exonération des charges pendant toute la durée de l'état d'urgence rétablie, la possibilité d'étendre les échéances de remboursement du prêt garanti par l'État pendant 10 ans, la révision des plafonds des prêts participatifs auxquels doit être éligible toute entreprise et avec des capitaux plus importants ainsi que sur l'abondement des fonds pour la formation des salariés. – **Question signalée.**

950

Hôtellerie et restauration

Coronavirus - Soutien aux distributeurs grossistes en boissons

33953. – 17 novembre 2020. – **M. Fabien Di Filippo*** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les immenses difficultés auxquelles sont actuellement confrontés les distributeurs grossistes en boissons. La crise sanitaire que l'on traverse se double d'une crise économique qui affecte de nombreux secteurs, dont ceux dits dépendants du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, ou encore du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel. Parmi les secteurs particulièrement impactés par les fermetures des cafés, des hôtels, des restaurants, mais aussi l'annulation des événements de masse, se trouve celui des distributeurs grossistes en boissons. Le secteur des distributeurs grossistes en boissons regroupe 600 entreprises qui livrent chaque jour à plus de 250 000 établissements, cafés, hôtels, restaurants, maisons de retraite et associations. Déjà très fragilisés par le premier confinement de mars 2020, ils se trouvent de nouveau aujourd'hui privés de leurs principaux débouchés, sans toujours pouvoir bénéficier des aides déjà mises en place. Il est urgent et indispensable de prendre des mesures fortes afin de les soutenir. Les distributeurs grossistes en boissons demandent notamment à pouvoir bénéficier des mesures d'activité partielle du plan tourisme mis en place par le Gouvernement, sans conditions pour toute l'année 2021, car ce sont plus de 15 000 emplois directs et non délocalisables qui sont mis en péril. Ils espèrent également une extension des échéances de remboursement des prêts garantis par l'État sur 10 ans, ou encore une exonération totale de charges à chaque période de confinement ou de couvre-feu, dès lors que leur baisse de chiffre d'affaires

s'avère particulièrement importante. Alors qu'ils affichent une perte de chiffre d'affaires de 50 % par rapport à 2019, les grossistes en boissons subissent une diminution des marges de l'ordre de 40 % et une forte dégradation des encours clients (plus de 250 millions d'euros de retard de paiement, dont une partie ne sera malheureusement jamais honorée du fait des faillites à venir). Les perspectives pour cette fin d'année, mais aussi pour 2021, sont très sombres. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre aux distributeurs grossistes de faire face aux conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19, qui sont pour eux dramatiques, et qui pourraient entraîner leur disparition et celle de milliers d'emplois.

Hôtellerie et restauration

Distributeurs-grossistes en boissons en période de confinement

33955. – 17 novembre 2020. – **Mme Marie-Noëlle Battistel*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés économiques rencontrées par les distributeurs-grossistes en boissons auprès des cafés, bars et restaurants, en contexte de crise du covid-19. Ces entreprises « dépendantes » souffrent plus que jamais de la fermeture de ces établissements et, plus généralement, de la mise à l'arrêt du secteur touristique. Aujourd'hui, ce sont presque 600 entreprises, majoritairement des TPE et PME, qui affichent une baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % et qui sont en passe de s'effondrer, et 15 000 emplois qui sont mis en péril. Face à cette situation extrêmement précaire, ces entreprises sollicitent une réponse des pouvoirs publics et requièrent à titre d'exemple le maintien des activités partielles sans conditions pour 2021, ainsi que l'exonération des charges pendant les périodes de couvre-feu et de confinement. Elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de soutenir ces entreprises durant la crise sanitaire actuelle.

Hôtellerie et restauration

Distributeurs-grossistes en boissons spécialisé dans les activités d'hôtellerie

34178. – 24 novembre 2020. – **M. Damien Abad*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les mesures nécessaires de soutien aux distributeurs-grossistes en boissons spécialisés dans les activités d'hôtellerie et de la restauration depuis le début de la crise sanitaire. Les 600 entreprises et les 15 000 emplois de la filière subissent de plein fouet le confinement et les fermetures administratives afférentes des bars, restaurants, hôtels et acteurs de l'événementiel qu'ils fournissaient, enregistrant ainsi une perte moyenne de 30 % sur leur chiffre d'affaires en comparaison de l'année précédente. Ces pertes risquent d'être encore aggravées par des encours clients qui ne seront pas honorés du fait des faillites à venir. Il s'agit dès lors de préserver un secteur en passe de s'effondrer. Les professionnels demandent que lui soient appliquées les mesures suivantes : maintien des mesures d'activités partielles du plan tourisme sans conditions sur 2021, l'exonération des charges pendant l'état d'urgence sanitaire pour les entreprises affichant une perte de 50 % sur leur chiffre d'affaires, l'étalement des échéances du PGE sur 10 ans, un abondement des fonds disponibles pour la formation des salariés, et la révision des plafonds des prêts participatifs pour les entreprises. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre en considération ces propositions afin de soutenir les distributeurs-grossistes en boissons directement impactés par les nouvelles mesures sanitaires et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Hôtellerie et restauration

Vendeurs en gros de boissons

34181. – 24 novembre 2020. – **M. Stéphane Viry*** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des commerces de gros de boissons auprès des cafés, bars et restaurants, en raison de la crise sanitaire liée à la covid-19. Il a été interpellé par plusieurs professionnels du secteur de son département. Les cafés, bars et restaurants sont, en effet, administrativement fermés et donc il n'y a plus lieu pour ces professionnels de la distribution de faire du commerce et donc ils constatent une baisse significative du chiffre d'affaires. À titre d'exemple, le secteur compte 90 % de perte de chiffre d'affaires depuis le début du second confinement, et une perte de 40 % sur l'ensemble de l'année 2020. Ils demandent donc aujourd'hui des dispositions justes et cohérentes pour permettre l'exercice normal du commerce. À terme, la crise économique va être insurmontable et va également devenir une crise commerciale sans précédent. Ces distributeurs de gros de boissons ne font pas partie du secteur de tourisme même s'ils ont été intégrés au plan tourisme. Ils restent cependant très dépendants du tourisme, des hôtels, des cafés, des restaurants, des acteurs de l'événementiel, du sport et de la culture. Ce secteur, qui est donc dépendant d'autres filières, est également très impacté par la crise économique et sanitaire liée à la covid-19. Pour rappel, le secteur de la distribution en gros de boissons compte environ 600 entreprises, pour

un peu plus de 15 000 emplois partout en France. Le département des Vosges compte plusieurs entreprises de ce type qui sont toutes, sans exception, impactées par la crise. En temps normal, ces 600 entreprises ont 400 000 « établissements clients », tous administrativement fermés aujourd'hui. Bien sûr, l'activité économique de ces entreprises ne s'arrête pas à la livraison de boissons en gros, puisque ces entreprises pratiquent une activité de location de matériel, notamment. Aussi, le problème de la concurrence sera identique que celui des commerces de proximité : les achats en ligne et les achats dans les grandes surfaces vont être accentués. Aujourd'hui, l'hypothèse de la non-réouverture des bars et restaurants ne laisse rien présager de bon, et c'est toute l'économie qui en dépend qui va être mise en péril. Le risque d'effondrement économique de ces structures est grand. Il estime donc que les mesures d'aides mises en place à cet instant sont insuffisantes et pas assez réservées au secteur de la vente en gros de boissons auprès des cafés, bars et restaurants. Certaines sociétés sont même exclues du bénéfice du fonds de solidarité ou des mesures d'exonération de charges. Et tant que les cafés, bars et restaurants ne réouvriront pas leurs portes, les entreprises qui en sont dépendantes n'auront plus d'activité économique. Il demande donc le maintien des mesures liées au « plan tourisme » pour l'ensemble de l'année 2021 et d'étendre certaines mesures de soutien à ce secteur ; il souhaite connaître ses intentions sur ce sujet.

Réponse. – Le soutien des entreprises de l'artisanat et du commerce constitue une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. C'est pourquoi les dispositifs exceptionnels mis en place afin d'aider les entreprises de ces secteurs à faire face à la crise sanitaire ont été massivement renforcés et élargis en les adaptant à l'évolution de la situation sanitaire et des besoins des entreprises. Le soutien économique de l'État est encore plus fort que lors du premier confinement. L'accès aux mesures de soutien renforcés du fonds dont bénéficient notamment les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture et les activités connexes à ces secteurs, demeure ouvert aux activités de commerce de gros de boissons et aux autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons (liste S1 *bis* du décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité). Pour le mois de novembre 2020, les entreprises relevant des secteurs S1 *bis*, ayant jusqu'à 50 salariés et qui ont perdu jusqu'à 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (15 mars – 15 mai), ont pu bénéficier d'une aide mensuelle plafonnée à 80 % de la perte de chiffre d'affaires enregistrée en novembre 2020, dans la limite de 10 000 euros, dès lors qu'elles subissaient une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %. Pour le mois de décembre 2020, les entreprises des secteurs S1 *bis* sans limite de taille qui enregistrent des pertes d'au moins 50 % de chiffre d'affaires pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 euros ou d'une compensation de 20% de leur chiffre d'affaires en cas de perte de chiffre d'affaires supérieure à 70%, dans la limite de 200 000 euros. Les distributeurs-grossistes de boissons bénéficient également de la prise en charge à 100 % de l'activité partielle jusqu'à fin mars 2021, qui pourra se prolonger jusqu'à juin 2021 en cas de perte de chiffre d'affaire supérieure à 80%. De nombreuses autres mesures sont également déployées, comme le report des délais de paiement pour les échéances sociales, et le dispositif d'exonération totale et d'aide au paiement de charges sociales. Les entreprises en difficulté ont également la possibilité d'étaler, sur une durée pouvant atteindre 3 ans, le paiement de leurs impôts dus pendant la période de crise sanitaire, sans condition de secteur d'activité ou de perte de chiffre d'affaires. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. Les prêts garantis par l'État (PGE) sont désormais prolongés jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020. Les entreprises qui en ont besoin pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an. En outre, l'État pourra accorder des prêts directs, si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement. Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 euros pour les entreprises de moins de 10 salariés et 50 000 euros pour les entreprises de 10 à 49 salariés. Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires. Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'Etat pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort considérable de l'État, qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide, en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises.

Logement

L'impact négatif de la ponction de trésorerie d'Action logement

33972. – 17 novembre 2020. – M. Sébastien Chenu interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le projet du gouvernement pour une ponction de 1 milliard d'euros de trésorerie d'Action logement. Actuellement, le groupe Action logement constitue un acteur majeur dans l'accès des salariés à un logement à l'échelle nationale. Le groupe facilite l'accès au logement ; il finance et construit des logements sociaux et intermédiaires ; il s'est engagé à maintenir la cohérence de ses missions avec les enjeux de développement durable. C'est pourquoi le projet du Gouvernement visant à ponctionner 1 milliard d'euros de la trésorerie du groupe

Action logement ne peut résulter qu'en une faute inéluctable. Il s'agit avant tout de faire perdurer l'effectivité du groupe et de la mise en œuvre des intérêts collectifs auxquels il corrobore. En effet, le groupe Action logement a distribué 42 065 aides aux salariés et jeunes en alternance, dont 11 747 familles relogées, dans les Hauts-de-France en 2019. Par conséquent, sur le long terme, les sociétés d'Action logement entretiennent un rôle significatif dans le développement de l'attractivité économique et dans l'équilibre des territoires. Par ailleurs, le projet de loi en question révèle de nombreuses incohérences sur le plan juridique, principalement en s'ancrant dans un retour en arrière sur les promesses gouvernementales ; en plus de cette ponction de 1 milliard d'euros, il est question d'un non-versement de la compensation de 300 millions supplémentaires - pourtant prévus dans la Loi Pacte. Le paradoxe soulevé ici s'étend même à une remise en cause importante de PEEC. En un mot, l'ensemble de ces projets risquent d'affaiblir grandement Action logement. Leur impact s'avère néfaste en termes d'emplois, de logements et de lutte contre la fracture territoriale. Le MEDEF Hauts-de-France et le groupe Action logement Hauts-de-France ont bien rappelé que le groupe est un collaborateur premier de la puissance publique. Le groupe est le financeur majeur de la politique publique de renouvellement urbain, par son engagement dans le cadre de la convention quinquennale, et de la redynamisation des centres villes à travers la mission « Action cœur de ville ». Or il est évident que la définition d'un partenariat optimal se traduit par la capacité du partenaire. Les retombées économiques de cette ponction de trésorerie seront ainsi subies aussi bien par les bénéficiaires d'Action logement, ou ses agents, que par les acteurs de la puissance publique. Il lui demande de bien vouloir évaluer les différentes possibilités législatives et financières qui pourraient contourner la nécessité d'une ponction de la trésorerie du groupe Action logement.

Réponse. – Le groupe Action Logement constitue, comme il est rappelé à juste titre, un acteur de premier plan pour la politique du logement, tant dans le financement de politiques publiques (ANRU, FNAP, ACV) que de prêts aux bailleurs sociaux et aux ménages. À ce titre, l'État fixe tous les 5 ans des objectifs d'emplois de la ressource issue de la PEEC au groupe Action Logement, à travers des conventions quinquennales. Or, depuis plusieurs années maintenant, Action Logement sous-exécute structurellement ses engagements (à hauteur de plus de 400M€ chaque année, sur un total de 3Mds€ de ressources annuelles), au point d'augmenter sa trésorerie de manière disproportionnée : fin 2019, la trésorerie d'Action Logement Services (qui collecte la PEEC) atteignait ainsi 5,9 Mds€ et celle de la totalité du groupe culminait à plus de 9 Mds€. Ce prélèvement, qui a pour objectif d'abonder le fond national d'aide au logement (FNAL), qui finance les aides au logement de plusieurs millions de nos concitoyens, apparaît donc non seulement soutenable au regard de la trésorerie du groupe qui devrait malgré tout rester à un niveau très élevé (probablement plus de 4 Mds€ à fin 2020), mais par ailleurs cohérente et souhaitable, puisqu'elle consiste à reventiler ces sous-consommations au profit du secteur du logement. De même, l'abrogation de la compensation prévue par la loi PACTE est insusceptible de remettre en cause l'équilibre économique d'Action Logement, qui dispose du flux annuel de PEEC (1,5 Md€ en 2019) et des remboursements de prêts qu'il a octroyés (16 Mds€ en 2019) pour financer ses interventions. Une nouvelle phase de discussion dans un climat de confiance avec les partenaires sociaux s'est ouverte en début d'année 2021, pour mettre en œuvre une redéfinition des emplois de la PEEC dans le cadre de la relance mais aussi une réforme structurelle du groupe.

953

Entreprises

Dividendes : que fait l'État-actionnaire ?

34939. – 15 décembre 2020. – **Mme Clémentine Autain** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la distribution de dividendes par de grands groupes dont l'État est actionnaire. Après Orange, Danone, Verallia, c'est au tour du groupe Thalès, dont l'État est là encore actionnaire, de supprimer un millier de postes en France malgré des versements de dividendes et un recours massif aux aides de l'État. Mme Pénicaut s'était engagée à ce que les groupes dont l'État était actionnaire ne verseraient aucun dividende en ces temps de crise. Les exemples contraires se multiplient pourtant, sans que le Gouvernement ne semble s'en émouvoir. Le groupe Thalès, qui a ainsi bénéficié du dispositif de chômage partiel de longue durée et du plan d'urgence à l'aérien, qui vient de signer avec la marine allemande le plus gros contrat de son histoire, annonce ainsi la suppression d'un millier de postes tout en versant « en même temps » 85 millions d'euros en acompte sur dividendes à ses actionnaires. Ces comportements relèvent d'une forme de prédation économique déjà inacceptable en temps normal et rendue obscène par l'ampleur du choc économique qui s'abat sur les salariés les plus fragiles. L'inaction du Gouvernement qui se gargarise de mener une politique purement incitative ne fait qu'encourager ce qui a des airs de vaste détournement de fonds publics. Elle l'interroge donc sur le respect de ces engagements et souhaite savoir quelles actions vont être entreprises par le Gouvernement pour mettre fin à ces agissements.

Réponse. – L'attention du Gouvernement est sollicitée sur la situation du groupe Thales. Le groupe Thales est confronté à la violence de la crise qui frappe le secteur aérien, avec un chiffre d'affaires global au 3^{ème} trimestre en recul de plus de 10% par rapport à l'année dernière, mais surtout de plus de 45% dans le seul domaine de l'aéronautique civile. L'entreprise, à l'instar de toutes les sociétés du secteur, a donc dû prendre des mesures d'adaptation au niveau d'activité significativement réduit qui est anticipé pour les années à venir, pour lui permettre de traverser au mieux cette crise. Ces mesures sont difficiles, mais elles s'accompagnent néanmoins de l'engagement de la société de ne procéder à aucun licenciement, ainsi que de mesures locales d'accompagnement, prévoyant par exemple des transferts de charges entre sites afin de sauver des emplois. La disparition de plus de 1 000 emplois est un événement conséquent, mais qui aurait pu l'être bien davantage, sans la mise en œuvre des dispositifs de soutien de la puissance publique, notamment l'Activité Partielle de Longue Durée, dont Thales a choisi de faire usage en accord avec les organisations syndicales du Groupe, et le soutien à la R&D aéronautique à travers le renforcement des moyens du CORAC. Enfin, le groupe Thales a annulé le versement du solde des dividendes prévus au titre de 2019, et l'État considère qu'il n'est pas opportun que les entreprises durement touchées par la crise, reprennent dès à présent le versement d'un acompte sur les dividendes prévus au titre de 2020. C'est la position qui est portée par l'État actionnaire au sein des instances de gouvernance dans lesquelles il est représenté.

Hôtellerie et restauration

Accès au fonds de solidarité tourisme pour les équipementiers

34968. – 15 décembre 2020. – **Mme Marine Brenier** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur son choix de ne pas avoir intégré les entreprises d'équipements hôteliers et de restauration dans le fonds de solidarité complémentaire créé le 1^{er} décembre 2020. Pleinement dépendantes de l'activité du secteur du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration, ces entreprises avaient reçu des aides lors du premier confinement. C'est donc avec étonnement qu'elles se sont vues être exclues de ce fonds d'accompagnement pour le secteur du tourisme. Ces dernières ne peuvent vivre en temps de fermeture de tous ces établissements. Si elles ont pleinement conscience que l'activité va reprendre au printemps 2021, elles craignent pour certaines ne pas pouvoir tenir jusque-là. Partie intégrante de l'activité du secteur, elles ne peuvent être mises à l'écart de ces aides. Elle lui demande donc s'il compte intégrer les entreprises d'équipements en hôtellerie et restauration au secteur tourisme concerné par ce nouveau fonds de solidarité.

Réponse. – À partir du 1^{er} décembre 2020, le dispositif du fonds de solidarité évolue en profondeur pour soutenir les secteurs les plus exposés à la crise, en y intégrant les entreprises de taille intermédiaire. Ce dispositif de soutien aux entreprises a été fortement renforcé et élargi par rapport à celui qui était en vigueur lors du premier confinement en mars dernier. Les entreprises du secteur S1 *bis* continue de bénéficier de l'aide mensuelle couvrant jusqu'à 80 % de la perte de chiffre d'affaires à concurrence de 10 000 € dès 50 % de pertes du chiffre d'affaires, sous réserve du respect de conditions de perte de 80 % du chiffre d'affaires pendant le premier ou le second confinement. Pour les autres entreprises, hors secteurs S1 et S1 *bis*, il est maintenu une aide mensuelle à concurrence de 1500 €, dès 50 % de perte de chiffre d'affaires. La liste du secteur S1 *bis* a été à nouveau complétée par le décret n° 20-1620 du 19 décembre 2020 relatif au fonds de solidarité, et comprend actuellement un nombre très large d'activités liées directement ou indirectement au tourisme. Elle comporte ainsi de nombreuses activités de fournisseurs ou d'équipementiers du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, telles que le commerce de gros de fournitures et équipements pour le commerce, la fabrication d'articles, d'appareils et d'équipements, les travaux d'installation électrique, l'installation et la maintenance de cuisines. Le Gouvernement reste naturellement très attentif à la situation économique du secteur du tourisme et de ses activités connexes. Les dispositifs publics de soutien ont été périodiquement adaptés, prolongés dans le temps et étendus. Enfin, il convient de rappeler que l'ensemble des entreprises, quels que soient leur taille et leur secteur d'activité, peuvent bénéficier des autres nombreuses mesures de soutien de leur trésorerie mises en place par le Gouvernement depuis le début de la crise de Covid-19 : prêt garanti par l'État, activité partielle, report ou étalement des charges sociales et fiscales, rééchelonnement des crédits bancaires, prise en charge des loyers.

Impôts locaux

Calcul de la taxe de séjour pour les hébergements non classés

34977. – 15 décembre 2020. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences négatives de la réforme de la taxe de séjour introduite dans la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 pour les propriétaires d'hébergements non

classés. Cette réforme avait notamment pour objet d'inciter au classement des meublés dans la catégorie appropriée, corrigeant ainsi certains abus, notamment de la part des plateformes numériques. L'anomalie réside aujourd'hui dans le fait qu'il n'existe aucun classement pour les établissements de groupe, d'étape ou insolites. Ne pouvant pas entrer dans une démarche de classement, ils se retrouvent alors automatiquement taxés au maximum. Ce dysfonctionnement met en difficulté de nombreux hébergeurs, notamment en zone rurale et de montagne où ils sont majoritairement présents, plus encore dans le contexte économique actuel. Il souhaiterait donc connaître les ajustements que le Gouvernement entend prendre pour remédier à ces difficultés.

Réponse. – La réforme de la taxe de séjour introduite dans la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 avait notamment pour objet d'inciter au classement des meublés de tourisme. Ainsi, le nombre de meublés classés est passé de 95 815 en 2017, à 110 000 en 2018 et 137 000 en 2019. Cette réforme du tarif de la taxe de séjour pour les hébergements non classés, a également eu pour effet d'appliquer un tarif au pourcentage de la nuitée à différents types d'hébergements non classés ou non classables. Ce fut le cas notamment pour les « hostels », les auberges de jeunesse, et les établissements de groupe ou d'étape (autrement dit « gîtes de groupe » ou « gîtes d'étape »). Dans ce contexte, l'article 113 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a créé une nouvelle catégorie d'hébergement, les auberges collectives. La nouvelle catégorie est ainsi définie à l'article L. 312-1 du code du tourisme, aux termes duquel « une auberge collective est un établissement commercial d'hébergement, qui offre des lits à la journée dans des chambres partagées ainsi que dans des chambres individuelles à des personnes qui n'y élisent pas domicile. Elle poursuit une activité lucrative ou non lucrative. Elle est exploitée par une personne physique ou morale, de manière permanente ou saisonnière. Elle est dotée d'espaces collectifs dont au moins un espace de restauration. Les sanitaires sont communs ou privatifs dans les chambres. Elle peut comprendre un ou plusieurs bâtiments collectifs. » Les hébergements assimilés aux auberges collectives peuvent bénéficier du tarif de taxe de séjour prévu pour ce type d'hébergement, à la place de la taxation au pourcentage de la nuitée, des hébergements non classés ou en attente de classement. Les établissements ayant vocation à entrer dans cette catégorie sont ceux connus sous les vocables d'auberge de jeunesse, de centre international de séjour ou d'hostel, ainsi que les gîtes de groupe ou d'étape. Concernant les hébergements dits « insolites », si ceux-ci ne disposent pas d'un régime juridique propre, ils peuvent, pour la plupart, se rattacher à une forme d'hébergement de plein air. Il existe ainsi deux cas dans lesquels le tarif de la taxe de séjour pourra ne pas être proportionnel au coût de la prestation. En premier lieu, si l'hébergement en question est implanté dans l'enceinte d'un établissement reconnu au sens du code du tourisme (par exemple, un terrain de camping ou un hôtel de tourisme), c'est alors le tarif propre à cet établissement qui s'applique à l'hébergement. En second lieu, pour les hébergements implantés sur le terrain déclaré d'un particulier, le tarif de la taxe de séjour est déterminé en appliquant un principe d'équivalence avec les terrains de camping et de caravanage ou tout autre terrain d'hébergement de plein air. Ce n'est *in fine* que pour les hébergements insolites, qui ne sauraient être assimilés à des hébergements de plein air, que le tarif de la taxe de séjour est obtenu en appliquant le taux adopté par la collectivité, compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement secondaire

Moyens alloués aux SEGPA

23222. – 1^{er} octobre 2019. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la diminution des moyens alloués aux sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA). Il y a une dizaine d'années, les élèves intégrés au dispositif des SEGPA étaient déjà 4 sur 10 à obtenir un diplôme, soit CAP soit baccalauréat. Les données actualisées de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (Depp) pour 2018 indiquent que si seulement la moitié des élèves scolarisés en troisième SEGPA poursuivaient des études en CAP en 2005, ils étaient 63 % en 2017. Le rapport de l'inspection générale de l'éducation nationale n° 2018-076 paru en juillet 2018, et présentant le bilan des SEGPA, montre une augmentation de 50 % des poursuites d'études vers le baccalauréat professionnel des élèves scolarisés en troisième SEGPA entre 2012 et 2017. Il constate aussi qu'il y a peu de retours en classe ordinaire, ce qui semble indiquer que les élèves concernés préfèrent rester en SEGPA. Ces éléments laissent penser que le dispositif SEGPA porte ses fruits et améliore bel et bien les chances de réussite scolaire des élèves en difficulté. Mais depuis 5 ou 6 ans, sous couvert de vouloir inclure un maximum d'élèves dans la voie générale, pour ne pas les stigmatiser et les isoler des autres jeunes, les classes de SEGPA se vident peu à peu entraînant de nombreuses fermetures. Il y avait 94 384 élèves de SEGPA en 2013 contre 84 463 en 2017, soit une baisse de 10,5 % en 4 ans. Depuis la mise en place des

classes dites « inclusives », ce processus semble s'accélérer, et de très nombreuses SEGPA ont fermé. Dans certains collèges, il n'y a même plus de SEGPA du tout. Les familles qui souhaitent maintenir leur enfant dans ce type de dispositif doivent parcourir des kilomètres pour les amener dans un établissement plus éloigné, lorsqu'ils trouvent une place. Pour les autres élèves concernés, en dépit des efforts sincères de la plupart des professeurs, qui font en sorte d'adapter leurs cours en tenant compte d'importantes différences de niveau, l'intégration aux classes ordinaires n'est vraiment pas simple. Il suffit qu'à ces quelques élèves issus de SEGPA viennent s'ajouter un ou deux élèves en situation de handicap (ESH), cas qui a déjà été rapporté par certains professeurs, pour que la classe devienne humainement ingérable. Les professionnels de l'éducation sont nombreux à déplorer que cette inclusion « à marche forcée » d'élèves connaissant de sérieuses difficultés n'a d'autre effet que de les pousser vers le décrochage scolaire. Si on ne peut nier la dimension stigmatisante des SEGPA, ce dispositif semblait au moins avoir le mérite de maintenir ces jeunes dans la scolarité quelques années supplémentaires, voire même de les amener jusqu'à une formation diplômante. Pour les syndicats des personnels de l'éducation nationale, la volonté d'inclusion des élèves en grande difficulté dans les cursus ordinaires, affichée par le ministère, cache en réalité une logique comptable de réduction des coûts. En supprimant progressivement les SEGPA, l'État s'affranchit des surcoûts liés au fonctionnement inhérent à ces sections spécialisées (professeurs dédiés, effectifs d'élèves réduits, etc.) et réalise des économies, quitte à sacrifier une génération entière d'élèves, qui sont pour la plupart déjà issus de milieux défavorisés. Il s'agit d'un véritable gâchis, car l'orientation en SEGPA dès la classe de sixième est d'autant plus importante que c'est un cap important dans la scolarité, une année clé pour reprendre confiance en soi, particulièrement lorsque l'élève a connu de grosses difficultés depuis l'école primaire. À l'aune de ces éléments, il lui demande s'il a l'intention de commander dès l'année 2019 une étude sérieuse et indépendante pour évaluer l'impact de la disparition des SEGPA sur la réussite des élèves en grande difficulté, et pour mesurer objectivement l'efficacité, ou l'inefficacité, de la politique d'inclusion menée depuis plusieurs années à destination de ces élèves.

Réponse. – L'enseignement adapté est une des composantes de l'offre de formation du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS). Ainsi un des objectifs des circulaires n° 2015-176 et n° 2017-076 relatives à l'enseignement adapté est de conforter l'existence et les moyens de cet enseignement pour une meilleure inclusion des élèves présentant des difficultés graves et persistantes. L'enseignement adapté, et plus spécifiquement la section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), est une structure qui a toute sa place dans le traitement de la grande difficulté scolaire. Elle a pour mission la réussite du plus grand nombre d'élèves. Par les méthodes pédagogiques spécifiques que les enseignants mettent en œuvre, ils permettent aux élèves de SEGPA de poursuivre leurs apprentissages tout en préparant leur projet professionnel. Les démarches pédagogiques utilisées prennent en compte les difficultés rencontrées par chaque élève et s'appuient sur ses potentialités pour l'aider à construire et à réaliser son projet de formation. Le rapport de l'inspection générale de l'éducation nationale n° 2018-076 paru en juillet 2018 montre effectivement une augmentation de 50 % des poursuites d'études vers le baccalauréat professionnel des élèves scolarisés en troisième SEGPA entre 2012 et 2017. Ce rapport a également pointé l'amélioration des chances de réussite scolaire des élèves en grande difficulté et la volonté des académies de conduire les élèves de SEGPA vers le diplôme national du brevet de la série professionnelle. La baisse du nombre d'élèves scolarisés en SEGPA est principalement liée au refus des parents qui choisissent, plus que par le passé, le milieu ordinaire. Les inspecteurs d'académie - directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) adaptent alors les implantations d'emplois et les dotations au regard du nombre d'élèves scolarisés en SEGPA. Permettre à l'École de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. Conformément à l'article L.111-1 du code de l'éducation, le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. C'est ainsi que pour accueillir au mieux les élèves à besoins éducatifs particuliers, des actions spécifiques et différents dispositifs sont mis en œuvre. Pour les élèves atteints de certains troubles, comme les enfants hautement perturbateurs, des adaptations pédagogiques ou des aménagements de la scolarité sont communément appliqués. L'École dispose de professionnels en capacité d'analyser leurs besoins et de proposer les dispositifs appropriés permettant d'y répondre au mieux. Si ces dispositifs de première intention ne suffisent pas, les IA-DASEN peuvent réunir une commission départementale pour étudier les situations soumises par les membres de la communauté éducative, et envisager les mesures les plus adaptées. Il s'agit d'apporter des réponses rapides et coordonnées aux situations de crise les plus vives que peuvent connaître certains élèves en grande difficulté. De plus, la circulaire du 31 juillet 2019 adressée par la direction générale de la santé (DGS) aux agences régionales de santé (ARS), précise que pour les élèves hautement perturbateurs scolarisés en milieu ordinaire, il est possible dans certaines situations de faire appel à des professionnels de santé spécialisés (professionnels sanitaires et/ou médico-sociaux). Des dispositifs peuvent être mis en œuvre au sein d'une classe ordinaire ainsi qu'en enseignement adapté. Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) est un dispositif d'accompagnement pédagogique qui s'adresse aux

élèves du premier comme du second degré qui connaissent des difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages et pour lesquels des aménagements et adaptations de nature pédagogique sont nécessaires, afin qu'ils puissent poursuivre leur parcours scolaire dans les meilleures conditions, en référence aux objectifs du cycle. Des dispositions sont prévues pour permettre aux élèves dont l'état de santé rend nécessaire l'administration de traitements médicaux particuliers de poursuivre une scolarité dans des conditions aussi ordinaires que possible. Ainsi, le projet d'accueil individualisé (PAI) permet de définir les adaptations nécessaires (aménagements d'horaires, dispenses de certaines activités, organisation des actions de soins, etc.). Enfin le projet personnalisé de scolarisation (PPS) définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap. En complément des dispositifs individuels, il existe des dispositifs collectifs. Les élèves peuvent être scolarisés en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS). Ce dispositif permet la scolarisation d'un petit groupe d'élèves présentant des troubles compatibles. L'ULIS offre aux élèves en situation de handicap la possibilité de poursuivre en inclusion dans les autres classes des apprentissages adaptés à leurs potentialités et à leurs besoins et d'acquérir des compétences sociales et scolaires. Il s'agit d'un dispositif dont l'organisation pédagogique est adaptée aux besoins des élèves qui en bénéficient. Cette organisation permet de mettre en œuvre le PPS. Dans le cadre de la stratégie des troubles du neuro-développement, les unités d'enseignement en maternelle pour les enfants autistes (UEMA) et les unités d'enseignement en élémentaire pour les enfants autistes (UEEA) ont pour objectif de favoriser la scolarisation des élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme. Au cours de son parcours de formation, lorsque les circonstances l'exigent, un élève en situation de handicap peut être orienté vers un établissement ou service médico-social. Cette orientation permet de lui offrir une prise en charge scolaire, éducative et thérapeutique adaptée. Il peut ainsi poursuivre sa scolarité dans une unité d'enseignement (UE) conformément à son PPS. L'UE peut prendre plusieurs formes : un ou plusieurs groupes d'élèves scolarisés dans un ou plusieurs lieux identifiés, à temps complet ou partagé avec une scolarisation en classe ordinaire. En fonction des besoins des élèves accueillis, l'UE peut être localisée pour tout ou partie au sein des établissements médico-sociaux ou des établissements scolaires (unité d'enseignement interne ou externe). Elle bénéficie d'un ou plusieurs enseignants spécialisés pour garantir une continuité pédagogique. Ainsi, grâce à l'ensemble des dispositifs en place, l'enseignement adapté est pérennisé et le MENJS incite fortement les académies à créer une vraie dynamique d'appropriation de l'adaptation scolaire. Il s'agit notamment de conduire ces élèves vers une insertion professionnelle. Désormais, grâce à l'amélioration de la scolarisation et la professionnalisation des accompagnants, les parcours des enfants en situation de handicap se diversifient et s'allongent à l'École.

957

Formation professionnelle et apprentissage

Fonctionnement des jurys de validation des acquis de l'expérience (VAE)

26924. – 25 février 2020. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le fonctionnement des jurys de validation des acquis de l'expérience (VAE), et notamment les différences de traitement résultant de procédures différentes en fonction des académies. En effet, les DAVAs doivent, en cas de non validation ou de validation partielle par les jurys, identifier les aptitudes, compétences et connaissances devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire en vue de l'obtention de la certification visée (article R. 335-9 du code de l'éducation, modifié). Cette décision du jury doit faire l'objet d'une attestation transmise au candidat pour qu'il puisse identifier les points à améliorer pour voir ses compétences validées lors d'un nouveau passage (article R. 335-10 modifié). Si la notification doit être transmise aux candidats (et elle ne l'est pas dans plusieurs académies), celle-ci est parfois trop absconse pour que le candidat puisse identifier les points à améliorer, les items non validés étant très larges et l'attestation ne reprenant pas le compte-rendu des délibérations du jury. Les DAVAs invitent ainsi dans le cadre de la poursuite de la démarche de certification les candidats à rencontrer des conseillers, mais les préconisations de ces derniers ne peuvent pas remplacer celles du jury, eux-mêmes n'étant pas présents lors de l'évaluation, et interprétant également difficilement une grille très généraliste. Cette faille a été identifiée dans le rapport de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche sur « Le fonctionnement des jurys de VAE » de décembre 2011 (page 12 notamment) et les préconisations, tirées du fonctionnement de l'académie de Lille qui organise un bref temps de rencontre avec le jury pour que le candidat reçoive une explication claire et circonstanciée sur ses erreurs sont restées lettre morte, hors certaines académies qui l'ont mis en pratique avec succès. Elle souhaite donc savoir si, dans un souci d'efficacité, mais également d'égalité de traitement pour l'ensemble du territoire, il pourrait être précisé à l'échelon

national la procédure à tenir pour informer correctement les candidats éconduits, et si notamment des explications orales, ou à défaut écrites pourraient être effectivement transmises par les membres du jury au candidat éconduit, partiellement ou en totalité.

Réponse. – L'information des candidats est une préoccupation constante des jurys de validation des acquis de l'expérience (VAE). L'explication immédiate et verbale est à privilégier comme le préconise le rapport de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2011. Les inspecteurs dans leur rapport mettaient en avant une bonne pratique des universités : quand le jury a terminé l'entretien avec le candidat, il se retire pour délibérer. Il revient ensuite vers le candidat pour expliciter sa décision en termes de validation et formule, le cas échéant, des préconisations. Des DAVA ont expérimenté, avec succès, cette pratique, plus difficile à mettre en œuvre en cas de flux importants de candidats sur certains diplômes. En revanche, la circulaire du 30 janvier 2019 prévoit que le jury doit expliciter et motiver sa décision sur le procès-verbal, et qu'un entretien post jury soit organisé avec le conseiller VAE afin d'expliquer le procès-verbal et de construire avec le candidat la suite de son parcours d'accès à la certification. Par ailleurs, une formation en ligne existe depuis mai 2019 pour mettre à disposition des jurys les attendus de ce qui constitue un procès-verbal satisfaisant. Dans un souci d'amélioration du service à l'usager, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a déjà dématérialisé les procédures. À cette fin, notamment, la circulaire prévoit que l'entretien avec le jury soit, de façon systématique, proposé à distance afin d'éviter des déplacements. Il pourrait être envisagé qu'à la fin de la journée, les membres des jurys, après avoir statué, se répartissent les candidats à appeler pour expliciter la décision du jury suite à l'entretien qui eu lieu le jour même.

Enseignement maternel et primaire *Manque d'enseignants remplaçants en Savoie*

28049. – 7 avril 2020. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur les difficultés de remplacement des enseignants du premier degré absents en Savoie. Alors que le Président de la République a rappelé à l'issue du grand débat national que l'école primaire était la priorité nationale en matière d'éducation, les enseignants du premier degré en Savoie constatent une augmentation du nombre d'absences non remplacées, et plus particulièrement s'agissant des absences de courte durée. Cette situation est particulièrement préoccupante dans un département où de nombreuses structures scolaires comportent entre une et trois classes. En effet, si un enseignant absent ne peut être remplacé, ses élèves se retrouvent répartis dans les autres classes, et, lorsqu'elles sont peu nombreuses, l'effectif peut être augmenté de moitié ou d'un tiers, limitant dès lors les possibilités d'apprentissage des élèves et détériorant les conditions de travail des enseignants. Ces difficultés de remplacement s'expliquent notamment par la dotation négative de la carte scolaire en Savoie pour la rentrée 2019 puisque 15 postes d'enseignants ont été supprimés dont 9 remplaçants, dotation négative justifiée par un nombre d'élèves scolarisés moins important en 2019 qu'en 2018. Pourtant, ces suppressions de postes ont augmenté les difficultés pour remplacer les professeurs absents, créant dès lors un sentiment d'inégalité chez les enseignants et les parents d'élèves par rapport aux mesures prises pour le dédoublement des classes dans certaines zones. Aussi, elle souhaiterait connaître le nombre exact de journées non remplacées en Savoie, ainsi que les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour pallier cette situation, afin d'assurer une égalité entre les territoires.

Réponse. – La question du remplacement des professeurs absents constitue une priorité majeure du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) puisqu'elle touche à la continuité et à la qualité du service public. Dans le département de la Savoie, le taux d'efficacité du remplacement et de la suppléance devant élève (nombre de demi-journées remplacées rapporté au nombre de demi-journées à remplacer) s'établit à 83,8 % en 2018-19, soit un taux supérieur à l'indicateur national (83,3 %). Le taux de rendement net du remplacement en Savoie (nombre de demi-journées remplacées rapporté au nombre de demi-journées destinées au remplacement) est comparable au taux de l'indicateur national : 70,5 % en Savoie et 70,7 % sur le plan national. Pour accroître la capacité de couverture des besoins d'enseignement, le MENJS a créé un dispositif incitant les professeurs à se former pendant les périodes de vacance de classe (décret n° 2019-935 du 6 septembre 2019 portant création d'une allocation de formation aux personnels professeurs relevant de l'éducation nationale dans le cadre de formations suivies pendant les périodes de vacance des classes). Enfin, le MENJS a mis en place un groupe de travail avec 4 rectorats d'académie qui a pour objectif d'identifier et de mutualiser les bonnes pratiques. Ainsi, l'action du ministère se poursuit dans l'optique d'améliorer l'efficacité du

remplacement des enseignants absents pour garantir la continuité et la qualité du service public. Il convient par ailleurs de souligner que le nombre d'enseignants pour 100 élèves (ratio P/E) est en constante progression dans le département de la Savoie.

Enseignement

Médecine scolaire de prévention

30761. – 30 juin 2020. – M. Frédéric Reiss interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de la médecine scolaire. Le code de l'éducation nationale prévoit que tous les enfants scolarisés en France doivent rencontrer un médecin scolaire à l'âge de 6 ans. Selon les estimations syndicales, il s'avère qu'en réalité moins de la moitié des enfants de cet âge ont pu effectuer ce bilan durant l'année scolaire 2017-2018. La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école prévoit en complément un dépistage à l'âge de quatre ans. Comme le souligne un récent rapport de la Cour des comptes, cette nouvelle ambition doit être l'opportunité de revoir en profondeur le fonctionnement de ce service. D'une part, aucune mesure de contrôle n'est réalisée sur la mise en œuvre de ces directives. D'autre part, le nombre actuel de professionnels de santé en milieu scolaire ne permet pas un maillage du territoire : dans certains secteurs, un médecin est amené à prendre en charge jusqu'à 46 000 élèves (en moyenne 12 000 élèves) contre 3 000 en Belgique. De plus, la profession rencontre de véritables difficultés de recrutement, faute d'attractivité, avec pour conséquence des postes ouverts au concours mais non pourvus. En dix ans, le nombre de médecins scolaires a diminué de 25 % alors que les besoins en la matière ne cessent de s'accroître. Parmi les facteurs de manque d'attractivité figurent la grille salariale mais également le défaut de temps pour mettre en œuvre des mesures de prévention et de promotion de la santé, qui constituent pourtant un élément essentiel de la formation des médecins scolaires. Enfin, les centres médico-scolaires, qui sont à charge des collectivités territoriales, sont parfois dans des locaux peu adaptés. La médecine scolaire devrait jouer un rôle primordial dans la détection et l'accompagnement précoce de certains handicaps, mais aussi dans la prévention des situations d'enfance en danger. Au regard de cette situation, il souhaite connaître les mesures qu'il envisage de mettre en place pour répondre à cette problématique.

Réponse. – Un repérage précoce des éventuels troubles de santé pouvant affecter les apprentissages est essentiel pour la réussite du parcours scolaire des jeunes enfants. La loi prévoit ainsi une visite médicale pour tous les enfants entre 3 et 4 ans, au début de la scolarité en école maternelle, depuis la rentrée scolaire 2020. Le code de l'éducation, modifié à cet effet, en définit les modalités concrètes. Il dispose notamment que cette visite médicale, en cohérence avec le code de la santé publique, sera assurée au sein de l'école par les professionnels de santé du service départemental de protection maternelle et infantile. Les personnels de santé de l'éducation nationale pourront être appelés à organiser cette visite dans le seul cas où la collectivité territoriale concernée ne serait pas en mesure de la réaliser, et par convention entre les départements et les académies. Plus largement, la question des effectifs des médecins scolaires s'inscrit dans une démographie médicale nationale en baisse depuis plusieurs années. Les difficultés de recrutement de ces personnels ne sont pas spécifiques au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS). Au niveau national, le nombre de postes offerts au recrutement par concours a doublé entre 2015 et 2017 ; pour les années 2019 et 2020, environ 60 postes ouverts au recrutement ont été maintenus. Outre la diffusion régulière d'informations relatives au métier de médecin de l'éducation nationale auprès des étudiants et des internes en médecine, une formation spécialisée transversale de médecine scolaire est proposée au cours du 3^e cycle des études médicales depuis la rentrée universitaire 2020 afin d'encourager des vocations parmi ces publics. Dans cette même démarche de communication, les académies sont incitées à accueillir davantage d'internes en médecine en stage afin de les sensibiliser aux enjeux d'une carrière en milieu scolaire. Par ailleurs, diverses mesures ont été prises afin d'accroître l'attractivité du corps des médecins de l'éducation nationale. Dans le cadre de la transposition du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR), a été créé, au 1^{er} septembre 2017, un troisième grade (hors classe) culminant à la hors échelle B. Sur le plan indemnitaire, la rémunération des médecins de l'éducation nationale a été revalorisée au 1^{er} décembre 2015 dans le cadre du passage au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (RIFSEEP). En 2019 est intervenu un réexamen du montant de l'IFSE pour les médecins de l'éducation nationale et les médecins conseillers techniques. Ce réexamen se traduit par une augmentation moyenne de 3 % de l'indemnitaire. En outre, l'inscription de crédits supplémentaires lors des conférences catégorielles prévues pour l'année 2021 permettra d'examiner la possibilité de revaloriser davantage le niveau indemnitaire de ces personnels. S'agissant plus spécifiquement des médecins conseillers techniques, qui exercent leurs missions de pilotage auprès des recteurs et des IA-DASEN, le MENJS entend revaloriser ces emplois. Enfin, l'indice minimum de rémunération des médecins contractuels primo-recrutés a été augmenté de manière significative. La santé des enfants et des

adolescents demeure une priorité de la politique du Gouvernement. À cet effet, les ministères chargés de l'éducation nationale et de la santé coordonnent leurs actions en faveur de ces publics dans le cadre de la convention-cadre de partenariat en santé publique.

Examens, concours et diplômes

Listes complémentaires

31398. – 28 juillet 2020. – M. Gabriel Serville attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des concours de l'éducation nationale. En effet, alors que la crise sanitaire a particulièrement affecté le système éducatif français, on aurait besoin, encore plus que d'habitude et dès la rentrée de septembre 2020, d'équipes éducatives performantes et investies dans leur mission. Cela nécessite forcément des effectifs suffisants et, faute de mesure forte, la situation risque de devenir explosive dans certaines disciplines. Aussi, alors que le choix a été fait le choix de supprimer les oraux d'admission avec l'engagement de sélectionner les effectifs manquant sur liste complémentaire, la réalité est tout autre avec par exemple l'absence de liste complémentaire en histoire-géographie, matière pourtant en tension. Un collectif de professeurs de philosophie demande d'utiliser la liste complémentaire pour que tous les admissibles aux concours soient intégrés comme stagiaires. Cette demande semble réaliste dans ces matières où les besoins sont particulièrement importants (389 enseignants manquants dans tout le pays). De plus, de nombreux candidats ayant dépassé avec succès le seuil de l'admissibilité se retrouvent refusés, sans avoir la chance de défendre leur candidature dans un oral d'admission. Aussi, il lui demande si l'engagement d'intégrer comme stagiaires des candidats issus des listes complémentaires sera tenu. Dans le cas contraire, il souhaite savoir s'il sera au moins permis à ces candidats de conserver le bénéfice de cette admissibilité pour les concours de 2021.

Réponse. – Dans le contexte de la situation sanitaire liée à la Covid-19, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a démontré, grâce à la mobilisation de l'ensemble de ses personnels, sa capacité d'adaptation, notamment par la mise en place d'une continuité pédagogique au bénéfice des élèves. Trois objectifs ont guidé la préparation de la rentrée 2020 en termes de ressources humaines : - assurer la couverture optimale des besoins en moyens d'enseignement ; - maintenir un niveau d'exigence élevé dans le recrutement des professeurs ; - renforcer l'accompagnement à la prise de fonctions des lauréats des concours de la session 2020. Afin d'assurer la meilleure couverture des besoins en moyens d'enseignement, l'affectation des stagiaires a été combinée à la mobilisation de listes complémentaires. Dans le respect des emplois votés en loi de finances, chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste principale classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Lorsque la liste principale est complète, le jury a la possibilité d'établir une liste complémentaire. La liste complémentaire permet ainsi de remplacer des lauréats admis sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. S'agissant des enseignants du second degré public, la logique disciplinaire constitue une limite forte au recrutement sur liste complémentaire. En effet, pour les disciplines à fort besoin mais en tension sur le vivier de recrutement, il n'y a pas de possibilité de constitution de listes complémentaires. À l'inverse, s'agissant des disciplines à fort vivier mais pour lesquels les besoins d'enseignement sont couverts au niveau national, il n'y a pas d'appel sur liste complémentaire en raison du risque de sureffectif disciplinaire. Les lauréats inscrits sur liste complémentaire sont majoritairement nommés dès la rentrée scolaire, dans le premier comme dans le second degré afin d'assurer l'accès des lauréats au dispositif de formation dans les mêmes conditions que les lauréats de la liste principale. En cette année si particulière, plusieurs impératifs ont guidé la mobilisation des listes complémentaires. Dès le mois de juillet, les listes complémentaires ont été mobilisées afin de compenser les admissions multiples de lauréats inscrits à plusieurs concours. L'ensemble des lauréats des listes complémentaires constituées pour les concours externes ont ainsi été appelés afin de débiter leur stage le 1^{er} septembre ainsi qu'une partie des lauréats des listes complémentaires des concours internes (à hauteur de 131 lauréats pour ces dernières). Afin de compenser également les démissions recensées entre la publication des résultats et la fin du mois de septembre 2020, un nouvel appel aux listes complémentaires des concours internes a permis de nommer 150 stagiaires au 1^{er} novembre 2020. Aussi, il n'est pas envisagé de dispositif permettant à ces candidats inscrits sur liste complémentaire de conserver le bénéfice de l'admissibilité pour la session 2021. S'agissant de l'histoire-géographie, les volumes de recrutement restent suffisamment élevés et la couverture du besoin exprimé par les académies au mouvement globalement satisfaisante pour permettre un recours limité aux contractuels. En octobre 2019, la part de contractuels dans cette discipline s'élevait à 3,2 % des effectifs enseignants ce qui est très inférieur à la moyenne toutes disciplines confondues constatée à la même date (7,3 %). Depuis deux ans, une attention particulière est portée à cette discipline compte tenu notamment d'un accroissement prévu des départs en retraite pour les prochaines années. Le volume global de postes offerts a, par conséquent, augmenté de 4 % depuis la session 2018.

S'agissant de la philosophie, le concours est attractif et en nette augmentation depuis 2018 (+ 96 postes) pour accompagner la mise en place de la réforme du lycée et du baccalauréat. La discipline dispose d'un apport de ressources en titulaires au mouvement supérieur aux demandes académiques. Le recours aux contractuels est proportionnellement très limité puisqu'en octobre 2019, les contractuels de la discipline ne représentait que 1,5 % des enseignants contre un taux de 7,3 % toutes disciplines confondues à la même date.

Commerce et artisanat

Concours « Un des Meilleurs Ouvriers de France » (UMOF)

33065. – 20 octobre 2020. – M. Jean-Marie Sermier* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur les nouvelles modalités de participation au concours « Un des Meilleurs Ouvriers de France » (UMOF). Le concours des meilleurs ouvriers de France récompense depuis 1935 l'excellence française dans 16 corporations différentes, des métiers de bouche aux artisans d'art, en passant par des productions rares comme les maréchaux-ferrants. Le concours est organisé tous les trois ans par le Comité d'organisation des expositions du travail, le COET-MOF, association de loi 1901 ayant reçu une délégation de service public. L'examen est validé par un diplôme de l'éducation nationale. Il est reconnu au répertoire national des certifications professionnelles. Les inscriptions au 27^{ème} concours étaient à déposer avant le 31 mars 2020 pour une remise des titres prévues en février 2022. Or, il semble que les modalités d'inscriptions aient sensiblement évolué avec le doublement du prix de l'inscription et surtout l'ajout de sessions de formation onéreuses à différentes étapes du parcours. Cette situation s'expliquerait par la réduction de la participation financière de l'État au budget du COET-MOF et par la réforme de la taxe d'apprentissage. Toutefois, on ne peut pas concevoir qu'une sélection des candidats s'opère avant même le début des épreuves sur de simples critères financiers. Ce n'est pas du tout l'esprit du concours. En effet, la promotion sociale, l'égalité des chances, l'équité, sont au cœur de l'histoire, de l'identité et du prestige des Meilleurs Ouvriers de France. Il souligne par ailleurs que celles et ceux qui arborent le col Bleu Blanc Rouge des Meilleurs Ouvriers de France incarnent l'excellence du savoir-faire français et contribuent au rayonnement de la France. Il lui demande donc d'intervenir sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

961

Commerce et artisanat

Concours des Meilleurs ouvriers de France (MOF)

33066. – 20 octobre 2020. – Mme Danielle Brulebois* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur le concours des Meilleurs ouvriers de France. La Société nationale des meilleurs ouvriers de France est très inquiète de la tournure que prend le concours des Meilleurs ouvriers de France. Le prix de l'inscription a été doublé de 100 à 200 euros. Les candidats inscrits, pour recevoir les sujets de leur concours, devront s'inscrire à des séances de formation d'un coût non négligeable et dont le contenu n'est pas explicité. Puis à nouveau, ils seront sollicités financièrement pour de nouvelles séances de formation pour les épreuves finales, pour un coût total se situant entre 4 500 et 6 000 euros. L'ensemble de ces frais représentent des frais non négligeables pour les candidats et peut remettre en cause leur participation à ce concours. Afin de garantir l'avenir de ce concours miroir de l'excellence de l'artisanat à la française, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports attache une grande importance à cet examen qui promeut l'excellence professionnelle à la française et, dans ce cadre, a maintenu sa subvention annuelle à l'association COET-MOF. Le droit d'inscription à l'examen a été décidé par la décision du conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale du COET-MOF du 17 avril 2019 qui a fixé pour la 27^{ème} session le montant à 200 euros. Aucune formation ni diplôme préalable n'est demandé pour se porter candidat au diplôme. En revanche, la durée des épreuves qualificatives et finales (entre un an et demi et deux ans) et l'exigence demandée (25 % de candidats retenus à l'issue des qualificatives et 20 % de lauréats à la fin des épreuves) conduisent nombre de candidats à se faire accompagner pour augmenter leur chance de réussite. Ces accompagnements sont suivis par les candidats qui le souhaitent dans les organismes de leurs choix. C'est dans ce cadre que le COET-MOF a souhaité apporter une aide aux problématiques des candidats. Le COET-MOF a présenté, sur son site, les possibilités de formation ouvertes par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. La présentation a pu faire naître, chez certains candidats, des doutes sur

son caractère facultatif. Afin de clarifier la situation, le ministère en charge de l'éducation nationale a demandé au COET-MOF de modifier la présentation de son offre afin de faire davantage ressortir son caractère volontaire et non exclusif.

Enseignement supérieur

Difficulté à trouver des stages en milieu professionnel durant crise sanitaire

33103. – 20 octobre 2020. – Mme Agnès Firmin Le Bodo* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les périodes de formation en milieu professionnel. Celles-ci doivent permettre l'acquisition ou l'approfondissement des compétences professionnelles et l'amélioration de la connaissance du milieu professionnel et de l'emploi. Elles constituent un gage d'insertion professionnelle et participent à la formation des jeunes. Tous les diplômes professionnels comportent des périodes obligatoires de formation en milieu professionnel, dont la durée varie en fonction du diplôme ou de la spécialité préparée. Ces stages font partie intégrante de la formation et sont des occasions privilégiées de préciser le projet professionnel des élèves, et ils sont un facteur déterminant de leur insertion professionnelle. L'élève n'y applique pas seulement ce qu'il a appris au lycée, l'entreprise est le lieu où il acquiert certaines compétences professionnelles définies dans le diplôme qui ne peuvent être obtenues qu'au contact de la réalité professionnelle. Pour le CAP et le baccalauréat professionnel, ces périodes sont d'ailleurs obligatoires et évaluées. Or dans le contexte de crise sanitaire les jeunes ont beaucoup de difficultés à trouver des entreprises, associations ou administrations qui les accueillent : précautions sanitaires, activité en baisse, manque de visibilité, absentéisme des tuteurs, les raisons s'accumulent et sont autant d'obstacles à cette étape de formation indispensable. Elle souhaite connaître les mesures qui pourraient être prises, à la fois pour accompagner les jeunes dans leurs recherches, inciter les entreprises à accueillir des stagiaires et étudier le développement d'alternatives ou de procédures dérogatoires.

Enseignement technique et professionnel

Stages pour les lycéens en filière professionnelle

34423. – 1^{er} décembre 2020. – M. Pierre Cordier* appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les difficultés rencontrées par les lycéens en filière professionnelle pour trouver des stages. Ces périodes de stage doivent permettre l'acquisition ou l'approfondissement des compétences professionnelles et l'amélioration de la connaissance du milieu professionnel et de l'emploi. Elles constituent un gage d'insertion professionnelle et participent à la formation des jeunes. Ainsi, tous les diplômes professionnels comportent des périodes obligatoires de formation en milieu professionnel, dont la durée varie en fonction du diplôme ou de la spécialité préparée. Ces stages font partie intégrante de la formation et sont des occasions privilégiées de préciser le projet professionnel des élèves. L'entreprise lui permet d'acquérir certaines compétences professionnelles définies dans le diplôme qui ne peuvent être obtenues qu'au contact de la réalité professionnelle. Pour le baccalauréat professionnel, ces périodes sont d'ailleurs obligatoires et évaluées. Or, dans le contexte de crise sanitaire, les lycéens ont beaucoup de difficultés à trouver des entreprises, associations ou administrations qui les accueillent : précautions sanitaires, activité en baisse, manque de visibilité, absentéisme des tuteurs, les raisons s'accumulent et sont autant d'obstacles à cette étape de formation indispensable. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour accompagner les jeunes dans leurs recherches et inciter les entreprises, associations et administrations à accueillir des stagiaires malgré les incertitudes liées à la crise du covid-19.

Réponse. – Les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP), prévues à l'article L. 331-4 du code de l'éducation font partie intégrante de la formation et de la préparation aux diplômes professionnels. Leur durée varie selon les diplômes préparés et elles sont obligatoires pour la présentation des diplômes du CAP et du baccalauréat professionnel. Dans le contexte de la rentrée 2020 et des conséquences de la crise sanitaire, la mise en place des PFMP peut être confrontée à la limitation de l'activité économique de certaines entreprises ou secteurs professionnels. C'est pourquoi, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de sports et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, ont proposé des adaptations dans la réalisation de ces PFMP. Sur ce sujet, la circulaire de rentrée du 10 juillet 2020 prévoyait une rentrée adaptée aux besoins spécifiques des élèves, notamment en voie professionnelle. Ainsi, les conseils d'administration des lycées professionnels ont été autorisés à organiser les PFMP dès le début de l'année scolaire pour les élèves de 1^{ère} et de terminale, ainsi qu'à ceux de 2^{ème} année de CAP. Pour accompagner les établissements dans l'organisation des PFMP, une « foire aux questions » (FAQ) a été envoyée aux acteurs académiques. Elle fait l'objet d'actualisations fréquentes et prévoit des possibilités d'aménagement pour que les établissements puissent s'adapter localement,

dans le respect du protocole sanitaire général et des mesures prises en entreprise. Les différentes modalités d'organisation de PFMP, de suivi et d'encadrement de l'élève sont précisées dans le cadre des conventions d'accueil en PFMP, notamment dans l'annexe pédagogique. Parmi les aménagements possibles, la réalisation d'une partie des PFMP à distance quand cela est faisable, adaptée et accessible à l'élève, peut être proposée. Des activités professionnelles, pouvant être réalisées partiellement ou totalement à distance, peuvent se dérouler alternativement entre l'entreprise, l'établissement et le domicile du stagiaire. Dans la mesure du possible, la mission pourra être proposée de manière collective à un groupe d'élèves, chacun bénéficiant alors d'une convention. Ils seront accompagnés par leurs tuteurs, en présentiel ou à distance. Dans le cas où certaines entreprises continuent à pouvoir accueillir les élèves en PFMP, des missions peuvent être confiées à deux stagiaires simultanément, l'organisation du calendrier afin d'organiser des PFMP peut être revue, ou encore les emplois du temps modifiés en fonction des opportunités et sous réserve de l'avis du conseil d'administration. Il est rappelé que dans la mise en place de ces aménagements, les établissements agissent dans le cadre du périmètre de leurs attributions. Les mesures pourront donc être travaillées au sein de chaque établissement par les équipes de direction et les équipes pédagogiques en lien avec les corps d'inspection. En parallèle, un travail réglementaire est en cours pour, à l'instar des dérogations accordées à la session d'examen de 2020, permettre aux élèves qui ne pourraient pas réaliser la totalité des semaines de PFMP requises pour l'obtention de leur diplôme professionnel à la session 2021, de bénéficier du seuil minimal requis en fonction du diplôme.

Enseignement

Simplification des élections des représentants des parents d'élèves

33737. – 10 novembre 2020. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les élections des représentants des parents d'élèves. De nombreuses alertes et questionnements ont été remontés par les administrés de sa circonscription au sujet des élections des représentants des parents d'élèves. Les procédures d'élections pour les écoles qui ne comportent qu'une seule liste sont incompréhensibles et considérées comme inadaptées. En 2020, les représentants des parents d'élèves sont 221 000 dans le premier degré et 48 000 dans le second degré. S'il est crucial d'impliquer les parents dans la vie scolaire afin de coconstruire l'éducation des enfants, il est à noter que les parents ne se mobilisent pas toujours suffisamment pour se porter candidats à la représentation des parents d'élèves. Aussi, dans de nombreuses écoles, cela se traduit par des listes uniques qui, peu importe le nombre de votes, seront automatiquement élues. Les élections des représentants des parents d'élèves, dans ce cas particulier, pourraient être simplifiées et permettre un gain de temps opérationnel tant pour les directeurs d'écoles que pour les parents d'élèves candidats. L'article 5 de la proposition de loi créant la fonction de directrice ou de directeur d'école, adoptée le 24 juin 2020 à l'Assemblée nationale, prévoit la possibilité d'élire par voie électronique les représentants des parents d'élèves. Cette disposition est une première étape de la simplification du quotidien des établissements scolaires. Elle lui demande quelles peuvent être les mesures envisagées afin de prendre en compte les alertes des représentants des parents d'élèves pour les listes uniques et simplifier ainsi la procédure d'élection pour les futures rentrées scolaires.

Réponse. – L'élection des représentants des parents d'élèves est un moment essentiel de la vie des écoles et des établissements. Elle permet aux parents d'élèves, par leurs représentants élus, de participer et de s'impliquer dans la vie et le fonctionnement de l'école ou de l'établissement. En 2019, dans le cadre de la dynamique de transformation « Simplification administrative et qualité de service » (SAQS) engagée par le ministère chargé de l'éducation nationale, diverses mesures réglementaires de simplification ont été adoptées. Ainsi, dans le premier degré, le délai de convocation du conseil d'école pour sa première séance suite aux élections a été allongé à un mois (article 8 du décret n° 2019-918 du 30 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse), tandis que la compétence d'organiser le tirage au sort de désignation des parents d'élèves volontaires dans le cas où aucun représentant des parents n'a été élu ou si leur nombre est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, initialement détenue par l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de la circonscription du premier degré (IEN), a été transférée au directeur d'école (article 1 de l'arrêté du 19 août 2019 modifiant l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école). Enfin, il est possible au directeur d'école d'organiser l'élection des représentants des parents d'élèves exclusivement par correspondance, après consultation du conseil d'école (article 1 de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école). Lors de la préparation du chantier SAQS, la mesure consistant à supprimer l'obligation d'organiser l'élection des représentants des parents d'élèves en cas de liste unique faisait partie des pistes de réflexion. Toutefois, cette modalité n'a cependant pas été retenue dans la mesure où elle aurait supprimé toute possibilité d'expression des parents d'élèves (abstention ou vote blanc notamment). Par ailleurs, initialement prévue à l'article 5 de la proposition de loi créant la fonction de directeur d'école, déposée le 12 mai 2020 à l'Assemblée nationale, cette modalité de désignation d'office des parents d'élèves

comme membres du conseil d'école en cas de liste unique a été écartée par les députés à l'issue de son examen en commission des affaires culturelles et de l'éducation au profit de l'institution, à titre expérimental, d'une élection par voie électronique en cas de liste unique. L'exposé des motifs de l'amendement modifiant l'article 5 avançait notamment que « l'élection des représentants des parents d'élèves constitue [...] un temps fort de la vie des écoles » et « dote les représentants qui y sont élus d'une légitimité certaine, en même temps qu'elle offre une occasion de formation à la vie démocratique ». Lors de son examen en séance publique le 24 juin 2020, l'article 5 de la proposition de loi a été largement réécrit et dispose désormais que « l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école peut se faire par voie électronique sur décision du directeur d'école ». La possibilité de désignation d'office en cas de liste unique a donc été supprimée par les députés. La proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale a été transmise le 25 juin 2020 au Sénat et renvoyée à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. Au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la mise en place du vote électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves est en réflexion depuis plusieurs années, mais cette modalité de vote ne rencontre pas l'adhésion de toutes les fédérations de parents d'élèves qui estiment que les parents ne sont pas prêts.

ENFANCE ET FAMILLES

Prestations familiales

Recours à une assistante maternelle par les parents divorcés

35848. – 26 janvier 2021. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les règles de répartition des aides de la caisse d'allocations familiales en cas de garde alternée. En application de la règle de l'unicité de l'allocataire, les prestations familiales, à l'exception des allocations familiales, ne peuvent être partagées entre les deux parents en cas de résidence alternée de l'enfant. L'enfant doit en effet être rattaché administrativement à l'un ou à l'autre de ses parents, désigné comme allocataire unique, indépendamment du temps qu'il passe réellement auprès de l'un ou de l'autre. Les aides au financement du mode de garde ne sont donc versées qu'à un seul des deux parents. Cette règle, qui ne tient pas compte du niveau de revenus, peut mettre en difficulté le parent qui ne perçoit pas les prestations. Elle lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage de modifier cette règle, qui est contraire au principe d'égalité, dans le cadre de la prochaine convention d'objectifs et de gestion (COG) qui sera négociée entre l'État et la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aujourd'hui, les prestations familiales, à l'exception des allocations familiales, ne peuvent être partagées entre les deux parents dont l'enfant fait l'objet d'une mesure de résidence alternée, en application de la règle de l'unicité de l'allocataire. L'enfant doit en effet être rattaché administrativement à l'un ou à l'autre de ses parents, désigné comme allocataire unique, indépendamment du temps qu'il passe réellement auprès de l'un ou de l'autre. Cependant, les parents ont la possibilité de demander conjointement une alternance de l'allocataire après une période minimale d'un an. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 a autorisé le partage entre les deux parents de la part afférente à l'enfant pour le calcul des allocations familiales, en cas de demande conjointe des parents ou s'il y a désaccord entre eux sur la désignation de l'allocataire. Suite à la décision du Conseil d'Etat du 21 juillet 2017, cette possibilité de partage entre les deux parents en cas de résidence alternée de l'enfant va être étendue aux aides personnelles au logement (APL). Les modalités du partage des aides au logement doivent toutefois encore être précisées par décret début 2021. Une extension de la possibilité d'un partage des allocations familiales à l'ensemble des prestations familiales, selon les mêmes modalités ou des modalités différentes, ne pourrait être décidée à la légère, et mériterait une expertise approfondie. En effet, prendre en compte la résidence alternée pour le calcul du droit aux prestations familiales soumises à condition de ressource pourrait conduire à une réduction du montant global des prestations octroyées à l'un des deux parents, alors même que l'autre parent pourrait ne pas en bénéficier, dès lors qu'il dispose de revenus supérieurs aux plafonds de ressources spécifiques à chaque prestation, ou bénéficier d'un montant inférieur pour les prestations familiales modulées en fonction du niveau de ressources. Un tel partage pourrait donc s'avérer contraire à l'intérêt de l'enfant. En outre, si cette extension devait aboutir à un partage à parts égales entre parents par rapport aux montants aujourd'hui servis, elle comporterait des effets anti-redistributifs, les allocataires uniques étant aujourd'hui très largement le membre du foyer aux ressources les plus faibles et majoritairement des femmes. Un tel partage serait enfin source de complexité compte tenu des règles propres à chaque prestation et donc de lourdeur en gestion et constitue notamment un chantier informatique majeur pour les caisses d'allocations familiales et de mutualité sociale agricole. Le Secrétaire d'État en charge de l'Enfance et des Familles a demandé à ses services d'expertiser différentes

orientations, et notamment d'analyser prestation par prestation l'opportunité d'avancer vers un partage plus égalitaire entre parents. Cette réflexion s'inscrit dans le cadre d'une meilleure prise en compte globale des situations de séparation, avec toujours à l'esprit l'intérêt des enfants. Toute solution devrait être lisible et équitable entre toutes les familles quels que soient leur situation matrimoniale (familles monoparentales, familles séparées recomposées, familles vivant en couple) ou le mode de résidence choisi pour l'enfant après la séparation (résidence alternée, garde exclusive chez l'un des deux parents avec un droit de visite et d'hébergement élargi, résidence alternée), pour la bonne mise en œuvre d'une telle extension.

JUSTICE

Lieux de privation de liberté

Coût annuel de l'incarcération de M. Abdelslam

21791. – 23 juillet 2019. – M. Sébastien Chenu attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le coût annuel pour l'administration pénitentiaire de l'incarcération de M. Abdelslam. Salah Abdelslam remis aux autorités françaises par la justice belge dans le cadre d'une enquête pour crimes terroristes est détenu à la prison de Fleury-Mérogis dans l'attente de son procès. M. le député prie Mme la garde des sceaux de bien vouloir lui indiquer de manière précise et exhaustive les conditions d'incarcération de M. Abdelslam : nombre et superficie des cellules mises à sa disposition et mobilisées pour son incarcération ou sa surveillance, déagements personnels auxquels il peut avoir accès (accès à terrasse ou cours), installations sportives, ludiques, de détente, de distraction ou de confort mises à la dispositions du détenu, dispositions particulières pour ses repas etc. Il lui demande de lui indiquer le coût annuel pour l'administration pénitentiaire de l'incarcération de M. Abdelslam.

Réponse. – Salah Abdeslam, interpellé le 18 mars 2016 en Belgique, a été mis en examen pour son rôle présumé central dans la conception, l'organisation et la réalisation des attentats terroristes commis à Paris et à Saint-Denis le 13 novembre 2015 dont le bilan s'élève à 130 morts et à plusieurs centaines de blessés. Il est depuis le 16 mars 2020 renvoyé devant la cour d'assises spéciale de Paris. Il a toujours été maintenu à l'isolement et sur le répertoire des détenus particulièrement signalés (ce qui implique des mesures spécifiques de sécurité tant en détention qu'en cas d'extraction ou de transfert). Compte tenu des circonstances exceptionnelles entourant son incarcération, il a également été placé depuis son incarcération en France sous vidéosurveillance en cellule, à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis depuis le 23 juin 2018. S'agissant du coût de sa surveillance par les services pénitentiaires, celui-ci se décompose de la façon suivante : - 397 340 K€ par an (en moyenne) au titre des dépenses de personnel : Salah Abdeslam fait l'objet d'une surveillance permanente par une équipe dédiée composée de 8 agents (7,68 ETP) qui se répartissent sur 3 postes de surveillance (1 poste « jour » et 2 postes « nuit ») et permettent ainsi une veille continue ; - 97 €/jour soit 35 405€ par an pour la nourriture, le blanchiment de son linge, le chauffage de sa cellule : ce coût est celui de n'importe quel détenu écroué à Fleury Mérogis ; - 16 020 € au titre du système de vidéo-protection mis en place : ce coût correspond à la fourniture et la mise en service des matériels dédiés (dômes à 360°, enregistreurs...). Il ne s'agit pas d'une dépense récurrente et ce système de vidéo est désormais amorti ; - 189 552 € pour le brouillage à proximité de sa cellule afin d'empêcher toute communication téléphonique illicite. Il ne s'agit pas non plus d'une dépense récurrente. Pour la détention de S. Abdeslam, 5 cellules sont mobilisées : une cellule vidéo-surveillée qu'il occupe, une laissée libre et équipée en cas d'incident, une dans laquelle est installé le dispositif de surveillance, et enfin une dernière cellule équipée d'un rameur et d'un vélo, également vidéo-surveillée, qu'il utilise occasionnellement. La dernière cellule voisine est laissée vide, par sécurité. Concernant ses conditions de détention, il sort quotidiennement pour ses promenades sur une cour aérienne vidéo surveillée. S'agissant de ses soins médicaux, S. Abdeslam est suivi deux fois par semaine et en tant que de besoin par des médecins, comme l'ensemble des personnes détenues placées au quartier d'isolement.

Lieux de privation de liberté

Situation de la maison d'arrêt de Rouen suite à l'incendie de l'usine Lubrizol

23712. – 15 octobre 2019. – M. Ugo Bernalicis alerte Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation de la maison d'arrêt de Rouen dans le cadre du grave accident industriel de l'usine Lubrizol. Le spectaculaire incendie du 26 septembre 2019 dans l'usine Lubrizol de Rouen, classée Seveso, est un grave accident industriel qui a touché de nombreuses personnes sur toutes la région, de la fumée de l'incendie, des pluies d'hydrocarbures à l'odeur pestilentielle qui perdure encore. M. le député craint des conséquences sanitaires et

environnementales importantes pour toutes les populations proches de la région de Rouen et au-delà. Au même titre que de nombreux groupes parlementaires, le groupe de la France insoumise a dénoncé la gestion de crise par le Gouvernement, manifestement pas à la hauteur du danger et des conséquences de cet accident industriel. Il souhaite en particulier attirer l'attention de Mme la garde des sceaux sur la situation de la maison d'arrêt de Rouen, qui se situe à proximité directe du site de l'usine. Ainsi d'une part, il souhaite connaître les mesures prises par la direction pour garantir la protection des personnes détenues. M. le député attire particulièrement l'attention de Mme la garde des sceaux sur la situation de ces personnes. En effet, les conséquences sur la population pénale ne sont pas anodines du fait même de l'aggravation *de facto* de leur condition de privation de liberté et en ce sens l'administration à une obligation de garantir la sécurité des personnes prises en charge. La maison d'arrêt de Rouen, comme beaucoup de bâtiments à proximité du site de Lubrizol, a été touchée par les conséquences de l'incendie (pollution, suie). Dès lors, il souhaite connaître quelle a été la réaction de l'administration : l'évacuation a-t-elle été envisagée et sinon pourquoi ? Des mesures de nettoyage du bâtiment, des cours de promenades ont-elles été effectuées, sinon pourquoi ? M. le député attire également l'attention sur la qualité de l'air intérieur de la prison qui, déjà touchée par la promiscuité, a très certainement été dégradée. Quelle information a été produite à leur égard concernant ce qu'il s'est passé et les conséquences potentielles ? Cet incident a nécessairement renforcé le climat anxieux de la détention, et une attention particulière doit avoir été portée. D'un point de vue sanitaire, des extractions médicales ont-elles été demandées suite à l'incident ? Les personnes détenues ont-elles été destinataires de mesures particulières : des bouteilles d'eau, des masques ? De la même façon ces questions se posent pour les personnels pénitentiaires et les personnels médicaux de l'établissement pénitentiaire. Il souhaite ainsi savoir si les personnels ont exercé leur droit de retrait et s'ils ont bénéficié d'une information particulière quant aux risques encourus. Plus largement, il souhaite savoir quelle est la procédure dans ce type de situation (des évacuations d'établissements pénitentiaires lors d'inondation ont déjà été effectuées). Enfin, il souhaite savoir si le ministère de la justice envisage de réaliser une enquête épidémiologique spécifique à l'établissement pénitentiaire de Rouen et si un suivi médical renforcé est mis en place.

Réponse. – La maison d'arrêt de Rouen et l'administration pénitentiaire ont pris la mesure de la gravité de l'accident industriel de l'usine Lubrizol de Rouen dès la survenue de cet événement. Afin d'apporter une réponse rapide et adaptée aux répercussions de l'incendie dans l'établissement et particulièrement sur la santé des personnes détenues et des personnels y travaillant, la direction de la maison d'arrêt s'est immédiatement adressée aux interlocuteurs compétents afin de recueillir les informations nécessaires et les indications relatives à la marche à suivre. La consultation des informations relayées sur les plateformes officielles et notamment celle de la préfecture de Seine-Maritime a permis d'établir que l'eau destinée à la consommation humaine avait fait l'objet de plusieurs contrôles diligentés par l'Agence régionale de santé (ARS) dès le 26 septembre 2019. Selon la préfecture, "les résultats obtenus confirment l'absence ou la présence en concentrations très faibles et bien inférieures aux valeurs sanitaires de référence, des produits recherchés." Il a ainsi été établi que l'eau du robinet était propre à la consommation, y compris dans les secteurs directement concernés par le panache de fumée. Si, par mesure de précaution, une distribution générale d'eau a été effectuée lors de la journée du 26 septembre 2019 dans les différentes divisions de l'établissement, les résultats publiés par la préfecture ont permis d'écarter tout risque sanitaire découlant de la consommation d'eau du robinet. S'agissant de la qualité de l'air à la suite de l'incident, des odeurs persistantes ont pu occasionner une gêne significative le soir de l'incendie. Par mesure de précaution, les promenades sur les cours ont été supprimées durant la matinée du 26 septembre 2019 et les activités sportives en extérieur ont été annulées pour l'ensemble de la journée. Toutefois, s'agissant spécifiquement de la qualité de l'air, les 26 mesures effectuées dans toute la ville par le service départemental d'incendie et de secours dès 4 heures du matin n'ont pas fait apparaître de toxicité en dépit des odeurs ressenties. De plus, l'association en charge de la surveillance de la qualité de l'air ATMO Normandie a effectué, en parallèle du service départemental d'incendie et de secours, diverses mesures de qualité de l'air, notamment via un tube passif situé à proximité de la maison d'arrêt (rue de la Motte au Petit Quevilly). Les résultats ont montré que les composants de l'air suivi présentaient des concentrations en deçà des seuils fixés, à tout le moins comparables aux valeurs habituellement mesurées dans l'agglomération rouennaise. Aussi, les activités sportives en extérieur ont pu être de nouveau organisées dès le 27 septembre 2019, à la condition qu'aucun dépôt de suie ne soit observé sur la pelouse ou le terrain, ce qui n'a jamais été le cas au terme des vérifications régulières du personnel. Il a également été décidé de reprendre les promenades l'après-midi du 26 septembre 2019, compte tenu de la suppression de l'ensemble des autres activités au sein de la maison d'arrêt ce jour-là, de nombreux intervenants étant empêchés. Cette conciliation entre les droits des détenus, les difficultés d'organisation liées à cet événement extérieur et les précautions d'ordre sanitaire a permis d'éviter, grâce à une communication renforcée avec la population pénale, des tensions supplémentaires. Par ailleurs, des campagnes d'analyse des dépôts de suie ont été réalisées dans la ville de Rouen et du Petit-Quevilly les

26 et 28 septembre 2019. Selon la préfecture, "les résultats ne mettent pas en évidence de présence significative de dioxines". Les préconisations générales relayées par la préfecture de Seine-Maritime ont été prises en compte par la direction de l'établissement pénitentiaire, qui n'a pas été destinataire d'instructions particulières ou de recommandations spécifiques. Rappelons enfin que, si l'ensemble de la ville et des environs a été concerné, le site de l'établissement pénitentiaire n'a pas été particulièrement exposé. Les conditions sanitaires et sécuritaires de l'établissement ont été maintenues à leur niveau habituel, et même renforcées lors de la première journée de catastrophe par un détachement de l'équipe régionale d'intervention et de sécurité (ERIS) de Rennes. Dans ces conditions, au regard de tout ce qui précède, l'évacuation de la maison d'arrêt n'a pas été envisagée le 26 septembre 2019 par les services de l'administration pénitentiaire. L'établissement ayant retrouvé son fonctionnement habituel au bout de 48 heures, une évacuation ultérieure n'a pas paru davantage nécessaire. Les personnels pénitentiaires n'ont pas exercé de droit de retrait au cours de cet événement. Tous ont témoigné de leur sens du service public en répondant à la nécessité de poursuivre les missions essentielles de la Justice. Seuls quelques agents ont été contraints de s'absenter, en dehors des postes de détention, afin d'assurer la garde de leurs enfants à domicile. S'agissant des mesures de nettoyage des suies, les consignes ont été transmises par la préfecture et relayées au sein de l'établissement. Aucune présence de suie n'a toutefois été constatée sur le périmètre de la maison d'arrêt. La préfecture a en outre recommandé de nettoyer à l'eau les grilles d'entrée d'air et de changer les filtres en cas d'encrassement des installations de ventilation, et ce en application du protocole établi par l'ARS. Aussi, les grilles de ventilation et gaines de soufflage ont été vérifiées avant d'être nettoyées. Les mesures de nettoyage des bâtiments et cours de promenade ont été renforcées durant toute la période, avec des consignes spécifiques communiquées aux auxiliaires du service général. S'agissant enfin de la prise en charge médicale de la population pénale, le médecin chef de service n'a constaté aucun afflux supplémentaire de détenus, ni de personnels pénitentiaires vers l'unité sanitaire le jour de l'incident, ni les jours qui ont suivi. Quatre personnes détenues se sont plaintes de nausées et céphalées le soir de l'incendie, en raison des odeurs. Si leurs symptômes ont rapidement disparu, elles ont tout de même été reçues le lendemain par le médecin qui a conclu qu'aucun traitement spécifique n'était nécessaire. Depuis les faits, le médecin n'a rien noté d'anormal dans le fonctionnement du service. Les travaux de remédiation du site étant maintenant terminés, il n'y a plus d'odeurs incommodantes qui émanent de ce site, celles-ci n'ayant par ailleurs jamais été toxiques.

967

Lieux de privation de liberté

Libérations anticipées de prisonniers dans le cadre du confinement.

29186. – 5 mai 2020. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les libérations anticipées de prisonniers dans le cadre du confinement. Depuis le début de celui-ci, de nombreuses libérations anticipées ont été décidées par les juges et les procureurs avec les services pénitentiaires. Près de 10 000 détenus sur 70 500 ont ainsi été libérés du 16 mars au 15 avril 2020. Ces libérations anticipées interrogent alors que l'on assiste, ces derniers jours, à des violences urbaines à divers endroits en France et que le sentiment d'insécurité des Français se renforce. Dans un courrier au ministre de l'intérieur, daté du 14 avril 2020, la maire de Paris s'inquiète ainsi du niveau de la délinquance. Du fait du ralentissement de l'activité judiciaire, les mises sous écrou sont par ailleurs moins nombreuses. Un sentiment d'impunité pourrait alors se développer face au risque moindre d'aller en prison. La force dissuasive de la justice qui sanctionne est ainsi profondément amoindrie, ce qui empêche la justice de protéger les Français. Aussi, elle lui demande des précisions chiffrées sur les différents profils de prisonniers libérés de façon anticipée. – **Question signalée.**

Réponse. – Face à l'évolution de l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement a rapidement pris des mesures afin d'éviter l'entrée et la propagation du virus dans les établissements pénitentiaires, et pour garantir la continuité du service public pénitentiaire. L'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a ainsi facilité, durant la première vague de l'épidémie et jusqu'à un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire le 10 juillet 2020, le prononcé de mesures existantes comme la suspension de peine pour raison médicale, la libération sous contrainte sous forme de libération conditionnelle et la conversion de peine. En complément, elle a créé deux dispositifs transitoires et exceptionnels : - la réduction supplémentaire de peine liée aux circonstances exceptionnelles, limitée à deux mois maximum hors cas d'exclusion (auteurs de violences conjugales, d'infractions sur mineurs ou personnes détenues terroriste selon l'article 27) et conditionnée au bon comportement du détenu ; - l'assignation à domicile de fin de peine, mesure qui, hors cas d'exclusion, est applicable aux personnes condamnées à une peine d'une durée inférieure ou égale à 5 ans d'emprisonnement ayant un reliquat de peine inférieur ou égal à 2 mois justifiant d'un hébergement et ayant fait preuve d'un bon comportement durant la crise sanitaire. Selon l'article 2 de l'ordonnance, ces dispositions ont été applicables

« jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Elle ne sont donc plus en vigueur. Elles prévoyaient que la personne soit soumise aux restrictions de circulation applicables à l'ensemble de la population générale, d'autres obligations prévues par l'article 132-45 7° à 14° pouvant lui être imposées. Dans la pratique, le respect du confinement à l'instar des obligations de l'article 132-45, a fait l'objet d'un contrôle par les forces de police et de gendarmerie. Concernant les conditions d'octroi de ces mesures, le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) a vérifié les conditions d'hébergement de la personne détenue mais également son environnement social et familial afin d'évaluer le risque de récidive. Les sorties anticipées ont donc été réalisées sur la base d'éléments transmis par le SPIP et l'établissement pénitentiaire à destination du magistrat mandant. Durant la première période de confinement, les personnes libérées de manière anticipée exécutant une mesure en milieu ouvert ont été suivies par le SPIP dans le cadre d'entretiens téléphoniques et de la transmission des justificatifs utiles, par voie dématérialisée, conformément à la note de la direction de l'administration pénitentiaire en date du 17 mars 2020. Entre le 16 mars et le 11 mai 2020, la diminution de la population pénale a essentiellement résulté du jeu naturel des fins de peines ou du non renouvellement des placements en détention provisoire, 3 288 condamnés ont par ailleurs bénéficié d'une mesure de réduction supplémentaire de peine exceptionnelle et 1 714 d'une mesure d'assignation à domicile de fin de peine, parmi lesquels seuls 35 ont été réincarcérés pour des manquements à leurs obligations. Ces libérations anticipées, motivées par la situation sanitaire, limitées dans le temps et excluant de nombreux profils, n'ont pas eu d'effet direct sur la délinquance durant cette période. Du reste, les profils concernés ont été pour l'essentiel libérés durant le confinement et en tout état de cause, l'auraient été avant l'été. A l'inverse, il n'est pas pertinent de prétendre qu'une quelconque impunité ait pu s'installer durant cette même période. Le service public de la Justice, et à plus forte raison les établissements pénitentiaires, n'ont jamais cessé de fonctionner.

Professions judiciaires et juridiques

Accès à la profession de notaire

32197. – 15 septembre 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés d'accès à la profession de notaire pour les titulaires de diplômes universitaires *ante* réforme LMD. Depuis l'entrée en vigueur de la réforme LMD, les universités françaises ne délivrent plus de diplôme de maîtrise, sauf à titre dérogatoire et au terme de plusieurs semaines, mais une attestation de réussite de la première année de master. Cette situation est d'autant plus incompréhensible que ces candidats à l'exercice de la profession de notaire ont, par ailleurs, obtenu les examens menant au diplôme supérieur du notariat ou au diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, s'il est pertinent de solliciter auprès des postulants diplômés la copie du diplôme de maîtrise qui n'est plus délivré et, d'autre part, les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour faciliter les démarches administratives d'accès à la profession de notaire pour les postulants confrontés à cette situation.

Réponse. – En cas d'impossibilité pour les candidats à la nomination comme officier public ou ministériel de se conformer à l'obligation de produire la copie d'un diplôme, les services de la Chancellerie acceptent la communication de leur part d'une attestation de réussite délivrée par les universités françaises comme preuve suffisante de la détention du diplôme concerné. En revanche, aucun autre type de document n'est jugé probant. Le simple relevé de notes, par exemple, n'est pas recevable. Cependant, ainsi que Mme la députée le relève, il doit être observé que les attestations de réussite sont délivrées rapidement, systématiquement et sans difficulté. En conséquence, il n'existe pas de problème pratique substantiel auquel seraient confrontés les candidats.

Lieux de privation de liberté

Nomination d'un contrôleur général des lieux de privation de liberté

32573. – 29 septembre 2020. – **Mme Marie-Pierre Rixain** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la vacance du poste de contrôleur général des lieux de privation de liberté. Suite au départ d'Adeline Hazan en juillet 2020, date de la fin de son mandat non renouvelable, l'autorité administrative indépendante est en attente de la désignation d'un successeur. Or cette fonction incarne la vigie des droits fondamentaux, que ce soit en prison, dans les centres de garde à vue ou encore dans les hôpitaux psychiatriques, lieux clos qui peuvent dissimuler toutes formes d'abus. Ce poste indispensable est effectivement doté officiellement d'une triple mission : « s'assurer que les droits intangibles inhérents à la dignité humaine sont respectés, s'assurer qu'un juste équilibre entre le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté et les considérations d'ordre public et de sécurité est établi, mais aussi et surtout prévenir toute violation de leurs droits fondamentaux ». En l'absence d'une personne nommée à ce poste, les cinquante contrôleurs ne peuvent

poursuivre leurs déplacements dans les établissements pénitentiaires ou hospitaliers, ni même alerter les pouvoirs publics sur des situations de manquement au droit. Aussi, elle l'interroge sur la date de nomination du nouveau contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Réponse. – En vertu de la loi instituant un contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) du 30 octobre 2007, ce dernier est nommé par décret du Président de la République. Par décret en date du 14 octobre 2020, Madame Dominique Simonnot a été nommée CGLPL.

Justice

Inscription de la contrefaçon comme motif de plainte

32777. – 6 octobre 2020. – **M. Christophe Blanchet** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'extension des motifs de plainte. Saluant cette innovation qui permet de rendre plus efficace et plus fonctionnelle la procédure de plainte, il semble nécessaire d'étendre ces motifs à celui de « contrefaçon » avec toutes ses conséquences : financement du crime organisé et du terrorisme notamment. Cela serait un moyen supplémentaire de lutter contre un fléau qui fait de la France le premier pays victime de contrefaçon d'Europe et le second au monde. Dès lors, il demande si le Gouvernement envisage d'inscrire la contrefaçon comme un motif valable pour déposer une plainte, notamment en ligne.

Réponse. – Conscient de la menace que représente la contrefaçon, notamment pour la santé des consommateurs lorsque les biens concernés présentent des malfaçons dangereuses, le Gouvernement veille à maintenir une action répressive coordonnée et efficace à l'encontre des réseaux recourant à la production et à la commercialisation de contrefaçons. Un groupe opérationnel national anti-fraude dédié à la lutte contre la contrefaçon, piloté par la direction générale des douanes et des droits indirects et créé suite au décret du 15 juillet 2020 relatif à la coordination interministérielle en matière de lutte contre la fraude, associe l'ensemble des acteurs des ministères concernés. La notion de plainte en ligne renvoie quant à elle à deux projets portés par les ministères de l'intérieur et de la justice. En premier lieu, la plate-forme THESEE, créée par arrêté du 26 juin 2020, permet les signalements et plaintes en ligne pour des escroqueries commises via internet selon des modes opératoires précis. Si ce projet ne concerne pas directement le commerce de contrefaçons, il autorise néanmoins les plaintes visant de faux sites de vente en ligne. En second lieu, le projet « plainte en ligne », en cours de développement, doit garantir à terme l'accès à un service de plainte en ligne automatisée pour certaines infractions dont la liste n'est pas encore définie. Les atteintes aux droits de propriété intellectuelle ne font toutefois pas partie des infractions envisagées pour le développement initial de ce projet. Compte tenu des développements techniques et juridiques nécessaires à sa mise en œuvre, il ne peut être garanti à ce stade la prise en compte de la contrefaçon dans le cadre de la plainte en ligne.

969

Terrorisme

Libération de djihadistes

34565. – 1^{er} décembre 2020. – **Mme Agnès Thill** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la libération de djihadistes annoncée par l'ancienne garde de sceaux Nicole Belloubet le 24 février 2020, et confirmée par l'actuel ministre de l'intérieur au journal *Le Parisien* le 15 novembre 2020. Au micro de RTL, elle avait annoncé la libération prévue en 2020 de 43 djihadistes condamnés en France, et d'une soixantaine d'autres pour 2021. Naima Rudloff, avocate générale près la cour d'appel de Paris et chef du service de l'action publique antiterroriste et atteinte à la sûreté de l'État, avait déclaré en 2018 : « Je ne suis pas certaine que l'on puisse aboutir à un désengagement salafo-djihadiste durant le temps de la détention [...] En matière de terrorisme, le risque de récidive est très élevé. » En 2021, une centaine de personnes impliquées dans la préparation ou l'encouragement à des actes terroristes islamistes se retrouveront donc en toute liberté avec un risque accru de reconstitution d'anciens réseaux et de récidive. Il est à craindre que l'on apprenne, à l'occasion d'un nouvel attentat sur le sol français, que les auteurs ou organisateurs aient été de ces individus libérés. Aussi, elle lui demande quelles dispositions sont prises pour assurer le suivi étroit de ces personnes, pour les empêcher de reconstituer leurs réseaux et pour rendre impossible toute récidive.

Réponse. – La prégnance de la menace terroriste et le risque de réitération des faits nécessitent la plus grande vigilance des services judiciaires lors de la remise en liberté d'un individu détenu pour actes de terrorisme. Les autorités judiciaires tiennent un rôle majeur dans la mise en place de mesures de suivi de ces individus à leur libération, qui ont vocation à croître durant les prochaines années : au 18 décembre 2020, 243 personnes condamnées étaient détenues pour les délits d'association de malfaiteurs terroristes en lien avec la mouvance islamiste (TIS), parmi lesquelles 148 étaient sortantes dans les 3 prochaines années [1]. L'exécution et l'application

des peines prononcées pour terrorisme a longtemps suivi le même régime que celui des peines prononcées pour les infractions de droit commun, à l'exception de la compétence de juridictions spécialisées (juridictions de l'application des peines de Paris). La loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, puis la loi du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant des mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, sont venues apporter de nombreuses dispositions dérogatoires en la matière pour les personnes condamnées pour actes de terrorisme. Les personnes condamnées pour actes de terrorisme peuvent désormais faire l'objet à leur sortie de détention d'une mesure de suivi judiciaire ordonnée par les juridictions de l'application des peines. Ainsi, une personne condamnée à une peine de sept ans d'emprisonnement, ou cinq ans en nouvel état de récidive, évaluée comme dangereuse à l'approche de sa sortie de détention, peut être soumise à une surveillance judiciaire. En-deça de ce seuil de condamnation et en l'absence de toute autre mesure judiciaire de suivi, un suivi post-libération peut être prononcé. Ces deux mesures permettent de soumettre la personne condamnée à un suivi du juge de l'application des peines ainsi qu'à des obligations telles que celle d'établir sa résidence en un lieu déterminé, de ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction, ou encore de s'abstenir de paraître en tout lieu, toutes catégories de lieux ou toutes zones spécialement désignés. Leur non-respect peut donner lieu à une réincarcération sur décision du juge de l'application des peines. Enfin, les mesures de sûreté que constituent la surveillance de sûreté et la rétention de sûreté sont également applicables aux personnes condamnées pour actes de terrorisme à une peine de réclusion criminelle d'au moins quinze ans. La totalité des personnes condamnées TIS sont éligibles à un tel suivi judiciaire. Parmi les 273 personnes condamnées TIS actuellement suivies par le juge de l'application des peines de Paris, compétent en matière de terrorisme, certaines feront l'objet d'un suivi judiciaire au titre des peines prononcées par la juridiction de jugement : 40 seront suivies à leur libération dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire et 20 seront suivies à leur libération dans le cadre d'un sursis probatoire. Toutes les autres personnes condamnées TIS sont éligibles à un suivi judiciaire au titre des mesures pouvant être prononcées par la juridiction de l'application des peines (surveillance judiciaire, suivi post-libération) [2]. Les mesures visant à éviter la récidive des personnes condamnées pour actes de terrorisme sont donc nombreuses, ces derniers faisant par ailleurs l'objet de prises en charge spécifiques. Des réflexions sont aussi en cours pour en renforcer l'efficacité. Cependant, le prononcé de telles mesures judiciaires de suivi ne saurait être exclusif de la mise en place d'un suivi administratif, notamment par le biais d'une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance, permettant d'assurer une surveillance plus large, au-delà du périmètre des obligations judiciaires, de nature à éviter tout nouveau passage à l'acte. [1] Source : Service national du renseignement pénitentiaire, direction de l'administration pénitentiaire, décembre 2020 [2] Source : parquet national anti-terroriste, novembre 2020

970

MER

Aquaculture et pêche professionnelle

Non à la mise à mort de la pêche artisanale en Méditerranée !

34849. – 15 décembre 2020. – M. Nicolas Meizonnet attire l'attention de Mme la ministre de la mer sur le plan West-Med proposé par la Commission européenne qui prévoit de protéger en Méditerranée les ressources en poissons, et notamment certaines espèces comme le rouget et le merlu. Dans cette perspective, les 15 et 16 décembre 2020, les ministres européens doivent se prononcer sur le taux de capture et sur le quota des jours travaillés des pêcheurs professionnels français, espagnols et italiens. Alors que les chalutiers ont déjà consenti une baisse de 10 % de leurs sorties en 2020, ce plan prévoit une nouvelle réduction de 16 % qui conduira le nombre de leurs journées en mer de 200 à 166, quand le seuil de rentabilité est estimé à 177. À cela s'ajoute l'interdiction de prélever sur deux zones de 600 km² pendant une période de 6 à 8 mois par an. Ces contraintes réglementaires drastiques risquent de mettre en grande difficulté cette profession mais aussi toute la filière, ce qui aura inévitablement des conséquences sur l'emploi local. Pour rappel, il y a 10 ans, il y avait 150 chalutiers en Méditerranée. Il n'y en a plus que 57 aujourd'hui. La pêche artisanale et les chalutiers français sont indissociables de l'identité méditerranéenne et ils sont essentiels sur le plan économique et social des régions Occitanie et PACA. Aussi, il lui demande, dans le but de préserver la pérennité de ces entreprises, si elle a l'intention d'inviter la Commission européenne à modérer ses exigences et à définir des mesures de compensation et d'accompagnement pour les pêcheurs.

Réponse. – Le plan européen « WestMed », en vigueur depuis 2019, vise à protéger certaines ressources halieutiques en vue d'atteindre le rendement maximal durable en 2025, notamment dans le Golfe du Lion. Dans

ce cadre, une réduction progressive de l'effort de pêche en jours de mer est prévue entre 2020 et 2025. Le pourcentage annuel de réduction est fixé lors du conseil des ministres AgriPêche du mois de décembre de chaque année. Pour l'année 2020, une réduction automatique de 10 % était établie par le plan. Pour l'année 2021, la France a obtenu une réduction de 7,5 % face à une proposition de la Commission de 15 %. Cela permettra aux navires d'exploiter pour 2021 180 jours de mer en moyenne chacun, les maintenant par conséquent au-dessus du seuil moyen de rentabilité qui est de 177 jours. En outre, cette approche progressive donne à la filière le délai nécessaire pour se structurer en accord avec les objectifs du plan, tout en mettant à leur disposition l'ensemble des moyens de soutien prévus par l'État et par le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA).

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Sécurité sociale

Assurance vieillesse des parents au foyer

645. – 8 août 2017. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les personnes ayant droit à la validation de trimestres d'assurance au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer. La caisse de retraite dans ce cas possède le salaire annuel pour calculer la retraite ainsi due. Cependant les caisses d'allocations familiales font valoir l'application du décret n° 80-1068 du 23 décembre 1980 disposant que les ressources du ménage ne doivent pas excéder un certain plafond. Cela signifie que les personnes demandant à bénéficier de ce dispositif et ne pouvant fournir ces avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur les revenus des personnes physiques d'il y a 30 ou 40 ans se voient refuser ce droit. Il semble que les services fiscaux ne soient plus en état de fournir ces éléments. Il souhaite connaître la position du Gouvernement pour qu'un nombre important de parents ayant élevé leurs enfants ne soient pas écartés de ce droit et qu'ainsi les mesures de simplification puissent être mises en place afin d'éviter ce problème à l'avenir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Créée en 1972, l'Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) permet de comptabiliser les périodes passées au foyer pour élever des enfants comme des périodes d'assurance dans le calcul des pensions de vieillesse. Il s'agit donc de limiter les effets, sur les pensions de vieillesse, des diminutions ou arrêts d'activité professionnelle liés à la charge d'enfants. Progressivement, au travers de plusieurs réformes, l'accès à l'AVPF a été étendu à de nouvelles populations avec des conditions assouplies quant au nombre d'enfants et aux prestations familiales versées ou non sous condition de ressources. L'AVPF bénéficie chaque année à deux millions d'assurés dont 92 % sont des femmes ; elle représente un coût annuel de 4,5 Mds€. Aujourd'hui, l'assuré qui bénéficie de certaines prestations familiales (le complément familial, l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant ou la prestation partagée d'éducation de l'enfant, l'allocation parentale d'éducation ou l'allocation journalière de présence parentale) est affilié à l'AVPF si les ressources du ménage, ou de l'intéressé s'il vit seul, sont inférieures à un certain seuil. Depuis la loi retraite de 2014, l'affiliation n'est plus soumise à condition de ressources dans le cas du parent qui a élevé un enfant de moins de 20 ans présentant au moins 80 % d'incapacité permanente. Les cotisations d'assurance vieillesse sont à la charge de la caisse d'allocations familiales (CAF) avec des droits à retraite équivalents à ceux d'un salarié travaillant 169 heures par mois sur la base du SMIC. Le report au compte retraite de l'assuré bénéficiaire de l'AVPF est identifié sous l'appellation « assurance vieillesse des parents au foyer ». Compte tenu du caractère obligatoire de l'affiliation à l'AVPF, celle-ci est mise en œuvre automatiquement par les caisses d'allocations familiales. Aucune demande ni démarche du bénéficiaire n'est requise. Le traitement d'un dossier particulier peut s'avérer parfois très délicat, compte tenu de la difficulté de consolider et fiabiliser l'ensemble des éléments constitutifs de la carrière. Dans ce cas, l'absence de droit reporté au compte peut être constatée. Le relevé de carrière peut être régularisé à partir des documents établis par les caisses d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole. Ces organismes reconstituent les droits à l'assurance vieillesse des parents au foyer et établissent une déclaration nominative complémentaire (pour les années à partir de 1986) ou une attestation d'affiliation sur demande de la caisse de retraite (période du 1^{er} juillet 1972 au 31 décembre 1986).

Retraites : généralités

Inégalités de perception de l'APL pour certains retraités

8588. – 22 mai 2018. – Mme Valérie Oppelt interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les différentes modalités de calcul de l'aide personnalisée au logement (APL) qui peuvent contribuer à des inégalités

dans le traitement entre les retraités. En effet, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est une prestation vieillesse non contributive accordée sous conditions de ressources. Ainsi, deux retraités percevant la même pension de retraite par mois peuvent se voir attribuer par la CAF un montant différent d'APL en fonction de la composition de celle-ci. Pour celui dont la pension de retraite est composée à la fois de cotisations acquittées pendant sa carrière professionnelle, soumises à l'imposition ainsi que de l'ASPA, non soumise à l'imposition, le calcul du montant de l'APL sera effectué sur la base de la seule première partie. Pour celui dont la pension de retraite est composée uniquement de l'ASPA, le montant de l'APL sera de fait plus élevé que dans le premier cas puisque basé sur les informations émanant des services fiscaux. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour réduire ces inégalités de traitement et parvenir à une harmonisation du calcul des minimas sociaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les modalités de calcul de l'aide personnalisée au logement (APL) sont liées aux finalités de cette prestation. L'APL n'est pas un minimum social censé compléter les ressources d'un individu afin de lui garantir un revenu minimum. Elle est une prestation affectée à la dépense de logement : elle vise à soutenir le paiement du loyer (ou le remboursement du prêt, en cas d'aide à l'accession à la propriété). L'APL n'est donc pas calculée en tenant compte de l'ensemble des ressources d'un individu. Seuls les revenus retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu sont pris en compte pour le calcul de l'APL (ainsi que le patrimoine non imposable au-delà d'une certaine valeur). C'est la raison pour laquelle l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), qui n'est pas imposable, n'est pas prise en compte pour le calcul de l'APL alors que les pensions de retraite imposables le sont. L'ASPA ne peut d'ailleurs pas être mise sur le même plan que des pensions de retraite contributives. Cette allocation n'est justement pas une pension de retraite mais un minimum social destiné aux personnes âgées. Elle bénéficie donc à des personnes qui ne sont pas dans la même situation que des retraités ayant cotisé durant leur carrière professionnelle et percevant de ce fait une pension de retraite.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Communes

Règlements locaux de publicité (RLP) et leur champ d'application.

26673. – 18 février 2020. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les règlements locaux de publicité (RLP) et leur champ d'application. Aujourd'hui, la législation actuelle permet aux commerçants d'installer dans leurs vitrines des affichages variés en liaison avec l'objet de leur commerce et visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique. Pour les communes chargées d'instruire les demandes d'installation d'enseigne, il existe un véritable enjeu car il leur revient d'appliquer le droit de la publicité extérieure qui vise à la protection du patrimoine remarquable mais aussi à la protection du cadre de vie conformément à l'article L. 581-2 du code de l'environnement. Seuls les affichages publicitaires installés dans les vitrines extérieures doivent se conformer à la réglementation du code de l'environnement. Les enseignes et les préenseignes situées à l'intérieur d'un local échappent donc à cette réglementation. Or, les effets de ces dispositifs sur les piétons et automobilistes sont de même nature, qu'ils soient à l'extérieur ou à l'intérieur du magasin. Il s'agit dans tous les cas des publicités tournées vers l'extérieur. Leur utilisation constitue non seulement une source importante de pollution visuelle, mais elle impacte également les piétons et les automobilistes. Il lui demande s'il est envisagé de modifier les dispositions relatives aux enseignes afin qu'elles soient en adéquation avec l'évolution des techniques publicitaires tout en répondant aux objectifs initiaux de la législation que sont la protection du patrimoine remarquable et du cadre de vie.

Réponse. – Les dispositions du code de l'environnement en matière de publicité extérieure s'appliquent aux publicités, enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à l'exclusion toutefois de celles situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité (article L. 581-2 code de l'environnement). Or, le développement important d'enseignes et de publicités, notamment sous forme d'écrans numériques disposés à l'intérieur des vitrines de commerces et destinés à être visibles de la rue est une source de pollution visuelle et lumineuse qui porte gravement atteinte à la qualité du cadre de vie. Plusieurs collectivités ont par ailleurs manifesté le souhait de pouvoir se doter d'un outil permettant d'encadrer et de limiter ce type de dispositif. En effet, cette absence d'outil conduit à un contournement de la réglementation en matière de publicité extérieure, en laissant tout loisir aux commerces de présenter librement des surfaces d'affichage, souvent lumineuses, d'une surface parfois conséquente. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, traduisant les dispositions de nature législative recommandées par la Convention citoyenne pour le climat,

le Gouvernement souhaite renforcer les pouvoirs des maires et intercommunalités en leur permettant de réglementer *via* un règlement local de publicité, la publicité et les enseignes situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, lorsqu'elles sont destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Proche du terrain et de ses administrés, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est en effet le plus à même de produire et faire respecter des réglementations adaptées à son territoire et à ses réalités

Animaux

Conséquences des mesures du confinement sur les animaux sauvages captifs

27976. – 7 avril 2020. – **Mme Claire O'Petit*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la fermeture au public des parcs zoologiques et des cirques itinérants suite aux mesures de confinement dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19. Or les recettes des billets d'entrées sont, dans la majorité des cas, les seules sources de revenus pour l'entretien des animaux captifs. Après moins d'une semaine de confinement, des appels à l'aide ont déjà émergé sur les réseaux sociaux et dans les médias. Des cagnottes et appels aux dons ont été lancés pour subvenir aux besoins alimentaires et aux soins vétérinaires des animaux. De plus, certains cirques sont actuellement confinés sur des parkings de supermarchés, et non dans leurs quartiers d'hivernage comme cela est spécifié dans l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants. Elle souhaite donc connaître les mesures mises en place par le Gouvernement pour venir en aide aux animaux et exploitants qui pourraient être touchés.

Animaux

Animaux sauvages captifs dans les cirques et zoos durant le confinement covid-19

28242. – 14 avril 2020. – **M. Dimitri Houbbron*** alerte **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la situation des animaux sauvages captifs dans les cirques et les zoos dans le contexte de crise sanitaire liée au covid-19. Il rappelle qu'en vertu du confinement dû à l'épidémie de covid-19, les structures touristiques telles que les zoos et les structures de divertissements comme les cirques sont fermées aux visiteurs et spectateurs. Il ajoute que ce brutal ralentissement de leur activité, non-indispensable à la vie de la Nation, entraîne des sérieuses et graves difficultés économiques de nature à altérer davantage le bien-être animal. Il précise que certains de ces établissements, faute de trésorerie, sont dans l'incapacité partielle ou totale de soigner ou nourrir convenablement les animaux. Il rappelle que la presse locale mentionne le cas du zoo-refuge de La Tanière, en Eure-et-Loir, chargé de répondre à la forte demande d'accueil d'animaux. Il souligne que cette structure a lancé un appel au don, le 24 mars 2020, car elle ne parvient plus à conjuguer ses frais de fonctionnement et ceux liés aux actions de sauvetages des animaux des zoos ou de cirques (frais de déplacements, pension d'un mois de quarantaine, premiers soins d'urgence, vaccins, création d'enclos adaptés...). Il ajoute que les mesures de confinement limitent le rayon d'action des équipes de sauvetage de La Tanière qui doivent s'appuyer sur d'autres associations comme la Ligue protectrice des animaux du Nord qui leur a escorté un singe capucin errant dans les rues. Il en déduit que l'incapacité financière des zoos et cirques met sous tension le tissu associatif déjà très sollicité, en situation normale, pour garantir le respect du bien-être animal. Ainsi, il souhaiterait savoir si, d'une part, un plan d'urgence était envisagé pour placer les animaux en danger de mort dans des refuges adaptés qui seraient soutenus financièrement et, d'autre part, s'il était envisagé d'accélérer la transition vers des spectacles sans animaux sauvages car ces circonstances singulières ne créent pas mais amplifient une situation quotidienne de mal-être animal de fait.

Animaux

Situation des animaux dans le contexte d'état d'urgence sanitaire

28250. – 14 avril 2020. – **M. Jean-Michel Mis*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la situation alarmante des animaux exploités dans les cirques et les zoos dans le contexte d'état d'urgence sanitaire. Dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre la pandémie du covid-19, les cirques et les zoos ont été contraints de fermer leurs portes au public. Certains établissements sont confrontés à des difficultés économiques majeures. Ce qui entraîne notamment l'impossibilité de nourrir correctement et de soigner leurs animaux. Aussi, il souhaiterait savoir si, d'une part, un plan d'urgence était envisagé pour placer les animaux en danger de mort dans des refuges adaptés qui seraient soutenus financièrement et, d'autre part, si le Gouvernement allait accélérer la transition vers des spectacles sans animaux sauvages.

*Animaux**Animaux détenus par les cirques et les zoos durant le confinement*

28504. – 21 avril 2020. – **Mme Corinne Vignon*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la situation alarmante des animaux détenus par les cirques et les zoos dans le contexte d'état d'urgence sanitaire. Dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre l'épidémie du covid-19, les cirques et les zoos ont été contraints de fermer leurs portes au public. Certains établissements sont confrontés à des difficultés économiques majeures, ceci entraînant notamment l'impossibilité de nourrir correctement et de soigner leurs animaux. Aussi, elle souhaiterait savoir, d'une part si un plan d'urgence est envisagé pour placer les animaux en danger dans des refuges adaptés qui seraient soutenus financièrement, d'autre part si le Gouvernement va accélérer la transition vers des spectacles sans animaux sauvages.

*Animaux**Coronavirus : refuge pour animaux des cirques*

28507. – 21 avril 2020. – **Mme Samantha Cazebonne*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la situation alarmante, dans ce contexte d'état d'urgence sanitaire, des animaux exploités dans les cirques et delphinariums. En raison des mesures de confinement adoptées pour lutter contre la pandémie du covid-19, les cirques et delphinariums ont en effet été contraints de fermer leurs portes au public. Certains établissements sont confrontés à des difficultés économiques majeures, ce qui va jusqu'à entraîner l'impossibilité de nourrir correctement et de soigner leurs animaux. Par ailleurs, les causes de la pandémie actuelle plaident pour un arrêt du commerce de la faune sauvage, qui, en plus de représenter un danger pour la biodiversité, expose les humains à des virus totalement nouveaux. Aussi, elle souhaiterait savoir si, d'une part, un plan d'urgence est envisagé pour placer les animaux en danger de mort dans des refuges adaptés soutenus financièrement, et, d'autre part, si est prévue l'accélération de la transition vers des spectacles sans animaux sauvages ainsi qu'un renforcement drastique du contrôle du commerce illégal d'animaux sauvages.

974

*Animaux**Zoo de Cayenne*

28807. – 28 avril 2020. – **M. Gabriel Serville*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des parcs zoologiques. En effet, depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, complété par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, tous les parcs zoologiques de France sont fermés au public. Ces derniers, privés de ressources, se retrouvent désormais dans l'impossibilité pour les parcs d'assurer le bien-être animal qui passe par l'entretien, l'alimentation, la sécurité et les soins vétérinaires des animaux comme les en obligent l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 ainsi que la directive européenne 1999/22/CE du 29 mars 1999, sous peine de sanctions administratives et pénales. En particulier, ces textes imposent aux parcs zoologiques « d'entretenir les animaux dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et de conservation ainsi que leur santé » Or, si le Gouvernement a mis en place une série de mesures auxquelles les parcs sont éligibles (délais de paiement d'échéances sociales ou fiscales, fonds de solidarité - pour lequel la plupart des parcs zoologiques ne sont pas éligibles -, prêt garanti par l'État, médiation du crédit pour le rééchelonnement des crédits bancaires, activité partielle) celles-ci sont manifestement insuffisantes dans la mesure où les parcs zoologiques doivent exercer, même pendant cette période durant laquelle ils n'ont aucune recette, outre la sécurité et la garde des animaux, des missions d'entretien et de conservation de la biodiversité. Les charges imposées par ces missions sont sans commune mesure avec celles auxquelles doivent faire face les entreprises qui n'ont pas de missions vis-à-vis du vivant. Dès lors, la spécificité des parcs ainsi que l'importance des charges en lien direct avec le bien-être animal imposent des mesures exceptionnelles de soutien à leur égard pendant la période d'état d'urgence sanitaire. Aussi, il lui demande quelle fin il compte réserver à la proposition de mise en place d'un fonds de solidarité à destination des parcs zoologiques et quelles autres mesures seront mises en place rapidement pour leur permettre de poursuivre leur activité dans le respect le plus strict de leurs obligations vis à vis du vivant. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Animaux**Subventions aux cirques, zoos et refuges - PLFR2 - covid-19*

29084. – 5 mai 2020. – **Mme Claire O'Petit*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le suivi de l'accompagnement financier de 19 millions d'euros pour les cirques, zoos et refuges pour animaux adopté dans la seconde loi de finances rectificative pour 2020. Elle souhaite obtenir un état de ventilation des dépenses précisant l'identité de chaque bénéficiaire, la somme obtenue ainsi que les critères appliqués pour attribuer cette somme.

*Animaux**Conséquence du confinement des animaux sauvages dans les cirques*

29293. – 12 mai 2020. – **M. Patrick Vignal*** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conséquences du confinement sur les animaux sauvages présents dans les cirques. Ces établissements accueillent du public et ne sont pas considérés comme indispensables à la vie du pays, dès lors ils sont à l'arrêt depuis plusieurs semaines et n'ont donc plus de ressources financières. De plus, certaines structures font face à des difficultés économiques et ne sont plus en capacité de prendre soin de leurs animaux. Aussi, il souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées pour sauver ces animaux de cirques en danger de mort.

*Animaux**Aide en faveur des animaux pour les parcs zoologiques privés*

29926. – 2 juin 2020. – **M. Guillaume Peltier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions de mise en œuvre de l'aide votée par le Parlement dans la LFR n° 2 du 17 avril 2020 en faveur des animaux abrités notamment par les parcs zoologiques privés. Un mois après le vote du Parlement, cette aide n'est toujours pas versée aux parcs, ce qui place un grand nombre d'entre eux dans une situation extrêmement difficile. Cette situation est d'autant plus insupportable que l'on ne connaît toujours pas à la fin du mois de mai 2020 les critères retenus ainsi que le montant des sommes allouées à chacun des parcs. À la date de la présente question, il ne semble pourtant exister aucun obstacle au versement de cette aide aux parcs, que ce soit sur le plan budgétaire, puisque les crédits figurent dans la loi, ou que ce soit sur le plan juridique, même au regard de la réglementation européenne, celle-ci permettant aux États de créer un régime d'aides spécifiques sur le fondement de l'application du b du 2 de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) selon lequel : « Sont compatibles avec le marché intérieur : (...) b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires ». D'ailleurs, le 13 mars 2020, la Commission européenne a annoncé dans une communication relative à la « réaction économique coordonnée à la flambée de covid-19 » au Conseil européen, au Conseil et à la BCE que « l'épidémie de covid-19 peut être considérée comme un événement extraordinaire dans l'UE » au sens de l'article 107, paragraphe 2, point b), du TFUE. » Sur le fondement de ces dispositions, des aides d'un montant considérable ont été apportées à de grandes entreprises françaises, en particulier Air France (7 milliards d'euros) et Renault (5 milliards d'euros), preuve que lorsque les conditions sont réunies, le montant de l'aide accordée n'est pas limité dans son montant mais seulement par l'enveloppe votée par le Parlement. Pour mémoire, les crédits réservés notamment à l'entretien et à la nourriture des animaux s'élève à 19 millions d'euros dans la LFR du 17 avril 2020. Il lui demande dès lors d'expliquer les raisons du blocage du dossier d'indemnisation des parcs zoologiques pendant une aussi longue période. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Animaux**Suivi de l'aide pour les cirques, zoos et structures d'accueil*

30511. – 23 juin 2020. – **M. Laurent Garcia*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la situation des animaux non domestiques dans les cirques. En effet, le confinement a souligné la fragilité économique de certains cirques avec notamment des appels à l'aide ayant émergé sur les réseaux sociaux et dans les médias dès les premiers jours du confinement lié à la crise de la covid-19. Le Gouvernement a débloqué une aide de 19 millions d'euros pour les cirques, les zoos et les structures d'accueil avec des modalités légales précises. Il souhaite connaître la manière dont ces conditions d'obtention seront contrôlées et quelles sont les contreparties s'il y en a à cette aide. Il souhaite également obtenir un état des dépenses précisant l'identité de chaque bénéficiaire et la somme obtenue afin de permettre un suivi précis pour l'utilisation de l'argent public.

*Animaux**Contreparties aux subventions accordées aux cirques et zoos*

30885. – 7 juillet 2020. – M. Dimitri Houbron* attire l'attention de M^{me} la ministre de la transition écologique et solidaire sur la situation des animaux non domestiques dans les cirques. Il rappelle que le confinement a souligné la fragilité économique de certains cirques, avec notamment des appels à l'aide ayant émergé sur les réseaux sociaux et dans les médias dès les premiers jours du confinement lié à la crise du covid-19. Il rappelle que Gouvernement vient de débloquer une aide de 19 millions d'euros pour les cirques, les zoos et les structures d'accueil avec des modalités légales précises. Cependant, il souhaite connaître la manière dont ces conditions d'obtention seront contrôlées et quelles sont les contreparties à cette aide. Il souhaite également obtenir un état des dépenses précisant l'identité de chaque bénéficiaire et la somme obtenue afin de permettre un suivi précis pour l'utilisation de l'argent public.

*Animaux**Réactivation du fonds d'urgence à destination des parcs animaliers*

34337. – 1^{er} décembre 2020. – M^{me} Patricia Lemoine* alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la nécessité de réactiver le fonds d'urgence dédié aux parcs animaliers. Suite à l'appel lancé par plusieurs parcs animaliers lors du premier confinement sur la nécessité de continuer à nourrir et soigner leurs animaux alors qu'ils n'avaient plus aucune recette, un fonds d'urgence doté de 19 millions d'euros avait été mis en place afin de les soutenir. Très favorablement accueilli par les professionnels du secteur, ils ont été plusieurs à s'attendre à pouvoir en bénéficier de nouveau durant ce second confinement. Cependant, il apparaît que le dispositif ne sera pas reconduit. Les parcs animaliers sont pourtant confrontés à une situation identique à celle du précédent confinement, à savoir la fermeture administrative de leurs établissements, l'absence totale de recettes et l'obligation d'alimentation et de soins de leurs pensionnaires. S'ajoute à cela le fait que leur trésorerie ne s'est pas nécessairement améliorée entre juin et octobre 2020 en raison de leur ouverture *a minima*. Malgré les autres dispositifs de soutien économique mis en place par le Gouvernement tels que le PGE ou le fonds de solidarité, les parcs animaliers font face à des besoins spécifiques et nécessitent un accompagnement renforcé, sous peine de se retrouver en grande difficulté. Elle lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures additionnelles de soutien à leur endroit, notamment en réactivant le fonds d'urgence d'avril 2020 destiné à l'alimentation et au soins des animaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Animaux**Aide d'urgence pour les parcs zoologiques*

34588. – 8 décembre 2020. – M. Robert Therry* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation dramatique des parcs zoologiques qui, après avoir reçu pendant le premier confinement une aide significative de l'État destinée à prendre en charge les frais d'alimentation, de soins et d'entretien des animaux qu'ils abritent, viennent de se voir refuser la reconduction de cette aide vitale. Il lui demande pourquoi le décret n° 2020-1429 du 23 novembre 2020 modificatif du décret du 8 juin 2020 qui proroge l'aide pour les soins aux animaux est désormais uniquement réservée aux cirques animaliers, les parcs zoologiques en étant exclus alors qu'ils font face à des frais fixes incompressibles extrêmement élevés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour préserver l'existence même des parcs zoologiques, dramatiquement menacée par les deux périodes de fermeture administrative qu'ils ont subies. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Animaux**Exclusion des parcs zoologiques de l'aide prévue par le décret n° 2020-1429*

34590. – 8 décembre 2020. – M. Dino Ciniéri* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation dramatique des parcs zoologiques qui, après avoir reçu pendant le premier confinement une aide de l'État destinée à prendre en charge les frais d'alimentation, de soins et d'entretien des animaux qu'ils abritent, viennent de se voir refuser la reconduction de cette aide pourtant vitale. Il souhaite par conséquent savoir pourquoi le décret n° 2020-1429 du 23 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-695 du 8 juin 2020 relatif au fonctionnement du dispositif d'aide financière à destination des cirques animaliers, des parcs zoologiques, des refuges et de tout autre établissement apparenté à un cirque animalier ou à un parc zoologique réserve désormais l'aide pour les soins aux animaux des cirques animaliers, en excluant ceux des parcs zoologiques

alors qu'ils font face à des frais fixes incompressibles extrêmement élevés. Il lui demande également s'il envisage de permettre aux parcs zoologiques de rouvrir leurs portes à partir du 15 décembre 2020 afin qu'ils puissent accueillir les visiteurs avec un protocole sanitaire strict durant les vacances de Noël. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Situation des parcs zoologiques

34845. – 15 décembre 2020. – M. Stéphane Testé* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation financière difficile des parcs zoologiques résultant de la crise sanitaire. Après avoir reçu pendant le premier confinement une aide significative de l'État destinée à prendre en charge les frais d'alimentation, de soins et d'entretien des animaux qu'ils abritent, les parcs zoologiques viennent de se voir refuser la reconduction de cette aide vitale. En effet, le décret du 8 juin 2020 relatif aux aides financières à destination des cirques animaliers, des parcs zoologiques, des refuges fut modifié le 23 novembre 2020 et est désormais destiné aux seuls cirques animaliers, excluant donc les parcs zoologiques de ces aides exceptionnelles accordées par l'État. Pourtant, ces aides sont essentielles pour ces parcs zoologiques qui font face à des frais fixes incompressibles extrêmement élevés. Il lui demande par conséquent quelles mesures sont envisagées pour assurer la pérennité de ce type de structure. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Situation des parcs zoologiques

34846. – 15 décembre 2020. – M. Raphaël Gérard* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation de fragilité financière des parcs zoologiques. En application des mesures de confinement prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire visant à lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, les parcs zoologiques ont fait l'objet de mesures de fermetures administratives au printemps 2020. Pour compenser les pertes liées à leur cessation d'activité, ils ont pu bénéficier d'une aide exceptionnelle de l'État destinée à prendre en charge les frais d'alimentation, de soins et d'entretien des animaux qu'ils abritent sur le fondement du décret n° 2020-695 du 8 juin 2020 relatif au fonctionnement du dispositif d'aide financière à destination des cirques animaliers, des parcs zoologiques, des refuges et de tout autre établissement apparenté à un cirque animalier ou à un parc zoologique. Suite au deuxième confinement qui a entraîné une nouvelle fermeture des parcs zoologiques, l'aide exceptionnelle n'a pas été reconduite dans le cadre de la publication du décret n° 2020-1429 du 23 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-695 du 8 juin 2020 relatif au fonctionnement du dispositif d'aide financière à destination des cirques animaliers, des parcs zoologiques, des refuges et de tout autre établissement apparenté à un cirque animalier ou à un parc zoologique. Cette situation, en sus de la crise économique, génère des difficultés importantes eu égard aux charges importantes qui pèsent sur les parcs zoologiques (soins, fluides de chauffage pour les espèces tropicales et eau pour les espèces aquatiques, litières et substrats en grande quantité, entretien) et à l'impossibilité de recourir à une activité partielle complète. À l'heure actuelle, l'aide du fonds de solidarité ne permet pas de compenser les frais indispensables liés aux soins aux animaux, dont des spécimens d'espèces grandement menacées. Les parcs zoologiques ont un rôle clé dans les territoires : ils participent au processus de conservation de la biodiversité et de l'éducation du grand public à la protection de la nature. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir l'avenir de ces parcs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Situation des parcs zoologiques face à la crise sanitaire

34847. – 15 décembre 2020. – M. Jérôme Nury* appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la situation des parcs zoologiques. Fermés au public dès le mois de mars 2020, ces derniers sont, depuis la crise sanitaire du printemps, durement éprouvés. Malgré une saison estivale satisfaisante grâce à la présence de la clientèle nationale ayant décidé en grande partie de séjourner en France durant ses vacances d'été, les parcs animaliers n'ont pu se reconstituer une trésorerie suffisante. Leur fermeture entre les mois de mars et juin 2020 a rendu leur situation financière très précaire. Le décret n° 2020-695 du 8 juin 2020 relatif au fonctionnement du dispositif d'aide financière à destination des cirques animaliers, des parcs zoologiques, des refuges et de tout autre établissement apparenté à un cirque animalier ou à un parc zoologique a néanmoins mis en place une aide financière destinée à prendre en charge les frais d'alimentation, de soins et d'entretien des animaux

abrités dans ces parcs. Toutefois, les parcs animaliers ont, de nouveau, été contraints de fermer leurs portes corrélativement à l'annonce du reconfinement. Déjà durement éprouvés par la crise sanitaire du printemps, leur situation semble intenable. Le décret n° 2020-1429 du 23 novembre 2020 modifiant le décret du 8 juin 2020 n'a fait qu'anéantir leurs espoirs. En effet, l'aide exceptionnelle mise en œuvre lors du premier confinement, qui leur avait permis de restreindre quelque peu les pertes qu'ils avaient subies, n'est reconduite qu'au bénéfice des seuls cirques animaliers. Cette situation est ubuesque. Il convient également de rappeler que les parcs zoologiques ont infiniment plus de charges que les cirques. L'arrêté ministériel du 25 mars 2004 transposant la directive européenne 1999/22/CE du 29 mars 1999 prévoit ainsi les obligations leur incombant dont celles qui visent à assurer le bien-être animal résultant de l'entretien et la sécurité, les soins ou encore l'alimentation. Ils doivent en outre assurer des missions réglementaires de conservation des espèces, de pédagogie vis-à-vis du public et de recherche scientifique. À l'heure actuelle, privés de ressources, ces parcs se trouvent dans l'impossibilité de répondre à ces exigences. Le fonds de solidarité mis en place ne suffit pas à compenser les frais incompressibles que les parcs ont envers leurs animaux. De plus, ces derniers ne peuvent mettre en activité partielle un nombre important de leurs salariés (vétérinaires, soigneurs, capacitaires). Dès lors, seule une aide spécifique pour les parcs zoologiques leur permettra de continuer à assurer, pendant leur fermeture, le haut niveau de soin que requiert le bien-être animal. Aussi souhaite-t-il connaître les intentions du Gouvernement concernant le soutien qu'il pourrait apporter aux parcs zoologiques particulièrement impactés par la crise sanitaire afin qu'ils puissent continuer leurs missions dans le respect de leurs obligations.

Animaux

Situation économique des parcs zoologiques en cette période de crise sanitaire

34848. – 15 décembre 2020. – **Mme Florence Granjus*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des parcs zoologiques. Si la situation économique actuelle, engendrée par la crise sanitaire de la covid-19, est extrêmement difficile pour l'ensemble des Français, les mesures sanitaires de confinement ont ralenti voire stoppé l'activité économique de beaucoup d'entreprises dans tous les secteurs. De nombreuses mesures économiques exceptionnelles et inédites ont été mises en place par le ministère afin de soutenir tous les secteurs de l'économie (prêts garantis par l'État, fonds de solidarité, chômage partiel, reports ou remises d'échéances fiscales et sociales). Cependant, la non-reconduction de l'aide exceptionnelle prévue par le décret n° 2020-695 du 8 juin 2020 modifié relatif au fonctionnement du dispositif d'aide financière à destination des cirques animaliers, des parcs zoologiques, des refuges et de tout autre établissement apparenté à un cirque animalier ou à un parc zoologique a amplifié les difficultés que ces derniers connaissent déjà. Mme la députée a été sollicitée par le zoo de Thoiry, situé dans sa circonscription. Leurs alertes concernent les mesures économiques de novembre et décembre 2020 qui ne suffisent pas à couvrir tous les frais fixes incompressibles liés au bien-être animal. Ces derniers correspondent à 60 % du montant des entrées du parc zoologique en fonctionnement normal. Le Président de la République, lors de son allocution du 12 mars 2020, a annoncé que « tout sera mis en œuvre pour protéger nos salariés et pour protéger nos entreprises, quoi qu'il en coûte ». Elle lui demande quels pourraient être les aménagements possibles envisagés pour accompagner les parcs zoologiques et leurs permettre de poursuivre leurs activités. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

978

Animaux

Absence d'aide pour les parcs zoologiques - cirques animaliers

35089. – 22 décembre 2020. – **M. Fabien Di Filippo*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés économiques auxquelles font face les parcs zoologiques et sur l'injustice dont ils sont victimes par rapport aux cirques animaliers. Les parcs zoologiques, contraints de fermer au printemps 2020, ont perçu, sur le fondement d'un décret du 8 juin 2020, une aide de l'État destinée à prendre en charge les frais d'alimentation, de soins et d'entretien pour leurs animaux. Leur situation financière s'est malgré tout sérieusement dégradée du fait de la cessation d'activité entre la mi-mars 2020 et la mi-juin 2020. Le nouveau confinement et leur fermeture depuis le 29 octobre 2020 va entraîner pour eux de nouvelles pertes dont ils auront du mal à se remettre, alors qu'ils n'ont pas pu rattraper celles dues aux mois de fermeture du printemps 2020 et retrouver un niveau de trésorerie suffisant pour leur permettre de passer l'hiver. Ces parcs zoologiques espéraient donc la reconduction de l'aide exceptionnelle « à destination des cirques animaliers, des parcs zoologiques, des refuges et de tout autre établissement apparenté à un cirque animalier ou à un parc zoologique ». Or tel n'est pas le cas, puisque cette aide a été prorogée seulement au bénéfice des cirques animaliers par le décret n° 2020-1429 du 23 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-695 du 8 juin 2020 relatif au fonctionnement du dispositif d'aide

financière à destination des cirques animaliers, des parcs zoologiques, des refuges et de tout autre établissement apparenté à un cirque animalier ou à un parc zoologique. Cette situation est absolument incompréhensible et constitutive d'une rupture d'égalité vis-à-vis des cirques. Les frais fixes incompressibles liés au bien-être animal représentent 60 % des chiffres d'affaires sur les entrées des parcs zoologiques en fonctionnement normal. L'aide du fonds de solidarité ou des 20 % du chiffre d'affaires, particulièrement pensée pour les restaurants et les bars, ne compensent pas ces frais que les parcs continuent d'avoir pour leurs animaux même lorsqu'ils sont fermés. Seule l'aide spécifique pour les soins aux animaux pourra leur permettre de continuer à assurer, pendant la nouvelle période de fermeture administrative, le haut niveau de soins aux animaux, dont des spécimens d'espèces grandement menacées, et à garantir la sécurité des animaux et des équipes. Il lui demande s'il envisage d'octroyer de nouveau aux parcs zoologiques l'aide exceptionnelle leur permettant de prendre en charge les frais d'alimentation, de soins et d'entretien pour leurs animaux, aide dont dépend l'avenir d'un grand nombre d'entre eux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Situation des parcs zoologiques du fait de la crise sanitaire

35565. – 19 janvier 2021. – **Mme Sylvie Tolmont*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des parcs zoologiques du fait de la crise sanitaire. Les deux confinements ont eu un impact délétère sur la situation économique des différents parcs zoologiques. Si, lors du premier confinement, ces parcs avaient pu bénéficier d'une aide significative de la part de l'État, sur le fondement d'un décret du 8 juin 2020, il n'en a pas été de même avec le second confinement. En effet, comme a pu le préciser un décret du 23 novembre 2020, cette aide financière, destinée à prendre en charge les frais d'alimentation, de soins et d'entretien des animaux, n'a été doublée qu'au seul profit des cirques animaliers. Cette rupture d'égalité ne se justifie pas et les parcs zoologiques rappellent qu'ils doivent supporter des charges plus importantes que les cirques et doivent, au surplus, assurer des missions réglementaires de conservation des espèces, d'éducation du public et de recherches scientifiques. Les frais fixes incompressibles liés au bien-être animal représentent 60 % du chiffre d'affaires sur les entrées des parcs zoologiques en fonctionnement normal. Aussi, l'aide du fonds de solidarité ne compense pas les frais indispensables que les parcs continuent d'avoir pour leurs animaux et ils demandent légitimement à disposer de la même aide que les cirques animaliers afin d'assurer le haut niveau de soins aux animaux et garantir leur sécurité. Aussi, elle lui demande de lui faire part de ses intentions en vue de sauvegarder ces établissements. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

979

Réponse. – Afin de soutenir les établissements de présentation au public d'animaux d'espèces sauvages ou domestiques confrontés à la fermeture au public en raison de la COVID, un dispositif réglementaire d'aide financière d'urgence a été instauré (*décret n° 2020-695 du 8 juin 2020 relatif au fonctionnement du dispositif d'aide financière à destination des cirques animaliers, des parcs zoologiques, des refuges et de tout autre établissement apparenté à un cirque animalier ou à un parc zoologique*). Le but de cette aide financière était d'assurer un appui à l'alimentation et la continuité des soins prodigués aux animaux de cirque, d'aquariums et de parcs zoologiques (y compris des établissements apparentés au zoos comme certains refuges accueillant des animaux saisis par les douanes, confisqués ou dont leur propriétaire a souhaité se dessaisir). Cette aide valait pour la période du premier confinement, à savoir de mi-mars à mi-mai 2020. Les aides ont été versées aux établissements ayant déposé un dossier éligible et calculées selon des barèmes forfaitaires, dans la limite de 800 000 euros par établissement (plafond des aides d'État afin d'atténuer les effets socio-économiques de la pandémie dans l'Union européenne). Pour les cirques animaliers et les parcs zoologiques, le calcul de l'aide financière s'effectuait sur la base d'un forfait par animal de 1 200 euros pour les fauves et assimilés (félins, loups, hyènes, etc.) et d'un forfait de 120 euros pour tout autre animal, à l'exception des invertébrés. Pour les aquariums, un forfait de 30 euros par m³ d'eau géré a été fixé. Les directions départementales de la protection des populations, les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations, les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en outre-mer et la direction générale des territoires et de la mer en Guyane ont été en charge de l'instruction des dossiers déposés par les établissements éligibles puis de l'exécution des dépenses. 134 cirques, 214 parcs zoologiques et 34 aquariums ont bénéficié de cette aide. Cette aide financière a été renouvelée (décret n° 2020-1429 du 23 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-695 du 8 juin 2020) à la fin de l'année 2020 et uniquement pour les cirques animaliers, valant pour la période allant de mi-mai à mi-juillet 2020. En effet, ces structures n'ont pas pu reprendre une activité habituelle au sortir du premier confinement, contrairement aux parcs zoologiques ou aux aquariums. En outre, en tant que structures itinérantes, la tenue de leurs spectacles dépend des communes qui doivent leur donner l'autorisation de s'installer sur leur territoire, autorisation qu'il a été difficile d'obtenir du fait

de la crise sanitaire et du souhait des communes d'éviter les rassemblements. Les 134 cirques animaliers bénéficiaires du premier versement ont ainsi bénéficié d'un nouveau versement d'un montant identique au montant précédemment versé. Au total le montant des aides s'est élevé à 16 millions d'euros.

Énergie et carburants

Réglementation de la métrologie hydrogène en France

34397. – 1^{er} décembre 2020. – M. Daniel Labaronne interroge Mme la ministre de la transition écologique sur une possible évolution de la réglementation de la métrologie dans la perspective de l'ouverture des stations d'hydrogène au grand public prévue par le plan hydrogène. La métrologie a pour but d'assurer à l'utilisateur d'une station d'hydrogène l'exactitude de la quantité d'hydrogène délivrée. Pour cela, elle mobilise un ensemble de mesures ayant pour but de procéder à des vérifications et à des contrôles. Cette technologie de transparence à l'égard du consommateur est indispensable au bon développement d'une offre de mobilité hydrogène en France. C'est la réglementation établie par la décision n° 18.00.905.001.1 du 28 juin 2018 qui définit les conditions dans lesquelles l'organisme certificateur, le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE), peut délivrer les certificats d'examen de type (CET). Certaines de ces conditions risquent néanmoins de ralentir le développement de la filière hydrogène. La première est relative à l'architecture technique des stations : une seule architecture peut bénéficier de la certification. Or, aujourd'hui, sur les quatre grands fabricants de stations en France, trois utilisent une architecture dont le remplissage est du type séquentiel et qui ne peut pas bénéficier de la certification. La seconde est relative à l'obligation d'une vérification périodique de la station tous les 6 mois. Cette obligation représente une charge annuelle de 16 000 euros par borne - indépendamment de la capacité de la station - fortement pénalisante pour un marché naissant, notamment au vu de la faible utilisation à prévoir dans les années de mise en place de ces stations. Cette réglementation est donc particulièrement à même de freiner l'ouverture au grand public des stations à hydrogène, la décarbonation des mobilités, mais aussi l'attractivité croissante du site France dans le domaine de l'hydrogène. M. le député souhaite par conséquent interroger Mme la ministre de la transition écologique sur la possibilité d'un assouplissement des conditions de certification et de vérification des stations hydrogène : l'obligation de vérification périodique pourrait être limitée à une par an et différée jusqu'à l'atteinte d'un parc de véhicule suffisamment conséquent, à l'horizon 2028 par exemple. Les certificats d'examen de type (CET) devraient d'autre part pouvoir être délivrés à toutes les stations d'hydrogène indépendamment de leur architecture et l'ensemble des obligations de contrôle de métrologie légales (CET, vérification primitive, vérification périodique) ne s'appliquent qu'aux stations mises en service après 2023. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – L'hydrogène décarboné a un rôle significatif à jouer dans la transition énergétique, en particulier pour réduire les émissions de CO₂ dans les transports et l'industrie. La métrologie est un élément clé pour assurer une transparence et une confiance aux utilisateurs, en particulier dans le cadre de filières émergentes comme l'hydrogène. La réglementation de la métrologie en particulier pour les instruments de mesure de gaz comprimé pour véhicules est cadrée par le décret 2001-387 du 3 mai 2001 (les instruments de mesure concernés sont listés en annexe I). Les instruments de mesure doivent être d'un modèle certifié et à jour de leur contrôle en service. Les exigences métrologiques pour ces instruments sont notamment fixées par l'arrêté du 30 octobre 2009 relatif aux ensembles de mesurage de masse de gaz comprimé pour véhicules. À ce jour, la réglementation ne fixe des exigences métrologiques que pour les ensembles de mesurage pour le gaz naturel comprimé (GNC ou GNV). Dans le cadre du développement de carburants dits « alternatifs » et de l'existence sur le marché de véhicules utilisant de l'hydrogène comme énergie, il est apparu nécessaire de mettre à jour l'arrêté du 30 octobre 2009 afin de prendre en compte les exigences techniques liées aux instruments de mesure délivrant ce type de carburant et ainsi assurer un fonctionnement correct des instruments et garantir la transparence des transactions tout en fixant des exigences adaptés à la filière afin de ne pas engendrer de frein au déploiement de la filière. Un projet d'arrêté est actuellement en cours de signature, et intègre la version de 2018 de la recommandation de l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML) R139. Cet arrêté couvre toutes les technologies des ensembles de mesurage de masse de gaz comprimé pour véhicules H₂ (et notamment les technologies dont le remplissage est du type séquentiel). Il fixe pour les ensembles de mesurage de masse de gaz comprimé pour véhicules une fréquence annuelle de vérification périodique par un organisme agréé à cet effet (et non pas tous les 6 mois). Il devrait être publié début 2021. Dans le cadre de cette réglementation, conformément à l'article 9 du décret du 3 mai 2001, il est également possible de certifier un modèle particulier par l'avis de la Commission technique spécialisée « mesurage des fluides ». Cette procédure a été déjà utilisée en 2018 pour un modèle particulier. Cet avis a donné lieu à la décision n° 18.00.905.001.1 du 28 juin 2018 évoquée dans la question qui définit les conditions dans lesquelles l'organisme certificateur, le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE), peut délivrer les

certificats d'examen de type (CET) pour un modèle d'ensemble de mesurage de masse d'hydrogène présentant des caractéristiques semblables à celles de l'instrument initialement présenté. Cette décision ne s'applique pas à tous les modèles d'ensemble de mesurage de masse d'hydrogène ; elle a été développée pour répondre à une demande particulière d'un fabricant. Les dispositions de l'arrêté modificatif précité permettront de certifier les autres ensembles de distribution d'hydrogène pour véhicules. Considérant qu'il existe déjà des possibilités pour pouvoir certifier les ensembles de mesurage de masse d'hydrogène qui vont être à court terme complétées et que ces instruments sont utilisés dans le cadre d'usages légaux et notamment les transactions commerciales, il n'est pas envisagé d'assouplir les conditions de certification et de vérification des stations de distribution d'hydrogène, ces conditions étant cohérentes avec celles appliquées aux autres catégories d'instruments de mesure, en particulier pour la distribution des hydrocarbures liquides et des gaz comprimés pour véhicules, permettant ainsi d'assurer la loyauté des transactions ». Les évolutions réglementaires évoquées ci-dessus sont pilotées par la Direction générale des entreprises du ministère de l'économie, des finances et de la relance et les éléments de réponse ont été élaborés en concertation avec elle.

Déchets

Circuits de dépollution des véhicules électriques

35764. – 26 janvier 2021. – **Mme Audrey Dufeu** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les circuits de dépollution des véhicules électriques. En 2020, pour la première fois, les voitures électriques ont représenté plus de 10 % des ventes de voitures neuves, soit près de 150 000 véhicules. L'objectif est d'atteindre un million de véhicules électriques en circulation d'ici 2022. En parallèle, les flottes de vélos, *scooters* et trottinettes électriques se sont également développées et sont devenues incontournables. Si ces nouvelles technologies sont en adéquation avec les objectifs de développement durable, il est nécessaire de mettre en place une véritable filière pour le recyclage des produits contenus dans leurs batteries. Celles-ci sont composées de métaux rares - cobalt, nickel, manganèse et lithium - et polluants. Elles doivent faire l'objet d'une valorisation une fois leur cycle d'utilisation abouti pour s'inscrire pleinement dans la préservation de l'environnement. L'accélération du développement de mobilités électriques doit encourager à anticiper la mise en place de filières locales de valorisation de ces déchets. Aussi, elle l'interroge afin de savoir quels sont les dispositifs mis en place par le Gouvernement pour organiser, au plus près des territoires, des filières de recyclage et de valorisation des déchets des véhicules électriques.

Réponse. – Le Gouvernement a annoncé en 2019 deux objectifs majeurs de développement du véhicule électrique : un million de véhicules électriques en circulation en 2022, et l'interdiction de la vente de véhicules thermiques neufs en 2040. Au niveau européen, l'Agence internationale de l'énergie (IEA) estime que 35 millions de véhicules électriques devraient circuler en Europe à l'horizon 2030. La directive européenne sur les batteries industrielles impose depuis 2006 le recyclage de 50% en masse des batteries collectées par les producteurs. Cette disposition a été transposée en droit français. Aujourd'hui, les constructeurs automobiles ont mis en place en France des solutions industrielles pour respecter les dispositions de la directive en vigueur, et recycler les batteries qu'ils mettent sur le marché, en particulier les métaux qu'elles contiennent. En France, deux installations industrielles traitent les batteries Lithium-ion (dont les batteries de véhicules électriques) : - la SNAM (Société Nouvelle d'Affinage des Métaux) en Isère. Cette entreprise a signé des partenariats avec les principaux constructeurs automobiles comme Toyota, Peugeot, Citroën, Honda, BMW, afin d'assurer la collecte et le recyclage des batteries mises sur le marché. Le site dispose d'une capacité de traitement de 3 000 tonnes/an ; - Euro Dieuze (groupe Veolia/SARPI), en Grand Est, a un partenariat avec le constructeur Renault. Le site dispose d'une capacité de traitement de 2 000 tonnes/an. Leur capacité de traitement excède aujourd'hui les besoins du marché, et la filière de recyclage serait aujourd'hui capable de recycler plus de 70 % en masse des batteries, voire plus de 90 %, comme l'annonce UMICORE en Belgique. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a ainsi prévu la mise en place d'une filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) des véhicules en 2022. Les éco-organismes qui seront ainsi mis en place par les constructeurs automobiles seront chargés d'améliorer la collecte de ces véhicules et des batteries utilisées dans les automobiles. La collecte et le recyclage des batteries à base de lithium des véhicules électriques pourra également s'inscrire dans cette nouvelle dynamique. Par ailleurs, les matières récupérées dans les batteries usagées ne sont aujourd'hui pas directement réutilisables pour la fabrication de batteries neuves. Les initiatives, tant européennes que nationales, via le quatrième Plan d'investissements d'avenir, visent à relocaliser la production de batteries en Europe et bien évidemment sur le territoire national, permettant également d'intégrer à notre tissu industriel les outils permettant de fermer la boucle du recyclage des batteries électriques.

TRANSPORTS

*Animaux**Réglementation du transport de bestiaux dans l'Union européenne*

12562. – 2 octobre 2018. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, s'agissant de la réglementation relative à la circulation des transporteurs de bestiaux au sein de l'Union européenne. C'est en avril 2010 que la décision a été prise de permettre l'extension des camions de 44 tonnes aux secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire, pour renforcer la compétitivité de cette filière. Un projet de décret modifiant l'article 312-4 du code de la route a à l'époque été élaboré au plan interministériel. Le décret n° 2011-64 du 17 janvier 2011 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur et l'arrêté du 17 janvier 2011 pris pour son application ont été publiés le 18 janvier 2011. Ils prévoient l'autorisation de circulation de poids lourds de 44 tonnes pour le transport de marchandises agricoles et agroalimentaires, dès la publication du décret. Ces textes prévoient également, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'écoredevance poids lourds, un élargissement de l'autorisation de transport jusqu'à 44 tonnes à l'ensemble des produits. Or les transporteurs alertent aujourd'hui sur le manque d'harmonisation à l'échelon européen en la matière puisqu'ils se retrouve confrontés à de réelles difficultés aux frontières de certains pays, tels l'Italie, où la réglementation en vigueur est toujours de 40 tonnes. Verbalisés systématiquement, c'est une perte de compétitivité considérable, rendant sans effet la réforme de 2010. Elle lui demande donc quelles solutions le Gouvernement envisage pour pallier cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixe, pour les véhicules routiers circulant dans l'Union européenne, les dimensions maximales en trafic national et international, et les poids maximaux en trafic international. La révision de cette directive, initiée courant 2013 par la Commission européenne, s'est achevée début 2015. La directive révisée a été publiée au *Journal officiel* de l'Union européenne (JOUE) du 6 mai 2015. Dès l'origine des travaux, la France et d'autres pays avaient demandé que les règles applicables aux transports transfrontaliers soient auditées, discutées et clarifiées à la lumière des problématiques soulevées notamment par la circulation à 44 tonnes dans certains États-membres. À l'issue des discussions, aucune solution de compromis n'a pu être dégagée concernant la circulation transfrontalière ni au Conseil, ni au Parlement européen. Les règles concernant les limites de poids en circulation transfrontalière restent donc inchangées : ce poids est limité à 40 tonnes. En application du principe de subsidiarité, la directive autorise les États-membres à fixer d'autres limites, mais uniquement pour des opérations de transport national. L'autorisation de circulation à 44 tonnes mise en œuvre en France par décret du 4 décembre 2012 a été prise en application de ce principe. La Commission a, par ailleurs, rappelé que la législation européenne ne laisse pas de place à un accord bilatéral entre États-membres pour le trafic transfrontalier. Cette disposition a pour but d'éviter les distorsions de concurrence sur le marché du transport international au sein de l'Union. Une majoration à 44 tonnes en trafic international pour certains véhicules transportant un conteneur dans le cadre d'une opération de transport international a néanmoins été introduite par le législateur européen pour favoriser le report modal vers le transport combiné rail-route ou fleuve-route, pour lequel des investissements conséquents sont engagés.